



Département de l'Eure
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme) de 400.000.000 d'euros

Le Département de l'Eure (l'"**Emetteur**" ou le "**Département de l'Eure**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent document d'information (le "**Document d'Information**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières). Les Titres émis constitueront des obligations au sens du droit français.

Le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel qu'amendé (le "**Règlement Prospectus**"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Emetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Emetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"**AEMF**") (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**"), sur un marché non réglementé de l'EEE ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les conditions financières concernées (dont le modèle figure dans le présent Document d'Information) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres (les "**Conditions Financières**") préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le marché concerné.

Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la devise spécifiée.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis au chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini au chapitre "Modalités des Titres"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêt attaché ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le quarantième (40^{ème}) jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini au chapitre "Description Générale du Programme") concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation A1 perspective négative à long terme et Prime-1 à court terme par Moody's France S.A.S. ("**Moody's**"). Le Programme a fait l'objet d'une notation A1 par Moody's. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'AEMF (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée sans préavis.

Le présent Document d'Information, tout supplément y afférent, les documents contenant les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://eureennormandie.fr/accueil/le-departement/finances/relations-investisseurs/>).

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur
Crédit Agricole CIB

Agents Placeurs Permanents BRED Banque Populaire Crédit Mutuel Arkéa La Banque Postale	Crédit Agricole CIB HSBC NATIXIS
---	---

En application de l'article 1.2 du Règlement Prospectus, l'Emetteur, en sa qualité d'autorité locale d'un Etat Membre de l'EEE, n'est pas soumis aux exigences du Règlement Prospectus. Par conséquent, le présent Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base ni un prospectus au sens du Règlement Prospectus, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un document d'information contenant ou incorporant par référence toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme" du présent Document d'Information) de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres", telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme" du présent Document d'Information) concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Financières devront être lus ensemble.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et n'ommettent aucun élément de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle. L'Emetteur confirme que les avis et intentions exprimés dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Emetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation générale ou financière de l'Emetteur depuis la date du présent Document d'Information ou depuis la date du plus récent supplément à ce Document d'Information, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de toute obligation d'enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait un état, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres

à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information sont invitées par l'Emetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Document d'Information, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente" du présent Document d'Information.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. Le présent Document d'Information et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information ou de tous autres états financiers.

Chaque investisseur potentiel dans des Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Il est porté à la connaissance des investisseurs potentiels que le droit fiscal de l'Etat Membre de chaque investisseur potentiel et de l'Etat Membre où l'Emetteur a été constitué est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus au titre des Titres. Les investisseurs potentiels ou titulaires des Titres sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession de Titres au regard de leur propre situation.

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées pourront comprendre une mention intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible Identifié" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF le 3 août 2023. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en compte cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, telle que modifiée ("MiFID II"), est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au sens de la Directive déléguée UE 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016,

telle que modifiée (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFID II"), tout Agent Placeur souscrivant des Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID II.

Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Financières concernées pourront comprendre une mention intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible Identifié" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres concernés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur au Royaume-Uni") devra prendre en compte cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook") (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni"), est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres. En l'absence d'une telle détermination, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront considérés comme des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Avis important concernant les Obligations Responsables

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des informations figurant au chapitre "Utilisation du produit" du présent Document d'Information et dans la rubrique "Utilisation du produit" des Conditions Financières concernées et doivent eux-mêmes déterminer la pertinence de ces informations pour tout investissement dans des Obligations Responsables (tels que définis au chapitre "Utilisation du produit" du présent Document d'Information) et effectuer toute autre recherche qu'ils jugent nécessaire. En particulier, aucun des Agents Placeurs, de l'Arrangeur ou de l'Emetteur ne garantit que l'utilisation de ce produit pour tout Projet Eligible (tel que défini au chapitre "Utilisation du produit" du présent Document d'Information) répondra, en tout ou en partie, aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs potentiels en ce qui concerne les critères ou lignes directrices d'investissement auxquels ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, au titre de toute loi ou réglementation applicable existante ou future ou au titre de leurs statuts, de toute autre règle de gouvernance ou de leurs mandats de gestion de portefeuille, notamment en ce qui concerne tout impact environnemental ou social, direct ou indirect, de tout projet ou utilisation faisant l'objet de, ou lié à, tout Projet Eligible.

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché afin qu'un projet particulier soit défini comme un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Le 18 juin 2020, le Règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le "Règlement Taxonomie"). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Par conséquent, il n'y a actuellement aucune définition établie qui précise les attributs requis par un projet particulier pour que celui-ci soit qualifié d'écologique ("green") ou tout autre label équivalent, et aucune assurance n'est ou ne peut être donnée à un investisseur potentiel que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Financières concernées sera en mesure de répondre aux attentes de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales, ni même que l'opération continue de répondre aux critères d'éligibilité.

Dans l'hypothèse de Titres cotés ou admis aux négociations sur un système dédié à l'environnement, au développement durable, ou tout autre système équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), aucune déclaration ou assurance n'est donnée par l'Emetteur, les Agents Placeurs ou toute autre personne que cette inscription satisfait, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des investisseurs eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquelles ces investisseurs ou leurs investissements doivent se conformer. En outre, les critères pour chaque admission aux négociations peuvent varier d'un marché à un autre (d'une bourse à une autre). Aucune déclaration ou assurance n'est donnée par l'Emetteur ou les Agents Placeurs, où toute autre personne, que cette admission aux négociations sera obtenue à l'égard de ces Titres, ou si elle est obtenue que l'admission aux négociations sera maintenue jusqu'à la date d'échéance des Titres.

Aucune assurance ou garantie n'est donnée quant à la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, du rapport de seconde opinion (la "*Second Party Opinion*") publié par EthiFinance, en sa qualité d'expert indépendant, ou de toute opinion ou certification d'une tierce partie (sollicitée ou non par l'Emetteur) qui pourrait être mise à disposition des investisseurs potentiels dans le cadre de toute émission de Obligations Responsables et notamment de tout Projet Eligible pour remplir tout critère environnemental ou social. Afin d'écartier tout doute, ni la *Second Party Opinion*, ni aucune autre opinion ou certification n'est, ou ne sera considérée comme étant, contenue ou incorporée (ou réputée incorporée) par référence dans le présent Document d'Information. La revue externe préparée par EthiFinance ou tout avis, certification, notation ou opinion d'un tiers (qu'il soit ou non sollicité par l'Emetteur), qui pourrait être mis à disposition dans le cadre de l'émission des Obligations Responsables et/ou concernant le Cadre de Référence applicable aux Obligations Responsables (i) n'est pas, et ne devrait pas être considéré comme une recommandation de l'Emetteur ou de toute autre personne d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations Responsables, et (ii) pourrait ne pas être adapté aux besoins des investisseurs. Afin d'écartier tout doute, il est précisé qu'une telle opinion ou certification n'est à jour qu'à la date à laquelle elle a été émise initialement. Les investisseurs potentiels doivent déterminer pour eux-mêmes la pertinence de chacune de ces opinions ou certifications pour les besoins de leur investissement dans les Titres. Actuellement, les fournisseurs de telles opinions ou certifications ne sont pas soumis à une réglementation spécifique ou tout autre régime légal.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	7
FACTEURS DE RISQUES.....	14
SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION	30
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	31
MODALITES DES TITRES	33
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES.....	67
UTILISATION DU PRODUIT	69
DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DE L'EURE.....	71
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	219
MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES.....	222
INFORMATIONS GENERALES.....	238
RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION	241

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale du Programme suivante doit être lue sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 33 à 66 du présent Document d'Information telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information.

Emetteur :	Département de l'Eure.
Description :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'admission de Titres en continu (le " Programme ").
	Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Arrangeur :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.
Agents Placeurs :	BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC Continental Europe, La Banque Postale et Natixis.
	L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux " Agents Placeurs Permanents " renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour le Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux " Agents Placeurs " signifie tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranche(s).
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date de détermination des conditions financières).
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, BNP Paribas pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, BNP Paribas pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par Souches, à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes, les Titres de chaque

Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par Tranches à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception du prix d'émission et, le cas échéant, de la date d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal total de la Tranche) figureront dans les Conditions Financières concernées complétant le présent Document d'Information.

Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la devise spécifiée. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des Titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité anticipée :	Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9.

Montant de remboursement :	Les Conditions Financières concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus retenue parmi les options décrites à l'Article 6.
Option de remboursement et remboursement anticipé :	Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité. Se reporter à l'Article 6.
Retenue à la source :	Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soient exigés par la loi.
	Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8.
Titres à Taux Fixe :	Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.
Titres à Taux Variable :	Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées :
	<ul style="list-style-type: none"> (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF complétée par les Additifs Techniques publiés la FBF ; ou (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), <p>dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la Marge et/ou du Coefficient Multiplicateur éventuellement applicable. Les Périodes d'Intérêts seront définies dans les Conditions Financières concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois.</p>

	<p>Sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.</p>
Titres à Taux Fixe/Taux Variable :	<p>Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux qui, à la Date de Changement, (i) peut être converti au gré de l'Emetteur d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) ou (ii) sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement).</p>
Cessation de l'Indice de Référence :	<p>Dans le cas où un Evénement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Emetteur désignera, dès que cela est raisonnablement possible, un agent pour les besoins de la détermination un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif. Se référer à l'Article 5(c)(iii)(C) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.</p>
Titres à Coupon Zéro :	<p>Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.</p>
Titres émis avec une utilisation spécifique - Obligations Responsables	<p>Le produit net d'une émission de Titres pourra être destiné spécifiquement au financement et/ou au refinancement, en tout ou partie, des projets éligibles à vocation environnementale et sociale (les "Projets Eligibles", tels que décrits dans les Conditions Financières concernées) en application du cadre de référence applicable aux émissions responsables de l'Emetteur (le "Cadre de Référence"), ces Titres étant dénommés "Obligations Responsables".</p>
	<p>Le Cadre de Référence est en ligne avec les "Green Bond Principles", édition 2018, les "Social Bond Principles", édition 2020 et les "Sustainability Bond Guidelines", édition 2018, consultables sur le site de l'ICMA (<i>International Capital Market Association</i> : https://www.icmagroup.org/). EthiFinance, en sa qualité d'expert indépendant, a publié un rapport de seconde opinion (la "Second Party Opinion") sur l'éligibilité des Obligations Responsables.</p>
	<p>Le Cadre de Référence et la <i>Second Party Opinion</i> sont librement disponibles sur le site internet du Département de l'Eure (https://eureennormandie.fr/accueil/le-departement/finances/relations-investisseurs/).</p>
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	<p>Pour chaque Souche, la durée des Périodes d'Intérêts des Titres, les Taux d'Intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même Période d'Intérêts grâce à l'utilisation</p>

de Périodes d'Intérêts Courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de Titres Dématérialisés, soit sous forme de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :

Droit français.

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

Représentation des Titulaires :

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de commerce, tels que modifiés par les Modalités des Titres.

La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les "**Décisions Collectives**").

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant, le cas échéant, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale ou avec accord unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite.

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation préalable d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier en sa qualité et le mettra

à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire. Afin d'éviter toute ambiguïté, si un Représentant a été désigné pour une émission de Titres concernée et que les Titres sont détenus à un quelconque moment par un seul Titulaire, le Représentant continuera d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Systèmes de compensation :	Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	Le formulaire d'admission Euroclear France ou, le cas échéant, la lettre comptable relatif(ve) à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remis(e) à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.
Admission aux négociations :	Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.
Notation :	L'Emetteur a fait l'objet d'une notation A1 perspective négative à long terme et Prime-1 à court terme par Moody's France S.A.S. ("Moody's"). Le Programme a fait l'objet d'une notation A1 par Moody's. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorization) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent ou non faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Financières. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres

et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Financières concernées. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente" du présent Document d'Information.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933, as amended*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces risques surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Document d'Information comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Document d'Information (y compris toutes les informations qui y sont incorporées par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-dessous n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières concernées pour une émission particulière de Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant au chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme.

Concernant les risques divers portant sur son patrimoine, le Conseil Départemental a souscrit des assurances offrant une couverture adéquate.

En tant que personne morale de droit public, le Département de l'Eure n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public.

Par ailleurs, comme toute personne morale de droit public, le Département de l'Eure n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce.

1.2 Risques financiers

L'encours de la dette de l'Emetteur s'élève à 396,8 M€ au 31 décembre 2024 dont 120,08 M€ d'encours indexé sur des taux du marché monétaire, dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Emetteur. Par conséquent, toute variation défavorable des marchés financiers affectant ces taux variables est susceptible d'avoir un impact sur la situation financière de l'Emetteur.

Le financement de l'Emetteur reste constraint par la structure de ses dépenses peu flexibles et de ses recettes corrélées aux cycles économiques et immobiliers (attribution d'une fraction de la TVA, droits de mutation à titre onéreux ("DMTO"), dépenses sociales avec notamment le Revenu de Solidarité Active ("RSA")).

Un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et par conséquent sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes.

En outre, le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 institue un nouvel instrument permettant de garantir la contribution à la maîtrise des finances publiques des collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement sur le budget principal sont supérieures à 40 M€ :

- à la différence des "contrats financiers avec l'Etat" tels que prévus à l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018, ce nouvel instrument aménage un premier temps de suivi de l'objectif au niveau de chaque catégorie de collectivités, afin de les responsabiliser collectivement sur l'atteinte de l'objectif global ;
- en cas de dépassement de l'objectif par la catégorie, l'accès aux dotations de soutien à l'investissement de l'État ainsi qu'au futur fonds de transition écologique pourra être limité pour les collectivités ayant contribué au dépassement de l'objectif ;
- ces collectivités seront alors soumises à un accord de retour à la trajectoire, qui sera négocié au niveau local avec le représentant de l'État et fixera un objectif individualisé d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement tenant compte de la situation de la collectivité. Si cet objectif est dépassé à nouveau, la collectivité pourra être soumise à une pénalité correspondant à 75 % de l'écart constaté par rapport à l'objectif voire à 100 % si la collectivité a refusé l'accord de retour à la trajectoire avec l'État.

Toutefois, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales limitent très fortement les risques d'impayés.

Par ailleurs, l'article L. 1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le "CGCT"), créé par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de l'Emetteur auprès des établissements de crédit à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.3 Risques associés à la notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Emetteur

La notation de l'Emetteur, et des Titres si ceux-ci font l'objet d'une notation distincte, par Moody's France SAS ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit (défaillance, retard de paiement) associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Emetteur, ni *a fortiori* ceux liés aux Titres. Cette notation ne constitue pas et ne saurait en aucune manière être interprétée comme constituant, à l'attention des investisseurs, souscripteurs et porteurs de Titres, une

invitation, recommandation ou incitation à procéder à toutes opérations dont les Titres peuvent être l'objet et notamment, à cet égard, à acquérir, détenir, conserver, nantir ou vendre des Titres. La notation de l'Emetteur et des Titres peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par Moody's France SAS.

1.4 Risques associés au non-remboursement des dettes de l'Emetteur

Le service de la dette représente, conformément à l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire. En conséquence, cette dépense (remboursement du capital et charge d'intérêt) doit être obligatoirement inscrite au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, le législateur a prévu à l'article L.1612-15 du CGCT qu'après avis de la Chambre régionale des comptes, saisie soit par le Représentant de l'Etat dans le Département (le "Préfet"), soit par le Comptable public (le Payeur départemental), soit par toute personne y ayant intérêt, le Préfet inscrive la dépense au budget de la collectivité et propose, s'il y a lieu, de créer des ressources ou de diminuer des dépenses facultatives. En outre, si la dépense obligatoire n'est pas mandatée, une procédure spécifique est prévue par l'article L.1612-16 du CGCT autorisant le Préfet à procéder au mandatement d'office.

1.5 Risques associés au recours aux contrats financiers

Le Département de l'Eure dispose d'un instrument de couverture de taux "*swap vanille*" pour un notional de 6.858,75 €, l'instrument ayant été débouclé en février 2024.

Le recours aux emprunts, produits dérivés (*swaps, caps, floors, tunnels, etc.*) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et clarifie le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Cette circulaire précise notamment que les opérations de type spéculatif y sont proscrites. Il abroge notamment la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. Le Conseil Départemental applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours pris en application de la loi du 26 juillet 2013 susvisée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.6 Risques liés à l'évolution des recettes de l'Emetteur

L'Emetteur, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

En effet, en vertu du principe constitutionnel d'autonomie financière prévu par l'article 72-2 de la Constitution, les "*recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*". Ce principe a été mis en œuvre par la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 et conçoit l'autonomie financière comme reposant sur l'importance des recettes fiscales et des ressources propres au sein des budgets des collectivités territoriales.

Le niveau des ressources de l'Emetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. Ces ressources s'inscrivent dans une progression qui suit étroitement les niveaux de croissance et d'inflation constatés dans le cadre d'un pacte de croissance. En outre, toute stagnation ou baisse du niveau des dotations versées par l'Etat est

susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir.

Par ailleurs, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, aujourd'hui codifiée, a supprimé la tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Elle a ainsi reconnu aux collectivités locales le droit et la liberté de recourir librement à l'emprunt. Leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et par la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel.

L'exercice de cette liberté reste néanmoins encadré par les deux principes suivants :

- (a) l'emprunt ne peut financer que des dépenses d'investissement ;
- (b) le remboursement en capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt (principe d'équilibre réel).

Le non-respect de ces principes constitue une cause d'annulation du budget.

Le panier de recettes de fonctionnement du Département de l'Eure (les produits de la fiscalité directe et indirecte) est passé de 327,14 M€ en 2018 à 377,95 M€ en 2024, sous l'effet notamment de la hausse exceptionnelle des DMTO sur l'exercice 2021 passant de 83,81 M€ en 2020 à 108,02 M€, soit une augmentation de 29%. Cependant, pour l'année 2024, les recettes de fonctionnement sont de 377,95 M€ dû à la diminution des DMTO de 15 %, soit une perte de 12,30 M€. L'atterrissement est donc de 69,48 M€ pour les DMTO.

Par ailleurs, le Gouvernement a inscrit dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la réforme de la fiscalité locale. Celle-ci est entrée en vigueur en 2021 et a constitué, pour les départements, en un transfert de la part départementale de TFPB au bloc communal, à la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux principaux. En contrepartie, il a été alloué aux départements, toujours à compter de 2021, une fraction de TVA, dont le montant 2021 a été calculé à partir des valeurs locatives constatées en 2020 et du taux de TFPB en vigueur en 2019. Ainsi cette fraction compensatoire de TVA au titre du transfert de TFPB a été titrée dans les comptes annuels 2021 à hauteur de 116,85 M€, de 128,05 M€ en 2022 et de 131,54 M€ en 2023. En 2024, le montant est de 131,50 M€, celui-ci restant stable.

De plus, la loi de finances pour 2023 a acté la suppression de la CVAE qui est désormais compensée par une fraction de TVA. Cette suppression est progressive et étalée sur deux exercices. Pour information, le montant de CVAE perçu au titre de l'exercice 2024 s'est établi à 36,41 M€ contre 34,42 M€ en 2023, celui-ci restant stable.

1.7 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur et aux investissements en cours

Au 31 décembre 2023, l'encours de la dette garantie par l'Emetteur est de 305,48 M€, dont 87,4% au titre du logement social. L'encours de la dette garantie était de 287,44 M€ à fin 2023. La dette garantie entre dans la catégorie des engagements hors bilan. C'est pourquoi l'Emetteur la pilote. Il s'agit de dette potentielle dans la mesure où l'Emetteur consent, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'amortissement du prêt.

1.8 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs et budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et sont plus amplement décrites aux pages 90 et suivantes du présent Document d'Information. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département de l'Eure et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre régionale des comptes. Les contrôles sont plus amplement décrits aux pages 90 à 95 du présent Document d'Information.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-dessous.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la Tranche de Titres concernée.

Bien que le taux d'intérêt des Titres à Taux Fixe soit déterminé pour toute la durée desdits Titres ou pour une période donnée, le taux d'intérêt de marché (le "**Taux d'Intérêt de Marché**") varie généralement chaque jour. Lorsque le Taux d'Intérêt de Marché change, la valeur du Titre varie dans un sens opposé. Si le Taux d'Intérêt de Marché augmente, la valeur des Titres à Taux Fixe diminue. Si le Taux d'Intérêt de Marché baisse, la valeur des Titres à Taux Fixe augmente.

Les titulaires de Titres à Taux Fixe doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres, s'ils cèdent leurs Titres à un moment où le Taux d'Intérêt de Marché dépasse le Taux Fixe des Titres.

En outre, le rendement des Titres à Taux Fixe (qui est précisé dans les Conditions Financières concernées) est calculé à la date d'émission desdits Titres sur la base de leur prix d'émission. Il ne constitue pas une indication du rendement futur des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un Taux de Référence et (ii) d'une Marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce Taux de Référence. Généralement, la Marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du Taux de Référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au Taux de Référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du Taux de Référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux Titres à Taux Fixe le rendement d'un Titre à Taux Variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le Taux de Référence devait à tout moment être négatif, il pourrait en résulter, malgré l'existence d'une Marge, que le Taux Variable effectif soit inférieur à la Marge applicable.

Titres à Taux Variable avec Coefficient Multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à Taux Variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des Coefficients Multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou plafonds, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un Taux Fixe est converti en un Taux Variable, la marge entre le Taux Fixe et le Taux Variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les titres à taux variable comparables qui ont le même Taux de Référence. De plus, le nouveau Taux Variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un Taux Variable est converti en Taux Fixe, le Taux Fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variable mentionnés ci-dessus.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance

similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

2.2 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-dessous certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b), il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (exclue).

En outre, les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. Dans tous ces cas de remboursement anticipé, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par le Titulaire peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des titulaires de Titres ou de l'Emetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en Assemblée Générale ou prendre des Résolutions Ecrites Unanimes. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la Résolution Ecrite Unanime puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette Résolution Ecrite Unanime.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer la probabilité que les Modalités des Titres soient modifiées par des Décisions Collectives durant la vie des Titres, il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Document d'Information ne puisse avoir un impact sur les Titres. Plus les Titres dans lesquels ils ont investi ont une maturité longue, plus les Titulaires sont exposés au risque de changement législatif. La réalisation d'un tel risque pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des Titres et potentiellement affecter les droits des Titulaires et leur investissement dans les Titres, bien qu'il soit difficile d'apprécier les effets d'un tel changement législatif.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à demander conseil à leur conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non-remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non-remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Le prix du produit en cours de vie est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse selon divers paramètres de marché. L'investisseur prend donc un risque de perte en capital non mesurable *a priori* en cas de revente avant l'échéance.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département de l'Eure, dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération du Conseil départemental de l'Eure, d'une décision prise par délégation de ce dernier et de certains contrats conclus par Conseil départemental de l'Eure pour procéder au contrôle de leur légalité. S'il estime les délibérations, décisions et/ou contrats administratifs illégaux, le Préfet du Département de l'Eure les défère à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en sollicite la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations, décisions et/ou contrats administratifs, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou le(s) contrat(s) conclu(s) sur le fondement desdits actes.

Il convient de préciser que l'annulation d'une délibération du Conseil départemental de l'Eure et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci, constituant des actes détachables du contrat, n'implique pas nécessairement que le contrat conclu sur le fondement de ces actes soit annulé ou résilié.

Si le contrat est un contrat de droit administratif, le Préfet pourra directement contester la validité du contrat ou de certaines de ses clauses devant le juge administratif. Il reviendra alors au juge administratif compétent, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible malgré l'illégalité constatée, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai déterminé sauf à résilier ou résoudre le contrat, soit de prononcer lui-même la résiliation ou l'annulation totale ou partielle du contrat s'il juge que les irrégularités ne peuvent pas être couvertes par une mesure de régularisation et ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat.

Si le contrat est un contrat de droit privé, dans l'hypothèse où l'illégalité de la délibération du Conseil départemental de l'Eure et/ou de la décision de signer un contrat conclu par celui-ci ne peut être régularisée, il appartiendra au juge administratif d'apprécier si, eu égard à la nature de l'illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil départemental de l'Eure de saisir le juge judiciaire du contrat, auquel il appartiendra de décider de maintenir, résilier ou résoudre le contrat.

Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des titulaires de Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental de l'Eure ou une demande de déféré auprès du Préfet du Département de l'Eure à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental de l'Eure, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans la mesure où le recours administratif n'aurait pas abouti à une décision de retrait ou d'abrogation de l'acte administratif contesté ou dans la mesure où le Préfet n'aurait pas déféré l'acte administratif contesté devant la juridiction administrative, ce même tiers dispose d'un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois s'il réside à l'étranger) à compter de la décision expresse ou implicite de rejet pour exercer un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté (dans le cadre d'un réfééré-suspension). Le tiers peut également exercer directement un tel recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois (ou dans un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de la publication de l'acte administratif contesté et, le cas échéant, solliciter la suspension de l'acte contesté. Si l'acte administratif contesté n'est pas publié de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours administratif, de déféré préfectoral ou de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental de l'Eure, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif, le Président du Conseil départemental de l'Eure ou le juge administratif compétent pourraient, s'ils considéraient qu'une règle de droit a été violée, selon les cas, soit le retirer ou l'abroger (en ce qui concerne le Conseil départemental de l'Eure), soit l'annuler en totalité ou partiellement (en ce qui concerne le juge administratif compétent), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte. Dans le cadre d'un réfééré-suspension,

le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'acte administratif contesté s'il considérait que l'urgence le justifie.

Il convient de préciser que l'annulation d'une délibération du Conseil départemental de l'Eure, d'une décision prise par délégation de ce dernier, le cas échéant d'une décision de signer un contrat de droit privé ou de toute autre décision ayant le caractère d'acte administratif (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif), n'implique pas nécessairement que le contrat de droit privé soit annulé ou résilié. Dans l'hypothèse où l'illégalité commise ne peut être régularisée, il appartient au juge de l'exécution d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre au Conseil départemental de l'Eure de saisir le juge judiciaire du contrat qui pourrait décider de résilier ou résoudre le contrat.

En outre, dans l'hypothèse où un contrat conclu par le Conseil départemental de l'Eure serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois (ou d'un délai de quatre mois pour les requérants résidant à l'étranger) à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Dans le cadre d'un référendum-suspension, le juge administratif compétent pourrait également décider de suspendre l'exécution du contrat s'il considérait que l'urgence le justifie.

Si de telles décisions devaient être prises à la suite de recours, elles auraient un impact négatif significatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des titulaires dans les Titres.

Utilisation du produit net de l'émission des Obligations Responsables

Les Conditions Financières relatives à une Tranche spécifique de Titres pourront prévoir que l'Emetteur a l'intention d'émettre des Obligations Responsables (telles que définies au chapitre "Utilisation du produit") et d'appliquer un montant égal au produit net pour financer des Projets Eligibles (tels que définis au chapitre "Utilisation du produit" et décrits dans les Conditions Financières concernées).

Le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le **"Règlement Taxonomie"**), tel que complété par les règlements délégués (UE) 2021/2139 (tel que modifié), (UE) 2022/1214 et (UE) 2023/2486, a établi un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental et les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux du Règlement Taxonomie, sans que cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

En conséquence, la définition d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente est désormais fixée. En revanche, il n'existe actuellement pas de définition établie (juridique, réglementaire ou autre) ni de

consensus de place qui précise les attributs requis pour qu'un actif ou un projet particulier soit qualifié de projet "social" ou "durable" ou de projet labellisé comme équivalent.

Dans l'hypothèse où les Obligations Responsables seraient admises aux négociations sur un système dédié à l'environnement, au développement durable, ou tout autre système équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), cette inscription pourrait ne pas satisfaire, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des titulaires eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquels ces titulaires ou leurs investissements doivent se conformer. De plus, les critères pour chaque admission aux négociations peuvent varier d'un marché à un autre (d'une bourse à une autre). Cette admission aux négociations pourrait ne pas être obtenue à l'égard de ces Obligations Responsables ou, si elle est obtenue, l'admission aux négociations pourrait ne pas être maintenue jusqu'à l'échéance des Obligations Responsables.

Bien que l'Emetteur ait l'intention d'utiliser le produit des Obligations Responsables de la manière décrite au chapitre "Utilisation du produit" du présent Document d'Information, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ou ni l'Emetteur ne peuvent garantir que les Projets Eligibles pourront être mis en œuvre de cette manière et/ou conformément à un calendrier quelconque et que ce produit sera totalement ou partiellement utilisé pour les Projets Eligibles et/ou que l'utilisation de ce produit sera adaptée aux critères d'investissement des titulaires d'Obligations Responsables. Il n'est pas non plus possible de garantir que les Projets Eligibles seront réalisés dans un délai déterminé, qu'ils produiront les résultats ou les effets (liés ou non à l'environnement) initialement prévus ou anticipés par l'Emetteur.

Un tel événement ou manquement dans le respect de ces critères, ou tout défaut d'affectation du produit net d'une émission d'Obligations Responsables, ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au regard des Modalités des Titres, ni un défaut de l'Emetteur à quelqu'autre titre que ce soit.

En outre, à compter de la date d'émission et à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Responsables concernées, il est possible que les investisseurs n'aient pas, malgré les rapports annuels mis en place par l'Emetteur (voir le chapitre "Utilisation des Fonds" du présent Document d'Information), une connaissance exhaustive de l'ensemble des Projets Eligibles qui seraient financés par le produit net de l'émission.

Enfin, aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite sur la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de la seconde opinion sur le caractère responsable des Obligations Responsables (la "**Seconde Opinion**") ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Responsables, et en particulier sur le fait qu'un Projet Eligible réponde à des critères environnementaux et sociaux et/ou autre. Tout événement, manquement ou retrait de la Seconde Opinion ou de tout autre opinion ou certification, peut avoir un effet défavorable important sur la valeur et la liquidité des Obligations Responsables et/ou provoquer des conséquences défavorables pour les titulaires d'Obligations Responsables dont le mandat est d'investir dans des titres destinés à être utilisés dans un objectif particulier.

2.3 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-dessous les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité et les risques de change :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire et pourrait résulter en une perte, pour ce dernier, d'une partie de son investissement.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "Devise de l'Investisseur") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres et/ou à la dette à long terme de l'Emetteur. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment sans préavis. Une révision à la baisse ou un retrait peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l'(les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Risques liés au Règlement européen sur les Indices de Référence et à la réforme des indices de référence

Les Conditions Financières concernées applicables à une Souche de Titres à Taux Variable peuvent prévoir que les Titres à Taux Variable soient indexés sur ou fassent référence à un Indice de Référence. Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des Indices de Référence (tels que notamment l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. La plupart des réformes n'ont pas encore été menées à terme et restent soumises à des évolutions. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces Indices de Référence, entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tout Titre à Taux Variable indexé sur ou faisant référence à un tel indice de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (tel que modifié, le "**Règlement sur les Indices de Référence**"), tel que modifié ou complété, a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture des indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne (l'"UE").

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence, en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un Indice de Référence ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou n'est pas autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'Indice de Référence étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient notamment avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau, ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau de l'Indice de Référence.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des Indices de Référence, pourraient accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un Indice de Référence ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un Indice de Référence et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs pourraient avoir les effets suivants sur certains Indices de Référence (tels que l'EURIBOR ou tout autre taux de référence indiqué dans les Conditions Financières concernées) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains Indices de Référence ou à y contribuer, (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains Indices de Référence, ou (iii) conduire à la disparition de certains Indices de Référence. N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence et entraîner des pertes pour les Titulaires.

Les investisseurs devraient être informés qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un Indice de Référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à cet Indice de Référence sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres à Taux Variable (étant précisé qu'en cas d'indisponibilité du Taux de Référence ou de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé *"L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé sur ou faisant référence à un Indice de Référence"* ci-dessous).

En fonction de la méthode de détermination du taux de l'Indice de Référence selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'Indice de Référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence.

Le Règlement sur les Indices de Référence a été modifié par le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 puis de nouveau par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 (le **"Règlement Modificateur"**).

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation ou de l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence » si les mesures alternatives des Modalités des Titres étaient considérées comme non-appropriées. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2025 par le Règlement délégué (UE) 2023/2222 de la Commission du 14 juillet 2023.

En outre, le Règlement sur les Indices de Référence a été de nouveau modifié. Le texte final a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 mai 2025 et s'appliquera à compter du 1er janvier 2026. L'une des principales modifications apportées au régime est que seuls les indices de référence définis comme critiques ou significatifs (sur la base de critères quantitatifs ou qualitatifs) et certains autres indices spécifiquement désignés resteront soumis à l'application obligatoire du Règlement sur les Indices

de Référence. Les autres indices de référence sortiront du champ d'application obligatoire du Règlement sur les Indices de Référence (à l'exception de certaines dispositions limitées relatives au remplacement légal d'un indice de référence en cas de cessation et/ou de non-représentativité). Toutefois, les administrateurs peuvent demander l'application volontaire des règles (opt-in) en sollicitant auprès de leur autorité compétente la désignation d'un ou plusieurs des indices de référence qu'ils proposent, sous réserve d'un seuil d'éligibilité de 20 milliards d'euros.

Bien que le régime révisé introduise un certain nombre de changements, principalement en ce qui concerne le champ d'application du régime actuel du Règlement sur les Indices de Référence, pour les indices de référence qui relèvent du régime révisé, des risques similaires continueront de s'appliquer à ceux qui concernent les indices de référence relevant du régime actuel. Les indices de référence qui sortiront du champ d'application du régime révisé (et qui n'auront pas fait l'objet d'une demande d'opt-in) ne seront plus réglementés de la même manière à compter du 1er janvier 2026. Cela signifie que les exigences auparavant obligatoires, telles que la gouvernance, la gestion des conflits d'intérêts, les fonctions de surveillance, les exigences relatives aux données d'entrée, la méthodologie et la transparence de la méthodologie, ainsi que les exigences applicables aux contributeurs et aux données d'entrée, cesseront de s'appliquer. Entre autres, il existe un risque que la méthodologie de ces indices de référence puisse être moins robuste, résiliente ou transparente (pouvant potentiellement être modifiée de manière significative sans consultation). Ces dispositions pourraient avoir un impact significatif sur la valeur, la liquidité ou le rendement de certains Titres émis dans le cadre du Programme et indexé sur ou faisant référence à de tels indices de référence.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un Indice de Référence.

L'indisponibilité du Taux de Référence ou la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet significatif défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable ou Titre à Taux Fixe/Taux Variable indexé ou faisant référence à un Indice de Référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt et si le Taux de Référence n'est plus disponible ou qu'un Evénement sur l'Indice de Référence est survenu, le Taux d'Intérêt des Titres à Taux Variable affectés sera modifié d'une manière qui pourrait avoir des effets défavorables pour les titulaires de ces Titres à Taux Variable, sans que le consentement desdits titulaires ne soit à aucun moment requis.

Conformément aux Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable, ces mesures alternatives comprennent la possibilité que le Taux d'Intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux de Référence Successeur ou à un Taux de Référence Alternatif, avec ou sans l'application d'un Ajustement de l'Ecart de Taux (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres nécessaires pour rendre le Taux de Référence Alternatif ou le Taux de Référence Successeur aussi comparable que possible au Taux de Référence d'Origine, le tout tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Agent de Détermination du Taux de Référence n'a été désigné ou qu'aucun Taux de Référence Successeur ou Taux de Référence Alternatif (selon le cas) n'est déterminé, d'autres mesures alternatives peuvent être utilisées, consistant dans l'application du taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts

suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé " Risques liés au Règlement européen sur les Indices de Référence".

En outre, en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux de Référence Successeur et du Taux de Référence Alternatif et de l'intervention d'un Agent de Détermination du Taux de Référence, les mesures alternatives pertinentes pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné. Cela pourrait conduire à l'application d'un taux fixe aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas.

De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tels Titres.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable ou des Titres à Taux Fixe/Taux Variable, selon le cas. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que l'Agent de Détermination du Taux de Référence aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement leur sera favorable.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Sous réserve du paragraphe ci-dessous, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Document d'Information, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Document d'Information devra être mentionné dans un supplément au Document d'Information ou dans les Conditions Financières applicables à ces Titres.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, et afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les informations mentionnées au paragraphe 2 du chapitre "Documents incorporés par référence" ne feront pas l'objet d'un supplément, celles-ci étant réputées incorporées par référence et faire partie intégrante du Document d'Information à partir de leur date de publication.

Tout supplément au Document d'Information sera publié sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://eureennormandie.fr/accueil/le-departement/finances/relations-investisseurs/>).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

1. Documents contenant les informations incorporées par référence à la date du présent Document d'Information

Le présent Document d'Information devra être lu et interprété conjointement avec les informations suivantes qui ont été préalablement publiées. Ces informations sont incorporées dans le présent Document d'Information et sont réputées en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 5 décembre 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 13-650 en date du 5 décembre 2013) (les "**Modalités 2013**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 20 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-611 en date du 20 novembre 2014) (les "**Modalités 2014**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 15 décembre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-589 en date du 15 décembre 2016) (les "**Modalités 2016**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 10 décembre 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-555 en date du 10 décembre 2018) (les "**Modalités 2018**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 31 août 2020 (les "**Modalités 2020**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date 16 novembre 2022 (les "**Modalités 2022**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date 20 octobre 2023 (les "**Modalités 2023**") ;
- le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date 6 décembre 2024 (les "**Modalités 2024**") ; et
- le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date 6 décembre 2024 (les "Modalités 2024" et, avec les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2016, les Modalités 2018, les Modalités 2020, les Modalités 2022, les Modalités 2023 et les Modalités 2024 (les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**").

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Document d'Information uniquement pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://eureennormandie.fr/accueil/le-departement/finances/relations-investisseurs>).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-dessous. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des informations incorporées par référence est fournie à titre d'information uniquement.

Modalités des Programmes EMTN Antérieurs	
Modalités 2013	Pages 18 à 37 du prospectus de base en date du 5 décembre 2013
Modalités 2014	Pages 19 à 38 du prospectus de base en date du 20 novembre 2014
Modalités 2016	Pages 21 à 40 du prospectus de base en date du 15 décembre 2016
Modalités 2018	Pages 22 à 42 du prospectus de base en date du 10 décembre 2018
Modalités 2020	Pages 25 à 48 du document d'information en date du 31 août 2020
Modalités 2022	Pages 26 à 48 du document d'information en date du 16 novembre 2022
Modalités 2023	Pages 24 à 47 du document d'information en date du 20 octobre 2023
Modalités 2024	Pages 32 à 65 du document d'information en date du 6 décembre 2024

2. Documents contenant les informations incorporées par référence après la date du présent Document d'Information

Les informations suivantes, qui feront l'objet d'une publication sur le site internet de l'Emetteur (www.eureennormandie.fr) après la date du présent Document d'Information, seront réputées être incorporées par référence dans le présent Document d'Information et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur ; et
- la dernière version à jour du budget primitif et de tout budget supplémentaire y afférent de l'Emetteur.

Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations incorporées (ou réputées incorporées) par référence dans le présent Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le présent Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient, dans la mesure où elles auront été publiées, le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées et/ou modifiées conformément aux stipulations des Conditions Financières (telles que définies ci-dessous) concernées, seront applicables aux Titres (les "Modalités").

Dans le cas de Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous), le texte des Modalités ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tels que définis ci-dessous) matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous), soit (i) le texte complet des Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des Modalités complétées et/ou modifiées figurera au dos des Titres Physiques.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs Articles des Modalités ci-dessous.

Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Les Titres émis par le Département de l'Eure (l'"**Emetteur**" ou le "**Département de l'Eure**") seront émis par souches (chacune une "**Souche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émissions différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres d'une même Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes et selon des modalités identiques aux modalités d'autres Tranches de la même Souche, sauf pour ce qui concerne le prix d'émission et, le cas échéant, la date d'émission, le premier paiement d'intérêt et le montant nominal total de la Tranche. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Document d'Information telles que complétées et/ou modifiées par les dispositions des conditions financières concernées (les "**Conditions Financières**") relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement et les intérêts, payables, le cas échéant, dans le cadre des Titres).

Un contrat de service financier modifié rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par le Département de l'Eure a été conclu le 3 décembre 2025 entre l'Emetteur, BNP Paribas en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", l'(les) "**Agent(s) Payeur(s)**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l'(les) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat membre (un "**Etat Membre**") de l'Espace Economique Européen, tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

Certains termes définis dans la Convention-Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention-Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte (tel que ce terme est défini ci-dessous), soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des "**Titres à Taux Fixe**", des "**Titres à Taux Variable**", des "**Titres à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans le présent

Document d'Information tel que complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la(les) "Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité monétaire concernée ou par toute loi ou règlement applicable à la devise spécifiée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le Titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de tout Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées.

2. CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.

(iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus, Coupons et Talons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons, Reçus ou Talons attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-dessous), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"en circulation" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date effective du remboursement (exclue) et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au Contrat de Service Financier et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre (4) banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de l'Indice de Référence (qui devra être la Zone Euro si l'EURIBOR est l'Indice de Référence) ;

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Détermination" signifie la date indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt (tel que ce terme est défini ci-dessous) et une Période d'Intérêts Courus (tel que ce terme est défini ci-dessous), la date définie comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés T2 (tel que ce terme est défini ci-dessous) avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Financières concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"Date de Paiement du Coupon" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Financières concernées ;

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"Définitions FBF" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire et juridique", page "Codes et conventions" ;

"Devise Prévue" signifie la devise indiquée dans les Conditions Financières concernées ;

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 10-12, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles) ;

"Indice de Référence" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, qui pourra être l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou tout autre taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Financières.

"Jour Ouvré" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le système de règlements bruts en temps réel géré par l'Eurosystème, ou tout système qui lui succéderait ou le remplacerait ("T2"), fonctionne (un **"Jour Ouvré T2"**), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées (le(s) **"Centre(s) d'Affaires"**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"Marge" signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un Montant de Coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts (tel que ce terme est défini ci-dessous), ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (inclus) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;
- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans

10/02/94 au 30/06/94 = 140/365 ;

- (iv) si les termes "**Base Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date

- d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :
- Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.
- En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :
- $$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)];$$
- "Montant de Coupon"** signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ;
- "Montant Donné"** signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;
- "Page"** signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Thomson Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;
- "Période d'Intérêts"** signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (inclus) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclus) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;
- "Période d'Intérêts Courus"** signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (inclus) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (inclus) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;
- "Place Financière de Référence"** signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche (qui devra être la Zone Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)) ou, à défaut, Paris ;
- "Taux d'Intérêt"** signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées et/ou modifiées par les Conditions Financières concernées ;

"Taux de Référence" signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 5(c)(iii)(C) et suivants, l'Indice de Référence pour un Montant Donné dans la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec l'Indice de Référence) ; et

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts (inclus), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts (inclus), à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, le tout sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon les stipulations ci-dessous (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Financières concernées) concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF (tel que ce terme est défini ci-dessous) concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux d'Intérêt sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge) :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ; ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ;
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de l'Indice de Référence) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après

réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Indice de Référence" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur l'Indice de Référence concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêts concernée.

(C) Cessation de l'Indice de Référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, si, avant ou pendant toute Date de Détermination du Coupon, un Evénement sur l'Indice de Référence survient en relation avec le Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 5(c)(iii)(B) :

- (a) l'Emetteur désignera, dès que cela sera raisonnablement possible, un agent (l'"**Agent de Détermination du Taux de Référence**") qui déterminera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, pour les besoins de la détermination un Taux de Référence Successeur, ou à défaut, un Taux de Référence Alternatif, ainsi que dans chacun des cas un Ecart d'Ajustement et toute Modification de l'Indice de Référence (tels que ces termes sont définis ci-dessous). Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il existe un Taux de Référence Successeur ou un Taux de Référence Alternatif, l'Agent de Détermination du Taux de Référence utilisera ultérieurement ce Taux de Référence de Remplacement à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable pour les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres à Taux Variable. L'Agent de Détermination du Taux de Référence peut être (i) une institution financière indépendante de renommée internationale ou un courtier de la Place Financière de Référence ou de la Place Financière Principale, le cas échéant, de la Devise Prévue, ou (ii) un conseiller financier indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée ;
- (b) si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé un Taux de Référence de Remplacement conformément à ce qui précède, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera également toute modification concomitante des Modalités des Titres, en particulier concernant la Convention de Jour

Ouvré, la définition du Jour Ouvré, la Date de Détermination du Coupon, la Méthode de Décompte des Jours, l'Ecart d'Ajustement et toute méthode permettant d'obtenir le Taux de Référence de Remplacement (les **Modifications de l'Indice de Référence**), ainsi que toute modification ou tout ajustement nécessaire pour rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence, à chaque fois d'une manière cohérente avec les orientations établies par les associations impliquées dans la mise en place de standards de marché et/ou de protocoles sur les marchés de capitaux internationaux financiers et/ou de dette que l'Agent de Détermination du Taux de Référence jugerait pertinents pour le Taux de Référence de Remplacement ;

- (c) les références au "Taux de Référence" dans les présentes Modalités seront désormais considérées comme des références au Taux de Référence de Remplacement, incluant toute modification et tout ajustement concomitant déterminé conformément au paragraphe (b) ci-dessus. La détermination du Taux de Référence de Remplacement et les Modifications de l'Indice de Référence et ajustements concomitants par l'Agent de Détermination du Taux de Référence sera (sauf erreur manifeste) définitive et obligatoire pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul, l'Agent Financier, les Titulaires et toute autre personne, et chaque Titulaire sera réputé avoir accepté le Taux de Référence de Remplacement et les modifications et ajustements conformément à ce paragraphe (C) ; et
- (d) dès que cela sera raisonnablement possible, l'Agent de Détermination du Taux de Référence notifiera à l'Emetteur ce qui précède et l'Emetteur en notifiera à son tour les Titulaires (conformément à l'Article 14) et l'Agent Financier en précisant le Taux de Référence de Remplacement, ainsi que les modifications concomitantes et les ajustements déterminés conformément au paragraphe (b) ci-dessus.

Si l'Agent de Détermination du Taux de Référence a déterminé que le Taux de Référence est indisponible et/ou qu'un Evénement sur l'Indice de Référence est intervenu, et que, pour quelque raison que ce soit, un Taux de Référence de Remplacement n'a pas été ou ne peut pas être déterminé avant ou pendant la prochaine la Date de Détermination du Coupon, alors les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs à l'Article 5(c)(iii)(B), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer (après réajustement en cas de différence entre la Marge, le Coefficient Multiplicateur ou le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la précédente Période d'Intérêts Courus et ceux de la Période d'Intérêts Courus pertinente).

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 5(c)(iii)(C), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence

Alternatif (et, le cas échéant, tout Ecart d'Ajustement et/ou les Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 5(c)(iii)(C) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues à l'Article 5(c)(iii)(B), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Evénement sur l'Indice de Référence ne survienne).

Où :

"Autorité de Désignation Compétente" signifie, en ce qui concerne un indice de référence ou un taux sur page (le cas échéant) :

- (a) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas) pour la devise auquel l'Indice de Référence fait référence ou toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur de l'indice de référence ou du taux sur page (le cas échéant) ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, dirigé ou co-dirigé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou toute autre institution similaire (selon le cas), (ii) ou toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur de l'indice de référence ou du taux sur page (le cas échéant), (iii) un groupe appartenant aux institutions susmentionnées ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de ces éléments.

"Ecart d'Ajustement" signifie soit un écart de taux (qui peut être positif ou négatif), soit la formule ou méthodologie employée pour calculer un écart de taux, que, dans chaque cas, l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine et qui doit s'appliquer au Taux de Référence Successeur ou aux Taux de Référence Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou éliminer, de manière aussi complète que possible selon les circonstances, tout préjudice ou bénéfice économique (selon le cas) rencontré par les Titulaires, les Titulaires de Reçus et les Titulaires de Coupons en conséquence du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif (selon le cas), et est l'écart de taux, la formule ou la méthodologie qui :

- (i) dans le cas d'un Taux de Référence Successeur, est formellement recommandé ou formellement fourni comme une option pour les parties à adopter dans le cadre du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux de Référence Successeur par toute Autorité de Désignation Compétente ; ou
- (ii) si aucune recommandation requise conformément au (i) ci-dessus n'a été faite ou dans le cas d'un Taux de Référence Alternatif, est déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence et qui est reconnu comme la pratique de marché pour les transactions sur les marchés obligataires internationaux ou, si tel n'est pas le cas, le

standard de marché existant pour les transactions de dérivés de gré-à-gré ayant pour référence les Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif, selon le cas ; ou

- (iii) si aucune recommandation n'a été formulée ou option faite (ou rendue disponible), ou si l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine qu'il n'existe pas de tel écart de taux, formule ou méthodologie dans les usages de marché, l'Agent de Détermination du Taux de Référence, agissant de bonne foi, déterminera celui qu'il juge approprié.

Evénement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (b) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (d) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (f) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions significatives ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (g) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout

Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence, le cas échéant) ; ou

- (h) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence, de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

"Règlement sur les Indices de Référence" signifie le Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (tel que modifié, le cas échéant).

"Taux de Référence Alternatif" signifie un indice de référence ou un taux sur page alternatif que l'Agent de Détermination du Taux de Référence détermine conformément au présent Article 5 (c)(iii)(C) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour la détermination des taux d'intérêt (ou les éléments correspondants) pour une même période d'intérêts et dans la même Devise que les Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence de Remplacement" signifie le Taux de Référence Successeur ou le Taux de Référence Alternatif tel que déterminé par l'Agent de Détermination du Taux de Référence afin de déterminer le Taux de Référence, selon le cas.

"Taux de Référence d'Origine" signifie l'indice de référence ou le taux sur page (selon le cas) originellement spécifié afin de déterminer le Taux d'Intérêt applicable (ou les éléments correspondants) aux Titres à Taux Variable.

"Taux de Référence Successeur" signifie un taux successeur ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par une Autorité de Désignation Compétente. Si l'Autorité de Désignation Compétente désigne plusieurs taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, l'Agent de Détermination du Taux de Référence déterminera parmi ces taux successeurs ou de remplacement du Taux de Référence d'Origine, le plus approprié en tenant compte des modalités particulières des Titres et de la nature de l'Emetteur.

(d) **Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable**

Lorsqu'un Changement de Base d'Intérêt est indiqué dans les Conditions Financières concernées comme étant Applicable, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières concernées, chaque Titre porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé à un taux :

- (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date de changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (la **"Date de Changement"**) d'un Taux Fixe (tel que calculé conformément à l'Article 6(b) complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) à un Taux Variable (tel que calculé conformément à l'Article 6(c) complété et/ou modifié par les Conditions Financières concernées) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe (un **"Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur"**), sous

réserve pour l'Emetteur d'en aviser les Titulaires dans les délais indiqués dans les Conditions Financières concernées et conformément à l'Article 14 ; ou

- (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la Date de Changement indiquée dans les Conditions Financières concernées (un **"Changement de Base d'Intérêt Automatique"**).

Si la Date de Changement de Base spécifiée dans les Conditions Financières concernées n'est pas un Jour Ouvré, alors cette date sera reportée au jour suivant qui est un Jour Ouvré, à moins que cela ne la fasse tomber dans le mois civil suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(e) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option de l'Emetteur ou des Titulaires selon les dispositions de l'Article 6(c) ou 6(d) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités ou dans les Conditions Financières concernées et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au taux de rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)) (le **Taux de Rendement**).

(f) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(g) Marge, Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, Montants de Remboursement Minimum ou Maximum, Montant de Versement Echelonné, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous-Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

- (ii) Si un Taux d'Intérêt Minimum, un Taux d'Intérêt Maximum, un Montant de Versement Echelonné, un Montant de Remboursement Minimum ou un Montant de Remboursement Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, tout Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne

sera inférieur à zéro (0) et (ii) que sauf si un Taux d'Intérêt Minimum supérieur est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro (0).

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire dans les Conditions Financières concernées), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(h) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal au Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(i) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Versement Echelonné**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (ii)

dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(j) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Versement Echelonné selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, RACHAT ET OPTIONS

(a) **Remboursement final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Financières concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé dans les Conditions Financières concernées et à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de

Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocabile les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres à la Date du Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue). Chacun de ces remboursements doit concerter des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par l'application d'un coefficient de pondération (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé).

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une option de remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocabile l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Financières concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (exclue).

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire

transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la valeur nominale amortie (calculée selon les modalités définies ci-dessous) de ce Titre (la **Valeur Nominale Amortie**).
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-dessous, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Financières concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Condition Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6(b), à la valeur nominale non amortie, majoré des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (exclue).

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (exclue), à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvement français.
- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement (exclue), à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Les Conditions Financières préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangeables attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangeables. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

(i) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée (exclue).

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-dessous) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Matérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7(f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé

dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" signifie une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au T2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable, sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres, de Reçus ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Document d'Information. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangeables

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun intérêt ni paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré T2.

8. FISCALITE

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à une retenue à la source ou à un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires ; ou
- (iii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de

Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (exclue), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes modalités des Titres n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Emetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (d) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
 - (iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Emetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou

- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 telle que modifiée).

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de commerce, tels que modifiés par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter, sans préjudice des droits pouvant être exercés par les Titulaires individuellement conformément aux, et sous réserve des, stipulations des Modalités.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant, le cas échéant, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération additionnelle ne sera due pour toute Tranche ultérieure d'une Souche donnée.

En cas de décès, de dissolution, de démission, de liquidation, de départ à la retraite, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par son suppléant, le cas échéant, ou un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège social de l'Emetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires et aura la faculté de déléguer ses pouvoirs.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées (i) en assemblée générale (l"**"Assemblée Générale"**) ou (ii) avec accord unanime des Titulaires lors d'une consultation écrite (la "**Résolution Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédent la date fixée pour la Décision Collective concernée.

L'Emetteur tiendra un registre des Décisions Collectives qui sera disponible pour consultation, à la demande de tout Titulaire.

Les résolutions adoptées par les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(i) **Assemblée Générale**

En application des dispositions de l'article R.228-67 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout avis de convocation à une Assemblée Générale indiquera la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé et sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, et au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) de la valeur nominale des Titres en circulation. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'Assemblée Générale statue à la majorité simple des voix dont disposent les Titulaires présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-61 du Code de commerce, chaque Titulaire pourra participer aux Assemblées Générales, s'y faire représenter par un mandataire de son choix, voter par correspondance, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Titulaires.

Tout Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de faire une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ces documents étant disponibles pour consultation au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu fixé par la convocation, pendant le délai de quinze (15) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant le délai de cinq (5) jours calendaires qui précède la tenue de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Représentant. En l'absence du Représentant au commencement de l'Assemblée Générale et si aucun Titulaire n'est présent ou représenté, l'Emetteur peut, sans préjudice des dispositions de l'Article L228-64 du

Code de commerce, désigner un président provisoire jusqu'à ce qu'un nouveau Représentant soit nommé.

(ii) **Résolution Ecrite Unanime**

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Décisions Collectives peuvent aussi être prises par une Résolution Ecrite Unanime, à l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant.

Toute Résolution Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à respecter les formalités et les délais mentionnés à l'Article 11(d)(i). Toute Résolution Ecrite Unanime aura, en tout état de cause, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Une Résolution Ecrite Unanime peut être contenue dans un ou plusieurs documents de format identique, chacun signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. L'accord sur la Résolution Ecrite Unanime pourra également être obtenu au moyen de toute communication électronique permettant l'identification des Titulaires.

(e) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais liés à l'adoption des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs déterminés par Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, en ce compris les titulaires de Titres de toute autre Tranche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres d'une Tranche déjà émise, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) **Titulaire unique**

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation préalable d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités.

Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier en sa qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire. Afin d'éviter toute ambiguïté, si un Représentant a été désigné pour une émission de Titres concernée et que les Titres seront détenus à un quelconque moment par un seul Titulaire, le Représentant continuera d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus.

(h) **Avis aux Titulaires**

Tout avis aux Titulaires au titre du présent Article 11 sera donné conformément aux stipulations de l'Article 14.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres acquis et conservés par l'Emetteur, tel que plus amplement décrit à l'Article 6(g).

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Financières concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux

négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

15. MODIFICATIONS

Les présentes Modalités pourront être modifiées ou complétées (i) en ce qui concerne les émissions de Titres à venir et non pour les Titres en circulation, par tout amendement ou actualisation du document d'information relatif au programme EMTN de l'Emetteur en date du 3 décembre 2025 ou (ii) dans le cadre d'une Tranche donnée, par les Conditions Financières concernées.

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons.

16. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un certificat global temporaire, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un "**Certificat Global Temporaire**") pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le "**Dépositaire Commun**") à Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et à Clearstream Banking, SA ("**Clearstream**"). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs dudit montant en principal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant en principal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le titulaire, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous) :

- (i) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale des Titres - Restrictions de vente" du présent Document d'Information), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée. Les modèles de ces Titres Physiques seront disponibles auprès du(des) bureau(x) désigné(s) de chacun des Agents Payeurs.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

Lorsque les Titres Matérialisés ont une échéance initiale supérieure à 365 jours calendaires (et lorsque les Règles TEFRA C ne sont pas applicables) le Certificat Global Temporaire devra contenir la mention suivante :

TOUT RESSORTISSANT AMERICAIN (*U.S. PERSON*) (TEL QUE DEFINI DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMIS AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERIQUE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(j) ET 1287(a) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*U.S. INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*).

UTILISATION DU PRODUIT

Le produit net de chaque émission de Titres sera (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées) destiné :

- (i) au financement des investissements de l'Emetteur, sans distinction des projets ;
- (ii) à l'utilisation spécifique indiquée dans les Conditions Financières concernées dans le cadre d'une émission de Titres (autre que celles spécifiées au (i) ci-dessus ou au (iii) ci-dessous) ; ou
- (iii) spécifiquement au financement et/ou au refinancement, en tout en ou partie, des projets éligibles à vocation environnementale et sociale appartenant aux catégories de la Transition Energétique et Ecologique et de l'Action Sociale (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (les "**Projets Eligibles**", tels que décrits dans les Conditions Financières concernées), en application du cadre de référence applicable aux obligations responsables de l'Emetteur (le "**Cadre de Référence**"), ces Titres étant dénommés "**Obligations Responsables**".

"**Transition Energétique et Ecologique**" correspond à la mobilité durable (le financement de transports alternatifs bas-carbone).

"**Action Sociale**" correspond à tout patrimoine bâti vert, à vocation sociale (logement et services de santé, accès au travail et soutien à l'insertion sociale).

Les fonds levés seront utilisés pour financer les Projets Eligibles de l'année en cours et de l'année suivante. Les refinancements se limiteront aux projets de l'année précédent celle de l'émission des Obligations Responsables concernée.

Le Cadre de Référence est en ligne avec les "*Green Bond Principles*", édition 2018, les "*Social Bond Principles*", édition 2020 et les "*Sustainability Bond Guidelines*", édition 2018, consultables sur le site de l'ICMA (*International Capital Market Association* : <https://www.icmagroup.org/>). EthiFinance, en sa qualité d'expert indépendant, a publié un rapport de seconde opinion (la "*Second Party Opinion*") sur l'éligibilité des Obligations Responsables. Le Cadre de Référence et la *Second Party Opinion* sont librement disponibles sur le site internet du Département de l'Eure (<https://eureennormandie.fr/accueil/le-departement/finances/relations-investisseurs/>). Il est par ailleurs précisé que la *Second Party Opinion* est un document établi par un expert indépendant et que son contenu n'est à ce titre pas de la responsabilité de l'Emetteur.

Enfin, il est également précisé que l'Emetteur n'entend pas faire appel à un tiers et produire un rapport de troisième opinion (*third party opinion*) pour ce qui concerne la traçabilité des fonds.

Le suivi du produit net des émissions d'Obligations Responsables est opéré dans le cadre réglementaire applicable aux collectivités locales françaises qui impose le dépôt des fonds libres sur un compte unique au Trésor Public. Les fonds seront fongibles sur le compte de la paierie départementale.

Le Département de l'Eure effectuera un suivi des montants investis dans les Projets Eligibles et le publiera sur son site internet concomitamment à la publication du Rapport de Développement Durable du Département de l'Eure, en amont du vote du Rapport d'orientations budgétaires, et ce jusqu'à l'allocation complète des produits de l'émission.

Le produit net des émissions d'Obligations Responsables est alloué selon le principe de l'équivalence nominale aux dépenses d'investissement en lien avec les Projets Eligibles.

Le suivi de l'allocation des produits nets est assuré par la Direction des Finances, du Conseil en Gestion et de la Performance du Département de l'Eure.

L'allocation des fonds aux Projets Eligibles sera ensuite confirmée à un premier niveau, grâce à l'outil financier du Département de l'Eure qui associe à toute dépense l'autorisation de paiement du programme concerné et, à un second niveau, par le contrôle de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) qui vérifie que le paiement en question correspond bien à une dépense régulièrement engagée, liquidée et ordonnancée.

DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DE L'EURE

I. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DEPARTEMENT DE L'EURE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'Emetteur est le département de l'Eure (le "Département de l'Eure" ou le "Département"), collectivité territoriale française située dans la région Normandie (la "Région"). Le siège de l'Emetteur se situe à l'Hôtel du Département, Boulevard Georges-Chauvin à Evreux (27 021), France. Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le +33 2 32 31 50 50.

Le Département de l'Eure compte 601 942 habitants (population totale) au 1^{er} janvier 2025 répartis sur une superficie de 6 040 km². ([Eure Population, 601 942 habitants en 2025](#))

L'Eure se compose de 585 communes, de 12 intercommunalités et de 23 cantons. Le chef-lieu du Département est Evreux, qui abrite la préfecture de l'Eure avec une population de 48 335 habitants (2025). Les sous-préfectures sont situées à Bernay (9 510 habitants) et aux Andelys (7 682). Outre ces 3 villes, l'Eure compte 7 autres villes importantes : Vernon (25 442), Louviers (18 237), Val-de-Reuil (12 939), Gisors (12 395), Pont-Audemer (9 950), Gaillon (6 785) et Verneuil-d'Avre-et-d'Iton (7 262).



Le Département de l'Eure jouit d'une situation géographique privilégiée entre la côte normande et l'Île-de-France qui lui permet d'attirer les familles ainsi que des investisseurs en quête d'un cadre de vie de qualité.



L'Eure possède un vaste patrimoine boisé, notamment la forêt de Lyons dont la surface couvre actuellement 10 700 hectares (soit 326 km de périmètre).

Au cœur de la vallée de l'Andelle, l'Eure dispose d'un site patrimonial et naturel : la filature Levavasseur, dont les vestiges témoignent d'un style néogothique anglais en vogue au XIX^e siècle et aujourd'hui presque totalement disparu. Le site a été retenu dans le cadre de la mission dite "Mission Stéphane Bern", chargée d'identifier le patrimoine en péril et de mettre en œuvre des sources de financement novatrices pour en assurer la sauvegarde et la mise en valeur.

La proximité de l'Eure avec les grands pôles économiques (Grand Paris, Rouen, Le Havre) est rendue possible grâce à un maillage d'infrastructures routières, ferroviaires et fluviales. Le Département de l'Eure gère, entretient et exploite 4 200 km de routes départementales.

L'irrigation du Département de l'Eure se fait par les autoroutes A13 et A28, la RN 154 et les lignes ferroviaires Paris-Caen et Paris-Le Havre (sur laquelle circule le TGV Rouen-Lyon), permettant une accessibilité vers les régions limitrophes.



travaux sont programmés depuis 2019 afin d'établir à terme la première "*smart green road*" de France ([source : https://eureennormandie.fr/accueil/les-actions-du-departement/developpement-touristique/la-seine-a-velo-pedaler-en-pleine-nature-eure/](https://eureennormandie.fr/accueil/les-actions-du-departement/developpement-touristique/la-seine-a-velo-pedaler-en-pleine-nature-eure/)).

2. FORME JURIDIQUE ET SITUATION ORGANISATIONNELLE DE L'EMETTEUR

2.1 Le Département de l'Eure, une collectivité territoriale

De même que la commune et la région, le département est une collectivité territoriale, c'est-à-dire une personne morale de droit public distincte de l'Etat. Le Département de l'Eure bénéficie à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale.

Selon l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Elles ne possèdent que des compétences administratives, ce qui leur interdit de disposer de compétences étatiques, comme par exemple : édicter des lois ou des règlements autonomes, bénéficier d'attributions juridictionnelles ou de compétences propres dans la conduite de relations internationales. C'est la loi qui détermine leurs compétences, et non les collectivités elles-mêmes. Le législateur ne doit pas méconnaître le principe de leur libre administration et les priver de ce que le Conseil constitutionnel qualifie d'attributions effectives ou de compétences propres, sans en donner pour autant une liste.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires. En tant que personnes morales de droit public, les collectivités territoriales ne sont pas soumises aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce. En outre, leurs biens sont insaisissables ; elles ne sont pas assujetties aux voies d'exécution de droit privé. De plus, elles n'ont pas de capital social.

Le Département de l'Eure est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales ("CGCT"). Les litiges l'impliquant sont, pour ceux relevant de la juridiction administrative, portés devant le tribunal administratif de Rouen et, pour ceux relevant du droit privé, en principe portés devant le tribunal de grande instance d'Evreux.

2.2 Une collectivité issue de la décentralisation

Le Département de l'Eure fait partie des 18 collectivités qui participent au développement du tourisme vert sur l'enjeu de la Seine à vélo. Dans l'Eure, 37 communes sont traversées par ce circuit. Cet itinéraire part de Paris pour rejoindre la côte normande en passant par Giverny, Vernon et Les Andelys. Le projet se découpe en plusieurs tronçons qui nécessitent un investissement total de 30 millions d'euros ("M€"). Plusieurs phases de

Par décret du 22 décembre 1789, l'Assemblée constituante décide de la division de la France en départements. Toutefois, le nombre de départements (83 contre 101 de nos jours) ainsi que leurs limites ne sont fixés que le 26 février 1790, avec prise d'effet le 4 mars 1790. C'est ainsi que le Département d'Evreux - actuellement le Département de l'Eure - est créé à partir d'une partie de la province de Normandie.

Depuis la loi du 10 août 1871, le Département de l'Eure a le statut de collectivité territoriale de plein exercice. Le Département de l'Eure est alors géré par un conseil général élu au suffrage universel direct, renouvelé par moitié tous les trois ans, avec l'élection d'un conseiller général par canton pour une durée six ans.

L'adoption des lois Defferre en 1982-1983 marque une première étape dans la décentralisation. Avec la loi du 2 mars 1982, la tutelle du préfet est levée tandis que le conseil général règle, par ses délibérations, les affaires du département. Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, donnent au Département de l'Eure les moyens financiers d'assumer de nouvelles compétences - parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. De nouveaux transferts vers le conseil général sont opérés, notamment la gestion des personnels techniques des collèges et l'entretien d'une fraction des routes nationales.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 complète ces réformes successives et réorganise de manière pragmatique l'administration locale, d'une part en renforçant essentiellement la coopération intercommunale et d'autre part en accordant de plus grands moyens de rationalisation d'action aux départements et régions.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 institue le mode de scrutin binominal : les conseillers sont au nombre de deux par canton, chaque binôme devant être composé d'une femme et d'un homme. L'assemblée délibérante du Département de l'Eure porte désormais le nom de Conseil Départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général). Le nouveau mode de scrutin a été appliqué pour la première fois lors des élections départementales de mars 2015.

Depuis 2014, le Gouvernement a engagé une nouvelle réforme des territoires comprenant trois volets :

- la loi du 17 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ("**loi NOTRe**").

Ainsi, le deuxième volet de la réforme a eu pour effet la fusion au 1^{er} janvier 2016, des vingt-deux régions métropolitaines avant la réforme, pour donner naissance à 13 nouvelles régions. Le Département de l'Eure fait désormais partie de la région Normandie née de la fusion des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie. La Normandie est la dixième région de France par sa population avec environ 3,3 millions d'habitants. Elle couvre 5 départements : l'Eure, la Seine Maritime, le Calvados, la Manche et l'Orne.

Le troisième volet de la réforme répartit les compétences entre les collectivités et supprime la clause de compétence générale.

Pour les départements, la réforme s'est traduite par un recentrage sur l'action sociale avec la réaffirmation de la compétence de prévention et de prise en charge des situations de fragilité, du développement social, de l'accueil des jeunes enfants et de l'autonomie des personnes. Les départements sont également centrés sur la solidarité territoriale, avec le développement d'une capacité d'ingénierie. Cette expertise permet d'accompagner les

communes et les intercommunalités dans des domaines techniques pour lesquels elles ne disposent pas de moyens (aménagement, logement).

Enfin, les départements ont conservé la gestion de la voirie et des collèges. La gestion des transports scolaires et des transports non urbains relève désormais de la Région.

Les grandes dates de l'histoire des départements français sont les suivantes :

4 Mars 1790	Création du département de la Révolution Française sous la dénomination sociale "Département d'Evreux".
2 mars 1982	Grâce aux lois de décentralisation, les départements sont dotés d'une autonomie de gestion en les exonérant de la tutelle préfectorale (jusqu'en 1982, l'exécutif du département était le préfet). C'est le premier transfert de compétence.
7 janvier 1983	Répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
22 juillet 1983	Le département de l'Eure bénéficie de plusieurs compétences, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires, la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.
28 mars 2003	Loi sur l'organisation décentralisée de la République.
29 juillet 2004	Loi organique relative à l'autonomie financière. Nouvelles compétences transmises au département, accompagnées de nouveaux moyens (humains, matériels et
16 décembre 2010	Octroi de plus grands moyens de rationalisation d'action aux départements et régions.
17 mai 2013	Les conseillers généraux deviennent conseillers départementaux. Mode de scrutin binominal composé d'un homme et d'une femme pour l'élection du conseiller départemental.
27 janvier 2014	Loi portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
17 décembre 2014	L'Assemblée Nationale a adopté définitivement la nouvelle carte de France à 13 régions métropolitaines contre 22 précédemment.
7 août 2015	Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

2.3 Situation organisationnelle de l'Emetteur

2.3.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental

Le Conseil Départemental de l'Eure est le lieu où se prennent les grandes décisions liées à l'aménagement et au développement du Département de l'Eure. Il constitue en cela une véritable entreprise de services aux habitants.

Le Conseil Départemental est un "parlement local" : les élections départementales désignent les membres du Conseil Départemental dans le cadre du canton. Deux conseillers départementaux sont élus dans chacun des 23 cantons au scrutin binominal majoritaire à deux tours. Elus pour six ans, les conseillers départementaux sont renouvelés en intégralité. Ces conseillers départementaux sont des élus proches du terrain, qui exercent une fonction de conseil auprès de leurs concitoyens. Ils sont des interlocuteurs privilégiés des maires et les représentants du Conseil départemental auprès d'organismes extérieurs.

La commission permanente

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la commission permanente est une structure délibérante restreinte du Conseil départemental. Les membres de la commission permanente sont élus par le Conseil départemental au scrutin secret et pour la même durée que le Président. La commission permanente du Département de l'Eure est constituée de 33 membres.

La commission permanente assure la continuité du fonctionnement du Conseil départemental entre les différentes réunions de celui-ci. Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente - à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires. La commission permanente délibère sur de

nombreuses affaires courantes qui intéressent le quotidien des Eurois, notamment les subventions, les chantiers ou les projets.

Elle se réunit chaque mois. La séance n'est pas publique.

Les commissions techniques

Les commissions spécialisées étudient les projets soumis au vote de l'assemblée départementale.

.COMMISSIONS THÉMATIQUES

1^{re} commission en charge des finances, des affaires générales, du SDIS et du dialogue social

Président : Francis COUREL
Vice-présidente : Colette BONNARD
Membres : Pascal LEHONCOUR - Jean-Pierre LE ROUX - Cécile CARON - Michaël ONO DIT BIOT

2^e commission en charge des solidarités (dépendance, protection de l'enfance, handicap, pauvreté, santé)

Présidente : Marie-Lyne VAGNER
Vice-présidente : Angèle DELAPLACE
Membres : Marie TAMARELLE-VERHAEGHE - Anne TERLEZ - Martine SAINT-LAURENT - Janick LÉGER - Arnaud LEVITRE

3^e commission en charge de l'éducation et de la jeunesse

Président : Daniel JUBERT
Vice-présidente : Julie DESPLAT
Membres : Manuel ORDOÑEZ - Christophe CHAMBON - Florence GAUTIER - Janick LÉGER - Maryannick DESHAYES

4^e commission en charge de l'environnement et de l'agriculture

Président : Marcel SAPOWICZ
Vice-présidente : Liliane BOURGEOIS
Membres : Myriam DUTEIL - Gérard CHERON - Jean-Paul LEGENDRE - Nathalie BETTON - Francis COUREL

5^e commission en charge de l'aménagement du territoire, de l'emploi/insertion, du tourisme et des relations avec les collectivités locales

Présidente : Claire LACAMPAGNE-CROCHET
Vice-président : Thomas ELEKHUSER
Membres : Frédéric DUCHE - Sylvain BONENFANT - Stéphanie AUGER - Nathalie BETTON - Arnaud LEVITRE

6^e commission en charge des mobilités, des réseaux et du numérique

Président : Sylvain BOREGGIO
Vice-présidente : Chantal LE GALL
Membres : Thierry PLOUVIER - Nicolas GRAVELLE - Micheline PARIS - Michaël ONO DIT BIOT - Arnaud LEVITRE

7^e commission en charge de la culture, du sport, du patrimoine, de la lecture publique

Présidente : Catherine DELALANDE
Vice-président : Michel FRANÇOIS
Membres : Alexandre RASSAERT - Jocelyne DE TOMASI - Françoise COLLEMARE - Marc-Antoine JAMET - Maryannick DESHAYES

8^e commission en charge du logement, de l'urbanisme, de la politique de la ville et de la sécurité

Président : Nicolas GAIVARD-GONGALLUD
Vice-présidente : Karine BEAUVILLARD
Membres : Diane LESEIGNEUR - Xavier HUBERT - Marc-Antoine JAMET - Francis COUREL

2.3.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil Départemental et les vice-présidents

Le Président du Conseil Départemental, élu par l'assemblée départementale après chaque renouvellement, propose les délibérations qui sont soumises au vote de l'assemblée lors de chaque session plénière. Il exécute les décisions prises par les conseillers départementaux.

Le Président est également le chef des services départementaux. A ce titre, il est le chef hiérarchique du personnel qu'il recrute et nomme.

L'actuel Président du Conseil Départemental, élu depuis le 16 décembre 2022, est Monsieur Alexandre RASSAËRT.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil Départemental a donné délégation à son président, pour :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Département de l'Eure utilisées par ses services publics ;
- fixer dans les limites déterminées par l'Assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département de l'Eure ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du CGCT qui permettent au Président de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 du CGCT et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Département à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
- autoriser au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est le membre ;
- attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandon de créance ;
- exercer, au nom du Département de l'Eure le droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles tel qu'il est défini à l'article L. 142-3 du Code de l'Urbanisme ;
- prendre tous les actes relatifs à la préparation, à la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres du Département de l'Eure, ainsi que ceux auxquels ce dernier répondra, sans condition de montant, et pour toute la durée du mandat. Sont notamment concernés, sous réserve des délégations accordées à la Commission Permanente, les actes relatifs à :
 - la passation de tous les marchés publics et accords-cadres ;
 - l'attribution des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ;
 - la signature de tous marchés publics et accords-cadres, quelle que soit la procédure mise en œuvre, ainsi que tous les avenants et décisions de poursuivre pouvant s'y rapporter ;

- la résiliation des marchés publics et accords-cadres et le versement des indemnités dues au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

DELEGATION DES VICE-PRESIDENTS

Président



Alexandre BASSAËRT

Vice-présidents



1^{er} Vice-président

aux affaires générales, au dialogue social, aux finances et au sport
(délégation globale de signature).

Pascal LEHONGRE



8^e Vice-président

à la transition écologique, aux bâtiments départementaux
et à la prévention des risques naturels et technologiques.

Gérard CHÉRON



2^e Vice-président

à l'aménagement du territoire, au numérique, à la mise en œuvre
du plan de relance et au soutien aux collectivités locales.

Frédéric DUCHÉ



9^e Vice-présidente

à l'éducation, aux collèges et à la jeunesse.

Florence GAUTIER



3^e Vice-présidente

à la santé, à la lutte contre la pauvreté, aux personnes âgées
et au handicap.

Anne TERLEZ



10^e Vice-président

aux mobilités et aux infrastructures routières.

Thierry PLOUVIER



4^e Vice-présidente

à l'emploi, à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire.

Stéphanie AUGER



11^e Vice-présidente

à l'urbanisme, à l'habitat, au logement, à la politique
de la ville et à la revitalisation des centres-villes.

Diane LESIGNEUR



5^e Vice-président

aux grands projets et aux relations internationales.

Sébastien LECORNU



12^e Vice-président

à la sécurité et à la prévention de la délinquance.

Xavier HUBERT



6^e Vice-président

au monde agricole, à la ruralité et au bien être animal

Rapporteur Général du Budget

Jean-Paul LEGENDRE



13^e Vice-présidente

à la famille, à la protection de l'enfance et à l'égalité
femme/homme.

Martine SAINT-LAURENT



7^e Vice-présidente

à la protection de la nature et des paysages, à l'économie
circulaire, au cycle de l'eau et à la biodiversité.

Myriam DUTEIL

2.3.3 Organisation des services du Département de l'Eure

Les conseillers départementaux travaillent en étroite collaboration avec les agents de la collectivité. Ceux-ci préparent et mettent en œuvre les décisions des élus dans leurs domaines en mettant à profit leurs compétences. Ils assurent ainsi le bon déroulement des actions du Conseil Départemental.



2.3.4 Les compétences du Département de l'Eure

Les lois de décentralisation de 1982 ont instauré une répartition des compétences entre les différentes collectivités locales. Cette répartition s'est accompagnée d'un transfert de moyens financiers et matériels. La loi du 13 août 2004, dit "acte II de la décentralisation", a accentué ce mouvement en transférant d'autres compétences ou en les renforçant, au profit des départements, telles que la gestion de 20 000 km de routes nationales, la création et l'exploitation des transports non urbains ou le transfert des personnels techniques et ouvriers. La clause générale de compétence permettait également au Conseil Départemental de mettre en œuvre des politiques locales, adaptées aux besoins spécifiques du territoire et de la population euroise.

Si la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 a confirmé que la gestion des collèges et des routes relevait d'une compétence départementale et que le département conservait la responsabilité des compétences de solidarité, elle a comme conséquence, pour le Département de l'Eure, la suppression de la clause générale de compétence et le transfert à la Région Normandie de la compétence sur les services de transport routier départementaux et les transports scolaires.

A la suite de la mise en place de la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017, les compétences exercées, à la date du présent Document d'Information, par le Département de l'Eure sont les suivantes :

Action sociale

L'action sociale reste la principale politique du Département. Le Département de l'Eure s'occupe notamment de la protection de l'enfance, de l'insertion par le Revenu de Solidarité Active ("RSA"), des aides au logement, de l'aide

à l'insertion par les contrats aidés, du soutien et de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées par le biais de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie ("APA") et de la Prestation de Compensation du Handicap ("PCH"). La lutte contre les exclusions par la subvention de structures d'insertion constitue également un grand domaine d'intervention du Département de l'Eure.

Education

Le Département de l'Eure compte 69 collèges qui accueillent plus de 33 000 élèves. Outre la construction et la rénovation des établissements, le Département de l'Eure se charge de la restauration, de l'hébergement, de la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service, de l'apport des dotations de fonctionnement, des bourses départementales et du plan de réussite éducative.

Transports et infrastructures

Le Département de l'Eure a pour mission l'entretien du réseau routier départemental - soit 4 279 km. La compétence des transports scolaires a été transmise à la Région, comme prévu par la loi NOTRe hormis ceux liés aux handicaps qui restent sous la tutelle du département. Dans le cadre du programme de développement des technologies de l'information et de la communication, le Département de l'Eure a développé le haut débit par la réalisation d'une infrastructure de 400 km de fibre optique. Au quatrième trimestre 2024, 94,97 % des foyers et entreprises bénéficient de la fibre optique contre 67 % fin 2021. (Derniers chiffres ARCEP – T4 2024)

Aménagement du territoire et environnement

Le Département de l'Eure protège la ressource en eau, valorise des espaces naturels sensibles et aide à la gestion des déchets ménagers. De plus, il s'occupe de la mise en place d'un plan climat départemental. L'opération "1 naissance 1 arbre" a permis de planter, en 2022, 7 000 arbres par les écoliers eurois, sous l'impulsion du Département de l'Eure. Ce dispositif mis en place en 2022 a été renouvelé pour l'année 2023.

Le Département de l'Eure développe les logements, notamment aidés, avec l'aide à la pierre destinée aux bailleurs sociaux. Il encourage le tourisme avec le développement de réseau de voies vertes avec le projet "Seine à Vélo", mais aussi dans cette continuité, le Département de l'Eure veut concevoir plus de voies cyclables d'ici 2027 avec le projet intitulé "l'Eure à vélo". Et la réalisation du Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Touristique. Il soutient également l'économie grâce à des aides attractives au profit des entreprises et favorise les reprises d'entreprises.

Le Département de l'Eure procure des aides aux communes pour les équipements sportifs et culturels et des subventions aux associations sportives. Le Conseil Départemental s'implique dans les projets artistiques départementaux et régionaux tels que le "Rock In Evreux" en juin, la programmation itinérante de "l'Opéra de Rouen" dans tout le Département et l'opération "Place aux cinémas" en août. Il se charge de l'animation culturelle avec le musée des impressionnismes Giverny et les sites du patrimoine départemental (Gisacum Vieil-Evreux, le domaine d'Harcourt).



Le musée des impressionnismes Giverny se consacre au courant impressionniste, mais se propose également d'explorer ce courant esthétique au-delà des dates qui le concernent. De fait, il s'intéresse non seulement aux artistes ayant effectivement participé à l'impressionnisme, mais aussi à ses précurseurs et à ses héritiers post-impressionnistes, de la fin du XIX^e siècle à nos jours.

Le domaine d'Harcourt, chef-d'œuvre de l'architecture médiévale, datant des XII^e et XIV^e siècles, a été fortement remanié au XVII^e siècle, mais le château reste entouré d'une partie du mur d'enceinte et bordé d'un double fossé. Dans le château, une exposition permanente permet de comprendre le site, son évolution architecturale, son histoire et celle des Harcourt qui figurent au rang des plus vieilles familles de France. Aussi, l'arboretum d'Harcourt offre une collection botanique unique autant par l'âge que par la dimension des spécimens qui le composent.



Il y a 2 000 ans, Gisacum était une ville connue pour sa taille et pour la richesse de ses monuments. Le site archéologique de Gisacum permet de découvrir cette ville grâce à son centre d'interprétation qui retrace l'histoire de sa fondation à sa redécouverte par les archéologues. Les vestiges des thermes sont quant à eux valorisés au sein d'un jardin archéologique, véritable mise en scène originale et pédagogique et lieu de promenade agréable.

Afin de rendre ses politiques plus performantes, le Département de l'Eure s'appuie sur un réseau d'organismes et d'associations qui lui font bénéficier de leurs compétences spécifiques.

Eure Aménagement Développement (EAD)

EAD assiste, en lien avec le Conseil Départemental, les collectivités dans le cadre de leurs projets d'aménagement et de développement en réalisant des études de faisabilité et en agissant pour le compte des collectivités (réalisation de zone d'activité, de programmes d'habitat). Par ailleurs, EAD assure des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et intervient dans le domaine de l'environnement (appui à la réalisation de schémas directeurs d'assainissement, études de bassin versant).

EAD est détenu à hauteur de 46,63% par le Conseil Départemental, et est représenté par 8 administrateurs. L'actionnariat d'EAD se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Part
Département de l'Eure	90 237	46,63%
Evreux Portes de Normandie	21 920	11,33%
Communauté Seine Normandie Agglomération	21 553	11,14%
Communauté d'Agglomération Seine Eure	20 230	10,45%
Collectivités locales regroupées en Assemblée spéciale (35)	10 534	5,44%
SOUS-TOTAL COLLECTIVITES	164 474	85,00%
Caisse des Dépôts et Consignations	14 867	7,68%
Crédit Agricole Normandie Seine	4 442	2,30%
Caisse d'Epargne Normandie	4 342	2,24%
Logement Familial de l'Eure	2 100	1,09%
MonLogement27	1 448	0,75%
Fédération Départementale du Bâtiment	800	0,41%
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure	550	0,28%
Chambre d'Agriculture de l'Eure	110	0,06%
SA HLM Rurale de l'Eure	105	0,05%
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure	100	0,05%
CIC Nord-Ouest	100	0,05%
Coopérative HLM	50	0,03%
IMMO de France Normandie	10	0,01%
Autres actionnaires privés-particuliers	2	0,00%
TOTAL	193 500	100%

EUREKA, anciennement "Eure Tourisme"

Cette entité agit pour le compte du Conseil Départemental de l'Eure en matière de développement touristique. Sa mission est d'assurer la conception, l'élaboration et la mise à disposition d'une offre touristique globale.

Les bailleurs sociaux du département

Les bailleurs sociaux sont au service des collectivités et des habitants. Le Département de l'Eure est fortement impliqué dans l'action du bailleur social eurois "Mon Logement27" (22 319 logements). Il s'agit d'une société d'économie mixte dont le Département est l'actionnaire principal avec 73,10% du capital.

L'actionnariat de MonLogement27 se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Part
--------------	------------------	------

Département de l'Eure	823 519	73,10%
Ville d'Evreux	56 617	5,03%
Assemblée spéciale (39 communes)	33 540	2,98%
Ville de Louviers	25 610	2,27%
Ville de Vernon	18 236	1,62%
SOUS-TOTAL Public	957 522	85,00%
Union départementale des associations familiales de l'Eure	45	0,00%
Action Logement Immobilier	68 087	6,04%
Chambre d'agriculture	6	0,00%
Franpart	1 059	0,00%
Crédit Agricole	875	0,00%
Fédération patronale du bâtiment et des travaux publics de l'Eure	3 125	0,28%
Caisse d'Epargne	7 226	0,64%
EAD	81	0,00%
Comité Social et Economique	5	0,00%
Caisse des dépôts et consignations	88 456	7,85%
M. Vendeville	10	0,00%
SOUS-TOTAL Privé	168 975	15,00%
TOTAL	1 126 497	100,00%

3. PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE DE L'EURE

Une évolution démographique favorable dans un contexte national et européen

La démographie du Département de l'Eure a diminué de 0,3% entre 2021 et 2022, soit un taux égal à la moyenne nationale (0,3%). Cette évolution est liée à un solde migratoire négatif dans l'Eure (- 0,3%). Selon les projections de l'INSEE à l'horizon 2050 (étude datant du recensement de la population en 2013), l'accroissement démographique annuel devrait être moins soutenu (0,3% par an) mais resterait supérieur à la moyenne régionale (0,1%).

<i>Taux de variation annuel moyen</i>	<i>Eure</i>	<i>Normandie</i>	<i>France métropolitaine</i>
Dû au mouvement naturel			
2000-2010	0,45%	0,34%	0,42%
2010-2018	0,30%	0,30%	0,30%
2017-2022	0,10%	0,00%	0,10 %
2022-2023	0,00 %	-0,10 %	0,10 %
Dû au solde apparent des entrées et des sorties			
2000-2010	0,30%	-0,04%	0,22%
2010-2018	0,2%	-0,10%	0,10%

2017-2022	-0,40%	-0,10%	0,20%
2022-2023	-0,20 %	0,10 %	0,20 %

Source : insee, estimations de la population

Selon l'INSEE, le Département de l'Eure est un moteur de la croissance démographique en Normandie. Le solde migratoire est négatif entre 2022 et 2023, ce qui indique de forts départs de population. Cependant le solde naturel est positif et supérieur à la Région (source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7640425>).

La densité de la population euroise de 100 habitants au km² est inférieure à la moyenne métropolitaine (106 habitants au km²) et régionale (111 habitants au km²).

L'indicateur conjoncturel de la fécondité pour l'année 2022 s'est élevé à 1,98 enfants dans l'Eure, un niveau supérieur à celui de la Normandie (1,81 enfants) et de la France métropolitaine (1,76 enfants). A noter que ce niveau correspond au seuil de renouvellement des générations (2,05 enfants par femmes).

Concernant la répartition des eurois sur le territoire en 2016, les communes de moins de 10 000 habitants regroupent 77,2% de la population départementale contre 22,8% pour les communes de 10 000 habitants ou plus (source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3682192>). Le Département de l'Eure est attractif pour les ménages en provenance des communes franciliennes, notamment celles situées le long des axes autoroutiers et ferroviaires reliant l'Eure à Paris. On constate également des arrivées de ménages habitant les communes de la banlieue Sud de Rouen, mais également du Havre et des communes alentour.

La population euroise est jeune comparativement à la Région et à la France métropolitaine en 2020. La population de moins de 30 ans représente 34,9% de la population du département contre 34,4% de la population de la Région. Sur les 34,9% de la population de moins de 30 ans pour le Département de l'Eure, 25,1% concerne les jeunes de moins de 20 ans en 2021 (source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5402361#graphique-figure8>). La population de 60 ans et plus est plus importante en France (26,9%) et en Normandie (28,3%) que dans le Département de l'Eure (25,9%).

À la fin de l'année 2021, 82 120 foyers normands sont bénéficiaires du RSA dont 13 360 pour le département de l'Eure. Le nombre d'allocataires du RSA diminue de 6,9 % sur un an (- 7 % au niveau national et de la même façon - 5,6 % pour le Département) (source : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/6531086>).

Des niveaux de revenus relativement élevés

En 2021, le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant s'élève à 29 897 euros, pour la Région en baisse par rapport à 2018 (28 651 euros : donnée révisée).

L'Eure se distingue par des niveaux de revenus supérieurs à la moyenne régionale. Le revenu médian disponible par unité de consommation en 2021 s'établit à 22 880 euros contre respectivement 22 480 euros pour la Région.

La situation de l'emploi dans l'Eure

L'Eure compte 185 132 emplois salariés au quatrième trimestre 2023, soit 15% des salariés normands. Sur un an, la croissance de l'emploi salarié est négative dans le département contrairement à celle de la Région (respectivement -0,2% et + 0,5%).

Dans le détail, l'industrie euroise représente 20,42% de l'emploi salarié au quatrième trimestre 2023. La composante commerce a diminué de -0,7% et pour l'industrie une augmentation de 1,1%. Au niveau régional, l'emploi commerce a connu une faible hausse de 0,4%. De plus, l'emploi dans l'industrie régionale a également augmenté de 1,1 %.

Le tableau ci-dessous reflète la répartition de l'emploi salarié par secteur d'activités :

Eure		Normandie		
4ème trimestre 2023	Effectifs salariés	Variation sur 1 an	Effectifs salariés	Variation sur 1 an
Industrie	37 800	0,2%	205 477	1,1%
Construction	11 646	-1,0%	79 053	-0,2%
Tertiaire marchand	74 015	-0,5%	522 321	0,1%
Tertiaire non marchand	59 566	-0,1%	411 276	0,7%
TOTAL	185 132	-0,2%	1 236 776	0,5%

Source : Dreets de Normandie – Normandie Stat's,
https://normandie.dreets.gouv.fr/sites/normandie.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/normandie_stat_s_numero_39.pdf

Le taux de chômage au quatrième trimestre 2023 s'établit à 7,2 % contre 6,7 % au dernier trimestre 2022. Ce niveau est à analyser au regard du taux de chômage enregistré en France métropolitaine et en Normandie respectivement de 7,3% et de 7,1 %.

Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A s'établit à 22 770 au premier trimestre 2024, en baisse de -0,2% en un an. Les trois catégories A, B et C enregistrent également une baisse de -0,5% à 43 800 inscrits.

Le nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans en catégorie A, B et C a représenté 6 480 inscrits, en hausse de 3,7% au premier trimestre 2024 par rapport au dernier trimestre 2023.

Les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus inscrits en catégorie A, B et C sont au nombre de 11 500 au premier trimestre 2024. Sur un an, leur nombre a diminué de 3,0%. Pour la seule catégorie A, la baisse pour les 50 ans et plus atteint 2,7%.

Une économie dynamique et diversifiée

L'Eure recense 85 565 entreprises sur 2024 exerçant à 36,4% dans les services.

En 2021, le taux de création d'entreprises est en augmentation dans l'Eure (+19% soutenu par le micro-entrepreneuriat et l'entreprise individuelle). La quatrième hausse consécutive annuelle (+ 69 % depuis 2017). La dynamique touche tous les secteurs d'activité et plus particulièrement ceux du commerce, des transports, de l'hébergement et la restauration. Dans le détail, la hausse est issue :

- des entreprises individuelles hors micro-entrepreneurs (+16,64% en un an) ;
- du régime de micro-entrepreneur (+17%).

Le Département de l'Eure est riche de son agriculture diversifiée et performante dont la Surface Agricole Utile (SAU) valorise 65% du territoire. La SAU est consacrée aux grandes cultures (aux 3/4) et à la polyculture-élevage (à 1/4). Même si l'activité d'élevage diminue au profit des grandes cultures, une ferme sur deux dispose encore d'un atelier d'élevage dans le département.

L'Eure territoire d'entreprises innovantes et leaders mondiaux dans leur secteur d'activité

Classé au 7^{ème} rang des départements industriels français

<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/France-2030/Actualites/France-2030-rencontre-avec-les-premiers-laureats-de-l-Eure>

l'Eure abrite aussi bien des grands noms de l'industrie mondiale que des PME performantes. La situation géographique privilégiée du Département et l'existence d'un tissu industriel dense et performant constituent de réels atouts. De fait, la présence de nombreuses PME performantes permet de trouver sur place des fournisseurs et des sous-traitants en mesure de satisfaire des exigences de qualité. En 2023, le département a ouvert le Village des marques, "McArthurGlen Paris-Giverny" à Douains.

De plus en plus de laboratoires privés et de jeunes entreprises innovantes évoluant dans les secteurs de la chimie fine, des biotechnologies et de la santé se sont installés dans l'Eure.

Le territoire accueille quelques leaders mondiaux de la pharmacie comme Sanofi Pasteur, Aptar Pharma, Janssen Cilag ou GlaxoSmithKline, et près de 2 000 chercheurs et experts dans ce domaine.

Les biotechnologies et la chimie ne sont pas les seuls secteurs d'innovation dans l'Eure : l'aéronautique, l'électronique sont également bien placées avec des grands noms de l'industrie comme Aircelle, Snecma mais aussi des PME tout aussi créatives telles que Ayonis, spécialisée en métrologie industrielle, Altix, concepteur et fabricant de circuits imprimés, ou encore Sysnav et ses techniques de géolocalisation sans GPS.

Cet attrait pour le territoire eurois s'explique aussi par la mise en place d'une palette de structures et d'outils pour accompagner les projets de création, d'implantation et de développement d'entreprises à haute valeur ajoutée : financement de locaux sur-mesure et d'équipements de pointe, mise en réseaux, apport d'expertise, mutualisation de moyens, création de synergies, promotion et communication.

Des pôles de compétitivité et filières d'excellence

Le caractère innovant et dynamique de l'économie euroise se traduit également dans des synergies entre entreprises, institutions et établissement d'enseignement supérieur dans les secteurs de la logistique, de l'automobile, du cosmétique, de l'aéronautique, des biotechnologies, de l'emballage et de la vente à distance.



Premier centre de ressources mondiales de la parfumerie cosmétique elle regroupe 300 entreprises dont 90% de PME, de centres de recherche et de formation investis sur des projets tels que les cosmétotextiles, la réglementation Reach ou la dimension sensorielle.



Pôle de compétitivité à vocation mondiale, Mov'eo fait émerger et concrétise des projets collaboratifs de recherche et développement autour de l'énergie, de l'environnement, de la mécatronique, de la sécurité routière et des solutions de mobilité intelligentes. Il compte aujourd'hui 380 membres dont 200 PME et gère 375 projets labellisés représentant un budget de 1 450 M€.



Fort de 140 membres dont 50 PME et 25 centres de recherche, Nov@log anticipe et développe les services et systèmes logistiques du futur notamment la mise au point d'un système européen d'informations logistiques. 40 projets ont été labellisés pour un investissement de 52 M€.



Normandy Packaging a pour vocation est de fédérer les entreprises régionales du conditionnement, les fabricants d'emballages et de machines d'emballages afin de favoriser les échanges et multiplier les partenariats et les projets communs. La filière emballage représente 200 entreprises et 13 000 emplois en Haute-Normandie, soit 2,8% de l'emploi salarié régional. Normandy Packaging rassemble 37 adhérents dont un établissement supérieur en génie du conditionnement et de l'emballage à l'Institut Universitaire de Technologie d'Evreux.



Filière d'excellence en aéronautique, spatial, défense et sécurité, Normandie AeroEspace est constitué de grands industriels, d'aéroports, d'une base militaire, de PME, de laboratoires et d'établissements d'enseignement. NAE représente près de 2 milliards d'euros de chiffre d'affaire, 107 membres et 13 500 salariés. Elle est financée par les conseils régionaux de Haute et Basse-Normandie, l'Etat à travers la Directe et l'Europe par le biais des fonds Feder.



Crée fin 2003 à l'initiative du Conseil régional de Haute-Normandie, la Technopole-CBS fédère les acteurs de la filière Chimie-Biologie-Santé. Elle favorise la mise en réseau des publics académiques et industriels du secteur et soutient les jeunes entreprises innovantes, qu'elle a rassemblées au sein d'un Club. Elle a été labellisée « Cluster d'entreprises » en 2009 par la Direction à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR).



Avec plusieurs dizaines de millions de colis préparés et expédiés chaque année, l'Eure se place au 2^{me} rang des départements de France pour l'envoi de colis pour la vente à distance et le e-commerce - un secteur qui représente 300 entreprises et près de 6 000 salariés.



Ce réseau normand, né de la fusion de Nov&a et d'Agrinovatech, regroupe les acteurs de la filière biomatériaux, bioénergies et chimie verte et met en œuvre les moyens adéquats pour valoriser les projets relatifs à la valorisation des agro-ressources.

Des formations pointues et adaptées aux besoins des entreprises du territoire

Si la proximité de Paris offre toutes les possibilités en matière d'études supérieures, l'Eure propose également aux 3 500 étudiants de son territoire, une riche palette de formations supérieures dont l'un des 5 Diplômes Universitaires de Technologie (DUT) en génie du conditionnement et de l'emballage de France.

Privé ou public, l'enseignement supérieur eurois dispose d'un large choix de filières :

- le campus universitaire d'Evreux, antenne de l'université de Rouen (4 licences : Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement, Ingénierie de la Santé, Physique-Chimie et Droit / 1 Master : Ingénierie de la Santé 1 et 2) ;
- l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Evreux : 7 DUT et 11 licences professionnelles (Adaptation des Emballages et Design Industriel, Hôtellerie, Animateur Qualité) ;
- Institut Nationale Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) : 1 Master métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation
- 1 école d'ingénierie des sciences aérospatiales (Elisa) ;
- 2 laboratoires de recherche ;
- 1 nouveau Plateau de Recherches Technologiques (PRT) regroupant différentes entités de recherche avec une visée de transfert de technologie. Son objectif est de développer un réseau de recherche et développement autour de la sécurité sanitaire et environnementale ;
- les Ecoles supérieures de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Eure : des formations bac +2 à bac +5 en alternance ;
- de nombreux Brevets de Technicien Supérieur (BTS) et toute une gamme de formations professionnelles.

L'Eure une destination touristique attractive

Située en Normandie, 9ème destination des Français en termes de voyages et 5ème région de France pour les courts séjours, l'Eure accueille le 2^{ème} site touristique payant de Normandie le Mont-Saint-Michel, viennent en 4^{ème} position, les jardins et maison de Claude Monet à Giverny. Les sites eurois ont enregistré 1,2 millions de visiteurs en 2024 sur les sites grand public, selon les données récoltées par EUREKA anciennement Eure tourisme. Le top 5 des sites et lieux de visite sont les suivants :

Top 5 des sites les plus visités :



Source : <https://pro.eureka-attractivite.fr/observatoire-touristique/> En 2024, une fréquentation touristique en retrait en Normandie - Insee Flash Normandie - 146

Les chiffres clés 2024 de l'activité touristique dans l'Eure sont synthétisés ci-après (source : <https://pro.eureka-attractivite.fr/wp-content/uploads/2024/12/Bilan-saison-2024-avril-a-fin-octobre.pdf>)



6,3 millions Nuitées touristiques*

(- 6 % vs 2023)

- **1,7 millions de nuitées étrangères** (- 9 % vs 2023)
- **4,5 millions de nuitées françaises** (- 4 % vs 2023)

*nuitées en hébergements marchands ou non marchands entre avril et septembre



Hôtellerie

(source Insee)

- **319 480 nuitées** dans l'hôtellerie entre avril et septembre (- 5 % vs 2023 mais eq à 2022)
- **50 %** Taux d'occupation moyen sur la saison
- **87 établissements** (Tourinsoft), une **montée en gamme** s'observe avec une augmentation des établissements 2 et 3 étoiles



Hôtellerie de plein air

(source FNHPA)

- Une **bonne saison** malgré un niveau de fréquentation plus faible que les années précédentes
- Bonne fréquentation des clientèles étrangères (NL, UK, B)
- Plus de demande sur les **emplacements nus** au détriment des offres locatives
- **29 établissements** (Tourinsoft), une **montée en gamme** s'observe avec une augmentation des établissements 3, 4 et 5 étoiles



Meublés et Chambres d'Hôtes

Fréquentation des hébergements loués via les plateformes Abritel et Airbnb (source Liwango)

- **232 929 nuits* réservées** entre avril et octobre (équivalent à 2023)
- Taux d'occupation moyen : **39 %** (- 2 points vs 2023)

Le taux d'occupation a baissé par rapport à 2023 car le nombre d'offres proposées sur les plateformes a augmenté de 20 % en moyenne.

- Jusqu'à **3 280 offres réservables** en moyenne sur la saison
- Durée moyenne de séjour **3,5 nuits** (équivalent à 2023)

*une nuit = un logement réservé

En 2024, la fréquentation des meublés de tourisme progresse, au détriment de l'hôtellerie, une tendance observée depuis le Covid et la baisse du pouvoir d'achat. L'Eure compte 849 meublés de tourisme (Tourinsoft), avec une croissance de 5 % par an, souvent au détriment des chambres d'hôtes en déclin.

Evénements



Canidays

- Un événement innovant et réussi
- Plus de **3 500 passionnés et 2 000 chiens**

Un événement qui a généré des retombées sur le territoire, avec plus de 550 nuits réservées dans les meublés de tourisme et un taux d'occupation moyen de 61 %. Cela en fait le deuxième week-end le plus fréquenté du mois d'août (source : Liwango). Globalement, la fréquentation est en hausse de 2 % par rapport à un week-end similaire en 2023 (source : Flux Vision).



Médiévales

- Plus de **44 000 visiteurs** sur l'ensemble des fêtes médiévales

Top 3 des fêtes les plus fréquentées :

- Médiévales de Gisors
- Médiévales d'Epieds
- Médiévales d'Harcourt

Les événements, quels qu'ils soient, rencontrent toujours un fort succès. Les touristes et locaux recherchent la nouveauté, d'où l'attrait pour des activités comme la chasse aux trésors à Cormeilles, l'escape game en plein air à Poses, ou les balades commentées. Les Journées Européennes du Patrimoine et Rendez-vous au Jardin ont boosté la fréquentation. Renforcer la communication auprès des locaux pourrait encore améliorer la participation, comme l'ont montré certains territoires.



Période des Jeux Olympiques (26/07 au 11/08)

- **750 582 nuitées*** sur la période (+ 7 % même période en 2023)
*en hébergement marchand et non marchand (source Flux Vision)
- Fréquentation plus importante en **semaine** sur cette période
- Le passage de la flamme olympique le 6 juillet a rassemblé de nombreux Eurois et visiteurs de proximité dans les 7 villes traversées

La fréquentation des Parisiens a augmenté durant cette période, les plaçant en tête du classement français au lieu de la seconde place habituelle. Cependant, la plupart des offices de tourisme n'ont pas constaté de hausse pendant les JO, à l'exception du Vexin Normand, qui a accueilli des visiteurs venant des JO.

4. PERSPECTIVES

Liaison ferroviaire : la Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN)

Réseaux Ferrés de France a décidé la poursuite du projet d'une ligne nouvelle entre Paris et la Normandie qui reliera la capitale au Havre et à Caen. Le projet répond à de multiples ambitions :

- réduire les temps de parcours Paris-Rouen, Paris-Le Havre et Paris-Caen ;
- améliorer les conditions de transport des voyageurs normands et franciliens ;
- augmenter les capacités de fret ferroviaire ;
- améliorer la desserte des ports.

Plusieurs scénarios de tracé sont à l'étude, mettant Paris à environ 45 minutes de Rouen, 1h18 du Havre et 1h15 de Caen.

Les trajets inter-régionaux en seront également largement améliorés : ainsi, le temps de parcours entre Rouen et Caen pourrait être réduit de moitié et passer à 45 minutes.

Ce projet permettra de dynamiser la croissance du Département de l'Eure en créant près de 10 000 emplois durables sur 20 ans.

L'Axe Seine : une opportunité de développement

L'Axe Seine est un territoire situé sur six départements que sont les Hauts-de-Seine, les Yvelines, le Val-d'Oise, l'Eure, la Seine Maritime et le Calvados. Identifié dans le Grand Paris, ce territoire constitue la porte d'entrée maritime de la Région capitale mais aussi une vallée offrant un patrimoine naturel et bâti très riche autour de la Seine.

Réunis au sein d'une association, les six départements membres partagent une vision commune du développement de l'Axe Seine :

- tirer profit des atouts de l'Axe Seine pour développer les infrastructures ;
- faire émerger de nouvelles filières en lien avec les pôles de formation et de recherche ; et
- contribuer au développement du tourisme et de l'emploi.

Liaison fluviale : le futur port d'Alizay

Le projet du "Grand Paris - Axe Seine" implique une réorganisation logistique et la construction de nouveaux équipements. Le nouveau port fluvial d'Alizay s'inscrit dans cette dynamique. Porté par le Pôle métropolitain et le commissariat pour le développement de la vallée de la Seine, il est considéré comme l'une des plus belles opportunités pour le Département de l'Eure.

Situés en bordure de Seine, à un point de convergence des flux, les 250 hectares du site bénéficieraient de la proximité du tracé de la future autoroute A28-A13 et de deux accès ferroviaires avec les lignes "Paris - Le Havre" et "Pont-de-l'Arche - Etrépagny - Paris", offrant ainsi un véritable caractère multimodal à la plateforme logistique.

Infrastructure Très Haut Débit (THD) et services Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

L'équipement de l'Eure en Très Haut Débit entre dans une nouvelle phase. Pour sécuriser le réseau actuel en haut débit et permettre le développement du Très Haut Débit, le Département de l'Eure a construit via son syndicat mixte (Eure Numérique) plus de 200 km de fibre optique qui complèteront la colonne vertébrale du futur réseau THD eurois. Le projet, adopté lors de la commission permanente d'octobre 2012, s'inscrit dans le cadre du plan pour le développement du Très Haut Débit en Normandie. Le schéma directeur d'aménagement numérique de l'Eure a pour objectif de déployer un réseau capable de couvrir 70% de la population euroise à l'horizon 2020 et a été complété par la volonté que 94% des foyers et entreprises eurois aient accès d'ici 2020 à un haut débit de qualité (8Mbit/s au moins). En 2023, c'est 92 % du réseau public en faveur de la fibre optique jusqu'au domicile qui est construit dans le département de l'Eure (*source : <https://www.eurenormandienumerique.fr/>*).

L'ajout de ces 200 km de fibre optique aux 400 km existants a permis de renforcer le développement économique et l'attractivité du territoire eurois. 6 Zones d'Activités (ZA) sont d'ores et déjà équipées en THD :

- ZA du Long Buisson à Evreux ;
- ZA des Granges à Bernay ;
- ZA du Thuit Anger ;
- ZA des Mascarets à Pont-Audemer ;
- ZA de Saint Sulfrant à Pont-Audemer ;

- ZA des Burets à Pont-Audemer ;
- ZA des Champs Chouettes à Saint Aubin sur Gaillon ;
- ZA Ecoseine aux Andelys ;
- ZA Maison Rouge à Brionne ;
- Parc d'Activités du Roumois à Bourg Achard (activation en novembre 2016).

De la même façon, cela a permis de lancer les travaux de déploiement du THD sur 6 communautés de communes ("CC") : CC du Pays de Conches, de Pont-Audemer, du Canton de Rugles, du Pays du Neubourg, de Bernay et ses Environs et de Gisors-Epte-Lévrerie et de raccorder 34 collèges au très haut débit. En 2023, 65 établissements scolaires sont raccordés au très haut débit.

L'accès au très haut débit est une des priorités du Département, qui y a déjà consacré près de 40 M€ pour doter 98% des foyers eurois en très haut débit et 100% à horizon 2025.

Renforcement de la filière aéronautique et spatiale

L'industrie aéronautique et spatiale est une forte spécificité de l'Eure (2 700 emplois industriels) grâce à la Snecma et à TE Connectivity notamment, à la présence de la Base aérienne 105, à de nombreuses entreprises sous-traitantes ainsi qu'à l'appui du Centre de Ressources Technologiques Analyses et Surfaces de Val-de-Reuil. Leur dynamique s'appuie sur une filière d'excellence AeroEspace qui s'est structurée dans la Région dans le but d'accroître l'efficacité des entreprises en mutualisant leurs réflexions. L'aménagement de l'ancien site du Laboratoire de Recherches Balistiques et Aérodynamiques (LRBA) à Vernon offre une opportunité unique de développer un pôle technologique majeur et hautement innovant, de nature à renforcer notamment la vocation aéronautique et spatiale de l'Axe Seine. Il s'articule autour de la présence de Safran Aircraft Engines qui représente à elle seule un enjeu industriel stratégique comptant plus de 1 100 emplois hautement qualifiés. Conforté dans son positionnement médian le long de l'Axe Seine, à l'interface entre la région Ile-de-France et la région Haute-Normandie, le site offre une disponibilité foncière et immobilière permettant le déploiement à brève échéance d'activités de recherche et de production mais également tertiaires. S'appuyant sur la qualité environnementale du site, le projet doit permettre de valoriser un parc foncier de 70 ha présentant toutes les caractéristiques d'un campus technologique (laboratoires de recherche, bureaux, équipements culturels et sportifs et offre résidentielle).

Par ailleurs, le cadre du site et sa proximité avec Giverny constituent des atouts majeurs dans l'optique d'un développement de l'offre touristique. Cette opération d'aménagement d'envergure est confiée à une société publique locale et vise à la création de plus de 400 emplois.

Grâce à l'ampleur du projet, le "Plateau de l'espace" est de nature à donner une résonnance forte à l'ambition économique du projet "Axe Seine".

5. LES PRINCIPES COMPTABLES ET DE GESTION DE L'EMETTEUR

5.1 Règles budgétaires et comptables

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable au Département de l'Eure, dont les grands principes sont les suivants :

5.1.1 Les principes régissant la présentation du budget

Unité

Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget

général afin de retracer l'activité de certains services. Tel est le cas du Département de l'Eure qui dispose de 8 budgets annexes pour :

- le foyer départemental de l'enfance, le restaurant administratif, l'archéologie préventive, le transport et ingénierie 27 ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui sont des centres locaux d'information et de coordination gérontologique dédiés aux personnes âgées et handicapées : Pont-Audemer, Vernon et Evreux.

Universalité

Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modification dans le budget et que les recettes financent indifféremment les dépenses.

5.1.2 Les principes régissant l'adoption du budget

Annualité

Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées locales.

Equilibre

La règle de l'équilibre budgétaire implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités d'une part et entre les différentes parties du budget d'autre part, c'est-à-dire entre les sections de fonctionnement et d'investissement. Elle implique le principe d'équilibre réel qui est une véritable "règle d'or" pour les collectivités territoriales puisqu'elle oblige les collectivités à assurer à tout moment le remboursement de la dette par de la ressource propre.

Spécialité

Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Autres principes

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre régionale de comptes.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable pour le Département est la M 57.

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement

les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

5.1.3 Les sections de fonctionnement et d'investissement

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

- La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'Etat, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.
- La section d'investissement comporte en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues. L'article L.1612-4 du CGCT impose une contrainte financière aux collectivités locales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette (principe d'équilibre réel).

5.2 Des contrôles indispensables

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle a priori sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au Préfet, représentant de l'Etat dans le Département. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées. Ils sont exercés par le Comptable Public, le Préfet et la Chambre régionale des comptes.

5.2.1 Le contrôle des opérations par le comptable public

Le contrôle du Comptable Public repose sur les dispositions relatives aux articles L.1617-1 à L.1617-5 du CGCT qui s'appliquent aux départements. En vertu de l'article L.1617-1 du CGCT, le comptable est un Comptable Public de l'Etat nommé par le Ministre du Budget.

Le Comptable Public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le Comptable Public, c'est-à-dire le forcer à payer. Dès lors que le Comptable Public détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les Comptables Publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la Chambre régionale des comptes donne quitus au Comptable Public de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, les Chambres régionales des comptes, la Cour des comptes ou le Ministre des Finances peuvent mettre le Comptable Public en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de versement, qui contraint le Comptable Public à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

5.2.2 Le contrôle de légalité effectué par le Préfet

L'article L.3132-1 du CGCT dispose que le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. En matière budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

5.2.3 Le contrôle de la Chambre régionale des comptes

La loi du 2 mars 1982 a également créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi ainsi que dans le Code des juridictions financières aux articles L.211-1 et suivants. La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le Comptable Public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

Aux termes des articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le Budget Primitif (BP), les décisions modificatives et le Compte Administratif. La Chambre régionale des comptes intervient dans quatre cas :

- 1/ lorsque le BP est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes où le délai court jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le Préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois pour le règlement du budget ; le Préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes ;
- 2/ en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent :
 - trente jours pour la saisine de la Chambre régionale des comptes par le préfet ;
 - trente jours pour que celle-ci formule ses propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
 - un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité rectifie le budget initial, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes ;
- 3/ en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la Chambre régionale des comptes - qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le Comptable Public, soit par toute personne y ayant intérêt - le constate dans le délai d'un mois à compter de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le Préfet règle et rend exécutoire le budget en conséquence ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes.
- 4/ et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du Compte Administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre régionale des comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Lorsque le budget a fait l'objet de ces mesures de redressement, le Préfet transmet à la Chambre régionale des comptes le BP afférent à l'exercice suivant. Si lors de l'examen de ce BP la Chambre régionale des comptes constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures

nécessaires au Préfet dans un délai d'un mois. Le Préfet règle le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes.

La Chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres régionales des comptes. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La Chambre régionale des comptes règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Les Chambres régionales des comptes ont enfin une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les Chambres régionales des comptes se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités, les Chambres régionales des comptes cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

5.2.4 L'expérimentation de la certification des comptes

Par arrêté interministériel en date du 10 novembre 2016, le Département de l'Eure a été retenu pour participer à l'expérimentation de la certification des comptes. La certification porte sur :

- la régularité : conformité des états financiers aux règles et procédures en vigueur ;
- la sincérité : élaboration des états financiers en fonction de la connaissance que les responsables ont de la réalité et de l'importance des événements enregistrés ; et
- la fidélité des comptes : application de bonne foi des règles comptables.

Il s'agit donc d'une opinion sur la qualité comptable étayée par des constats. Le certificateur apprécie les états financiers sans se prononcer sur la responsabilité du comptable public ni du Département de l'Eure. En l'espèce, la certification n'est pas une alternative aux formes existantes de contrôle des comptes publics.

La certification se rattache à l'obligation de fiabilité des comptes dont le double fondement est constitutionnel (article 47-2 de la Constitution) et conventionnel (directive 2011/85 du 8 novembre 2011). Elle repose notamment sur une analyse :

- de l'organisation financière et comptable de la collectivité ;
- des processus de gestion ayant une incidence significative sur les comptes ;
- du système d'information financière de la collectivité ; et
- de l'efficacité du contrôle interne.

La certification des comptes du Département repose sur deux phases :

- une phase préparatoire de 2017 à 2020 qui aboutira à l'établissement d'un rapport sur la capacité de la collectivité à entrer dans la phase de certification expérimentale, sous l'égide de la cour des comptes et de la chambre régionale des comptes ;
- une phase de certification à proprement parler de 2020 à 2022, sous l'égide des commissaires aux comptes.

S'agissant de la phase préparatoire, l'année 2017 a été consacrée à un diagnostic global d'entrée. La Cour des comptes a dressé son rapport provisoire à ce titre en janvier. En 2018, 2019 et 2020, sont effectuées des évaluations ciblées selon une logique de priorisation dans le temps avant le rapport de conclusion sur la capacité de la collectivité à entrer dans la phase de certification expérimentale.

En ce qui concerne la phase deux, le cabinet Mazars est, depuis le 23 mars 2020, le titulaire du marché public relatif à la certification des comptes du Département sur les exercices 2020, 2021 et 2022. Les travaux avec le cabinet sur la revue du bilan d'ouverture (arrêté au 31/12/2019) ont débuté dès la notification du marché.

La certification présente les principaux avantages suivants :

- une image positive donnée aux tiers ;
- un gage de qualité comptable et de respect des règles comptables ;
- une amélioration de la documentation et de la traçabilité des opérations ; et
- une sécurisation voire une amélioration des processus.

Bilan national

À l'issue de huit années d'expérimentation de la certification des comptes par 25 collectivités locales, le Gouvernement vient de remettre au Parlement son bilan final, pour permettre au législateur de se positionner sur les suites à donner à cette expérimentation.

Ce bilan final dresse le constat partagé d'une très forte mobilisation des collectivités locales, d'une indispensable période de préparation, d'une démarche vertueuse sur le plan de la qualité comptable, du renforcement des dispositifs de contrôle interne et de l'approfondissement de la relation entre l'ordonnateur et le comptable public. Dispositif le plus abouti en termes d'assurance sur la qualité des comptes, mais également le plus exigeant, la certification obéit à un cadre formel strict et requiert des diligences dont la mise en œuvre conduit à mobiliser, en réponse, des ressources humaines et financières non négligeables.

Au-delà de la question des coûts, le bilan final confirme les contraintes liées à l'environnement budgétaire et comptable des collectivités locales relevées dès le bilan intermédiaire, le respect du calendrier budgétaire et les règles de disponibilité des crédits budgétaires pouvant constituer un obstacle à la bonne prise en compte des ajustements d'audit demandés par le professionnel du chiffre.

Dans un cadre « moniste » et d'équilibre budgétaire par section, spécifique aux collectivités locales, portant imbrication étroite de la comptabilité patrimoniale en droits constatés et de la comptabilité budgétaire, le rapport du Gouvernement rappelle que les normes de référence de la certification, et plus largement les obligations comptables et financières des collectivités, sont fixées par les instructions budgétaires et comptables, tout particulièrement le **référentiel M57**, qui organisent la mise en œuvre des principes posés par le recueil des normes comptables des entités publiques locales (RNCEPL) validées par le Conseil de normalisation des comptes publics.

Au titre des conditions nécessaires et préalables à une démarche de certification des comptes, le bilan final met en exergue les nombreux chantiers restant à déployer, tant pour les collectivités locales, qui doivent poursuivre leurs efforts sur les sujets identifiés, que pour les services de l'État qui devront consolider les travaux relatifs au référentiel comptable, permettre la production des états financiers aux standards normatifs dans le nouveau cadre de présentation des comptes que constituera le compte financier unique, poursuivre la démarche de renforcement du contrôle interne et l'adaptation des systèmes d'information.

Enfin, le Gouvernement propose :

- **d'encourager les collectivités les plus importantes à recourir de manière volontaire à la certification de leurs comptes à compter de 2028**, avec un accompagnement dédié de la part des administrations (DGFIP et DGCL) et de la Cour des comptes ;
- de mettre en œuvre, pour les collectivités locales qui n'opteraient pas pour une certification de leurs comptes, des **dispositifs alternatifs d'amélioration de la qualité des comptes**, proportionnés à leurs enjeux. Piloté par la DGFIP, le dispositif de synthèse de la qualité des comptes présentée par le conseiller aux décideurs locaux et le comptable public devant l'assemblée délibérante (ou la commission des finances de la collectivité) apparaît le plus prometteur ; il n'est pas exclusif de la possibilité pour les collectivités de recourir librement à un professionnel du chiffre afin de se voir délivrer une attestation de fiabilité sur un ou plusieurs cycles comptables, préalablement définis ;
- d'envisager un **cadre de certification adapté aux spécificités du secteur public local** articulé autour des principes suivants :
 - la poursuite de l'accompagnement des collectivités locales par la DGFIP et la DGCL ;
 - la mise en place d'une gouvernance locale à même d'accompagner les enjeux de certification et de fiabilisation des comptes locaux ;
 - l'instauration, à l'attention des commissaires aux comptes, de normes d'audit tenant compte des spécificités des collectivités locales en concertation étroite avec les instances représentatives de la profession, à savoir le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) ;
 - l'évolution de certains textes législatifs et réglementaires afin de les adapter aux besoins de fiabilisation, voire de certification des comptes.

Signe d'un intérêt fort, et en application des dispositions de l'[article 144](#) de la loi de finances pour 2023, une très large majorité de collectivités locales déjà engagées dans le dispositif expérimental ont fait connaître leur souhait de prolonger l'exercice et de voir leurs comptes 2023 à nouveau certifiés par un commissaire aux comptes.

5.3 Le recours à l'emprunt

Les départements disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt. Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du CGCT qui renvoie à l'article L.2337-3 du même code, les départements peuvent recourir à l'emprunt. Aux termes de l'article L.3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des départements.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L.1612-4 du CGCT). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L.2322-1 du CGCT par renvoi par l'article L.3322-1 du même code). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au Budget Primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1er janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, "mettre en recouvrement les recettes", ce qui n'autorise cependant pas de passer un

nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement. De plus, cet article précise que "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette". Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section. La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déférée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au Budget Primitif suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que le Conseil Départemental ou, en cas de délégation à son profit, son Président, pourra souscrire l'emprunt.

Le Préfet assure le respect des règles relatives au contrôle budgétaire prévues par les articles L.1612-1 à L.1612-9 du CGCT. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés aux comptes 66 pour les départements, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du CGCT). Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du département (articles L.1615-15 et L.1612-16 du CGCT). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le département d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée, sont régis par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative (article L.1612-17 du CGCT). En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables au Département de l'Eure.

5.4 La notation

L'agence de notation Moody's France SAS a confirmé, le 31 octobre 2025, les notes A1 associée à une perspective négative à long terme et Prime-1 à court terme au Département de l'Eure.

Les notes du Département de l'Eure reflètent de solides performances financières dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat et de hausse des dépenses sociales, un endettement modéré, une bonne gouvernance financière.

Toutefois, l'agence relève une "faible" flexibilité budgétaire à l'instar de l'ensemble des départements français, du fait de la nature de leurs compétences, en particulier l'action sociale, qui offrent peu de marges de manœuvres.

II. INFORMATIONS FINANCIERES

1. SYNTHÈSE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Pour la deuxième année, les comptes du Département sont présentés sous la forme du compte financier unique se substituant au compte administratif présenté par le Président du Conseil Départemental et au compte de gestion élaboré par le Payeur Départemental.

Ce document vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Comme anciennement le compte administratif, le CFU a un triple objet et constitue un moment essentiel de la vie du département :

- il permet d'apprécier l'exécution budgétaire, et à travers elle, les actions conduites au cours de l'exercice ;
- il permet de dresser un bilan de la situation financière du Département au 31 décembre de l'année précédente ;
- il conduit à constater un résultat comptable, et donc à apprécier la stratégie de mobilisation d'emprunt de l'exercice écoulé.

L'année 2024 a été marquée par quatre faits saillants :

- une augmentation des dépenses de gestion à hauteur de 1,7 %, et une diminution des recettes de fonctionnement à hauteur à 0,4 %, qui accentuent l'effet ciseau, traduction des tensions inflationnistes, de la poussée des dépenses sociales (autonomie, protection de l'enfance) et des mesures de revalorisation salariale ;
- une diminution de l'épargne (hors produits de cession), aussi bien de l'épargne brute à hauteur de -20,5 % que de l'épargne nette à hauteur de -25,8% ;
- un haut niveau des dépenses réelles d'équipement (122,4 M€),
- une augmentation sensible de l'encours de dette à 12,6 %, traduction de nos ambitions d'investissement et ainsi porté à 396,8 M€

La situation financière du Département est saine malgré un contexte défavorable.

Au-delà des contraintes posées par le contexte économique, la bonne gestion des deniers départementaux représente une exigence forte de notre engagement auprès des Eurois. C'est au nom de celle-ci que, dès 2015, une stratégie financière ambitieuse et responsable a été déployée, dont le compte financier unique 2024 représente une nouvelle concrétisation.

Le Département a effectué les efforts de gestion nécessaires pour disposer des capacités de résistance qui lui permettent de faire face aux conséquences économiques et financières des tensions inflationnistes sans altérer ses capacités d'intervention sociale au bénéfice des Eurois.

Les finances du Département restent marquées de manière conjoncturelle par l'évolution du marché immobilier. Les DMTO (droits de mutation à titre onéreux), qui représentent 12 % des recettes réelles de fonctionnement, connaissent une baisse de 15 %.

Par ailleurs, le sérieux de la gestion garantit les marges de manœuvre de la collectivité permettant de répondre aux engagements pris au bénéfice des Eurois. Les comparaisons financières présentes dans ce document soulignent les caractéristiques du Département mais aussi la qualité de gestion.

Dès lors, sans nier l'impact des difficultés financières que connaissent tous les départements, la bonne gestion que traduisent les comptes de l'exercice 2024 représente une double sécurité :

- une sécurité quant à la capacité de la collectivité à mener à bien les programmes pluriannuels d'investissement au cours des années à venir, même s'il faut les étaler au vu de la réduction de nos capacités financières ;
- une sécurité quant à la capacité financière du Département à faire face aux conséquences des turbulences économiques et géopolitiques actuelles sans altérer le cœur de ses interventions, notamment dans le domaine social.

III. UNE ANNEE 2024 MARQUEE PAR UNE DIMINUTION DE L'EPARGNE ET UNE AMBITION EN INVESTISSEMENT AFFIRMEE

1. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : UNE AUGMENTATION SENSIBLE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET UNE STABILITE APPARENTE DES RECETTES

1.1 Des recettes en retrait par rapport à 2023

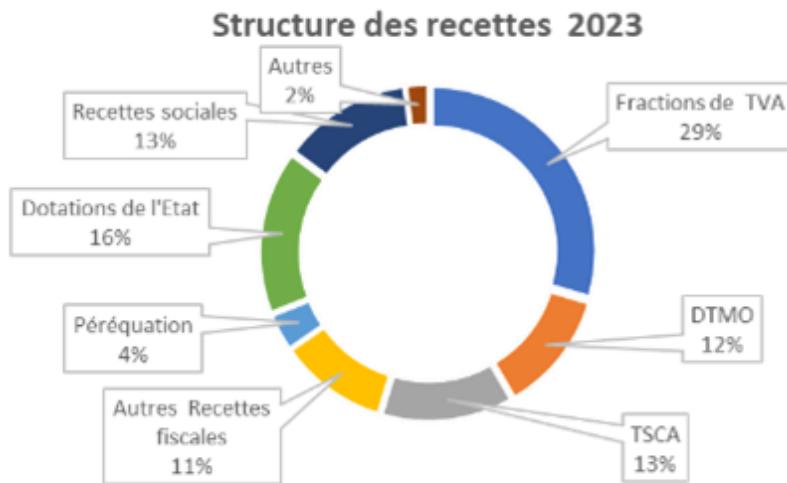
Les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à 578,3 M€ en 2024 contre 581,87 M€ en 2023. Par rapport à 2023, elles ont diminué de 0,6 %.

Ainsi, l'année 2024 a été marquée par une diminution des DMTO de 15 %, soit une perte de recette, par rapport à 2023, de 12,3 M€.

Les évolutions des recettes réelles de fonctionnement sont synthétisées ci-dessous :

M€	CFU 2023	CFU 2024	Evol 23/24
Fiscalité directe (sous-total)	7,26	7,67	5,7%
Fiscalité indirecte (sous-total)	382,98	370,28	-3,3%
Fiscalité (total)	390,24	377,95	-3,1%
Péréquation	19,45	21,10	8,5%
Dotations de l'Etat	93,32	93,15	-0,2%
Recettes sociales	65,22	73,69	13,0%
Autres	13,62	12,39	-9,0%
Total	581,87	578,28	-0,6%

En identifiant les trois principales recettes fiscales du Département, la répartition des recettes en 2023 souligne l'importance des recettes et l'exposition du Département à la conjoncture nationale :



Pour chaque composante des recettes réelles de fonctionnement, des éléments plus détaillés expliquent les motifs de variation.

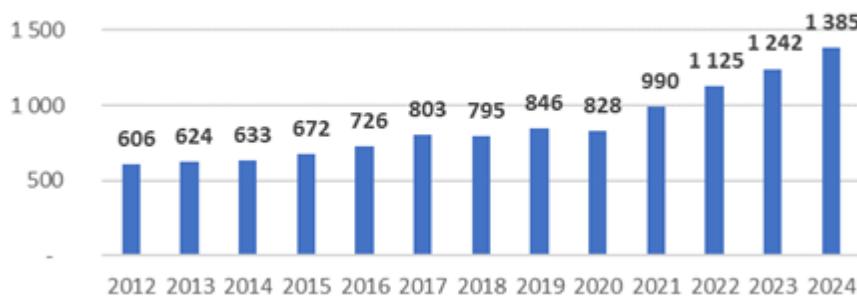
Fiscalité directe

Nature de la recette - en M€	CFU 2023	CFU 2024	Evol 23/24
Rôles supplémentaires liés aux contributions directes	0,05	0,32	n.s
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux	1,24	1,38	12%
Fonds national de garantie individuelle de ressources	5,97	5,97	0%
Sous-total	7,26	7,67	6%

Les recettes de fiscalité directe se sont élevées à 7,67 M€ en 2024 contre 7,26 M€ en 2023 soit une hausse portée essentiellement par l'imposition forfaitaire de réseau.

Le Département a perçu des rôles supplémentaires à hauteur de 0,05 M€ correspondant aux différentes contributions liées à l'IFER. Dans le même sens, les impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) sont en augmentation en 2024 (1,38 M€ contre 1,23 M€ en 2023). Sur une longue période, l'IFER apparaît comme une recette dynamique ayant plus que doublé depuis 2012 :

Evolution de l'IFER - K€



Le montant au titre du fonds de garantie individuelle de ressources (FNGIR), mis en place suite à la réforme de la taxe professionnelle, est figé. Il s'est donc logiquement élevé à 5,97 M€ comme en 2023.

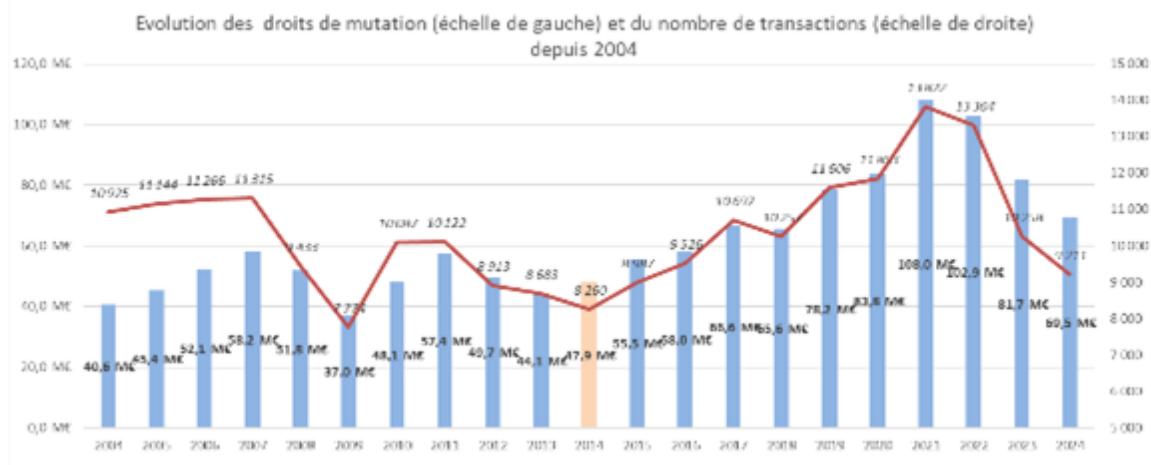
Fiscalité indirecte

Nature de la recette - en M€	CFU 2023	CFU 2024	Evol 23/24
Droits de mutation à titre onéreux	81,75	69,48	-15%
Fraction compensatoire de TVA au titre du transfert de TF	131,54	131,50	0%
Fraction compensatoire de TVA au titre du transfert de CVAE	36,41	36,42	0%
Fraction complémentaire de TVA	3,26	3,40	5%
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	73,70	75,20	2%
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques	42,56	42,28	-1%
Taxe d'aménagement	5,54	3,68	-34%
Taxe sur la consommation finale d'électricité	8,21	8,31	1%
Sous-total	382,98	370,28	-3%

Le produit issu de la fiscalité indirecte a diminué de - 3 % en 2024 pour s'établir à 382, 98 M€. Les variations différenciées par recette sont explicitées ci-après.

La recette des **droits de mutation à titre onéreux** (DMTO) connaît des cycles successifs. Les facteurs explicatifs de l'évolution des DMTO sont l'évolution des prix et le nombre de transactions sur le territoire. De manière classique, les phases de prix modérés, conjuguées à des conditions de crédits immobiliers attractives, donnent lieu à des phases d'accélération du nombre de transactions. En 2023, la hausse des taux, les contraintes sur les crédits bancaires et un niveau de prix appelant une correction ont participé, expliqué la baisse du marché immobilier.

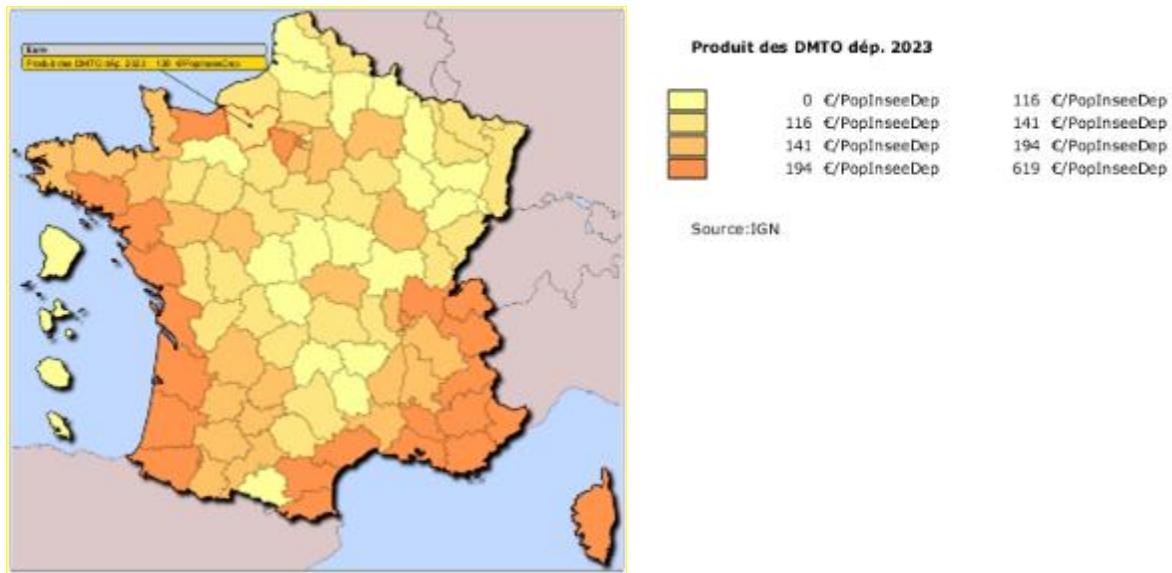
Les DMTO ont une évolution en lien avec le marché immobilier comme le souligne le graphique ci-dessous. Est mentionnée en orange pâle l'année d'augmentation du taux des DMTO passant ainsi de 3,80 % à 4,5 %.



Il a été constaté une diminution des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), en l'occurrence de 12,3 M€ par rapport à 2023 soit -15%.

En 2024, 9 211 transactions ont été constatées au titre du régime normal des DMTO (soit le taux de 4,5 %) contre 10 258 en 2023. La diminution de 10,2 % du nombre de transaction explique, en grande partie, la baisse de 15 % du produit des DMTO.

Pour mémoire, le Département perçoit des DMTO par habitant (soit 136 euros par habitant en 2023) inférieurs à la moyenne des départements, soit 195 euros.

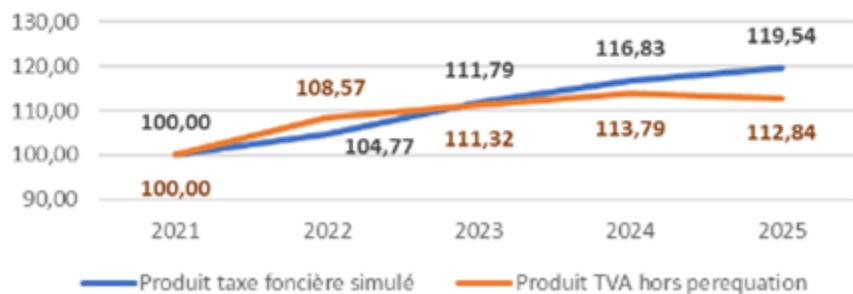


Si 2024 a été la quatrième année de perception de la **fraction de TVA**, elle est une année particulière.

Pour mémoire, en 2021, elle est égale à la taxe foncière perçue en 2020 majorée d'une moyenne des rôles supplémentaires sur les trois dernières années et des compensations d'exonérations fiscales. Elle évolue de la même manière que la TVA perçue par l'Etat. Ainsi le Département perçoit une fraction de TVA calculée en fonction d'un pourcentage fixe déterminé au moment de l'instauration de la compensation précitée soit 0,062584612 %. En 2024, le montant est de 131,50 M€, en baisse de 0,03 % par rapport à 2023.

Au-delà de cette baisse, l'année 2024 conforte un décalage entre l'évolution du produit de la fraction de TVA liée au transfert de la taxe foncière et celle du produit de la taxe foncière si elle avait été maintenue.

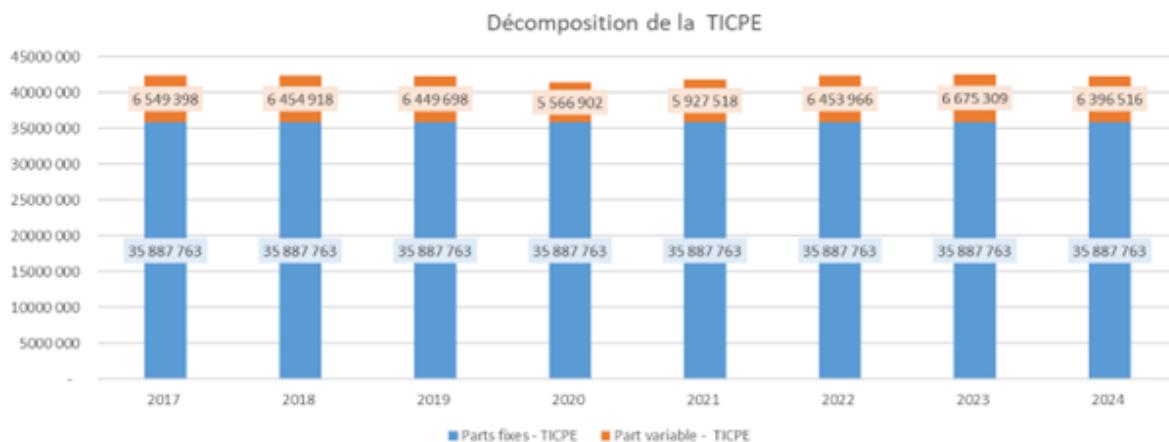
Evolution de la fraction de TVA (ex-TF) et la TF simulée indice base 100 = 2021



Le Département a été bénéficiaire d'une **fraction complémentaire de TVA** établie au niveau national à hauteur de 250 M€. Les départements sont éligibles à cette fraction sous réserve d'avoir un montant de DMTO par habitant en N-1 inférieur à la moyenne nationale et d'avoir un taux de pauvreté supérieure à 12 % (source INSEE). Le montant de 250 M€ est réparti entre les départements éligibles en fonction d'un indice de fragilité sociale (RSA, APA, PCH et revenu). En 2024, le montant est de 3,40 M€, soit une augmentation de 5% par rapport à l'année dernière.

La **taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)** est en augmentation de 2 % par rapport à 2024, soit un montant perçu de 75,20 M€ contre 73,70 M€ M€ en 2023. Sa progression dépend, en principe, de l'évolution du coût des contrats d'assurance.

La **taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)** est composée d'une fraction locale d'assiette sur un impôt national dont le montant est évolutif mais composé d'une part fixe représentant plus de 85 %. La TICPE touchée par le Département a diminué en 2024 pour atteindre 42,28 M€ contre 42,56 M€ en 2023, soit une variation de 0,7%.



Depuis le 1^{er} janvier 2022, la **taxe sur l'électricité** est "nationalisée", l'Etat reversant une quote-part aux collectivités en prenant en compte l'inflation ainsi que la variation des Kwh consommées sur le territoire d'une année sur l'autre. Ce reversement évolutif est en 2024 de 7,98 M€. Toutefois le Département perçoit la taxe

d'électricité sur toutes les consommations réalisées avant le 31 décembre 2021, soit un montant de 0,33 M€ perçu en 2023. Ainsi en cumulant les deux éléments, le Département a perçu 8,31 M€ en 2023.

Le produit de la **taxe d'aménagement** s'est élevé à 3,68 M€, en diminution de 34 % par rapport à 2023. Cette forte diminution a des origines diverses tenant à l'évolution de la matière imposable, mais aussi à des réformes du mode de calcul de la taxe et du recouvrement. La matière imposable liée à la taxe d'aménagement est attachée aux autorisations d'urbanisme créant de nouvelles surfaces ou des changements d'affectation. Au plan national, le nombre de permis de construire a diminué de 12,3 %. De plus, l'exigibilité de la taxe d'aménagement n'est plus liée au dépôt du permis de construire, mais à l'achèvement. Cela peut créer des décalages opportunistes de paiement. Enfin, la gestion du calcul de la taxe a été transférée de la Direction départementale des territoires à la Direction Départementale des finances publiques. Ce transfert apparaît aussi comme une cause de retard dans la perception de la taxe d'aménagement.

Fonds de péréquation

Nature de la recette - en M€	CFU 2023	CFU 2024	Evol 23/24
Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux	11,45	11,75	3%
Dotation de compensation péréquée	8,00	9,35	17%
Sous-total	19,45	21,10	8%

Les ressources issues de la péréquation ont augmenté en 2024 (+8 %) en passant de 19,45 M€ à 21,10 M€.

Le versement du **fonds de péréquation des DMTO (FPDMTO)** a augmenté de 3 % en 2024 pour atteindre 11,75 M€. Ce fonds de péréquation d'une année est alimenté par une ponction sur les DMTO l'année précédente. La variation positive de ce fonds en 2024, alors que les DMTO sont en baisse depuis 2021, s'explique par l'utilisation totale de la réserve DMTO d'un montant de 248,7 M€ constituée les années précédentes. Ainsi, en 2024, le montant du FPDMTO à répartir entre les départements était de 1 888 M€ contre 1 907 M€ en 2023, soit une diminution de 1%. Ensuite, ce montant est réparti entre départements en fonction de différents critères permettant la mise en œuvre de la péréquation.

Le Département a bénéficié en 2024 de 9,35 M€ au titre de la **dotation de compensation péréquée** contre 8 M€ en 2022 soit une variation de + 17 %. Cette dotation correspond à un versement d'une partie des frais de gestion de la taxe foncière. Cette dotation péréquée bénéficie ainsi de la revalorisation législative des bases de taxe foncière.

Dotations de l'État

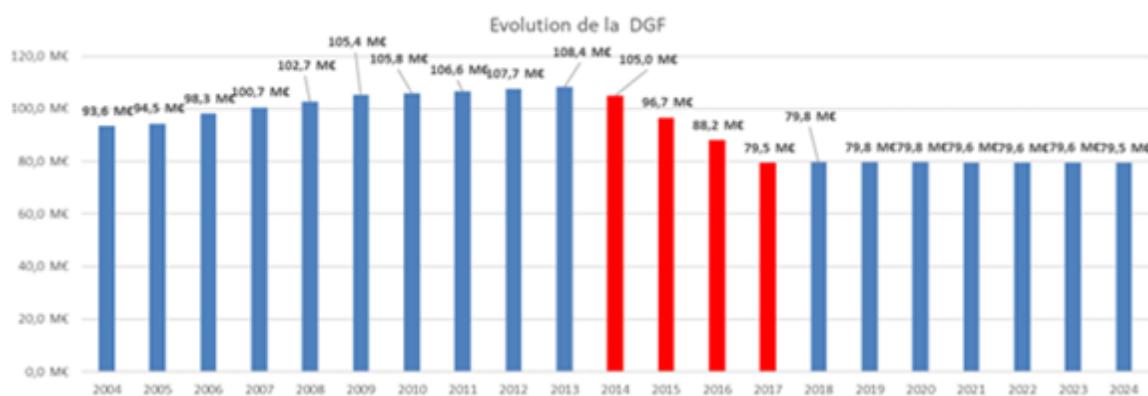
Les dotations de l'État ont été quasi-stables en 2024. Elles sont passées de 93,32 M€ à 93,15 M€. Cette légère baisse résulte principalement de la diminution des allocations compensatrices.

Nature de la recette - en M€	CFU 2023	CFU 2024	Evol 23/24
Dotation globale de fonctionnement	79,56	79,51	0%
Dotation générale de décentralisation	4,42	4,42	0%

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	6,18	5,98	-3%
FCTVA	0,25	0,34	32%
Allocations compensatrices	2,91	2,91	0%
Sous-total	93,32	93,15	0%

La dotation globale de fonctionnement (DGF) a été perçue à hauteur de 79,51 M€ en 2024, volume très proche du montant 2023.

Pour mémoire, l'évolution de la DGF dynamique de 2004 à 2013 est marquée structurellement par la mise en place de la contribution au redressement des finances publiques de 2014 à 2017, qui a représenté une baisse de 265 M€ cumulés entre 2014 et 2024.



La dotation générale de décentralisation (DGD) a, elle, été stable par rapport à 2024 et s'est élevée à 4,42 M€.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) s'est établie à 5,98 M€ en 2024, en baisse de 3 % par rapport au montant perçu en 2023. Cette diminution s'explique, par l'intégration de cette dotation en 2024, dans l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales.

Le Département a bénéficié du **fonds de compensation de la TVA** en fonctionnement à hauteur de 0,34 M€ (0,25 M€ en 2023).

Les allocations compensatrices sont stables avec un montant de 2,91 M€ en 2024.

Recettes liées à l'action sociale

Les recettes liées à l'action sociale ont augmenté de 13 % pour s'établir à 73,7 M€ en 2024.

Nature de la recette - en M€	CFU 2023	CFU 2024	Evol. 2023-2024
Dotation APA	19,00	21,68	14%
Loi relative au vieillissement	3,75	3,27	-13%
Conférences des financeurs	1,91	2,03	6%

Dotation PCH	8,70	9,33	7%
Dotation MDPH	1,00	0,93	-7%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	4,02	4,52	13%
Recours sur succession	2,42	2,42	0%
Autres recettes	24,44	29,49	21%
Sous-total	65,22	73,69	13%

La dotation APA et les ressources au titre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement se sont élevées à 24,96 M€ en 2024 contre 22,74 M€ en 2023, soit une augmentation de 10 % (ou + 2,22 M€). Cette évolution se justifie, d'une part, par le mécanisme de concours initial et solde définitif décalé dans le temps et dont les montants sont fondés sur des dépenses sociales. En effet, le Département perçoit une compensation prévisionnelle en N et une régularisation est faite en N+1 au vu de la remontée de données financières. D'autre part, en fonction des critères de répartition, le montant de compensation prévisionnelle est variable d'une année sur l'autre.

Pour mémoire, les concours versés par la CNSA sont fonction de quatre critères :

Le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans (pondération 50 %),

Les dépenses d'APA (pondération 20 %),

Le nombre de foyers bénéficiaires du RSA (pondération 5 %)

Le potentiel fiscal (pondération – 25 %).

Le concours pour compenser la gestion de la PCH suite la même logique que le concours APA avec des critères de pondération (nombre de personnes âgées entre 20 et 59 ans, nombre de bénéficiaires de la PCH et Allocation compensatrice tierce personne, nombre de bénéficiaires de l'AAF, AEEH, potentiel fiscal) et la régularisation du solde définitif en N+1. Cette dotation connaît une augmentation de 7 % du fait notamment de la hausse du nombre de bénéficiaires.

Dans le cadre de la **conférence des financeurs**, la CNSA a versé une dotation de 2,03 M€ en 2024 pour la mise en œuvre des actions de prévention et pour financer le forfait des résidences autonomie, contre 1,91 M€ en 2023, soit + 6 %. Cette fluctuation est fonction des réponses des partenaires suite aux appels à projets lancés sur diverses thématiques concourant la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et des actions effectivement réalisées.

Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) est régi par une enveloppe fermée en fonction également de critères (volume des dépenses RSA et insertion). Ce fonds est constitué de trois parts :

- une première part de 40 % au titre de la compensation ;
- une deuxième part de 30 % au titre de la péréquation ;
- une troisième part de 30 % au titre de l'insertion.
- Une légère augmentation est constatée sur cette ligne pour s'établir à 4,52 M€ en 2024 (4,02 M€ en 2023).

Les **recettes issues des recours sur succession** sont variables d'une année sur l'autre puisque fonction des dossiers à traiter. Elles s'établissent à 2,42 M€ en 2024, montant identique à celui de l'année précédente.

En augmentation de 21 % soit 5 M€, les **autres recettes sociales** sont très diverses avec notamment :

Le Département a participé à l'expérimentation de la mise en œuvre d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA. A ce titre, il a comptabilisé une recette de 2,3 M€,

Les produits liés au Fonds social européen sont, en 2024, de 3,9 M€. La variation par rapport à l'exercice 2023 est de +0,8 M€, soit +27 %. Cela s'explique notamment par le rattachement du solde de la précédente programmation et par l'équilibre comptable recherché entre les dépenses financées par le FSE et le FSE.

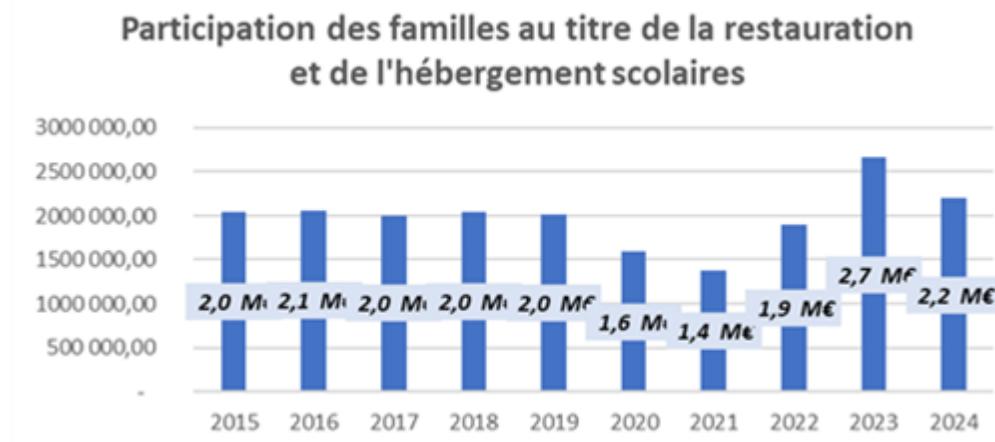
Autres recettes

Globalement les autres recettes ont augmenté de 19 % sous l'effet notamment d'un volume de cessions plus important qu'en 2023.

Nature de la recette - en M€	CFU 2023	CFU 2024	Evol. 2023-2024
Produit des services, du domaine et ventes diverses	2,91	2,70	-7%
Participation des familles à la restauration et à l'hébergement	2,66	2,20	-17%
Cessions	1,37	0,15	-89%
Produits financiers	0,43	0,22	-49%
Variations de stocks	0,86	0,87	1%
Reprise sur provisions	0,42	0,34	-18%
Autres recettes	4,97	5,91	19%
Sous-total	13,62	12,39	-9%

Les **produits des services, du domaine et ventes diverses** diminuent de 7 % du fait notamment de la fermeture du domaine d'Harcourt, ce qui n'a pas permis le renouvellement de l'évènement "Le Merveilleux" et donc des recettes attachées.

Les **participations des familles à la restauration et à l'hébergement dans les collèges** diminuent de 17 %. Cela s'explique notamment par un rattachement comptable des soldes de FRPI (fonds de rémunération des personnels d'internat, en pratique la participation des familles à la rémunération de notre personnel de restauration) de l'exercice 2023, conduisant à une augmentation sur cette dernière année de 40 %. Aussi, la baisse de 2024 constitue en fait un retour à un niveau normal des recettes liées à la restauration, comme le souligne le graphique ci-dessous.



Les **produits de cession** ont par nature des variations fortes d'une année sur l'autre en fonction de la nature des opérations. Les produits financiers ont diminué de 49% par rapport à 2023 pour s'établir à 0,22 M€ du fait de la diminution des placements de trésorerie entre 2023 et 2024 (-89K€).

Les **variations de stocks** s'élèvent, elles, à 0,87 M€ à un niveau stable, et les **reprises sur provisions** à 0,34 M€ liés aux risques contentieux et dépréciation de créances.

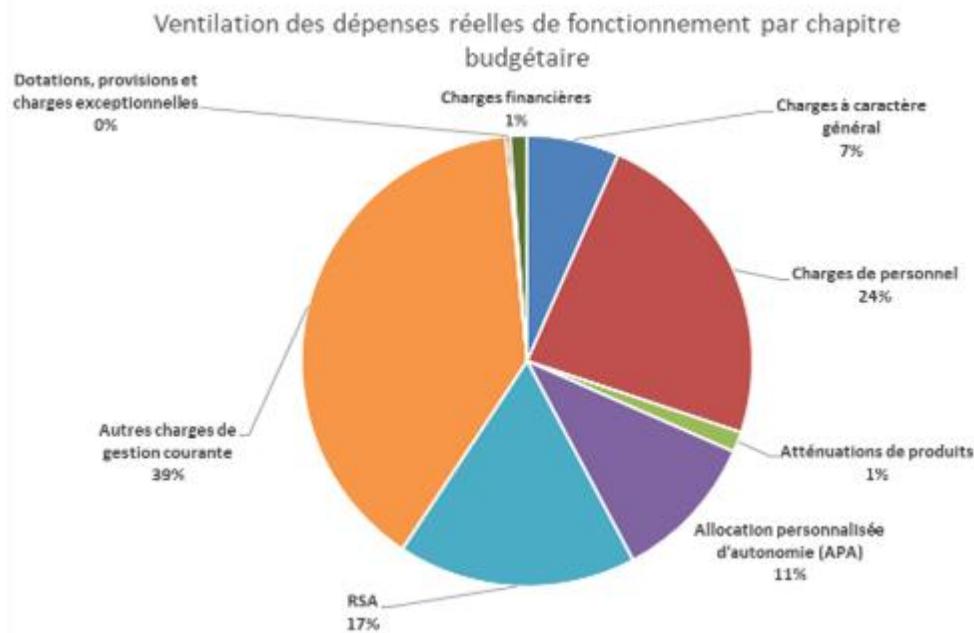
Les autres recettes varient de 19 % en lien avec des soldes de participations de l'Agence de l'Eau de 517 K€ pour divers projets (Cellule d'animation, observatoire ...)

Des dépenses réelles de fonctionnement maîtrisées pour préserver l'épargne

Les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de 1,8 % en 2024 pour s'établir à 531,82 M€. Cette évolution est inférieure à l'inflation constatée sur 2024 (soit 2%).

Les dépenses courantes de fonctionnement se sont élevées à 525,2 M€ en 2024, pour 516,31 M€ en 2023. Elles se composent des charges à caractère général pour 35,27 M€, des charges de personnel pour 124,95 M€, des atténuations de produits pour 7,75 M€, des dépenses sociales liées à l'APA (56,56 M€) et au RSA (91,01 M€) et des autres charges de gestion courante pour 208,28 M€.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont obtenues en ajoutant les intérêts des emprunts (6,43 M€) et les charges exceptionnelles (0,19 M€).

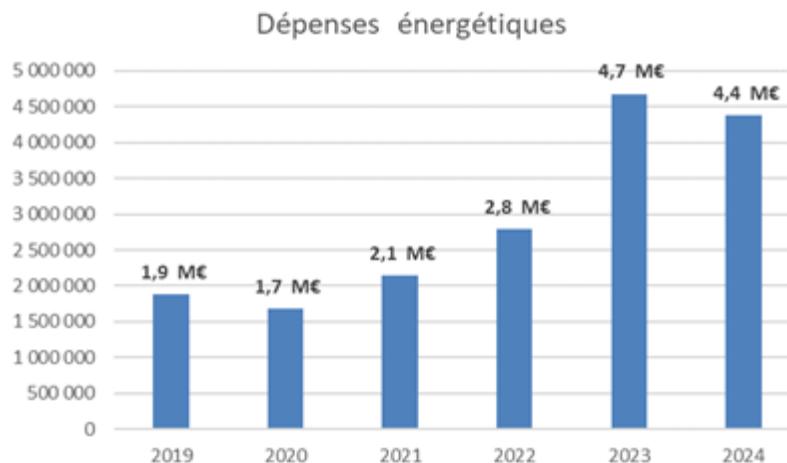


L'évolution par chapitre budgétaire présentée ci-dessous permet de souligner les variations les plus importantes :

Chapitre budgétaire	Objet en M€	CFU 2023	CFU 2024	Evol 23/24
011	Charges à caractère général	33,11	35,27	6,5%
012	Charges de personnel	119,27	124,95	4,8%
014	Atténuations de produits	9,42	7,75	-17,8%
016	Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	56,35	56,56	0,4%
017	RSA	91,40	91,01	-0,4%
65/6586	Autres charges de gestion courante	205,95	208,28	1,1%
68	Dotations et provisions	0,80	1,39	72,9%
Dépenses courantes de fonctionnement		516,31	525,20	1,7%
66	Charges financières	5,64	6,43	13,8%
67	Charges exceptionnelles	0,26	0,19	-26,5%
Total des dépenses réelles de fonctionnement		522,22	531,82	1,8%

Depuis 2022, conformément à l'instruction M57, les dépenses de personnel liées à la gestion de l'APA et du RSA sont imputées sur les chapitres 016-APA et 017-RSA et non sur le chapitre 012- Dépenses de personnel.

Avant de détailler les dépenses par politique départementale, un focus peut être fait sur l'impact de l'inflation notamment sur les dépenses énergétiques. Par rapport à 2019, les dépenses énergétiques ont certes doublé, mais connaissent une diminution notable par rapport à 2023.



En prenant pour clé d'entrée le degré de rigidité des dépenses, la répartition est la suivante :

M€	CFU 2023	CFU 2024	EVOL 23/24
Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant	168,85	169,92	0,6%
Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant	205,09	210,02	2,4%
Dépenses volontaristes	16,03	16,10	0,4%
Ressources	126,61	129,36	2,2%
Frais financiers	5,64	6,43	13,8%
Total	522,22	531,82	1,8%

Les tableaux suivants détaillent les dépenses en question par politique départementale.

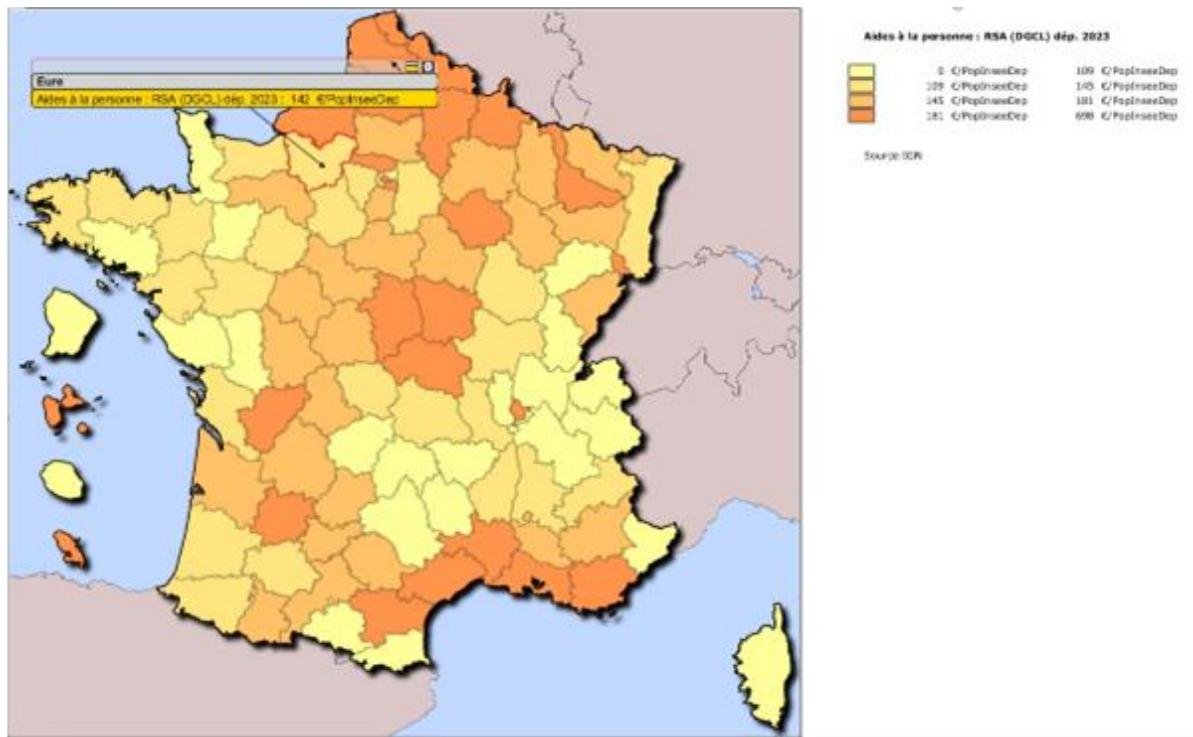
Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant

	En M€	CFU 2023	CFU 2024	EVOL 23/24
Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant	RSA (hors RH)	85,17	85,72	0,6%
	APA (hors RH)	55,87	56,17	0,5%
	PCH	19,14	20,48	7,0%
	Sous-total AIS	160,18	162,36	1,4%
	ACTP	3,26	3,09	-5,2%
	Actions d'insertion RSA hors allocations	5,41	4,47	-17,4%
	APA autres frais	0,00	0,00	0,0%
	Sous-total	8,67	7,56	-12,8%
	Total	168,85	169,92	0,6%

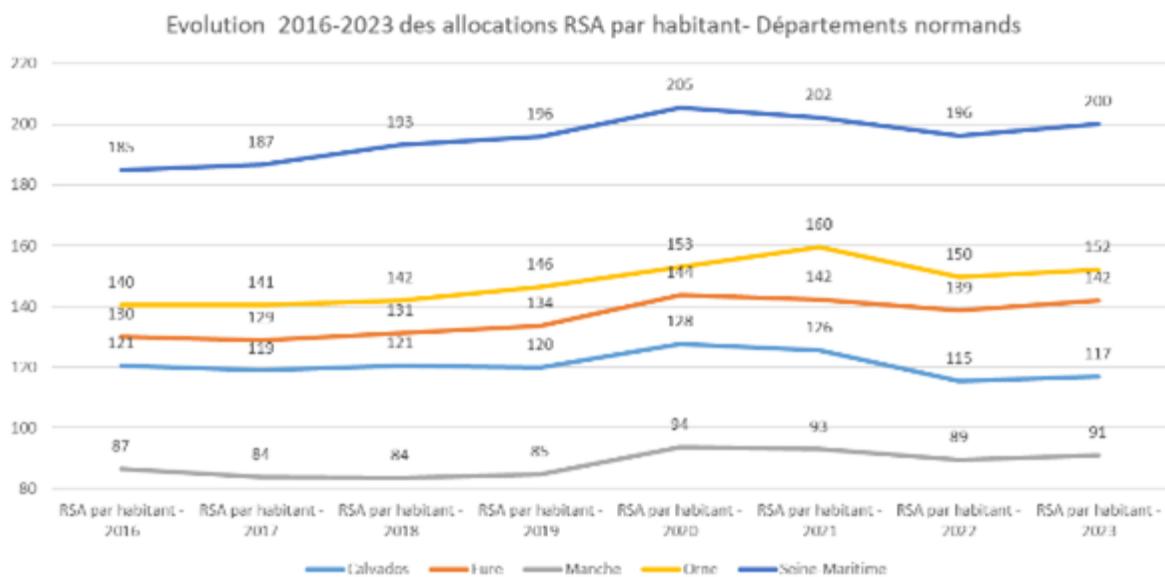
Globalement, les dépenses obligatoires contraintes dans leur montant sont globalement stables sur la période avec une évolution de 0,6 % pour s'établir à 169,92 M€ (168,85 M€ en 2023).

Le montant en faveur des **allocations RSA** a progressé de 0,6 % en 2024 pour s'établir à 85,72 M€. Cette faible progression masque, d'une part, la baisse continue de nombre de bénéficiaires, et d'autre part, la revalorisation de 4,6 % au 1^{er} avril 2024.

Pour mémoire, le Département de l'Eure affiche, en 2023, une moyenne annuelle de 142 € d'allocations RSA par habitant contre une moyenne nationale de 151 €. Pour mémoire, le montant de l'allocation est fixé en fonction de la composition familiale et des ressources du foyer.



Dans le contexte normand, l'évolution euroise des allocations par habitant se situe dans la tendance régionale comme le souligne le graphique ci-dessous.



Quant aux dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), elles s'élèvent à 56,17 M€ en 2024, en augmentation de 0,5 % (+ 0,3 M€), dont 38,12 M€ pour l'APA à domicile et 18,04 M€ pour l'APA en établissement. Ce sont 11 448 personnes âgées qui bénéficient de ces prestations.

Si l'APA à domicile baisse de 2 %, pour l'APA en établissement, le niveau de dépenses a augmenté de 6,2 %, avec un montant de 18,04 M€ pour 2024 et 17 M€ en 2023. Cette progression est liée à une régularisation pour 3 établissements qui transmettaient le nombre de bénéficiaires non eurois au lieu du nombre d'eurois. Cette incompréhension a minoré leur forfait dépendance.

D'un montant de 20,48 M€, les dépenses de **Prestation de compensation du handicap (PCH)** dont la dotation qualité sont en augmentation de 7 % entre 2023 et 2024, soit + 1,33 M

Cette évolution se justifie par :

la hausse du nombre de bénéficiaires (2 596 personnes concernées à fin décembre 2024), du fait de l'élargissement des critères d'éligibilité à cette prestation et de la revalorisation du tarif horaire des services d'aide à domicile de 23,5 € par heure d'intervention au lieu de 23 € en 2023 (cette revalorisation est également valable pour l'APA à domicile) ;

l'évolution du nombre de bénéficiaires, notamment les plus de 20 ans (+3,7 % ou 0,6 M€) ;

la mise en place de la dotation qualité pour un montant de 0,7 M€. Cette dotation, compensée par la CNSA, permis d'améliorer la qualité de l'accompagnement assuré par les services aux personnes âgées ou en situation de handicap : amplitude horaire élargie (organisation d'astreintes de nuit, de week-end et de jours fériés), extension de la couverture territoriale.

L'**Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)** a représenté, en 2024, un volume de 3,09 M€, soit 5,2 % de moins qu'en 2023 et ce du fait de la disparition progressive de ce dispositif.

Le montant des actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du RSA (hors allocations) baisse de 17,4 % (-0,9 M€) pour atteindre un niveau de 4,47 M€ en 2024. Ces dépenses concernent principalement les contrats aidés et les subventions aux opérateurs d'insertion. La fermeture d'une structure d'insertion (Interaction Parec) a un impact sur la baisse des subventions versées.

Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant

Les dépenses obligatoires mais non contraintes dans leur montant ont augmenté de 2,4 %.

	En M€	CFU 2023	CFU 2024	EVOL 23/24
Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant	Insertion et action sociale hors RSA	4,07	6,11	50,3%
	Personnes âgées hors APA	14,26	14,99	5,1%
	Personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP	56,07	57,10	1,8%
	Enfance et famille	82,84	85,20	2,9%
	Mobilité	5,25	5,10	-2,8%
	Education	17,00	16,00	-5,8%
	SDIS	25,60	25,50	-0,4%
Sous-total		205,09	210,02	2,4%

Les dépenses au titre de l'insertion et de l'action sociale hors RSA ont augmenté passant de 4,07 M€ à 6,11 M€ sur la période 2023/2024.

Pour les **personnes âgées hors APA**, les dépenses ont évolué de 5,1 % pour s'établir à 14,99 M€ (14,26 M€ en 2023). Il s'agit essentiellement de l'aide sociale à l'hébergement dont le prix de journée a été revalorisé en moyenne de 3 % pour tenir compte de l'inflation. 830 personnes âgées sont recensées en décembre 2024.

Les dépenses en faveur des **personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP** ont augmenté de 1,8 % en 2024 (57,1 M€ en 2024). Celles-ci concernent principalement le maintien à domicile, les frais d'hébergement (1 103 personnes à l'ASH) ainsi que la dotation à la Maison départementale des personnes handicapées. La hausse

s'explique notamment par la revalorisation du prix de journée en 2024 ainsi que par le réajustement de la dotation au profit de la MDPH pour assurer un service minimum de qualité.

Les **dépenses au titre de l'enfance et la famille** ont augmenté de 2,9 % (ou + 2,4 M€) avec 85,2 M€ en 2024 contre 82,84 M€ en 2023. Cette hausse, contenue du fait de l'absence de tarification des établissements accueillant les enfants de l'Aide sociale à l'enfance, est en lien avec la revalorisation du SMIC tant pour le salaire des assistants familiaux que le prix de journée des lieux de vie. On note également une augmentation des dépenses liées à l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des mineurs non accompagnés (+ 1 M€).

La **mobilité** correspond au périmètre des routes et des transports. Les dépenses de fonctionnement des routes sont en diminution de 2,8 % pour atteindre le niveau de 5,10 M€ en 2024.

Les **dépenses d'éducation** sont en baisse de 5,8 %, avec 16 M€ en 2024 contre 17 M€ en 2023. Elles comprennent principalement les bourses scolaires, les dotations de fonctionnement des collèges publics et celles des collèges privés, les dépenses d'entretien des collèges publics dont le Département a la charge directe. Les dotations de base aux collèges publics évoluent de 9,1 M€ en 2023 à 8,7 M€ en 2024. Cette baisse est permise par l'évolution favorable des prix de l'énergie, après un pic en 2023.

Enfin, la contribution du Département au **service départemental d'incendie et de secours** (SDIS) s'élève à 25,5 M€ en fonctionnement. Cette contribution, qui témoigne de l'effort important fait au profit de la sécurité civile, est stable par rapport à 2023, dont l'activité avait été exceptionnellement élevée.

Dépenses volontaristes

	CFU 2023	CFU 2024	EVOL 23/24
Habitat, Agriculture et Environnement, Appui aux territoires, Attractivité économique et touristique, numérique	7,92	7,81	-1,4%
Culture et sports	8,10	8,29	2,3%
<i>Sous-total</i>	16,03	16,10	0,4%

Les dépenses volontaristes ont augmenté de 0,4 % avec 16,1 M€ en 2024 contre 16,03 M€ en 2023.

Les dépenses en faveur de **l'habitat** augmentent de 16,3 %, à 2,02 M€ en 2024 contre 1,74 M€

Dans le domaine de **l'agriculture et l'environnement**, les dépenses s'élèvent à 2,4 M€, avec une baisse de 4% qui s'explique principalement par des dépenses "exceptionnelles" réalisées sur 2023 : annulation de titres de recettes sur exercices antérieurs liées à des trop perçus de taxe d'aménagement, réalisation du budget vert, dépenses liées à la lutte contre le frelon asiatique nettement plus importante en 2023 que les années précédentes, alors que l'année 2024 a été en revanche climatiquement peu propice à la croissance de l'espèce.

Au titre de **l'attractivité économique et touristique**, les dépenses ont baissé de 7,9 %, passant de 3,07 M€ à 2,83 M€.

La dépense dans le domaine du numérique sont en baisse avec un niveau de 0,30 M€ en 2024 contre 0,38 M€ en 2023. Il s'agit de la **contribution à Eure Normandie Numérique**.

Les **dépenses culturelles** ont augmenté de 2 %, avec 5,82 M€ en 2024 contre 5,71 M€ en 2023. Cette augmentation des dépenses en matière culturelle et patrimoniale est liée à la mise en œuvre de nouveaux projets soit ponctuels, soit préalables à des modifications structurantes de nos politiques publiques : deux événements culturels à la filature Levavasseur étaient ainsi prévus en 2024 (seule l'un des deux a pu avoir lieu en raison de difficultés météorologiques), une tournée du musée mobile Mumo d'une durée exceptionnelle (10 semaines dans l'Eure contre 4 dans d'autres départements) a été organisée, bénéficiant notamment à plusieurs centaines de

scolaires, un projet d'exposition dans le cadre des 80 ans de la fin de la Seconde Guerre mondiale a démarré en partenariat avec de nombreuses institutions ; enfin, a démarré un audit du plan de lecture publique dans l'optique de sa réécriture pour l'adapter au nouveau paysage des médiathèques du territoire et aux nouvelles pratiques des Eurois.

Les dépenses en faveur du **sport** ont connu une augmentation de 3,2 % pour atteindre le niveau de 2,45 M€ en 2024 contre 2,38 M€ en 2023. Cette variation s'explique par les différentes manifestations et animations dans le cadre des Jeux olympiques Paris 2024, dont le passage de la flamme sur le territoire, malgré une baisse des dépenses de subventions de fonctionnement au mouvement sportif.

Ressources

	En M€	CFU 2023	CFU 2024	EVOL 23/24
Ressources	Finances	11,70	10,22	-12,7%
	Patrimoine et logistique	8,81	8,73	-1,0%
	Systèmes d'information	1,55	1,96	26,1%
	Ressources humaines	102,16	105,37	3,1%
	Documentation	0,03	0,03	3,4%
	Courrier	0,41	0,47	12,9%
	Affaires juridiques	0,67	1,21	81,3%
	Communication et cabinet	1,27	1,38	8,2%
Sous-total		126,61	129,36	2,2%

Les dépenses correspondant aux fonctions support (ressources) ont connu une augmentation de 2,2 % pour s'établir à 129,36 M€ en 2024.

Les dépenses d'opérations financières ont diminué de 12,7 %, en raison principalement de la baisse du prélèvement du fonds national des DMTO à hauteur de 1,7 M€. Les provisions ont augmenté de 0,59 M€.

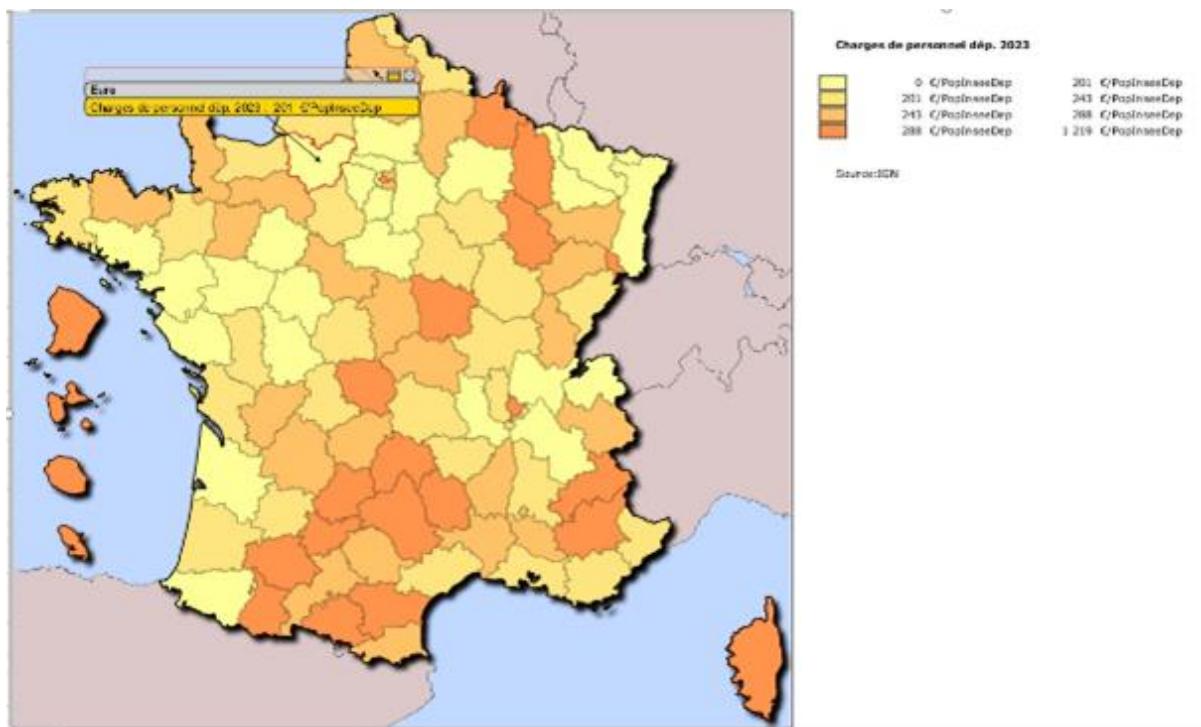
Les dépenses de **ressources humaines** (hors assistants familiaux, comptabilisés avec la protection de l'enfance) se sont établies à 105,37 M€ en 2024 contre 102,16 M€ en 2023, soit une augmentation de 3,1 %.

L'année 2024 a été marquée par de nombreuses évolutions réglementaires ou internes en matière de ressources humaines visant notamment à répondre aux priorités de la collectivité et à soutenir le pouvoir d'achat des agents territoriaux telles que :

- Création de 24 postes permanents et de 27 postes non permanents en contrats de projet,
- Avancement, promotions et revalorisations diverses (glissement-vieillesse-technicité) ;
- Revalorisation de 5 points d'indice à l'ensemble des agents publics à compter du 1er Janvier 2024 ;
- Augmentation de la cotisation patronale déplafonnée d'assurance vieillesse : + 0,12 % ;
- Revalorisation du SMIC au 1er Janvier 2024 : + 1,13 % et au 1er Novembre 2024 : + 2 % ;
- Elargissement des conditions de monétisation des CET ;
- Elargissement des conditions d'octroi du forfait mobilités durables;
- Revalorisation de l'allocation chômage au 1er Juillet 2024 : + 1,2% ;

L'action sociale du personnel a représenté 1,265 M€, la formation 0,596 M€ et les frais de déplacement 1,115 M€.

Pour mémoire, en 2023, le Département présente des dépenses de personnel par habitant de 201 € contre une moyenne à 263 €.



Les dépenses en faveur du **patrimoine et de la logistique** se sont élevées à 8,73 M€ en 2024, soit une baisse de 1 % qui s'explique par le recul des prix du gaz et de l'électricité.

Les dépenses relevant des **systèmes d'information** ont représenté 1,96 M€ soit une hausse de 26,1 %, les deux principaux postes étant la maintenance informatique (+271,7 k€ par rapport à 2023) et les télécommunications (+133,4 k€ par rapport à 2023)

2. LA SECTION D'INVESTISSEMENT : UN EFFORT D'INVESTISSEMENT IMPORTANT

2.1 Des recettes réelles d'investissement en augmentation du fait notamment de la mobilisation d'emprunt

Les recettes réelles d'investissement de l'exercice 2024 se sont élevées à 86,29 M€. Elles se composent :

- des recettes propres d'investissement (FCTVA, DSID, DDEC) pour 18,82 M€ ;
- des autres recettes d'investissement pour 4,83 M€ ;
- des nouveaux emprunts pour 62,65 M€.

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement entre les comptes administratifs 2023 et 2024.

Catégorie	Nature de la recette en M€	CFU 2023	CFU 2024	Evol 23/24
Dotations de l'Etat	FCTVA	18,56	13,92	-25,0%
	DDEC	3,79	3,79	0,0%
	DGE / DSID	4,00	1,11	-72,3%
Sous-total Dotations de l'Etat		26,35	18,82	-28,6%

Autres	Produits radars	0,71	0,71	0,1%
	Subventions	5,13	2,60	-49,3%
	Prêts	0,70	1,13	60,7%
	Recettes diverses	0,55	0,39	-29,7%
	Sous-total Autres	7,09	4,83	-31,9%
Total hors emprunt		33,45	23,65	-29,3%
Emprunt		50,00	62,65	25,3%
Total		83,45	86,29	3,4%

Recettes définitives d'investissement

Les dotations d'investissement de l'État ont été perçues pour un montant de 18,82 M€, soit une baisse de 28,6 %. À l'intérieur de cet ensemble, le **fonds de compensation de la TVA** a été enregistré pour un montant de 13,92 M€ (18,56 M€ en 2022). Le FCTVA étant calculé sur la base des dépenses d'investissement de l'année précédente, la baisse du FCTVA est en ligne avec la diminution de 13 % des dépenses d'investissement sous maîtrise d'ouvrage entre 2022 et 2023

La **dotation départementale d'équipement des collèges** s'est, elle, élevée à 3,70 M€ (même montant qu'en 2023).

La **dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID)** a représenté 1,1 M€ (4 M€ en 2023).

La DSID perçue en 2024 a permis de cofinancer les projets suivants :

- Modernisation des systèmes de chauffage et eau chaude sanitaire dans les collèges;
- Reconstruction du collège de Manneville à Bourneville (collège Simone Sauteur).

Autres recettes d'investissement

Les autres recettes d'investissement comprennent les participations et subventions versées par des tiers (communes, entreprises, État, ...) et les remboursements de prêts et avances. Si certaines de ces recettes sont récurrentes, d'autres sont très variables d'une année sur l'autre. En 2024, ces diverses recettes se sont élevées à 4,83 M€, soit une baisse de 49 %. Cette variation s'explique notamment par les versements importants, en 2023 de fonds européens (FEDER), d'un montant de 2,22 M€, pour le financement du pack numérique des collèges.

Les avances et remboursements de prêts (au personnel et aux entreprises) augmentent pour atteindre le niveau de 1,13 M€ en 2024.

Nouveaux emprunts

En 2024, le Département a eu recours à l'emprunt à hauteur de 62,6 M€ contre 50 M€ en 2023.

Le remboursement en capital étant de 18,1 M€, le Département s'est donc endetté au cours de l'exercice 2024 à hauteur de 44,51 M€. L'encours de dette au 31 décembre 2024 s'est établi à 396,8 M€.

2.2 Un fort investissement, conformément aux engagements pris

Les dépenses réelles d'investissement intègrent :

- Les dépenses d'équipement composées :
 - Les dépenses concernant des ouvrages dont le département est maître d'ouvrage. Il s'agit d'investissements directs
 - Les subventions d'investissement versées que l'on peut qualifier d'investissements indirects.
- Les autres dépenses d'investissement ;
- Le remboursement de la dette en capital.

Les données ci-après n'incluent pas les mouvements équilibrés en dépenses et en recettes liées à la gestion de la dette comme les opérations de refinancement.

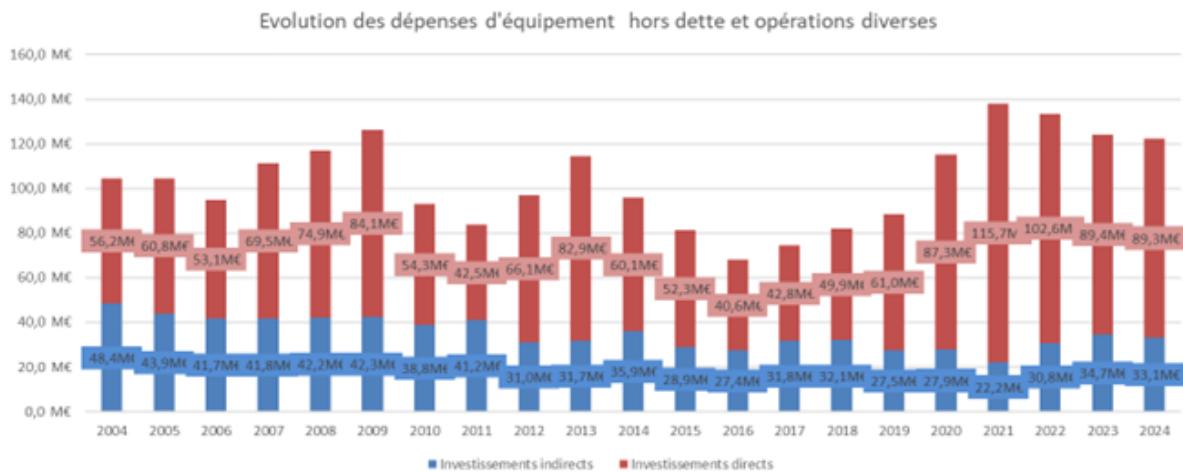
Entre 2023 et 2024, les dépenses réelles d'investissement ont diminué de 2,8 % pour atteindre 141,5 M€ en 2024 contre 145,6 M€ en 2023 (y compris le remboursement en capital de la dette).

Les dépenses d'équipement (donc hors dette et dépenses financières) ont atteint 122,4 M€ en 2024 contre 124,1 M€ en 2023.

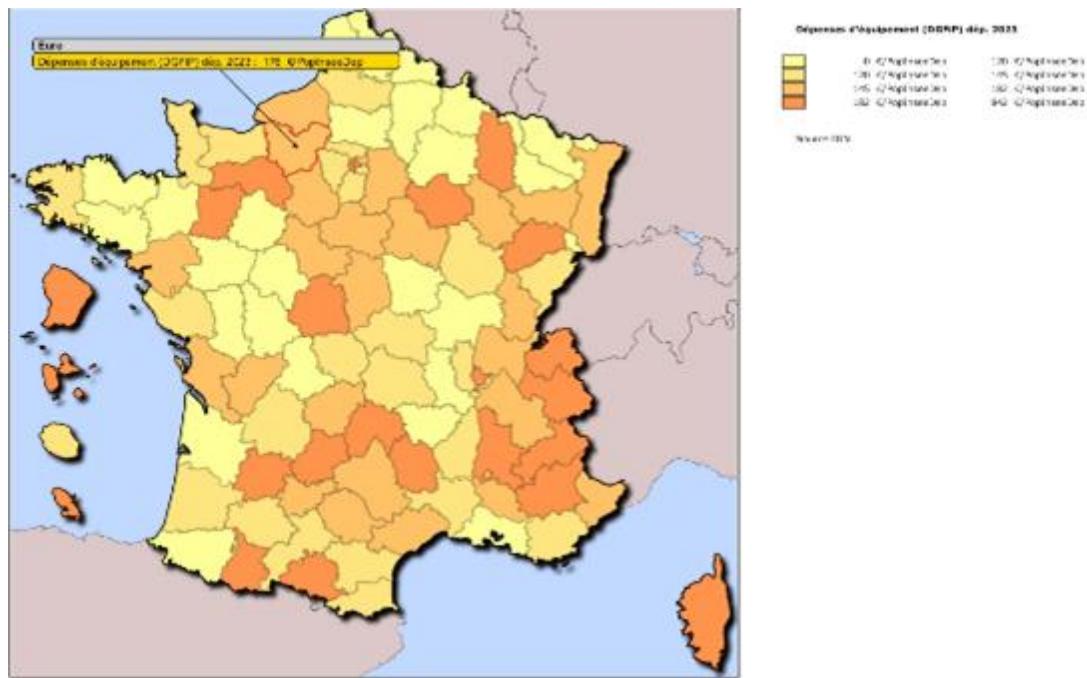
En 2024, les dépenses d'investissement direct ont diminué légèrement à hauteur de 0,1 %. Les dépenses d'investissement indirect ont diminué de 4,5 % par rapport à 2023.

En M€	CFU 2023	CFU 2024	Evo 23/24
Equipements départementaux (Investissement direct)	89,44	89,32	-0,1%
Etudes, logiciels	7,44	7,37	-1,0%
Acquisitions matériels ou immobilières	19,27	18,69	-3,0%
Travaux	62,73	63,27	0,9%
<i>Dont collèges</i>	<i>27,93</i>	<i>19,66</i>	<i>-29,6%</i>
<i>Dont routes</i>	<i>27,55</i>	<i>28,87</i>	<i>4,8%</i>
<i>Dont autres</i>	<i>7,26</i>	<i>14,75</i>	<i>103,2%</i>
Equipements non départementaux (Investissement indirect)	34,66	33,10	-4,5%
Subventions d'équipement	34,66	33,10	-4,5%
Dépenses d'équipement	124,11	122,43	-1,4%
Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,0%
Dépenses financières	21,45	19,08	-11,1%
Remboursement en capital de la dette	20,29	18,14	-10,6%
Autres dépenses d'investissement	1,16	0,94	-19,3%
Dépenses réelles d'investissement	145,56	141,50	-2,8%

Le niveau d'investissement constaté au CFU 2024 est resté à un niveau historiquement haut depuis 2010.



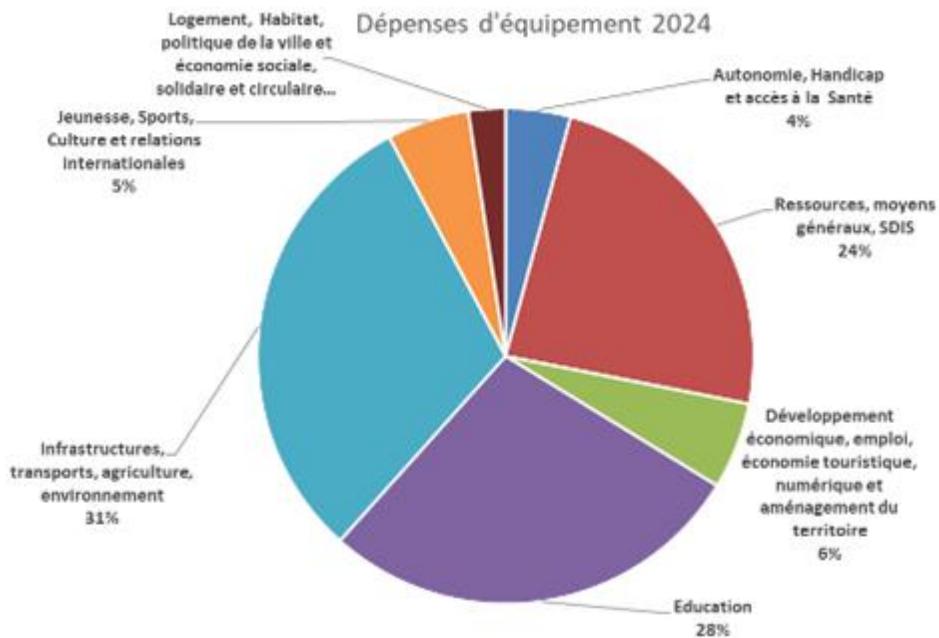
Ce haut niveau d'investissement est aussi à comparer avec le niveau de dépenses d'équipement direct des autres départements. Pour mémoire, en 2023, le Département de l'Eure présente des dépenses d'équipement de 176 € par habitant contre une moyenne à 168 €.



	2023	2024	Evolution 2023/2024
Autonomie, Handicap et accès à la Santé	5 029 065	5 172 525	3%
Insertion et action sociale	24 897	127 445	412%
Personnes âgées	5 004 168	5 045 080	1%
Ressources, moyens généraux, SDIS	18 305 899	29 222 437	60%
Ressources (bâtiments départementaux, informatique)	12 825 616	21 304 673	66%
Sécurité civile	5 480 284	7 917 764	44%
Développement économique, emploi, économie touristique, attractivité économique et touristiques	6 554 038	6 936 983	6%
Ingénierie du territoire	3 539 150	4 610 455	30%
Numérique	3 014 888	2 326 528	-23%
Education	46 585 097	34 125 320	-27%
Infrastructures, transports, agriculture, environnement	38 832 443	37 467 888	-4%
Agriculture	450 532	384 259	-15%
Environnement	4 171 227	3 214 041	-23%
Mobilité	34 210 684	33 869 588	-1%
Jeunesse, Sports, Culture et relations internationales	5 713 551	6 563 814	15%
Culture	3 450 611	4 640 912	34%
Sports et jeunesse	2 262 940	1 922 901	-15%
Logement, Habitat, politique de la ville et économie sociale, solidaire et circulaire	3 085 849	2 937 869	-5%
Dépenses d'équipement hors dette et dépenses financières	124 105 942	122 426 835	-1%

L'investissement s'apprécie sur un cycle. L'année 2024 a été principalement marquée par la poursuite d'un grand nombre de travaux du PPI des collèges, par la consolidation du haut niveau d'investissement de maintenance des routes, par la montée en charge de la participation du Département au projet sapeurs-pompiers 2023-2028 et enfin par la mise en œuvre du plan de soutien à la reconstruction des EHPAD.

Les dépenses d'investissement se ventilent comme suit :



Les dépenses d'investissement dans le domaine de l'éducation représentent 28 % des dépenses d'équipement. Elles diminuent de 27 %, pour atteindre 34,1 M€ en 2024, contre 46,6 M€ en 2023.

Dans ce domaine, on peut noter les principales opérations de **construction, de restructuration des collèges** ayant un impact significatif sur 2024 :

Opérations	Montant global	Réalisations avant 2023	2024	Crédits ultérieurs
Louviers - collège Suzanne Lipinska (anciennement le Hamelet)	24 012 809	22 260 834	1 329 139	422 836
Le Val d'Hazey (Aubevoye) - Collège Simone Signoret	22 925 904	14 925 326	5 830 311	2 170 267
Gravigny - Collège Marcel Pagnol	10 272 019	4 419 576	3 260 148	2 592 295
Divers collèges accessibilité	6 326 975	281 311	2 189 644	3 856 020
Rugles - collège Victor Hugo	17 479 143	5 134 731	3 545 584	8 797 828
Boumeville Sainte Croix-nouveau collège Simone Sautour	27 743 235	23 981 238	1 860 328	1 901 669

Le poste d'**entretien et maintenance des collèges**, quant à lui, a représenté, 7,36 M€ contre 5,49 M€ en 2023 et 7,62 M€ en 2022.

L'aide aux collèges privés a représenté 0,13 M€. 2,33 M€ ont été dépensés au titre de **l'équipement et du matériel des collèges** (mobilier, matériel demi-pension, équipements informatiques...), dont 1,4 M€ en équipements informatiques.

Les **subventions à la construction scolaire des communes** se sont élevées à 3,81 M€ en 2024, contre 4,03 M€ en 2023.

En ce qui concerne **la voirie et la mobilité**, la dépense s'est établie à 33,9 M€, en baisse de 1 % par rapport à 2023. L'ensemble de cette somme renvoie aux investissements sur le réseau routier départemental.

Les principales dépenses se répartissent comme suit :

- participation à la déviation sud-ouest d'Evreux : 0,72 M€ ;
- modernisation des axes d'intérêt régional : 3,37 M€ ;
- modernisation et maintenance du réseau (dont entretien des ouvrages d'art) : 22,9 M€ ;
- PPI ouvrages d'art : 2,34 M€ ;
- opérations de sécurité routière en agglomération : 0,56 M€ ;
- opérations de sécurité routière hors agglomération : 0,67 M€ ;
- bac de Quillebeuf : 0,11 M€ ;
- participations versées aux collectivités territoriales : 0,97 M€ ;
- équipements et matériels (signalisation, glissières et autres équipements) : 1,64 M€ ;
- travaux urgents imprévus (liés à des marnières notamment) : 0,25 M€

Les dépenses en matière d'**habitat** se sont élevées à 2,9 M€ en 2024, avec :

- des aides à la pierre pour 0,9 M€ ;
- un soutien au logement social pour 1,09 M€ ;
- un soutien aux travaux d'amélioration de l'habitat pour 0,94 M€

L'**agriculture** a représenté 0,38 M€ de dépenses à travers l'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles et le soutien aux projets agricoles.

3,21 M€ ont été dédiés à l'**environnement**, avec principalement 2,13 M€ pour la ressource en eau (1,66 M€ pour l'assainissement, 0,34 M€ pour le soutien à l'adduction en eau potable et 0,13 M€ pour gestion des eaux superficielles et des rivières) et 0,607 M€ pour la gestion et la restauration des espaces naturels.

L'appui (et ingénierie) aux territoires a représenté 2,3 M€ en 2024, soit une baisse de 23 % liée la fin des contrats de territoire 2017-2023 et au lancement de nouveaux contrats de territoire. Les montants dépensés en 2024 peuvent être décomposés comme suit :

- aide aux aménagements urbains pour 2,16 M€ ;
- fonds d'aménagement du territoire pour 0,16 M€

L'attractivité économique et touristique a atteint 4,61 M€ (+ 30 %) avec principalement le soutien au développement du tourisme à vélo à hauteur de 3,7 M€, en raison des travaux réalisés dans le cadre de l'Eure à vélo.

Les dépenses dédiées à la **culture** en investissement se sont, elles, élevées à 4,64 M€ en 2024 contre 3,45 M€ en 2023 (+ 34 %). Ce montant s'explique notamment par les aides aux équipements culturels (1,29 M€), par les subventions de protection du patrimoine historique, programme Mon village mon amour principalement (1,56 M€) et par les moyens alloués aux sites culturels départementaux et à leur projet de développement (1,67 M€).

Au titre des **sports et la jeunesse**, la dépense s'est établie à 1,92 M€ en 2024 contre 2,26 M€ en 2023. Il s'agit pour l'essentiel des aides aux équipements sportifs portés par les communes et intercommunalités, que ce soit au sein des contrats de territoire ou non.

Sur le plan de la **sécurité civile**, l'effort financier du Département s'est fortement accru. La subvention d'investissement versée au SDIS en 2024 s'est élevée à 5,86 M€ contre 4,5 M€ en 2023 et 1 M€ en 2022. Quant à l'aide à la mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie des communes, elle a atteint à 2,06 M€ en 2024 pour 0,98 M€ en 2023.

Enfin le **patrimoine bâimentaire départemental** a connu encore d'important travaux, avec la poursuite de la construction de la MECS de Bernay et la réhabilitation des centres d'exploitation routière.

Il résulte de cette exécution budgétaire 2024 une situation financièrement maîtrisée.

2.3 La situation des autorisations de programme (AP) par politique

La délibération relative à la situation des autorisations de programme et des crédits de paiement prévue à la même séance ventile les autorisations de programme et crédits de paiement par politique, par programmation pluriannuelle d'investissement (PPI).

Le stock d'AP, tant sur l'ancienne programmation des investissements (PPI) que la nouvelle PPI, s'élève à 1 470,64 M€ au 31 décembre 2024.

Le ratio de couverture rapporte le niveau des engagements pluriannuels à la capacité annuelle de mandatement. Le reste à mandater sur les engagements pris est de 114,93 M€, d'où un ratio de 0,93. En d'autres termes, le niveau des engagements pluriannuels de la collectivité est tout à fait soutenable. En revanche, il va croître au fur et à mesure de l'avancement du PPI.

En M€	AP	ENGAGEMENT	MANDATEMENT FIN 2024	MANDATEMENT 2024	RATIO DE COUVERTURE
AGRICULTURE	4,70	3,15	2,48	0,38	1,75
ATTRACTIVITE ECO & TOURISTIQUE	65,10	38,78	34,32	5,11	0,87
CULTURE	62,33	36,36	23,19	4,64	2,84
EDUCATION	531,35	415,52	383,76	34,14	0,93
ENVIRONNEMENT	56,29	46,70	41,31	3,21	1,68
HABITAT	58,86	37,15	30,89	2,94	2,13
INGENIERIE AUX TERRITOIRES	42,54	30,24	24,44	2,33	2,50
INSERTION ET ACTION SOCIALE	2,48	1,89	1,36	0,53	1,01
MOBILITE	292,48	159,44	140,38	33,87	0,56
NUMERIQUE	38,65	38,61	38,61	-	
PERSONNES AGEES	49,42	28,20	26,23	5,05	0,39
RESSOURCES	197,85	102,47	87,03	21,32	0,72
SECURITE CIVILE	42,95	20,98	14,98	7,92	0,76
SPORT ET JEUNESSE	25,65	17,10	12,69	1,92	2,29
Total général	1470,64	976,59	861,66	123,36	0,93

IV. UNE SITUATION FINANCIERE ENCORE SAINTE, BIEN QU'EN DEGRADATION, A L'ISSUE DE L'EXERCICE 2024

1. DES TAUX D'EPARGNE RESTANT EN-DESSOUS DES SEUILS D'ALERTE

L'épargne brute du Département a diminué en 2024 sous les effets de la baisse des recettes de fonctionnement et de l'augmentation des dépenses. L'épargne détermine directement la capacité à investir. En d'autres termes, en préservant son épargne, le Département se donne les moyens de mener à bien ses programmes pluriannuels d'investissement.

Du point de vue de l'analyse financière, il est nécessaire de procéder à quelques retraitements pour identifier le niveau de l'épargne brute. Ainsi, il est nécessaire de retrancher des recettes réelles de fonctionnement le produit de cession. Le tableau donne ainsi le niveau de l'épargne brute retraité des produits de cession.

	CA 2015	CA 2019	CA 2021	CFU 2022	CFU 2023	CFU 2024	Evol 24/23	Evol 23/22
Recettes réelles de fonctionnement (hors cessions)	512,1	511,3	554,2	571,8	580,5	578,1	-0,4%	1,5%
Dépenses de gestion	456,3	433,7	442,8	475,0	516,6	525,4	1,7%	8,7%
Epargne de gestion	55,8	77,6	111,4	96,8	63,9	52,7	-17,5%	-34,0%
Taux d'épargne de gestion	10,9%	15,2%	20,1%	16,9%	11,0%	9,1%		
Frais financiers	4,0	4,0	3,7	3,8	5,6	6,4	13,8%	46,7%
Epargne brute	51,8	73,6	107,7	93,0	58,3	46,3	-20,5%	-37,3%
Taux d'épargne brute	10,1%	14,4%	19,4%	16,3%	10,0%	8,0%		
Remboursement du capital de la dette	20,1	20,0	21,6	20,8	20,3	18,1	-10,6%	-2,3%
Epargne nette	40,6	60,3	86,1	72,2	38,0	28,2	-25,8%	-47,4%
Taux d'épargne nette	7,93%	11,80%	15,54%	12,62%	6,54%	4,87%		
Recettes réelles d'investissement (hors emprunt)	22,0	13,6	27,5	31,4	33,4	23,6	-29,3%	6,6%
Cessions	4,6	0,1	16,9	0,7	1,4	0,1	-89,3%	
Dépenses réelles d'investissement hors dette	82,4	89,6	153,2	135,7	125,3	123,4	-1,5%	-7,7%
Emprunt	30,0	40,0	35,0	25,0	50,0	62,6	25,3%	
Encours de dette au 31 décembre - M€	263,5	277,9	318,4	322,6	352,3	396,8		9,2%
Capacité de désendettement	5,1	3,8	3,0	3,5	6,0	8,6		74,2%

L'épargne de gestion (hors cessions) représente la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. L'épargne de gestion s'est établie en 2024 à 52,7 M€ en diminution de 17,5% par rapport à 2023 (63,9 M€).

L'épargne brute (hors cessions) est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. En 2024, l'épargne brute a diminué de 20,5 %, pour atteindre 46,3 M€ (par rapport à 58,3 M€ en 2023).

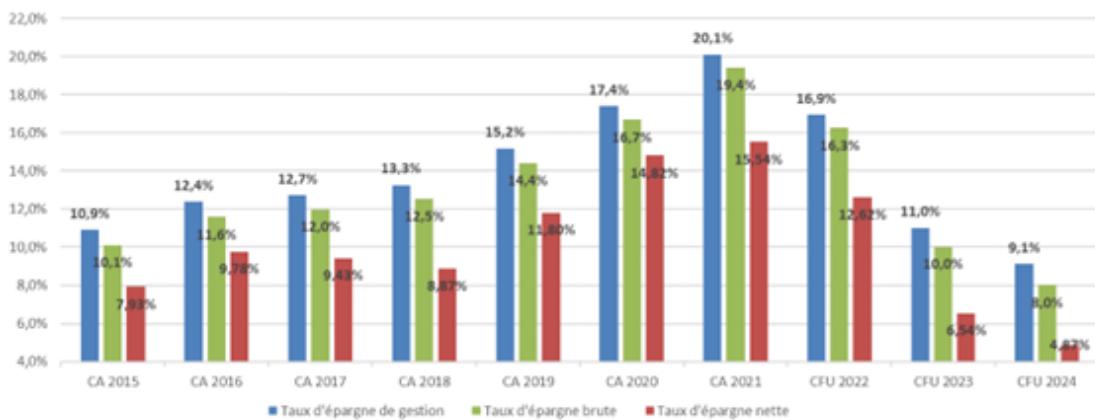
L'épargne nette est obtenue après déduction du remboursement de l'annuité de la dette en capital. Elle s'est élevée à 28,2 M€ en 2024 par rapport à 38 M€ en 2023, soit une chute de 25,8 %.

Les différents niveaux d'épargne s'apprécient toutefois prioritairement à travers des taux d'épargne plutôt qu'en valeur absolue. En effet, en rapportant l'épargne aux recettes réelles de fonctionnement, peuvent être appréciés :

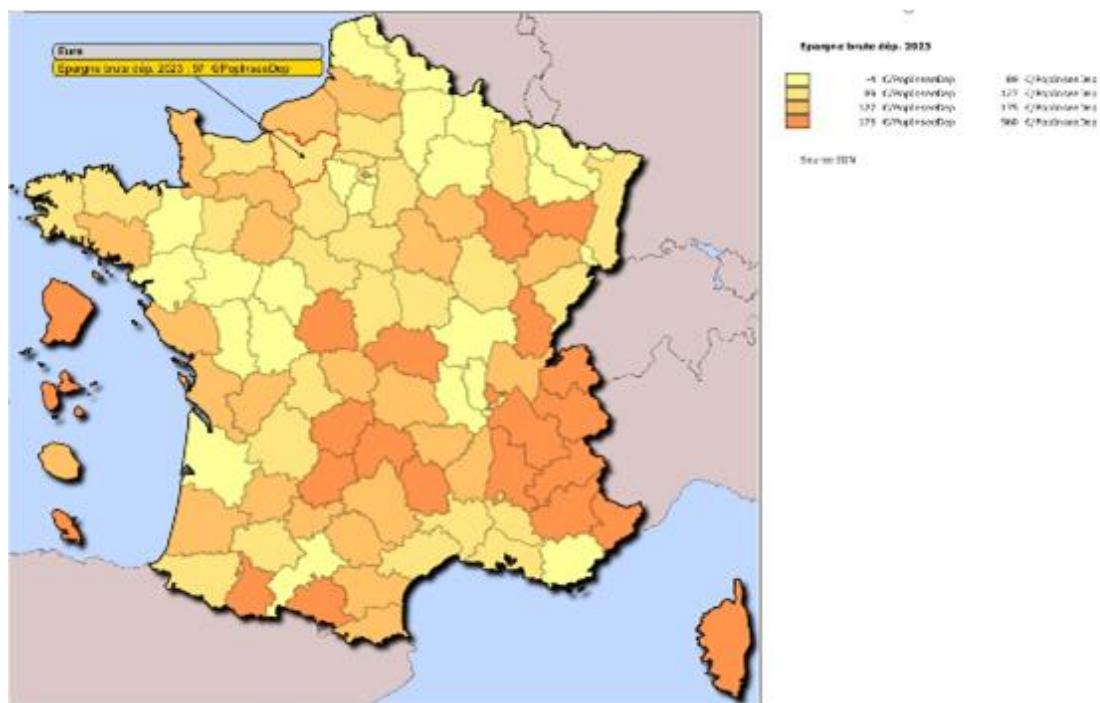
- le degré de maîtrise de la section de fonctionnement ou des dépenses contraintes selon l'épargne considérée ;
- la capacité à dégager une source de financement de l'investissement.

En terme d'**analyse financière**, le taux d'épargne brute ne doit pas être inférieur à 8 %. Dans l'Eure, il atteint 8 % en 2024 contre 10 % en 2023. Le taux d'épargne brute 2024 atteint le seuil d'alerte.

Le taux d'épargne nette a fortement diminué pour atteindre en 2024 4,87 % contre 6,6 % en 2023.



Pour mémoire, en 2023, le Département présente une épargne brute par habitant de 97 € contre une moyenne nationale de 122 €.



2. DES RATIOS MAITRISES

Au-delà des taux d'épargne, les ratios d'analyse financière au 31 décembre 2024 traduisent une situation maîtrisée tant au regard des financeurs du Département que des règles de pilotage budgétaire posées par l'Etat et des critères d'analyse de l'agence de notation Moody's.

Cela vaut, d'abord, pour les ratios d'endettement. Le premier d'entre eux est la **capacité de désendettement**. Ainsi, le nombre d'années nécessaires au remboursement de la dette départementale a augmenté, pour passer de 6 années à 8,6 années.

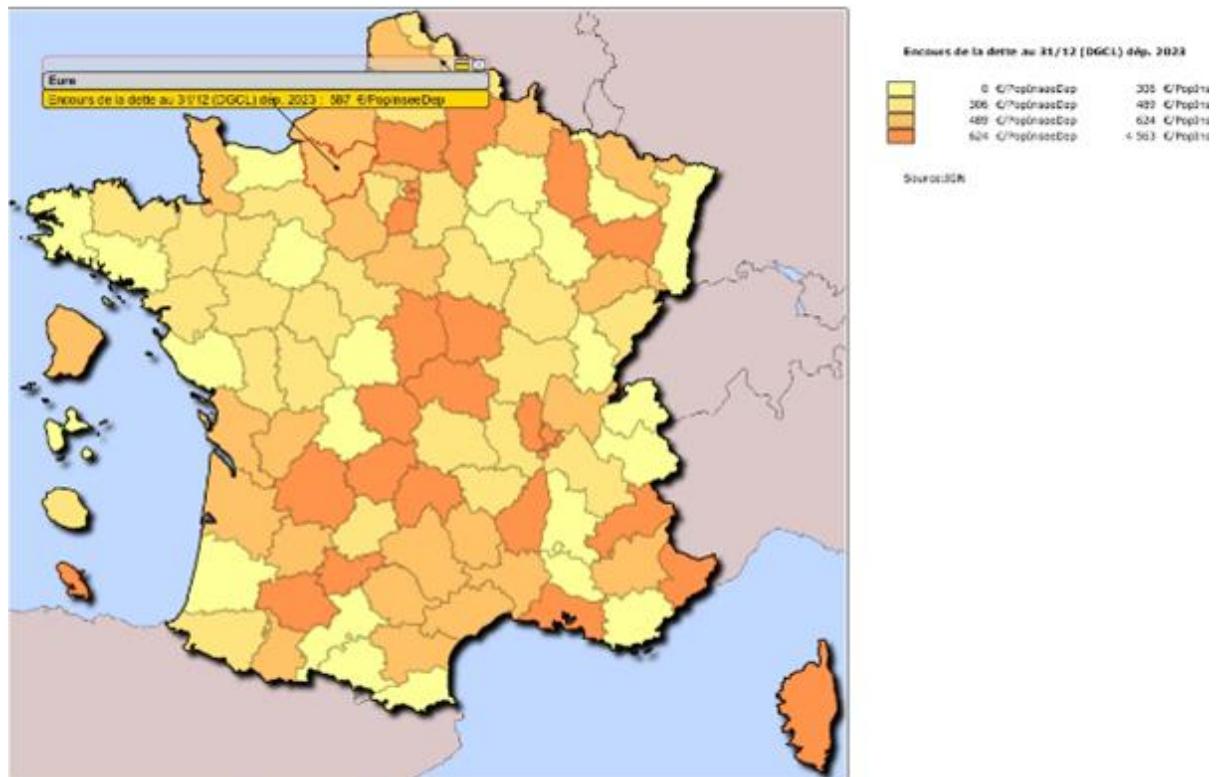
Pour mettre en perspective cet indicateur, il peut être rappelé que :

- la collectivité est contractuellement engagée auprès de la Banque européenne d'investissement à ne pas dépasser 12 ans sous peine de remboursement des tirages consolidés ;

- l'exécutif a fixé une limite à 10 ans, ce niveau étant considéré comme le seuil de solvabilité des collectivités territoriales.

Un deuxième ratio qui a donné lieu à un engagement contractuel vis-à-vis de la Banque européenne d'investissement **rapporte l'épargne de gestion à l'annuité**. Il permet ainsi d'apprécier la capacité structurelle à faire face à l'annuité, et donc la solvabilité de la collectivité. Le Département ne doit pas aller en-deçà de 1,3, ce qui correspond, au-delà de l'obligation contractuelle, à un véritable seuil d'alerte. En 2024, le ratio s'est établi à 2,19.

Pour mémoire, le Département présente un encours de dette par habitant de 587 euros par habitant contre une moyenne nationale de 652 :



Lors de la dernière notation par l'agence de notation Moody's, le 31 octobre 2025, le Département se voit attribuer la note A1 (qualité moyenne supérieure de crédit) à un cran de celle de l'Etat. Moody's souligne un "niveau d'endettement modérés bien qu'en augmentation et un profil de liquidité sécurisé, ainsi que d'une gestion budgétaire et financière prudente du Département". Elle ajoute que "la performance opérationnelle demeure sous pressions significatives".

V. UN RESULTAT DE CLOTURE SIGNIFICATIF ET PRESERVANT LES MARGES DE MANŒUVRE DE LA COLLECTIVITÉ

Le niveau du résultat de clôture renvoie, en théorie, à un enjeu du bon calibrage de l'emprunt. En effet, sauf opportunité de marché ou anticipation de remontée rapide des taux, le résultat représente de l'emprunt mobilisé par anticipation, et donc une dépense superfétatoire à travers les frais financiers de cet emprunt qui en résultent.

En 2024, le résultat global cumulé du Département n'a pas fait l'objet d'ajustements techniques pour tenir compte des observations des commissaires aux comptes.

Les résultats sont les suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	419 866 560,33	654 322 694,72	1 074 189 255,05
	Recettes réalisées (1)	B	253 590 981,77	630 370 954,75	883 961 936,52
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	371 469 771,54	678 700 317,56	1 050 170 089,10
	Dépenses réalisées (1)	E	244 992 913,97	599 318 253,78	844 311 167,75
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B — E	8 598 067,80	31 052 700,97	39 650 768,77
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-48 396 788,79	24 377 622,84	-24 019 165,95
Solde (investissement) ou	Excédent /déficit	G + H	-39 798 720,99	55 430 323,81	15 631 602,82
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-39 798 720,99	55 430 323,81	15 631 602,82

C'est ce résultat de clôture qui sera affecté lors du budget supplémentaire 2025.

Comme les années précédentes, il est proposé d'affecter le résultat global de fonctionnement à la stricte couverture du déficit d'investissement.

1. SYNTHESE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

Pour mémoire, le Département s'est porté candidat à l'expérimentation relative à la mise en place d'un compte unique financier dans le cadre posé par l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019. Le compte financier unique se substitue au compte administratif présenté par le Président du Conseil Départemental et au compte de gestion élaboré par le Payeur Départemental.

Ce nouveau document vise plusieurs objectifs:

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Comme anciennement le compte administratif, le CFU a un triple objet et constitue un moment essentiel de la vie de notre département:

- il permet d'apprécier l'exécution budgétaire, et à travers elle, les actions conduites au cours de l'exercice ;
- il permet de dresser un bilan de la situation financière du Département au 31 décembre de l'année précédente ;
- il conduit à constater un résultat comptable, et donc à apprécier la stratégie de mobilisation d'emprunt de l'exercice écoulé.

L'année 2023 a été marquée par quatre faits saillants:

- une augmentation des dépenses de gestion à hauteur de 8,7 %, traduction des tensions inflationnistes, de la poussée des dépenses sociales (autonomie, protection de l'enfance) et des mesures de revalorisation salariale ;

- une diminution de l'épargne (hors produits de cession), aussi bien de l'épargne brute à hauteur de -34 % que de l'épargne nette à hauteur de -47% ;
- un haut niveau des dépenses réelles d'équipement (125,3 M€), notamment du fait de l'effort réalisé au profit des collèges ;
- une augmentation sensible de l'encours de dette à 9,2 %, traduction de nos ambitions d'investissement et ainsi porté à 352,3 M€

Trois éléments traduisent la situation financière saine du Département, malgré un contexte défavorable.

Au-delà des contraintes posées par le contexte économique, la bonne gestion des deniers départementaux représente une exigence forte de l'engagement du Département auprès des Eurois. C'est au nom de celle-ci que, dès 2015, une stratégie financière ambitieuse et responsable a été déployée, dont le compte financier unique 2023 représente une nouvelle concrétisation.

Depuis 2015, le Département a effectué tous les efforts nécessaires pour disposer des capacités de résistance qui lui permettent de faire face aux conséquences économiques et financières des tensions inflationnistes sans altérer ses capacités d'intervention sociale au bénéfice des Eurois.

Les finances du Département restent marquées de manière conjoncturelle par l'évolution du marché immobilier. Les DMTO (droits de mutation à titre onéreux), qui représentent 13 % des recettes réelles de fonctionnement du Département, connaissent une baisse de 21 %.

Par ailleurs, le sérieux de la gestion garantit les marges de manœuvre de la collectivité permettant de répondre aux engagements pris au bénéfice des Eurois. Les comparaisons financières présentes dans ce document soulignent les caractéristiques du Département mais aussi la qualité de gestion, par ailleurs soulignée par les analystes financiers.

Dès lors, la bonne gestion que traduisent les comptes de l'exercice 2023 représente une double sécurité :

- une sécurité quant à la capacité de la collectivité à mener à bien les programmes pluriannuels d'investissement au cours des années à venir ;
- une sécurité quant à la capacité financière du Département à faire face aux conséquences des turbulences économiques et géopolitiques actuelles sans altérer ses interventions, notamment dans le domaine social.

VII. UNE ANNEE 2023 MARQUEE PAR UNE DIMINUTION DE L'EPARGNE ET UNE AMBITION EN INVESTISSEMENT AFFIRMEE

1. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : UNE AUGMENTATION SENSIBLE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET UNE STABILITE APPARENTE DES RECETTES

1.1 Une stabilité apparente des recettes masquant des évolutions disparates

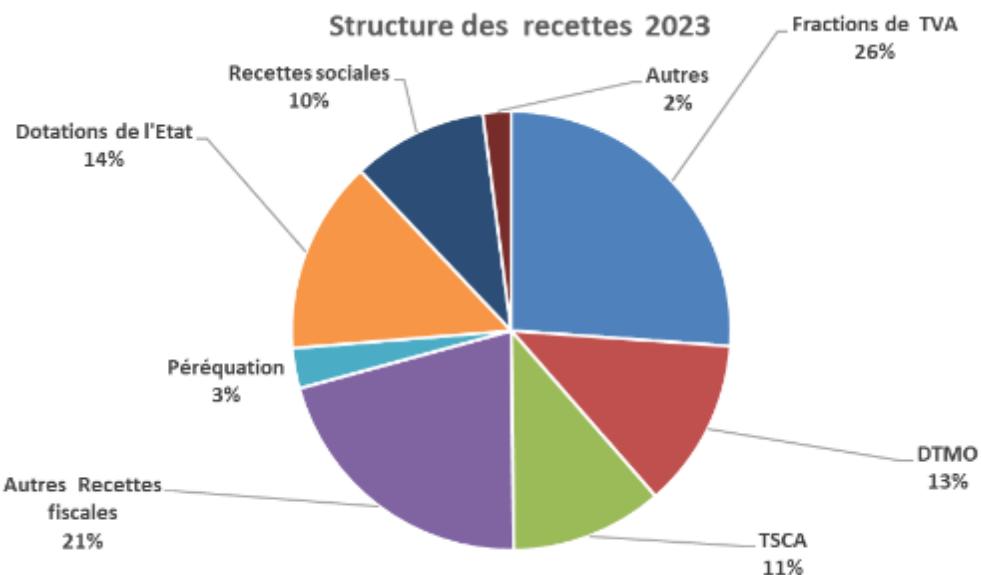
Les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à 581,87 M€ en 2023 contre 572,53 M€ en 2022. Par rapport à 2022, elles ont augmenté de 1,6 %.

Ainsi, l'année 2023 avait été marquée par une diminution des DMTO de 21% soit une perte de recette, par rapport à 2022, de 21,1 M€.

Les évolutions des recettes réelles de fonctionnement sont synthétisées ci-dessous :

M€	CFU2022	CFU 2023	Evol 22/23
Fiscalité directe (sous-total)	38,51	7,26	-81,1%
Fiscalité indirecte (sous-total)	356,41	382,99	7,5%
Fiscalité (total)	394,92	390,25	-1,2%
Péréquation	19,35	19,45	0,5%
Dotations de l'Etat	93,42	93,32	-0,1%
Recettes sociales	52,72	65,22	23,7%
Autres	12,12	13,62	12,4%
Total	572,53	581,87	1,6%

En identifiant les trois principales recettes fiscales du Département, la répartition des recettes en 2023 souligne l'importance des recettes et l'exposition du Département à la conjoncture nationale :



Pour chaque composante des recettes réelles de fonctionnement, des éléments plus détaillés expliquent les motifs de variation.

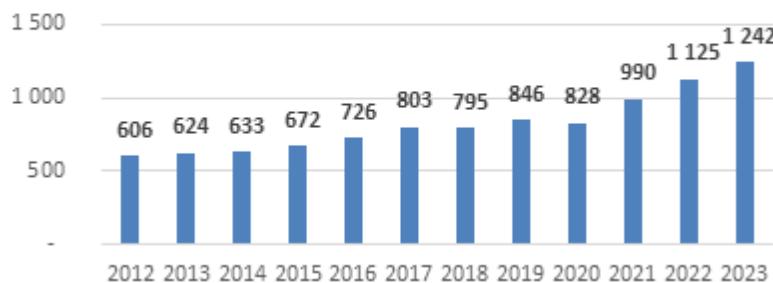
Fiscalité directe

Nature de la recette - en M€	CFU 2022	CFU 2023	Evol 22/23
Rôles supplémentaires liés aux contributions directes	0,01	0,05	n.s
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	31,41	0,00	-100%
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	1,13	1,24	10%
Fonds national de garantie individuelle de ressources	5,97	5,97	0%
Sous-total	38,51	7,26	-81%

Les recettes de fiscalité directe se sont élevées à 7,26 M€ en 2023 contre 38,51 M€ en 2022, soit une baisse de 81 % liée à la suppression de la CVAE et son remplacement par une fraction de TVA. Il s'agit d'un changement de périmètre.

Le Département a perçu des rôles supplémentaires à hauteur de 0,05 M€ liés aux différentes contributions liées à l'IFER. Dans le même sens, les impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) sont en augmentation en 2023 (1,24 M€ contre 1,13 M€ en 2022). Sur une longue période, l'IFER apparaît comme une recette dynamique :

Evolution de l'IFER - K€



Le montant au titre du fonds de garantie individuelle de ressources (FNGIR), mis en place suite à la réforme de la taxe professionnelle, est figé. Il s'est donc logiquement élevé à 5,97 M€ comme en 2022.

Fiscalité indirecte

Nature de la recette - en M€	CFU 2022	CFU 2023	Evol 22/23
Droits de mutation à titre onéreux	102,90	81,75	-21%
Fraction compensatoire de TVA au titre du transfert de TF	128,05	131,54	3%
Fraction compensatoire de TVA au titre du transfert de CVAE		36,42	-
Fraction complémentaire de TVA	3,24	3,26	0%
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	66,34	73,70	11%
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques	42,34	42,56	1%
Taxe d'aménagement	5,40	5,54	3%
Taxe sur la consommation finale d'électricité	8,13	8,21	1%
Sous-total	356,41	382,99	7%

Le produit issu de la fiscalité indirecte a augmenté de 7 % en 2023 pour s'établir à 382,99 M€. Les variations différencieront par recette sont explicitées ci-après.

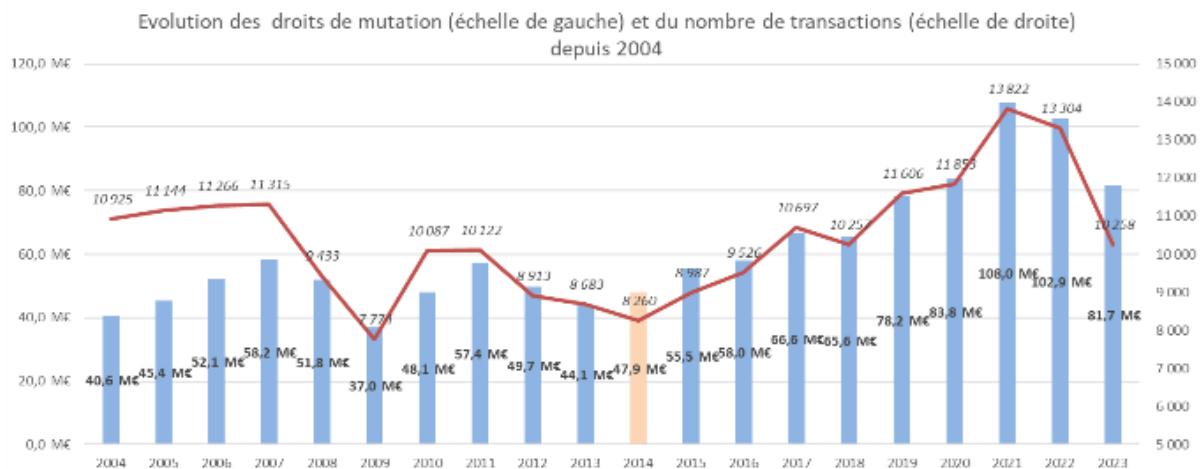
Comme souligné précédemment, cette variation est marquée par un changement de périmètre. La CVAE et le fonds national de péréquation de CVAE ont été remplacés par une fraction de TVA. A périmètre consolidé, l'évolution est de 11,5 %. Cette forte variation a plusieurs causes :

- Le calcul de la fraction de TVA en compensation se calcule en fonction de la CVAE de 2020 à 2023. En 2022, le Département a perçu une CVAE inférieure à la moyenne de la période ;
- L'évolution dynamique de la TVA explique cette variation de cette fraction de la TVA.

	2022	2023	Evolution 2022/2023
CVAE	31 405 658		
Fonds national de péréquation de la CVAE	1 249 922		
Fraction de TVA liée à la CVAE		36 424 533	
Total	32 655 580	36 424 533	11,5%

La recette des **droits de mutation à titre onéreux** (DMTO) connaît des cycles successifs. Les facteurs explicatifs de l'évolution des DMTO sont l'évolution des prix et le nombre de transactions sur le territoire. De manière classique, les phases de prix modérés, conjuguées à des conditions de crédits immobiliers attractives, donnent lieu à des phases d'accélération du nombre de transactions. En 2023, la hausse des taux, les contraintes sur les crédits bancaires et un niveau de prix appelant une correction ont participé à la baisse du marché immobilier.

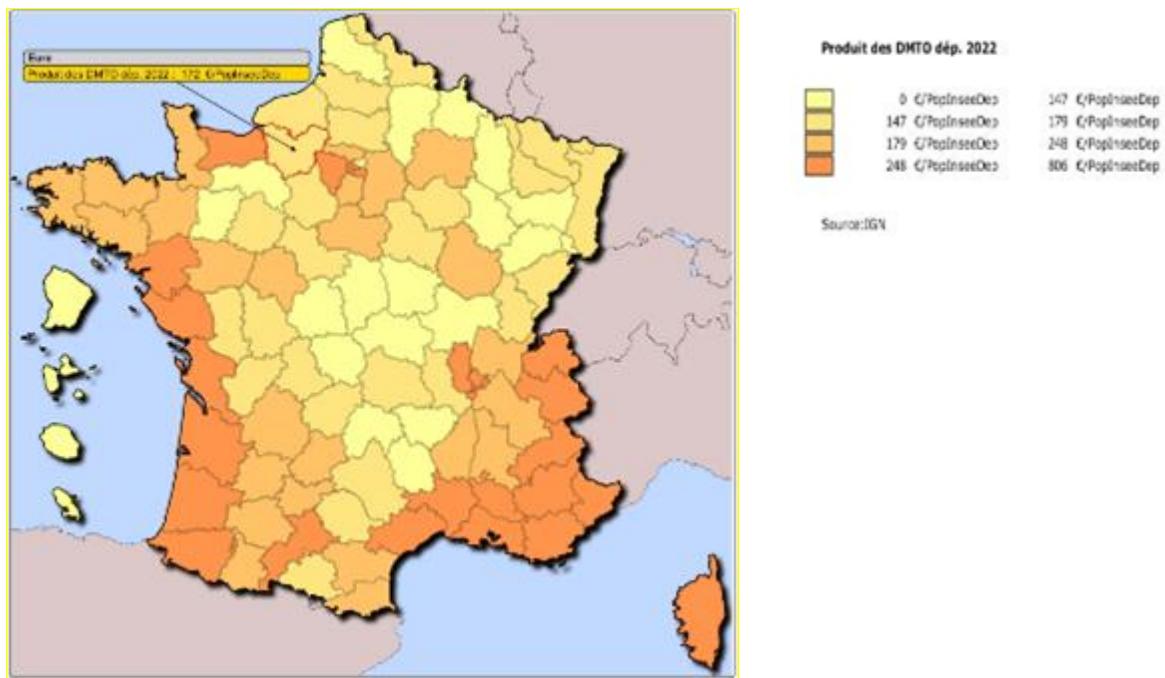
Les DMTO ont une évolution en lien avec le marché immobilier comme le souligne le graphique ci-dessous. Est mentionnée en orange pâle l'année d'augmentation du taux des DMTO passant ainsi de 3,80 % à 4,5 %.



Il a été constaté une diminution des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), en l'occurrence de 21,2 M€ par rapport à 2022 soit -21%.

En 2023, 10 258 transactions ont été constatées au titre du régime normal des DMTO (soit le taux de 4,5 %) contre 13 304 en 2021. La diminution de 22,90 % du nombre de transaction explique, en grande partie, la baisse de 21 % du produit des DMTO.

Pour mémoire, le Département perçoit des DMTO par habitant (soit 172 euros par habitant en 2022) inférieurs à la moyenne des départements soit 252 euros.

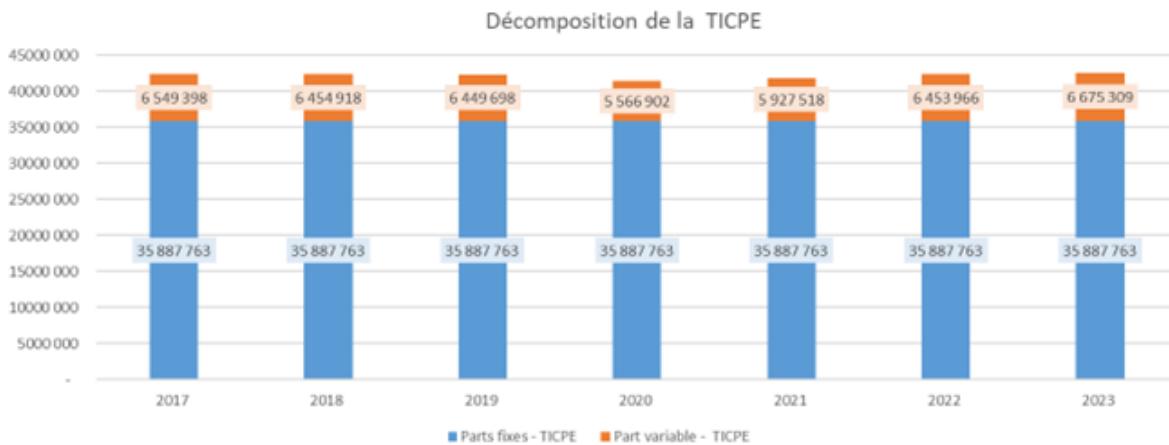


2023 a été la troisième année de perception de la fraction de TVA. Pour mémoire, en 2021, elle est égale à la taxe foncière perçue en 2020 majorée d'une moyenne des rôles supplémentaires sur les trois dernières années et des compensations d'exonérations fiscales. Elle évolue de la même manière que la TVA perçue par l'Etat. Ainsi le Département perçoit une fraction de tva calculée en fonction d'un pourcentage fixe déterminé au moment de l'instauration de la compensation précitée soit 0,062584612%. En 2023, le montant est de 131,54 M€, soit une augmentation de 3 % par rapport à 2022.

Le Département a été bénéficiaire d'une fraction complémentaire de TVA établie au niveau national à hauteur de 250 M€. Les départements sont éligibles à cette fraction sous réserve d'avoir un montant de DMTO par habitant en N-1 inférieur à la moyenne nationale et d'avoir un taux de pauvreté supérieure à 12 % (source INSEE). Le montant de 250 M€ est réparti entre les départements éligibles en fonction d'un indice de fragilité sociale (RSA, APA, PCH et revenu). En 2023, le montant est de 3,26 M€ soit une quasi-stabilité.

La taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) est en augmentation de 11 % par rapport à 2023 soit un montant perçu de 73,70 M€ contre 66,34 M€ M€ en 2022. Sa progression dépend, en principe, de l'évolution du coût des contrats d'assurance.

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est composée d'une fraction locale d'assiette sur un impôt national dont le montant est évolutif et d'une part fixe représentant plus de 84 %. La TICPE touchée par le Département a augmenté en 2023 pour atteindre 42,56 M€, contre 42,34 M€, en 2022 soit une variation de 1%.



La variation de la taxe d'électricité en 2023 doit être mise en lumière au vu du chevauchement temporaire de différents régimes. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la taxe sur l'électricité est "nationalisée", l'Etat reversant une quote-part aux collectivités. Ce reversement évolutif est en 2023 de 8,06 M€. Toutefois le Département perçoit la taxe d'électricité sur toutes les consommations réalisées avant le 31 décembre 2021 soit un montant de 0,15 M€ perçu en 2023. Ainsi en cumulant les deux éléments, le Département a perçu 8,21 M€.

Le produit de la taxe d'aménagement s'est élevé à 5,54 M€, en augmentation de 3 % par rapport à 2022. Une partie de variation s'explique par la valorisation des bases de calcul de la taxe d'aménagement en fonction de l'évolution de l'indice de construction qui a connu une hausse de 8 %.

Fonds de péréquation

Nature de la recette - en M€	CFU 2022	CFU 2023	Evol 22/23
Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux	9,82	11,45	17%
Dotation de compensation péréquée	8,28	8,00	-3%
Fonds de compensation CVAE	1,25	0,00	-100%
Sous-total	19,35	19,45	1%

Les ressources issues de la péréquation ont augmenté en 2023 (+1 %) en passant de 19,35 M€ à 19,45 M€. Il faut noter la disparition du fonds de compensation de la CVAE remplacée par une fraction de TVA.

Le versement du fonds de péréquation des DMTO (FPDMTO) a augmenté de 17 % en 2023 pour atteindre 11,45 M€. Cette variation s'explique notamment par un montant national à distribuer plus important qu'en 2022. En 2023, le montant du FPDMTO à répartir entre les départements était de 1 907 M€ contre 1 695 M€ en 2022 soit une augmentation de 13 %. Ce montant est ensuite divisé entre départements en fonction de différents critères permettant la mise en œuvre de la péréquation.

Le Département a bénéficié en 2023 de 8 M€ au titre de la dotation de compensation péréquée contre 8 M€ en 2022 soit une variation de - 3 %. Cette dotation correspond à un reversement d'une partie des frais de gestion de la taxe foncière. Cette dotation péréquée bénéficie ainsi de la revalorisation législative des bases de taxe foncière.

La baisse constatée en 2023 s'explique par la disparition d'un soutien exceptionnel de l'Etat accordé en 2022 en compensation d'une révision à la baisse de la valeur locative des locaux industriels.

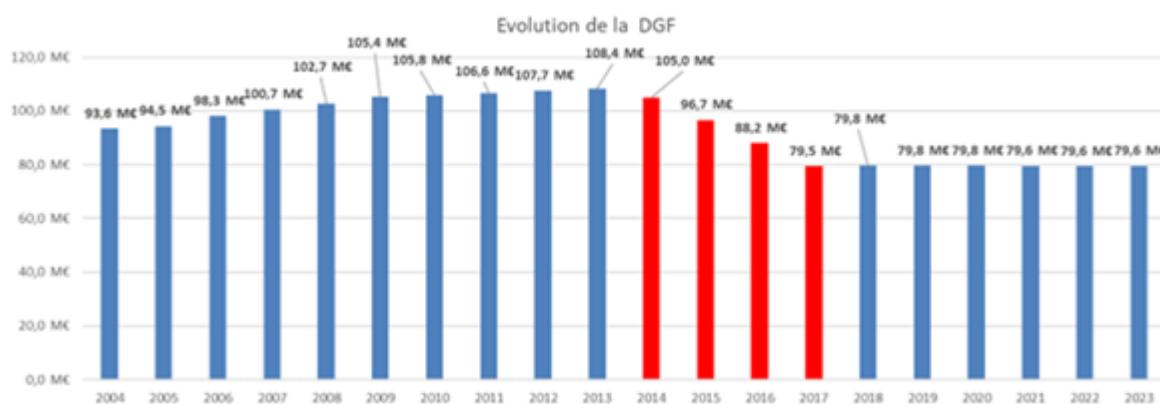
Dotations de l'État

Les dotations de l'État ont été quasi-stables en 2023. Elles sont passées de 93,42 M€ à 93,32 M€. Cette légère baisse résulte principalement de la diminution du FCTVA et des allocations compensatrices.

Nature de la recette - en M€	CFU 2022	CFU 2023	Evol 22/23
Dotation globale de fonctionnement	79,55	79,56	0%
Dotation générale de décentralisation	4,42	4,42	0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	6,18	6,18	0%
FCTVA	0,28	0,25	-9%
Allocations compensatrices	2,99	2,91	-3%
Sous-total	93,42	93,32	0%

La dotation globale de fonctionnement (DGF) a été perçue à hauteur de 79,56 M€ en 2023, volume très proche du montant de 2022.

Pour mémoire, l'évolution de la DGF dynamique de 2004 à 2013 est marquée structurellement par la mise en place de la contribution au redressement des finances publiques de 2014 à 2017, qui a représenté une baisse de 236 M€ cumulés entre 2014 et 2023.



La dotation générale de décentralisation (DGD) a, elle, été stable par rapport à 2023 et s'est élevée à 4,42 M€.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) s'est établie à 6,18 M€ en 2023, identique au montant perçu en 2022.

Le Département a bénéficié du fonds de compensation de la TVA en fonctionnement à hauteur de 0,25 M€ (0,28 M€ en 2022).

Les allocations compensatrices sont en légère diminution avec un montant de 2,91 M€ en 2023. Il s'agit de variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat en faveur des collectivités locales.

Recettes liées à l'action sociale

Les recettes liées à l'action sociale ont augmenté de 24 % pour s'établir à 65,2 M€ en 2023.

Nature de la recette - en M€	CFU 2022	CFU 2023	Evol. 2022-2023
Dotation APA	15,29	19,00	24%
Loi relative au vieillissement	4,24	3,75	-12%
Dotation PCH	7,97	8,70	9%
Dotation MDPH	0,61	1,00	63%
Conférences des financeurs	1,76	1,91	8%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	4,24	4,02	-5%
Recours sur succession	1,75	2,42	39%
Autres recettes	16,86	24,44	45%
Sous-total	52,72	65,22	24%

La dotation APA et les ressources au titre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement se sont élevées à 22,74 M€ en 2023 contre 19,53 M€ en 2022, soit une augmentation de 16 % (ou + 3,21 M€). Cette évolution se justifie, d'une part, par le solde définitif de la compensation de 2022 avec l'encaissement en 2023 d'un montant de 3,45 M€ contre un volume de 0,8 M€ en 2021. En effet, le Département perçoit une compensation prévisionnelle en N et une régularisation est faite en N+1 au vu de la remontée de données financières. D'autre part, en fonction des critères de répartition, le montant de compensation prévisionnelle est variable d'une année sur l'autre.

Pour mémoire, les concours versés par la CNSA sont fonction de quatre critères :

- Le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans (pondération 50 %),
- Les dépenses d'APA (pondération 20 %),
- Le nombre de foyers bénéficiaires du RSA (pondération 5 %)
- Le potentiel fiscal (pondération – 25 %).

Année	Concours initial prévisionnel APA	Solde définitif de l'année mais versé en N + 1
2021	14 588 000 €	802 329 € versés en 2022

2022	14 488 000 €	3 453 145 € versés en 2023
2023	15 543 000 €	Non connu à ce jour

Le concours pour compenser la gestion de la PCH suit la même logique que le concours APA avec des critères de pondération (nombre de personnes âgées entre 20 et 59 ans, nombre de bénéficiaires de la PCH et Allocation compensatrice tierce personne, nombre de bénéficiaires de l'AAF, AEEH, potentiel fiscal) et la régularisation du solde définitif en N+1. Cette dotation connaît une augmentation de 9 % du fait de la régularisation de 2022 impactant favorablement 2023 comme on peut le voir sur le tableau ci-dessous :

Année	Concours initial prévisionnel PCH	Solde définitif de l'année mais versé en N + 1
2021	5 678 000 €	410 913 € versés en 2022
2022	7 556 000 €	1 013 092 € versés en 2023
2023	7 686 000 €	Non connu à ce jour

Dans le cadre de la conférence des financeurs, la CNSA a versé une dotation de 1,91 M€ en 2023 pour la mise en œuvre des actions de prévention et pour financer le forfait des résidences autonomie, contre 1,76 M€ en 2022, soit + 8 %. Cette fluctuation est fonction des réponses des partenaires suite aux appels à projets lancés sur diverses thématiques concourant la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et des actions effectivement réalisées (99 actions financées en 2023 contre 85 actions en 2022).

Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) est régi par une enveloppe fermée en fonction également de critères (volume des dépenses RSA et insertion). Ce fonds est constitué de trois parts :

- une première part de 40 % au titre de la compensation ;
- une deuxième part de 30 % au titre de la péréquation ;
- une troisième part de 30 % au titre de l'insertion.

Une quasi-stabilité est constatée sur cette ligne pour s'établir à 4,02 M€ en 2023 (4,24 M€ en 2022).

Les recettes issues des recours sur succession sont variables d'une année sur l'autre puisque fonction des dossiers à traiter. Elles s'établissent à 2,42 M€ en 2023 (contre 1,75 M€ en 2022).

Les autres recettes du social sont très diverses avec notamment :

- Les produits liés au Fonds social européen sont, en 2023, de 3,1 M€. La variation par rapport à l'exercice 2022 est de +1,1 M€, soit +5,3 %.
- Cette variation à la hausse s'explique d'une part par le niveau des appels de fonds réalisés sur l'exercice en lien avec la fin de la programmation FSE 2014-2020 (+ 0,5 M€) et, d'autre part, par le rattachement du solde de cette programmation et des produits afférents à l'exercice 2023 au titre de la nouvelle programmation FSE+ (+ 0,6 M€).

- Les recettes issues du remboursement sur les bénéficiaires (personnes âgées et en situation de handicap) sont passées de 2,46 M€ en 2022 à 2,17 M€ en 2023.
- Les recettes liées aux contractualisations du Département avec l'Etat, d'une part dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et d'autre part dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance se montent à 3,93 M€ en 2023 contre 0,94 M€ en 2022 soit + 3 M€. Pour mémoire, l'enveloppe attribuée pour ces stratégies est négociée annuellement en fonction des actions proposées et de la réalisation des actions passées.
- Les compensations de l'État pour les diverses mesures mises en place pour améliorer les conditions de vie et de travail des aides à domicile et des bénéficiaires de l'APA, de l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap ont été encaissées sur une ligne dédiée compensation. Ces mesures comprennent la revalorisation salariale des aides à domicile des SAAD, l'instauration d'un tarif plancher pour les heures d'aide à domicile de 22 € en 2022 et 23 € en 2023 ainsi que la mise en place de la dotation complémentaire liée à l'obligation de service qualité. Un montant de 8,69 M€ a été titré en 2023 contre 4,16 M€ en 2022.

Autres recettes

Globalement les autres recettes ont augmenté de 12 % sous l'effet notamment d'un volume de cessions plus important qu'en 2022.

Nature de la recette - en M€	CFU 2022	CFU 2023	Evol. 2022-2023
Produit des services, du domaine et ventes diverses	2,48	2,91	18%
Participation des familles à la restauration et à l'hébergement	1,89	2,66	40%
Cessions	0,68	1,37	101%
Produits financiers	0,28	0,43	51%
Variations de stocks	0,82	0,86	5%
Reprise sur provisions	0,38	0,42	12%
Autres recettes	5,58	4,97	-11%
Sous-total	12,12	13,62	12%

Les participations des familles à la restauration et à l'hébergement augmentent de 40 % s'expliquant par le rattachement comptable des soldes de FRPI de l'exercice 2023 et l'augmentation des tarifs de restauration appliquée depuis septembre 2023.

Les produits de cessions ont par nature des variations fortes d'une année sur l'autre en fonction de la nature des opérations. Il s'agit principalement de cessions de casernes de gendarmerie.

Les produits financiers ont augmenté par rapport à 2022 pour s'établir à 0,43 M€. Ce montant varie notamment en fonction des dividendes versés par les sociétés dont le Département est actionnaire (notamment monlogement27).

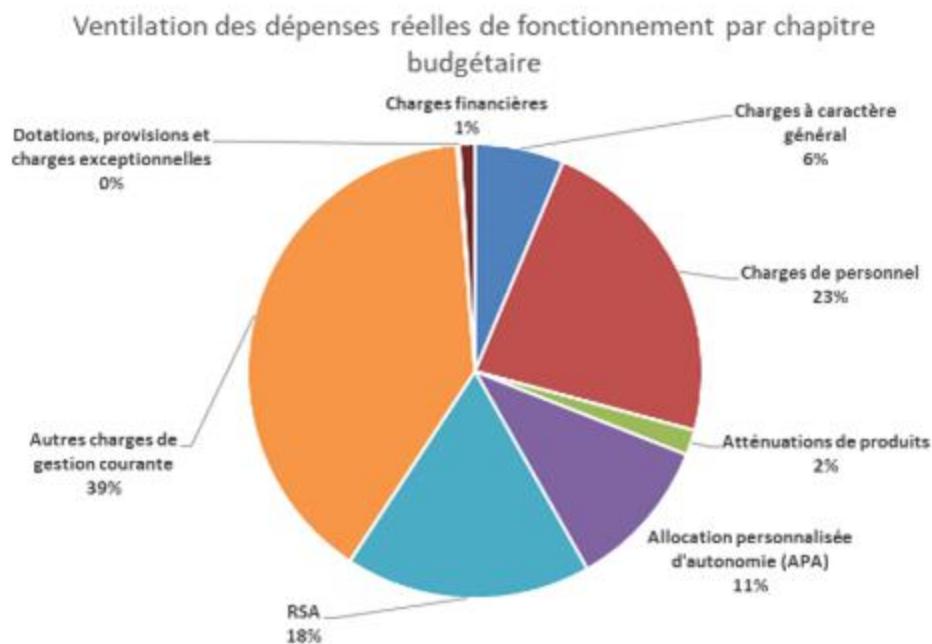
Les variations de stocks s'élèvent, elles, à 0,86 M€, et les reprises sur provisions à 0,42 M€ liés aux risques contentieux et dépréciation de créances.

Des dépenses réelles de fonctionnement en croissance, mais maîtrisées pour préserver l'épargne

Dans un contexte où l'évolution des recettes de fonctionnement est en dessous du niveau d'inflation, l'augmentation sensible des dépenses de fonctionnement a réduit le niveau d'épargne. Les dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de 9,1 % en 2023 pour s'établir à 522,22 M€.

Les dépenses courantes de fonctionnement se sont élevées à 516,31 M€ en 2023 pour 474,97 M€ en 2022. Elles se composent des charges à caractère général pour 33,11 M€, des charges de personnel pour 119,27 M€, des atténuations de produits pour 9,42 M€, des dépenses sociales liées à l'APA (56,35 M€) et au RSA (91,40 M€) et des autres charges de gestion courante pour 205,95 M€.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont obtenues en ajoutant les intérêts des emprunts (5,64 M€) et les charges exceptionnelles (0,26 M€).



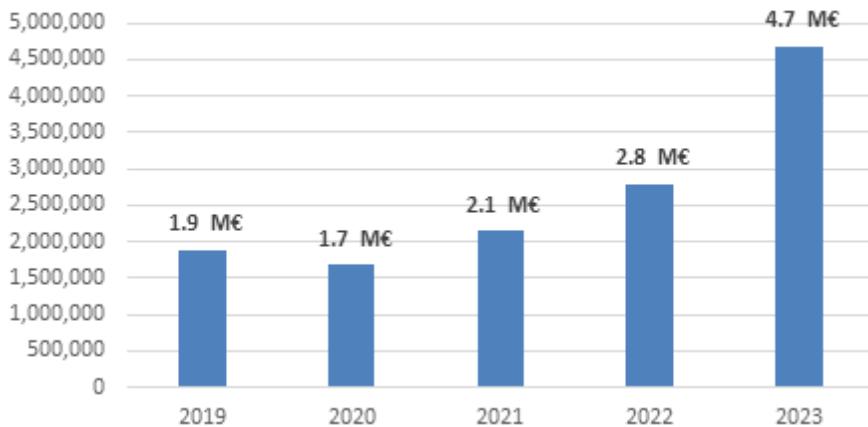
L'évolution par chapitre budgétaire présentée ci-dessous permet de souligner les variations les plus importantes:

Chapitre budgétaire	Objet en M€	CFU 2022	CFU 2023	Evol 22/23
011	Charges à caractère général	29,79	33,11	11,2%
012	Charges de personnel	109,46	119,27	9,0%
014	Atténuations de produits	8,65	9,42	8,8%
016	Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	50,48	56,35	11,6%
017	RSA	88,23	91,40	3,6%
	Total	474,97	516,31	9,1%

65/6586	Autres charges de gestion courante	188,06	205,95	9,5%
68	Dotations et provisions	0,30	0,80	168,3%
Dépenses courantes de fonctionnement		474,97	516,31	8,7%
66	Charges financières	3,85	5,64	46,7%
67	Charges exceptionnelles	0,05	0,26	382,8%
Total des dépenses réelles de fonctionnement		478,87	522,22	9,1%

Depuis 2022, conformément à l'instruction M57, les dépenses de personnel liées à la gestion de l'APA et du RSA sont imputées sur les chapitres 016-APA et 017-RSA et non sur le chapitre 012- Dépenses de personnel.

Dépenses énergétiques



Avant de détailler les dépenses par politique départementale, un focus peut être fait sur l'impact de l'inflation notamment sur les charges à caractère général. Par rapport à 2019, l'impact est de près 2 M€ sans compter les effets indirects sur les dotations des collèges, au SDIS et aux établissements sociaux et médico-sociaux.

En prenant pour clé d'entrée le degré de rigidité des dépenses, la répartition est la suivante:

M€	CFU 2022	CFU 2023	EVOL 22/23
Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant	157,63	168,85	7,1%
Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant	187,41	205,09	9,4%
Dépenses volontaristes	14,60	16,03	9,8%

Ressources	115,39	126,61	9,7%
Frais financiers	3,85	5,64	46,7%
Total	478,87	522,22	9,1%

Les tableaux suivants détaillent les dépenses en question par politique départementale.

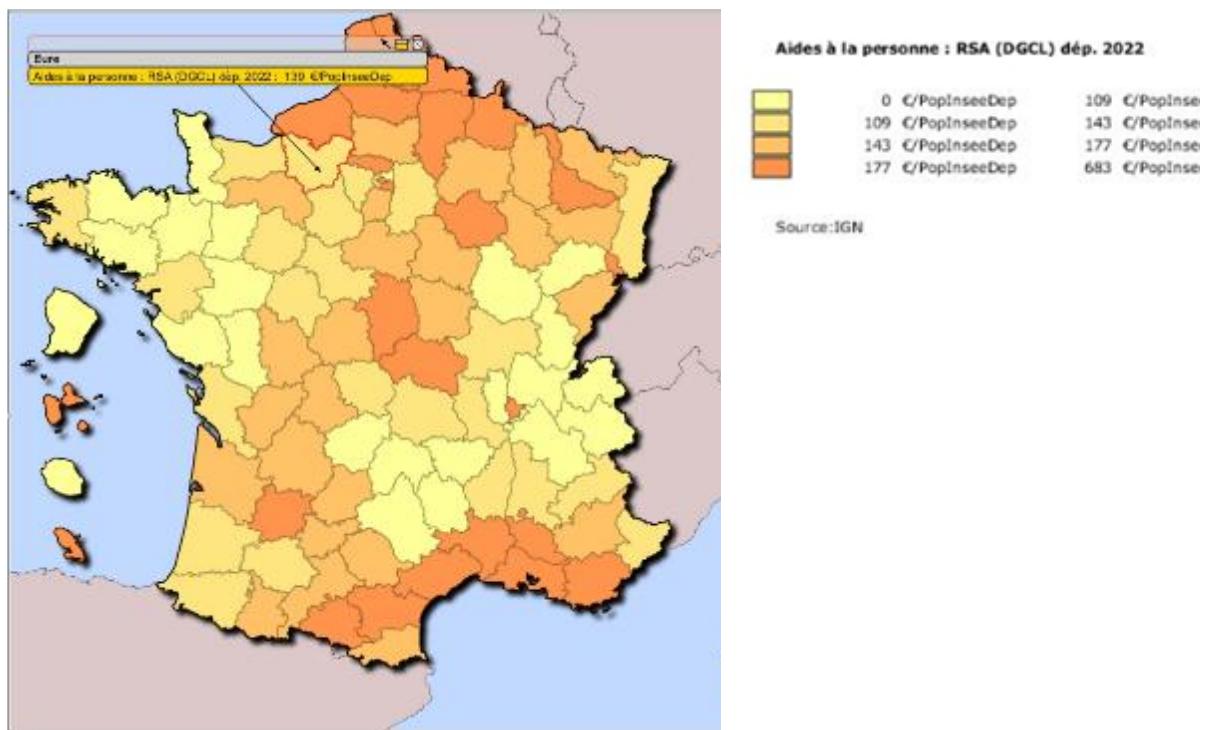
Dépenses obligatoires contraintes dans leur montant

En M€	CFU 2022	CFU 2023	EVOL 22/23
RSA (hors RH)	83,21	85,17	2,4%
APA (hors RH)	49,98	55,87	11,8%
PCH	16,99	19,14	12,7%
<i>Sous-total AIS</i>	150,18	160,18	6,7%
ACTP	3,39	3,26	-3,9%
Actions d'insertion RSA hors allocations	4,05	5,41	33,4%
<i>Sous-total</i>	7,44	8,67	16,4%
<i>Total</i>	157,63	168,85	7,1%

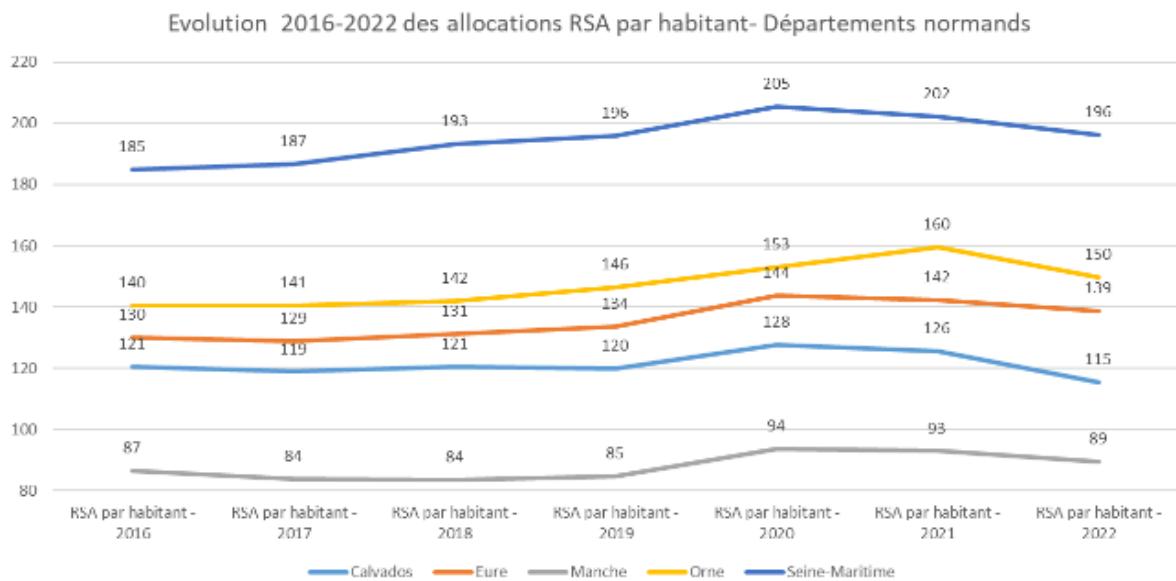
Globalement, les dépenses obligatoires contraintes dans leur montant ont augmenté de 7,1 % pour s'établir à 168,85 M€ (157,63 M€ en 2022).

Après une baisse de 2,5 % sur la période 2021/2022, le montant en faveur des allocations RSA a progressé de 2,4 % en 2023 pour s'établir à 85,17 M€. Cette variation s'explique notamment par les deux revalorisations opérées en 2022 (+ 1,8 % au 1er avril et + 4 % au 1er juillet) qui impactent en année pleine l'année 2023 et ce, sans compter celle du 1er avril 2023 de + 1,5 %. Quant au nombre d'allocataires, il recule de 1 % sur la période 2022/2023 pour s'établir à une moyenne 2023 de 12 990 allocataires contre 13 117 sur l'année 2022.

Pour mémoire, le Département de l'Eure affiche, en 2022, une moyenne annuelle de 139 € d'allocations RSA par habitant contre une moyenne nationale de 151 €.



Dans le contexte normand, l'évolution euroise des allocations par habitant se situe dans la tendance régionale comme le souligne le graphique ci-dessous.



Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) se sont, elles, élevées à 55,87 M€ en 2023, en augmentation de 11,8 % (+ 5,9 M€), dont 38,9 M€ pour l'APA à domicile et 16,99 M€ pour l'APA en établissement.

En ce qui concerne l'APA à domicile, la variation de + 5,8 M€ s'explique notamment par la mise en place des diverses mesures revalorisant les conditions de travail des professionnels, de la mise en place d'un tarif horaire plancher pour les services d'aide à domicile de 22 € en 2022 et 23 € en 2023, de la mise en place de la dotation

complémentaire pour une meilleure qualité de service ainsi que de l'évolution du nombre de personnes âgées bénéficiaires (7 083 personnes âgées bénéficiaires de l'APA à fin décembre 2023).

Pour l'APA en établissement, le niveau de dépenses est stable à un volume de 17 M€.

D'un montant de 19,14 M€, les dépenses liées à la Prestation de compensation du handicap (PCH) sont en augmentation de 12,7 % entre 2022 et 2023 soit + 2,15 M€ après une progression de + 2,386 M€ sur la période 2021/2022. Les dépenses de la PCH des bénéficiaires de plus de 20 ans que celles concernant les moins de 20 ans progressent respectivement de + 10 % et + 40 %. Trois éléments expliquent cette évolution : l'évolution continue du nombre de bénéficiaires, la mise en place d'un tarif horaire plancher pour les services d'aide à domicile de 23 € en 2023 contre 22 € en 2021 ainsi que l'impact des effets du Ségur à l'instar de l'APA à domicile pour revaloriser les professionnels.

L'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) a représenté, en 2023, un volume de 3,26 M€, soit 3,9 % de moins qu'en 2022 et ce, du fait de la disparition progressive de ce dispositif. 524 personnes sont concernées par ce dispositif fin 2023.

Après un recul de 14,8 %, les actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du RSA (hors allocations) évoluent de + 33,4 % pour atteindre un niveau de 5,41 M€ en 2023. Ces dépenses concernent principalement les contrats aidés et les subventions aux opérateurs d'insertion. Contrairement à l'année 2022, la prescription des contrats aidés s'est faite tout au long de l'année impactant ainsi le niveau de dépenses de + 1,08 M€.

Dépenses obligatoires non contraintes dans leur montant

Les dépenses obligatoires mais non contraintes dans leur montant ont augmenté de 9,4 %.

Les dépenses au titre de l'insertion et de l'action sociale hors RSA ont reculé passant de 4,19 M€ à 4,07 M€ sur la période 2022/2023.

En M€	CFU 2022	CFU 2023	EVOL 22/23
Insertion et action sociale hors RSA	4,19	4,07	-3,0%
Personnes âgées hors APA	14,03	14,26	1,7%
Personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP	52,02	56,07	7,8%
Enfance et famille	74,92	82,84	10,6%
Mobilité	4,74	5,25	10,8%
Education	13,66	17,00	24,5%
SDIS	23,85	25,60	7,3%
<i>Sous-total</i>	<i>187,41</i>	<i>205,09</i>	<i>9,4%</i>

Pour les personnes âgées hors APA, les dépenses sont relativement stables pour s'établir à 14,26 M€ (14,03 M€ en 2022). Il s'agit essentiellement de l'aide sociale à l'hébergement. Cette évolution de + 1,7 % est en lien avec celle des prix de journée du fait du contexte inflationniste sur les fluides et les dépenses alimentaires notamment. On recense 786 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement en 2023, soit un nombre stable.

Les dépenses en faveur des personnes en situation de handicap hors PCH et ACTP ont augmenté de 7,8 % en 2023 (56,07 M€ en 2023). Celles-ci concernent principalement le maintien à domicile, les frais d'hébergement (+ 2,8 M€ d'évolution entre 2022/2023) ainsi que la dotation à la Maison départementale des personnes handicapées. La progression des dépenses est en lien avec la revalorisation salariale des professionnels dans le cadre du Ségur. Environ 1 100 personnes en situation de handicap sont hébergées dans des structures collectives, soit un niveau relativement stable sur la période.

Les dépenses au titre de l'enfance et la famille ont augmenté de 10,6 % (ou + 8 M€) avec 82,84 M€ en 2023 contre 74,92 M€ en 2022. Cette hausse s'explique principalement par le nombre d'enfants supérieur à héberger toute type de structures confondues : assistants familiaux (+ 2,1 M€), maisons d'enfants à caractère social (+ 2,47 M€), foyer départemental de l'enfance (+ 0,84 M€), structures en semi autonomie (+ 1,09 M€), les lieux de vie et autres types d'accueil (+ 0,74 M€).

La mobilité correspond au périmètre des routes et des transports. Les dépenses de fonctionnement des routes sont en augmentation de 10,8 % pour atteindre le niveau de 5,25 M€ en 2023. Cela traduit un renforcement de l'entretien du réseau mais aussi la conséquence de la révision des prix dans les marchés publics.

Les dépenses d'éducation sont en augmentation de 24,5 %, avec 17 M€ en 2023 contre 13,66 M€ en 2022. Elles comprennent principalement les bourses scolaires, les dotations de fonctionnement des collèges publics et celles des collèges privés, les dépenses d'entretien des collèges publics dont le Département a la charge directe. Les dotations de base aux collèges publics évoluent de 7,22 M€ en 2022 à 9,1 M€ en 2023. C'est l'explosion des dépenses d'énergie, avec l'envolée des prix du gaz et de l'électricité, qui explique une telle poussée de la dotation globale de fonctionnement des collèges.

Enfin, la contribution du Département au service départemental d'incendie et de secours a augmenté de 7,3 % avec 25,6 M€ en fonctionnement, ce qui témoigne de l'effort important fait au profit de la sécurité civile.

Dépenses volontaristes

	CFU 2022	CFU 2023	EVOL 22/23
Habitat, Agriculture et Environnement, Appui aux territoires, Attractivité économique et touristique, numérique	6,49	7,92	22%
Culture et sports	8,11	8,10	0%
<i>Sous-total</i>	14,60	16,03	9,8%

Les dépenses volontaristes ont augmenté de 9,8 % avec 16,03 M€ en 2023 contre 14,60 M€ en 2022.

Les dépenses en faveur de l'habitat sont quasi-stables, avec 1,74 M€ en 2023 contre 1,75 M€ en 2022.

Dans le domaine de l'agriculture et l'environnement, les dépenses s'élèvent à 2,51 M€ avec une augmentation de 6%. Cette augmentation s'explique essentiellement par le passage du Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande à un syndicat de plein exercice. Ainsi, la cotisation du Département à cette structure est passée de 41 600 € en 2022 à 204 219 € en 2023.

Au titre de l'attractivité économique et touristique, les dépenses ont augmenté de 53,9 % passant de 1,99 M€ à 3,07 M€. Cette hausse s'explique par le soutien affirmé à Euréka, agence d'attractivité de l'Eure, majoré de près de 1 M€ par rapport à la subvention allouée précédemment à Eure Tourisme.

Les dépenses au titre du numérique sont en augmentation avec un niveau de 0,38 M€ en 2023 contre 0,18 M€ en 2022. Il s'agit de la contribution à Eure Numérique qui retrouve son niveau d'avant 2021-2022, années de diminution exceptionnelle.

Les dépenses au titre de la culture ont augmenté de 3,5 %, avec 5,91 M€ en 2023 contre 5,57 M€ en 2022. Cette augmentation des dépenses culturelles est liée à la hausse de l'activité de la direction de la culture (davantage de projets de valorisation au bénéfice des citoyens, grand public et collégiens notamment sont portés directement par la direction), à la montée en puissance de la qualité des projets portés ou à des changements d'orientation. Par ailleurs, les projets de développement des sites culturels départementaux génèrent certes des investissements plus importants, mais également des phases de préfiguration des projets qui impactent directement le budget de fonctionnement (l'exemple typique en est la préfiguration du parcours nocturne lumineux à Harcourt).

Les dépenses en faveur du sport ont connu une diminution de 8,5 % pour atteindre le niveau de 2,19 M€ en 2023 contre 2,40 M€ en 2022. Cette variation s'explique par la redéfinition des critères d'aide aux clubs sportifs et aux comités départementaux.

Ressources

En M€	CFU 2022	CFU 2023	EVOL 22/23
Finances	9,87	11,70	18,6%
Patrimoine et logistique	8,05	8,81	9,5%
Systèmes d'information	1,62	1,55	-4,3%
Ressources humaines	93,35	102,16	9,4%
Documentation	0,03	0,03	4,6%
Courrier	0,42	0,41	-2,2%
Affaires juridiques	0,75	0,67	-11,2%
Communication et cabinet	1,30	1,27	-2,0%
<i>Sous-total</i>	115,39	126,61	9,7%

Les dépenses correspondant aux fonctions support (ressources) ont connu une augmentation de 9,7 % pour s'établir à 126,61 M€ en 2023.

Les dépenses d'opérations financières ont augmenté de 18,6 % en raison de l'évolution des provisions comptabilisées en opérations réelles, dont la variation entre 2022 et 2023 est de +0,6 M€. Le reversement de la fraction de TVA a aussi augmenté.

Les dépenses de ressources humaines (hors assistants familiaux, comptabilisés avec la protection de l'enfance) se sont établies à 102,16 M€ en 2023 contre 93,35 M€ en 2022, soit une augmentation de 9,4 %.

L'année 2023 a été marquée par de nombreuses évolutions réglementaires en matière de ressources humaines visant notamment à soutenir le pouvoir d'achat des agents territoriaux telles que :

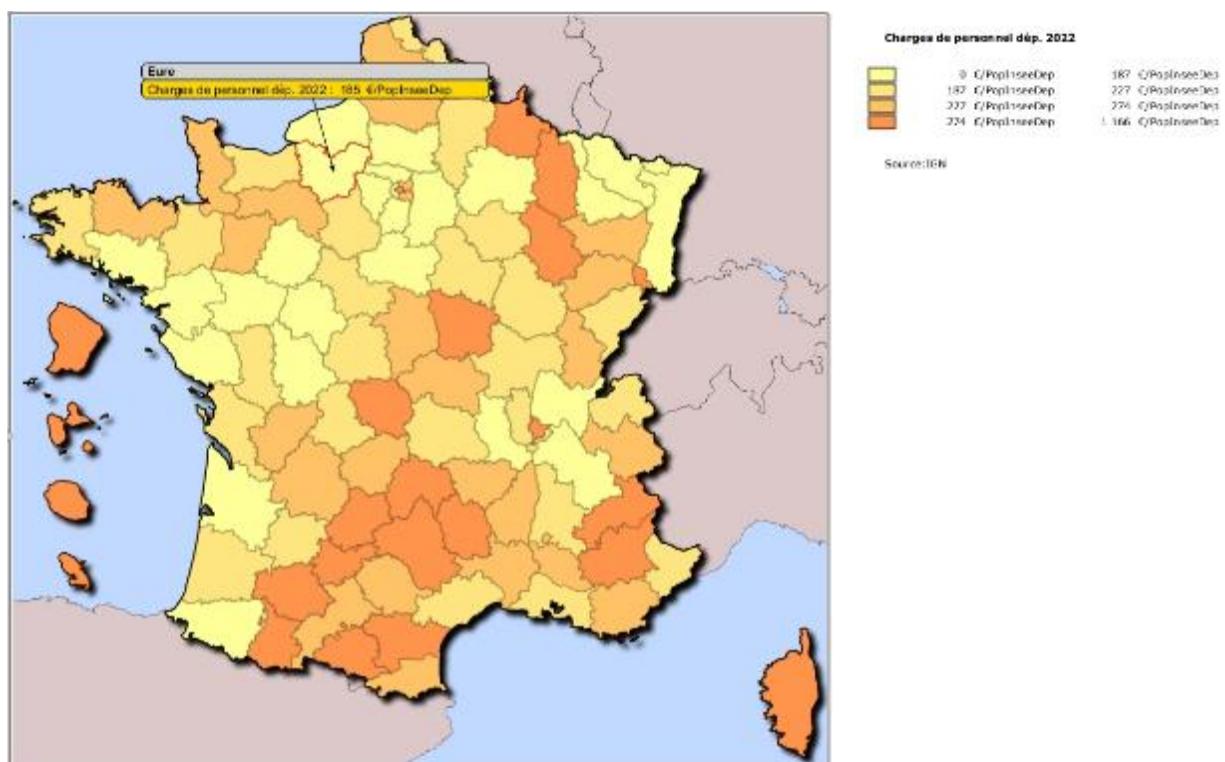
- La revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023,

- L'augmentation du traitement minimal de la fonction publique pour le porter au niveau du SMIC,
- Le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat début 2024, comptabilisé sur l'année 2023,
- Plusieurs revalorisations de carrières pour les agents de catégorie C et B qui se sont traduites par des refontes indiciaires et des bonifications d'ancienneté,
- La transposition des accords du Ségur de la santé à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale et ses impacts en année pleine,
- La réévaluation du régime indemnitaire des agents situés en-dessous du niveau de référence.

La poussée de dépenses de personnel s'explique aussi par l'augmentation du nombre d'apprentis, la création de nouveaux postes permanents, et le recrutement de nouveaux agents en contrat de projet en 2023, compensé par des recettes de l'Etat (expérimentation France Travail).

L'action sociale du personnel a représenté 1,339 M€, la formation 0,546 M€ et les frais de déplacement 0,918 M€.

Pour mémoire, en 2022, le Département présente des dépenses de personnel par habitant de 185 € contre une moyenne à 248 €.



Les dépenses en faveur du patrimoine et de la logistique se sont élevées à 8,73 M€ en 2024, soit une augmentation de 1,0 % qui s'explique par la baisse d'une part du prix des carburants et d'autre part des prix du gaz et de l'électricité.

Les dépenses relevant des systèmes d'information ont représenté 1,55M€ soit une baisse de 4,3 %, les deux principaux postes étant la maintenance informatique (+36,6 k€ par rapport à 2022) et les télécommunications (-

106,2 k€ par rapport à 2022). Le budget reste contenu et maîtrisé malgré les fortes augmentations du prix de journée des prestations et les nombreuses évolutions règlementaires qu'il a fallu intégrer.

2. LA SECTION D'INVESTISSEMENT : UN EFFORT D'INVESTISSEMENT IMPORTANT

2.1 Des recettes réelles d'investissement en augmentation du fait notamment de la mobilisation d'emprunt

Les recettes réelles d'investissement de l'exercice 2023 se sont élevées à 83,45 M€. Elles se composent :

- des recettes propres d'investissement (FCTVA, DSID, DDEC) pour 26,35 M€ ;
- des autres recettes d'investissement pour 7,09 M€ ;
- des nouveaux emprunts pour 50 M€.

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement entre les comptes administratifs 2022 et 2023.

Catégorie	Nature de la recette en M€	CFU 2022	CFU 2023	Evol 22/23
Dotations de l'Etat	FCTVA	17,63	18,56	5,3%
	DDEC	3,79	3,79	0,0%
	DGE / DSID	3,26	4,00	22,7%
Sous-total Dotations de l'Etat		24,68	26,35	6,8%
Autres	Produits radars	0,71	0,71	-0,1%
	Subventions	3,18	5,13	61,4%
	Prêts	1,79	0,70	-60,7%
	Recettes diverses	1,03	0,55	-46,1%
Sous-total Autres		6,70	7,09	5,8%
Total hors emprunt		31,38	33,45	6,6%

Emprunt	25,00	50,00	100,0%
----------------	--------------	--------------	---------------

Total	56,38	83,45	48,0%
--------------	--------------	--------------	--------------

Recettes définitives d'investissement

Les dotations d'investissement de l'État ont été perçues pour un montant de 26,35 M€, soit une hausse de 6,8 %. À l'intérieur de cet ensemble, le fonds de compensation de la TVA a été enregistré pour un montant de 18,56 M€

(17,63 M€ en 2022), cette hausse s'expliquant par l'augmentation constante des dépenses d'investissement chaque année depuis 2016.

La dotation départementale d'équipement des collèges s'est, elle, élevée à 3,70 M€ (même montant qu'en 2023). La dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) a représenté 1,11 M€ (400 M€ en 2023).

La DSID perçue en 2023 a permis de cofinancer les projets suivants :

Modernisation des systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire des collèges ;

Modernisation des systèmes d'éclairage dans différents collèges ;

Construction de la nouvelle maison d'enfants à caractère social (MECS) gérée par Agir pour Vincent de Paul à Bernay,

Restructuration lourde et extension du collège du Roumois du Routot.

Autres recettes d'investissement

Les autres recettes d'investissement comprennent les participations et subventions versées par des tiers (communes, entreprises, État, ...) et les remboursements de prêts et avances. Si certaines de ces recettes sont récurrentes, d'autres sont très variables d'une année sur l'autre. En 2023, ces diverses recettes se sont élevées à 7,09 M€, alors qu'elles étaient de 6,70 M€ en 2022, soit une augmentation de 5,8 %. Cette variation s'explique notamment par les versements importants de fonds européens (FEDER), d'un montant de 2,22 M€, pour le financement du pack numérique des collèges.

Les avances et remboursements de prêts (au personnel et aux entreprises) diminuent pour atteindre le niveau de 0,70 M€ en 2023. La diminution s'explique par une opération exceptionnelle en 2022 d'un montant de 1,22 M€ de prêt d'actions de Mon Logement 27 à la Caisse des dépôts et consignations.

Nouveaux emprunts

En 2023, le Département a eu recours à l'emprunt à hauteur de 50 M€ contre 25 M€ en 2022.

Le remboursement en capital étant de 20,29 M€, le Département s'est donc endetté au cours de l'exercice 2023 à hauteur de 29,71 M€. L'encours de dette au 31 décembre 2023 s'est établi à 352,3 M€.

2.2 Une forte hausse de l'investissement, conformément aux engagements pris

Les dépenses réelles d'investissement intègrent :

Les dépenses d'équipement composées :

Les dépenses concernant des ouvrages dont le département est maître d'ouvrage. Il s'agit d'investissements directs

Les subventions d'investissement versées que l'on peut qualifier d'investissements indirects.

Les autres dépenses d'investissement ;

Le remboursement de la dette en capital.

Les données ci-après n'incluent pas les mouvements équilibrés en dépenses et en recettes liées à la gestion de la dette comme les opérations de refinancement.

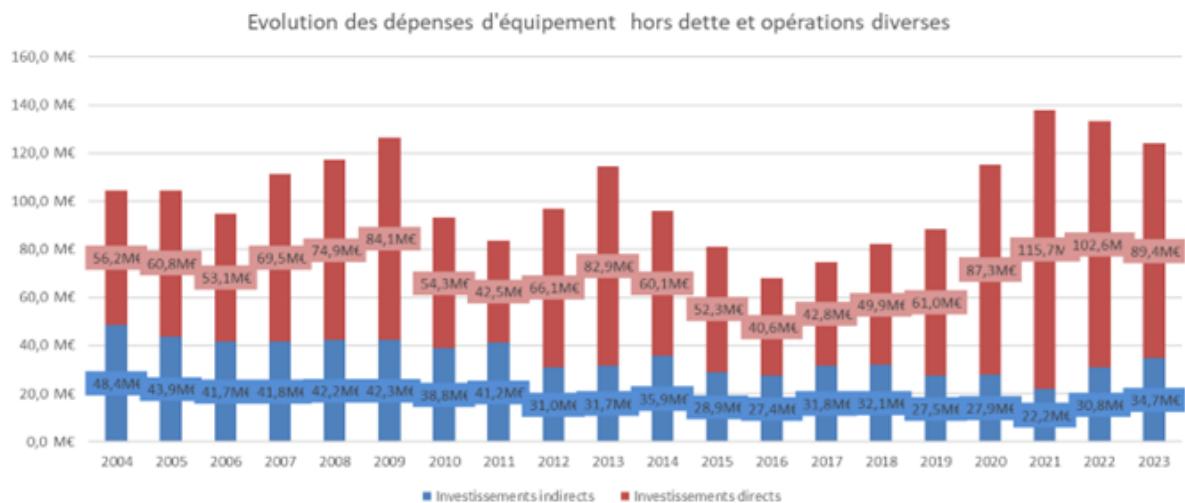
Entre 2022 et 2023, les dépenses réelles d'investissement ont diminué de 7 % pour atteindre 145,56 M€ en 2023 contre 156,47 M€ en 2022 (y compris le remboursement en capital de la dette).

Les dépenses d'équipement (donc hors dettes et dépenses financières) ont atteint 124,11 M€ en 2023 contre 133,42 M€ en 2022.

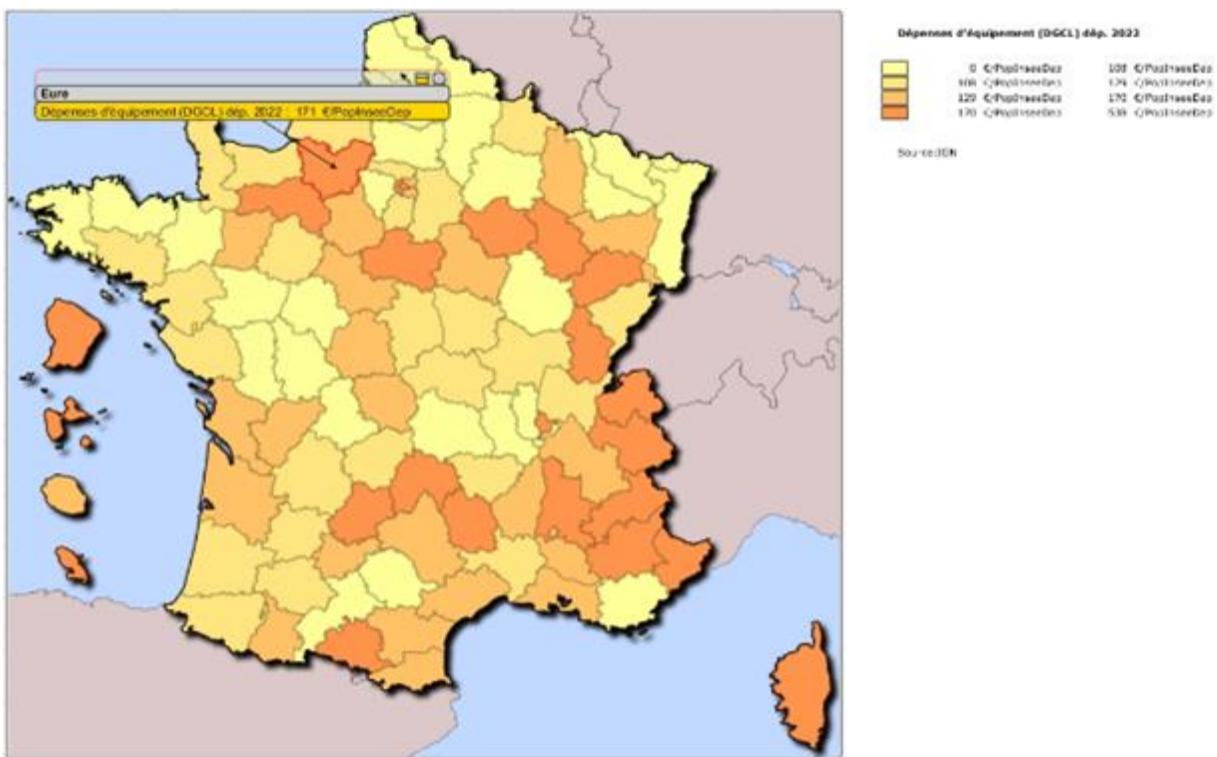
En 2023, les dépenses d'investissement direct ont diminué à hauteur de 13 %. Inversement, les dépenses d'investissement indirect ont augmenté de 12 % par rapport à 2022 du fait notamment du programme de soutien à l'investissement du SDIS. En 2023, 4,5 M€ de subventions ont été versées au SDIS contre 1 M€ en 2022.

En M€	CFU 2022	CFU 2023	Evol 22/23
Equipements départementaux (Investissement direct)	102,57	89,44	-13%
Etudes, logiciels	6,48	7,44	15%
Acquisitions matériels ou immobilières	16,31	19,27	18%
Travaux	79,77	62,73	-21%
<i>Dont collèges</i>	<i>49,41</i>	<i>27,93</i>	-43%
<i>Dont routes</i>	<i>24,07</i>	<i>27,55</i>	14%
<i>Dont autres</i>	<i>6,30</i>	<i>7,26</i>	15%
Equipements non départementaux (Investissement indirect)	30,84	34,66	12%
Subventions d'équipement	30,84	34,66	12%
<i>Dont Très haut débit</i>	<i>0,58</i>	<i>0,00</i>	-100%
Dépenses d'équipement	133,42	124,11	-7%
Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	100%
Dépenses financières	23,06	21,45	-7%
Remboursement en capital de la dette	20,78	20,29	-2%
Autres dépenses d'investissement	2,28	1,16	-49%
Dépenses réelles d'investissement	156,47	145,56	-7%

Le niveau d'investissement constaté au CA 2023 est resté à un niveau historique haut depuis 2004.



Ce haut niveau d'investissement est aussi à comparer avec le niveau de dépenses d'équipement direct des autres départements. Pour mémoire, en 2022, le Département de l'Eure présente des dépenses d'équipement de 171 € par habitant contre une moyenne à 147 €.

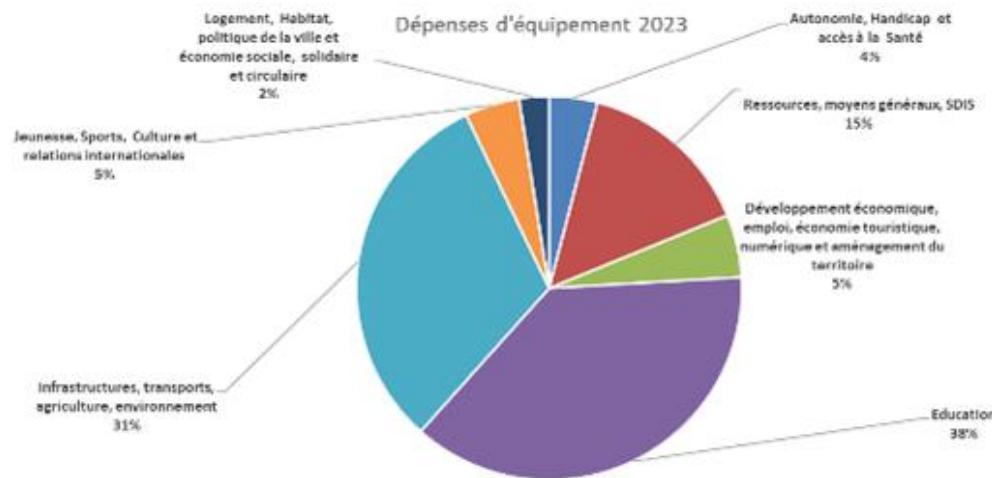


La répartition de l'investissement (hors dette) entre les différentes politiques publiques départementales a été la suivante en 2023 :

	2022	2023	Evolution 2022/2023
Autonomie, Handicap et accès à la Santé	6 338 999	5 029 065	-21%
Insertion et action sociale	12 837	24 897	94%
Personnes âgées	6 326 161	5 004 168	-21%
Ressources, moyens généraux, SDIS	13 761 278	18 305 899	33%
Ressources (bâtiments départementaux, informatique)	11 787 634	12 825 616	9%
SECURITE CIVILE	1 973 644	5 480 284	178%
Développement économique, emploi, économie touristique,	6 443 280	6 554 038	2%
Attractivité économique et touristiques	3 263 255	3 539 150	8%
Ingénierie du territoire	2 597 975	3 014 888	16%
Numérique	582 050	-	-100%
Education	68 243 984	46 585 097	-32%
Infrastructures, transports, agriculture, environnement	31 154 779	38 832 443	25%
Agriculture	444 624	450 532	1%
Environnement	3 412 597	4 171 227	22%
Mobilité	27 297 558	34 210 684	25%
Jeunesse, Sports, Culture et relations internationales	4 458 345	5 713 551	28%
Culture	3 148 469	3 450 611	10%
Sports et jeunesse	1 309 876	2 262 940	73%
Logement, Habitat, politique de la ville et économie sociale, solidaire et circulaire	3 014 885	3 085 849	2%
Dépenses d'équipement hors dette et dépenses financières	133 415 550	124 105 942	-7%

L'investissement s'apprécie sur un cycle. L'année 2023 a été principalement marquée par la poursuite d'un grand nombre de travaux du PPI des collèges, par la consolidation du haut niveau d'investissement de maintenance des routes décidé en 2021 (+ 5 M€), par la montée en charge de la participation du Département au projet sapeurs-pompiers 2023-2028 et enfin par la mise en œuvre du plan de soutien à la reconstruction des EHPAD.

Les dépenses d'investissement se ventilent comme suit :



Les dépenses d'investissement dans le domaine de l'éducation représentent 38% des dépenses d'équipement. Elles diminuent de 32 %, pour atteindre 46,6 M€ en 2023, contre 68,24 M€ en 2022. Dans ce domaine, on peut noter les principales opérations de construction, de restructuration des collèges ayant un impact significatif sur 2023 :

Opérations	Montant global	Réalisations avant 2023	2023	Crédits ultérieurs

Louviers - collège Suzanne Lipinska (anciennement le Hamelet)	23 441 948	19 404 717	2 856 117	1 181 114
Le Val d'Hazey (Aubevoye) - collège Simone Signoret	19 989 940	9 183 940	5 741 386	5 064 614
Gravigny - collège Marcel Pagnol	9 557 888	2 296 989	2 122 587	5 138 312
Pont de l'Arche - collège Hyacinthe Langlois	19 787 313	16 862 970	2 489 653	434 690
Rugles - collège Victor Hugo	22 060 846	1 774 970	3 359 761	16 926 115
Bourneville Sainte Croix-nouveau collège Simone Sauteur	26 310 402	19 331 063	4 650 175	2 329 164
Broglie (Chamblac)-collège Maurice de Broglie	14 171 529	8 787 812	4 921 328	462 389

Le poste d'entretien et maintenance des collèges, quant à lui, a représenté, 5,49 M€ contre 7,62 M€ en 2022 et 4,52 M€ en 2021.

L'aide aux collèges privés a représenté 0,28 M€. 5,51 M€ ont été dépensé au titre l'équipement et le matériel des collèges (mobilier, matériel demi-pension, équipements informatiques...), dont 4,88 M€ en équipements informatiques (cofinancés par le FEDER, comme indiqué plus haut).

L'aide à la construction scolaire des communes s'est, elle, élevée à 4,03 M€ en 2023 contre 6,49 M€ en 2022.

En ce qui concerne la mobilité, la dépense s'est établie à 34,2 M€, en augmentation de 25 % par rapport à 2022. L'ensemble de cette somme renvoie aux investissements sur le réseau routier départemental.

Les principales dépenses se répartissent comme suit :

- modernisation et maintenance du réseau (dont entretien des ouvrages d'art) : 21,5 M€ ;
- PPI ouvrages d'art : 2,550 M€ ;
- participation à la déviation sud-ouest d'Evreux : 1,390 M€ ;
- axes d'intérêt régional : 2,72 M€ ;
- opérations de sécurité routière en agglomération : 1,250 M€ ;
- opérations de sécurité routière hors agglomération : 1,497 M€ ;
- bac de Quillebeuf : 0,117 M€ ;
- participations versées aux collectivités territoriales : 0,468 M€ ;
- équipements et matériels (signalisation, glissières et autres équipements) : 1,655 M€ ;
- travaux urgents imprévus (liés à des marnières notamment) : 0,497 M€

Les dépenses en matière d'habitat se sont élevées à 3,09 M€ en 2023, avec :

- des aides à la pierre pour 1,19 M€ ;
- un soutien au logement social pour 0,96M€ ;
- un soutien aux travaux d'amélioration de l'habitat pour 0,94 M€

L'agriculture a représenté 0,45 M€ de dépenses à travers l'aide à l'investissement dans les exploitations agricoles et le soutien aux projets agricoles.

4,17 M€ ont été dédiés à l'environnement, avec principalement 2,71 M€ pour la ressource en eau (1,99 M€ pour l'assainissement, 0,34 M€ pour le soutien à l'adduction en eau potable et 0,38 M€ pour gestion des eaux superficielles et des rivières) et 0,570 M€ pour la gestion et la restauration des espaces naturels.

L'appui (et ingénierie) aux territoires a représenté 3 M€ en 2023, soit une augmentation de 16 % liée la fin des contrats de territoire 2017-2023 et au lancement de nouveaux contrats de territoire. Les montants dépensés en 2023 peuvent être décomposés comme suit:

- une aide aux aménagements urbains pour 303 k€ contre 183 k€ en 2022 ;
- les autres aides d'aménagement du territoire figurant aux contrats de territoire, pour 2,7 M€ contre 2,4 M€ en 2022.

L'attractivité économique et touristique a atteint 3,54 M€ (+ 16 %) avec principalement le soutien au développement du tourisme à vélo à hauteur de 2,35 M€, en raison des travaux réalisés dans le cadre de la Seine à vélo et du schéma départemental des véloroutes et voies vertes.

Les dépenses dédiées à la culture en investissement se sont, elles, élevées à 3,45 M€ en 2023 contre 3,15 M€ en 2022 (+ 10 %). Ce montant s'explique notamment par les aides aux équipements culturels (0,39 M€), par les subventions de protection du patrimoine historique public-Mon village mon amour (1,29 M€) et par les moyens alloués aux sites culturels départementaux et à leur projet de développement (1,77 M€).

Au titre des sports et la jeunesse, la dépense s'est établie à 2,26 M€ en 2023 contre 1,31 M€ en 2022. Cette augmentation s'explique essentiellement par le versement important de subventions (solde ou acomptes) allouées à la rénovation, l'extension, la restructuration ou la construction des équipements sportifs du territoire (gymnases, complexes sportifs, piscines, terrains sportifs de proximité etc).

Sur le plan des ressources, des moyens généraux et de la sécurité civile, les dépenses connaissent une augmentation de 33% par rapport à 2022 et s'élèvent 18,3 M€. Cette variation s'explique par :

- un effort en matière de sécurité civile. La subvention d'investissement versée au SDIS en 2023 est de 4,5 M€ contre 1 M€ en 2022;
- La poursuite des projets bâimentaires notamment sur la MECS de Bernay et la réhabilitation des centres d'exploitation routière.

Il résulte de cette exécution budgétaire 2023 une situation financièrement maîtrisée.

2.3 La situation des autorisations de programme (AP) par politique

La délibération relative à la situation des autorisations de programme et des crédits de paiement prévue à la même séance ventile les autorisations de programme et crédits de paiement par politique, par programmation pluriannuelle d'investissement (PPI).

Le stock d'AP, tant sur l'ancienne programmation des investissements (PPI) que la nouvelle PPI s'élève à 1 310,12 M€ au 31 décembre 2023.

Le ratio de couverture rapporte le niveau des engagements pluriannuels à la capacité annuelle de mandatement. Le reste à mandater sur les engagements pris est de 121,3 M€ d'où un ratio de 0,97. En d'autres termes, le niveau des engagements pluriannuels de la collectivité est tout à fait soutenable. En revanche, il va croître au fur et à mesure de l'avancement du PPI.

En M€	AP	ENGAGE	MANDATEMENT FIN 2023	MANDATE 2023	RATIO DE COUVERTURE
AGRICULTURE	4,96	2,68	2,10	0,45	1,29
ATTRACTIVITE ECO & TOURISTIQUE	66,34	34,85	29,21	4,00	1,41
CULTURE	63,16	27,93	19,62	3,45	2,41
EDUCATION	427,63	379,49	349,61	46,59	0,64
ENVIRONNEMENT	57,68	45,73	38,10	4,17	1,83
HABITAT	56,62	33,90	27,95	3,09	1,93
INGENIERIE AUX TERRITOIRES	41,81	26,91	22,11	3,01	1,59
INSERTION ET ACTION SOCIALE	2,51	1,23	0,83	0,37	1,09
MOBILITE	293,40	127,86	106,51	34,21	0,62
NUMERIQUE	38,65	38,61	38,61	0,00	
PERSONNES AGEES	55,67	23,16	21,18	5,00	0,39
RESSOURCES	136,64	82,84	65,71	12,85	1,33
SECURITE CIVILE	40,00	20,00	7,06	5,48	2,36
SPORT ET JEUNESSE	25,75	15,50	10,77	2,26	2,09
Total général	1 310,82	860,66	739,37	124,93	0,97

VIII. UNE SITUATION FINANCIERE SAINTE, BIEN QU'EN DEGRADATION, A L'ISSUE DE L'EXERCICE 2023

1. DES TAUX D'EPARGNE EN FORTE BAISSE, MAIS EN-DEÇA DES SEUILS D'ALERTE

L'épargne brute du Département a diminué en 2023 sous les effets des mesures de revalorisation sociale et de l'inflation. L'épargne détermine directement la capacité à investir. En d'autres termes, en préservant son épargne, le Département se donne les moyens de mener à bien ses programmes plurianuels d'investissement.

Du point de vue de l'analyse financière, il est nécessaire de procéder à quelques retraitements pour identifier le niveau de l'épargne brute. Ainsi, il est nécessaire de retrancher des recettes réelles de fonctionnement le produit de cession. Le tableau donne ainsi le niveau de l'épargne brute retraité des produits de cession.

CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CFU 2022	CFU 2023

Recettes réelles de fonctionnement (hors cessions)	512,1	514,3	494,0	500,4	511,3	525,6	554,2	571,8	580,5
Dépenses de gestion	456,3	450,6	431,1	434,0	433,7	434,1	442,8	475,0	516,6
Epargne de gestion	55,8	63,8	62,9	66,4	77,6	91,6	111,4	96,8	63,9
Taux d'épargne de gestion	10,9%	12,4%	12,7%	13,3%	15,2%	17,4%	20,1%	16,9%	11,0%
Frais financiers	4,0	4,3	3,7	3,7	4,0	3,9	3,7	3,8	5,6
Epargne brute	51,8	59,5	59,2	62,7	73,6	87,7	107,7	93,0	58,3
Taux d'épargne brute	10,1%	11,6%	12,0%	12,5%	14,4%	16,7%	19,4%	16,3%	10,0%
Remboursement du capital de la dette	20,1	19,7	18,5	20,9	20,0	28,0	21,6	20,8	20,3
Epargne nette	40,6	50,3	46,6	44,4	60,3	77,9	86,1	72,2	38,0
Taux d'épargne nette	7,93%	9,78%	9,43%	8,87%	11,80%	14,82%	15,54%	12,62%	6,54%
Recettes réelles d'investissement (hors emprunt)	22,0	19,1	14,0	14,7	13,6	18,0	27,5	31,4	33,4
Cessions	4,6	0,1	1,2	0,1	0,1	0,5	16,9	0,7	1,4
Dépenses réelles d'investissement hors dette	82,4	69,2	75,4	82,7	89,6	116,0	153,2	135,7	125,3
Emprunt	30,0	5,0	18,5	30,0	40,0	55,0	35,0	25,0	50,0
Encours de dette au 31 décembre - M€	263,5	248,8	248,8	257,9	277,9	304,9	318,4	322,6	352,3
Capacité de désendettement	5,1	4,2	4,2	4,1	3,8	3,5	3,0	3,5	6,0

L'épargne de gestion (hors cessions) représente la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. L'épargne de gestion s'est établie en 2023 à 63,9 M€ en diminution de 34% par rapport à 2022 (96,8 M€).

L'épargne brute (hors cessions) est la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. En 2023, l'épargne brute a diminué de 37,3 % pour atteindre 58,3 M€ (par rapport à 93 M€ en 2022).

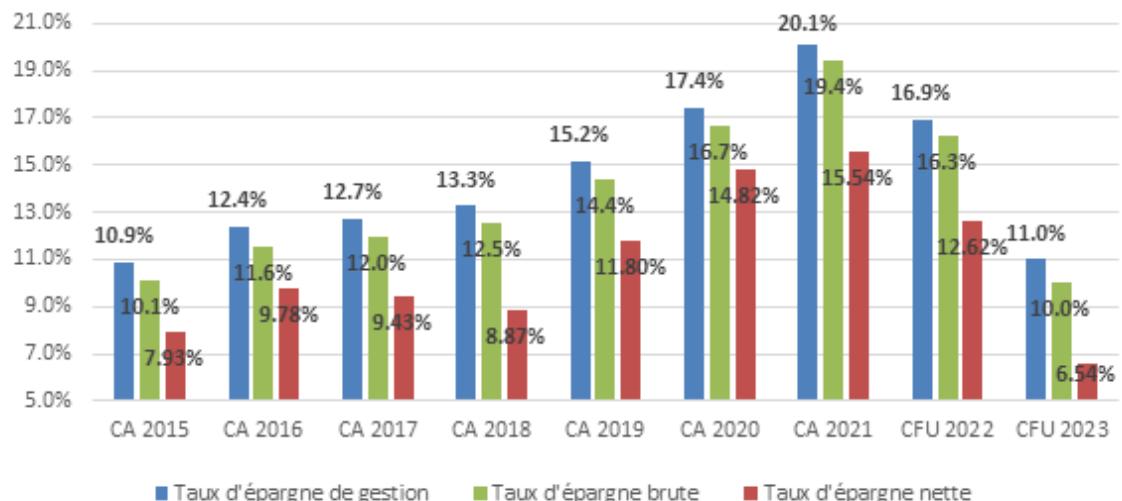
L'épargne nette est obtenue après déduction du remboursement de l'annuité de la dette en capital. Elle s'est élevée à 38 M€ en 2023 par rapport à 72,2 M€ en 2022, soit une variation de - 47,4 %.

Les différents niveaux d'épargne s'apprécient toutefois prioritairement à travers des taux d'épargne plutôt qu'en valeur absolue. En effet, en rapportant l'épargne aux recettes réelles de fonctionnement, peuvent être appréciés :

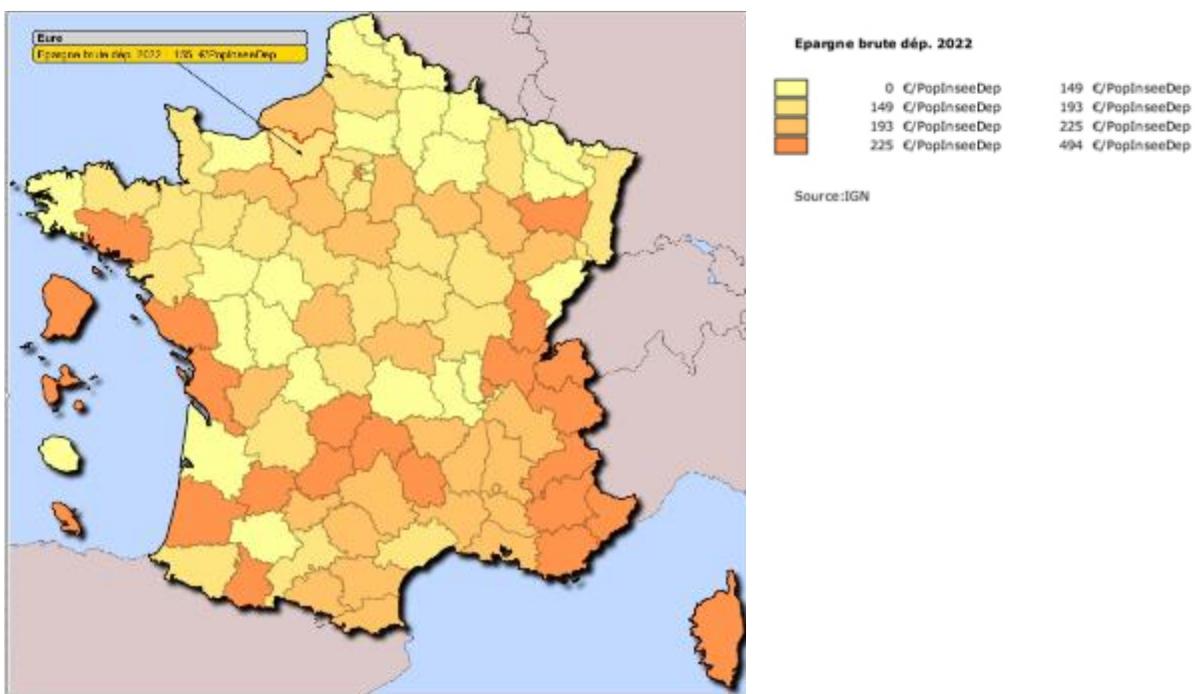
- le degré de maîtrise de la section de fonctionnement ou des dépenses contraintes selon l'épargne considérée ;
- la capacité à dégager une source de financement de l'investissement.

En terme d'analyse financière, le taux d'épargne brute ne doit pas être inférieur à 8 %. Dans l'Eure, il atteint 10 % en 2023 contre 16,3 % en 2022. Le taux d'épargne brute 2023 est à un niveau identique à celui de 2015.

Le taux d'épargne nette a fortement diminué pour atteindre en 2023 6,6 % contre 12,6 % en 2022.



Pour mémoire, en 2022, le Département présente une épargne brute par habitant de 155 € contre une moyenne nationale de 183 €.



1.1 Des ratios maîtrisés

Au-delà des taux d'épargne, les ratios d'analyse financière au 31 décembre 2023 traduisent une situation maîtrisée tant au regard des financeurs du Département que des règles de pilotage budgétaire posées par l'Etat et des critères d'analyse de l'agence de notation Moody's.

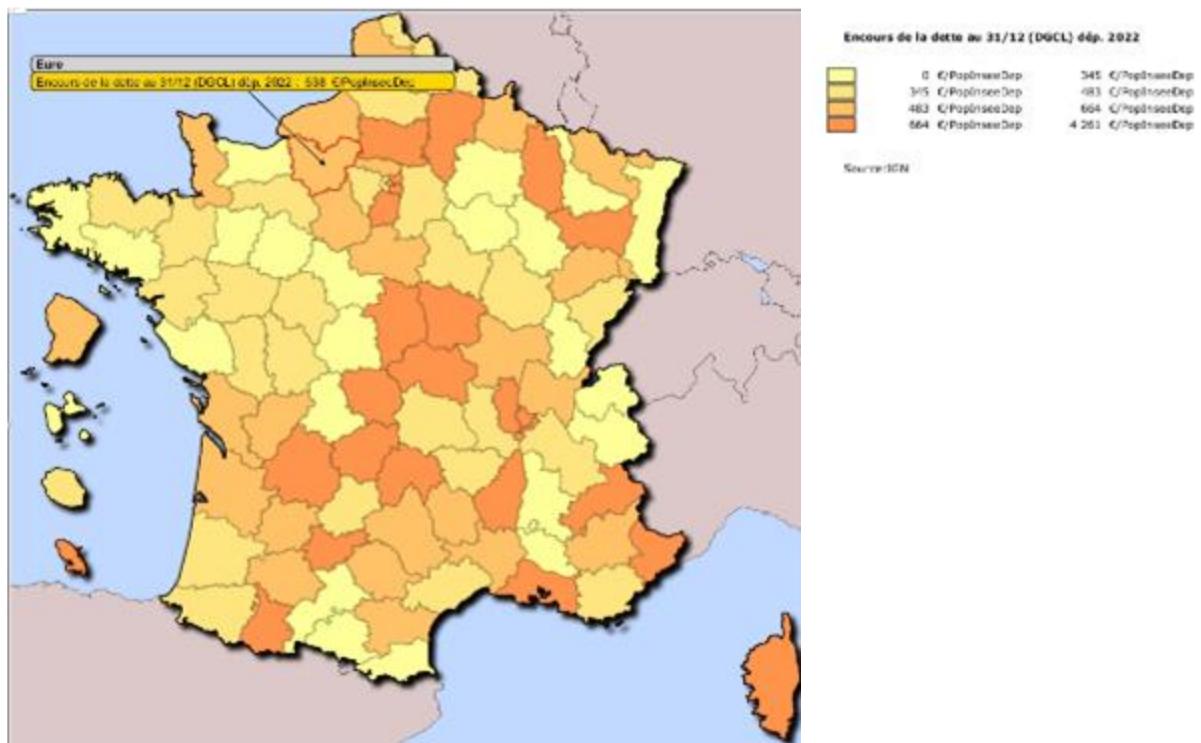
Cela vaut, d'abord, pour les ratios d'endettement. Le premier d'entre eux est la capacité de désendettement. Ainsi, le nombre d'années nécessaires au remboursement de la dette départementale a augmenté pour passer de 3,5 années à 6 années.

Pour mettre en perspective cet indicateur, il peut être rappelé que :

- la collectivité est contractuellement engagée auprès de la Banque européenne d'investissement à ne pas dépasser 12 ans sous peine de remboursement des tirages consolidés ;
- L'exécutif a fixé une limite à 10 ans, ce niveau étant considéré comme le seuil de solvabilité des collectivités territoriales.

Un deuxième ratio qui a donné lieu à un engagement contractuel vis-à-vis de la Banque européenne d'investissement rapporte l'épargne de gestion à l'annuité. Il permet ainsi d'apprécier la capacité structurelle à faire face à l'annuité, et donc la solvabilité de la collectivité. Le Département ne doit pas aller en-deçà de 1,3, ce qui correspond, au-delà de l'obligation contractuelle, à un véritable seuil d'alerte. En 2022, le ratio s'est établi à 3,93.

Pour mémoire, le Département présente un encours de dette par habitant de 538 euros par habitant contre une moyenne nationale de 647 € :



Le Département se voit attribuer par l'agence de notation Moody's la note A1 à un cran de celle de l'Etat. Moody's souligne "une gestion budgétaire et financière prudente, un niveau d'endettement modéré bien qu'en hausse et un profil de liquidité sécurisé".

1.1.1 Un résultat de clôture significatif et préservant les marges de manœuvre de la collectivité

Le niveau du résultat de clôture renvoie, en théorie, à un enjeu du bon calibrage de l'emprunt. En effet, sauf opportunité de marché ou anticipation de remontée rapide des taux, le résultat représente de l'emprunt mobilisé par anticipation, et donc une dépense superfétatoire à travers les frais financiers de cet emprunt qui en résultent.

En 2023, le résultat global cumulé du Département n'a pas fait l'objet d'ajustements techniques pour tenir compte des observations des commissaires aux comptes.

Les résultats sont les suivants :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	407 879 585,36	663 758 066,56	1 071 637 651,94
	Recettes réalisées (1)	B	251 570 517,06	631 373 666,53	852 944 483,99
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Authorisation budgétaire totale	D	320 678 715,81	690 594 869,54	1 011 273 585,15
	Dépenses réalisées (1)	E	212 267 117,08	585 436 057,86	798 203 174,94
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différence entre les titres et les mandats		Sortie des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	35 803 700,78	45 937 807,87
Résultats antérieurs reportés		Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-87 200 070,75	26 826 503,96
Sortie (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)		Excedent déficit	G + H	-48 397 169,97	72 774 411,63
Différence entre les restes à réaliser		Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00
Résultat cumulé		Excedent déficit	G + H + I	-48 397 169,97	72 774 411,63
					24 327 241,66

C'est ce résultat de clôture qui sera affecté lors du budget supplémentaire 2024. Il sera, du fait de la suppression des budgets annexes des centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC), majoré de l'excédent de clôture de 381,18 euros du CLIC de Vernon.

Comme les années précédentes, il est proposé d'affecter le résultat global de fonctionnement à la stricte couverture du déficit d'investissement.

3. BUDGET PRIMITIF 2025

Le budget primitif s'inscrit dans les orientations budgétaires 2025 et dans la prospective financière 2025-2028 dont nous avons débattu le 7 février dernier.

Le contexte national est fragile et incertain, avec une légère reprise du marché immobilier attendue en 2025, un risque de dégradation de la situation de l'emploi, une stabilité des dotations de l'Etat et des dépenses sociales en augmentation. En parallèle, l'inflation s'est stabilisée à un niveau plus modéré (1,3 % en 2024).

La crise des finances publiques va frapper le Département. En témoignent l'augmentation de 3 points du taux de cotisation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), décidée par décret, et les mesures de redressement de la loi de finances pour 2025 du 14 février 2025, à savoir le gel des attributions de TVA au niveau de 2024, alors même que le produit perçu l'an dernier a subi une forte moins-value par rapport aux prévisions, et un dispositif de lissage conjoncturel des ressources des collectivités territoriales. Cumulés, ces trois ponctions sur les finances du Département représentent 9,3 M€.

En 2024, les départements ont vu leur épargne chuter de plus de 31,8 %, après une diminution de 32,8 % en 2023 en moyenne. Le Département de l'Eure n'a pas été épargné, avec une baisse cumulée de l'épargne brute de 49 % entre 2022 et 2024. La timide reprise du produit des droits de mutation à titre onéreux, attendue en 2024, ne déploie ses premiers effets qu'au début 2025.

Les recettes de fonctionnement sont prévues à hauteur de 582,9 M€, en baisse de 1,05 % par rapport à 2024. Le gel du produit de la TVA en 2025, après une année 2024 de forte moins-value, n'est pas compensée par la faible croissance attendue des droits de mutation à titre onéreux.

Malgré ce contexte, le Département maintient une ambition forte, en poursuivant ses missions essentielles (solidarités, mobilité, collèges, sécurité, environnement...) tout en affirmant son engagement dans la santé, la culture, les sports, le soutien aux communes, l'habitat, l'attractivité et l'agriculture.

Aussi, compte tenu des mesures de la loi de finances 2025, les fondamentaux financiers du Département se dégradent, avec une épargne brute à 4,9 % des recettes de fonctionnement et une capacité de désendettement en baisse. La contraction de l'épargne nette impose un recours accru à l'emprunt pour financer l'investissement. L'encours de dette au 31 décembre 2024 est estimé à 397 M€ contre 352 M€ fin 2023.

Le cœur de mission du Département préservé, mais une plus grande sélectivité des dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 0,6 %, soit une quasi stabilisation en valeur en neutralisant le dispositif de lissage conjoncturel de la loi de finances pour 2025.

Les politiques de solidarité sont plus que jamais au cœur de compétence de la collectivité. Nous serons en ordre de marche, avec l'achèvement de la réorganisation des services sociaux au niveau territorial et au niveau central (plan Solidarités 2025) et une meilleure communication en direction de tous les Eurois. A hauteur de 153 M€ (hors investissement dans les EHPAD), les dépenses d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées) restent le plus gros poste budgétaire des politiques de solidarités.

D'une année sur l'autre, ce budget progresse de 1,8 %. Les augmentations de tarification ont été limitées au minimum, mais on ne peut ignorer que la tendance annuelle d'évolution de ces dépenses dépasse 3,5 % par an. Il en va de même de la politique de prévention et de protection de l'enfance, chiffrée à près de 91 M€, en hausse de 2,9 %.

Le Département fait du retour à l'activité des bénéficiaires du RSA une de ses premières priorités, dans un partenariat renforcé avec France Travail et en application du déploiement de la loi plein emploi depuis début 2025.

90 M€ sont consacrés à la politique d'insertion, en légère baisse par rapport aux crédits ouverts en 2024, à raison, nous l'espérons, de la poursuite à la baisse du nombre des allocataires du RSA. De plus, 2 M€ sont consacrés au plan ambition santé, comme chaque année depuis 2023. Ces crédits sont sanctuarisés.

L'engagement du Département à l'égard des collèges sera préservé. Evalués à 17 M€, les crédits de fonctionnement des collèges (DGF et prise en charge directe de dépenses) sont en légère baisse (-2,9 %) par rapport aux crédits ouverts en 2025, pour tenir compte de la fin de la période de tension sur les prix de l'énergie.

La contribution financière du Département au fonctionnement du SDIS, à savoir 26,5 M€, permettra de garantir l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers en 2025 et de contribuer à la montée en puissance du projet sapeurs-pompiers 2022-2027.

Les leviers de l'attractivité et de la qualité de vie dans l'Eure - culture, sports et jeunesse, sites patrimoniaux, habitat, environnement, attractivité, agriculture - resteront un point fort de nos engagements, bien qu'ils ne s'inscrivent pas dans les compétences obligatoires de la collectivité. Ils représentent au total une inscription de 16 M€. Toutefois, dans le contexte constraint des finances publiques, un examen plus sélectif des différentes lignes de dépenses a abouti à réduire les crédits de fonctionnement de la culture de 6 %, des sports de 12 % (mais après une année olympique exceptionnelle), de l'attractivité de 15 %. Le Département se retire, hors actions d'insertion, du cofinancement des actions des chambres consulaires (CCI et CMA). Un effort est demandé à l'agence Eurêka sur sa subvention. Les crédits de soutien à l'agriculture sont en revanche maintenus.

Nos ressources humaines contribuent à l'ensemble des politiques citées, à commencer par les solidarités, les collèges et la voirie départementale. La masse salariale pour 2025 est évaluée à 106 M€, en augmentation de 6,1 % par rapport au réalisé de 2025. Participant à cette croissance l'effet report des mesures de revalorisation de 2024, le relèvement du taux de cotisation à la CNRACL, les promotions, avancements et revalorisations individuelles, l'évolution des effectifs dans un contexte de renforcement de la protection de l'enfance et des fonctions support de la collectivité (numérique notamment) et l'intégration des agents du GIP Job 27 dans nos services.

Des investissements dynamiques sur la lancée des projets déjà engagés

Le Département poursuivra en 2025 un niveau d'investissement élevé. Le budget de 153 M€ de crédits de paiement sera en légère baisse (-0,2 %) par rapport aux crédits ouverts en 2024 s'il est tenu compte de l'inscription en dépenses et en recettes des crédits d'aide à la pierre de l'Etat.

Il s'agit d'abord d'honorer les engagements pris dans le cadre du plan collèges, du plan EHPAD ou des aides aux communes et aux intercommunalités déjà décidées. Il peut être estimé que deux tiers du budget d'investissement départemental correspondent à des engagements déjà pris précédemment.

Malgré la révision à la baisse de quelques enveloppes, plus de 37 M€ seront consacrés aux infrastructures routières et de mobilités douces. Le budget 2025 permettra de démarrer de nouveaux projets, comme la mise en valeur du domaine d'Harcourt, grâce à un parcours lumineux de niveau international, et le projet de réhabilitation de l'hôtel du Département, limité désormais à la rénovation énergétique. Le nouveau plan collèges voté en juin 2024 reste d'actualité, mais son calendrier de réalisation sera étalé en raison des contraintes budgétaires.

Les nouveaux engagements de soutien aux communes et aux intercommunalités se focaliseront sur les contrats de territoire et sur l'appel à manifestation d'intérêt "Mon école mon avenir". Les aides à l'immobilier d'entreprise seront arrêtées et les engagements financiers d'aide à la réhabilitation des logements sociaux seront gelés. Le Département restera vigilant quant aux préoccupations quotidiennes des Eurois en matière de sécurité, en soutenant le projet sapeurs-pompiers, avec une subvention d'investissement de 3,5 M€, et le projet pilote de vidéoprotection des routes de l'Eure, pour un montant de 2,5 M€.

Depuis 2020, l'effort d'investissement du Département dépasse très largement la barre symbolique des 100 M€.

Des mesures de maîtrise et de priorisation des dépenses pour garder une trajectoire financière sous contrôle

Pour construire le budget 2025 dans des conditions acceptables et pour préserver sa capacité à investir au-delà de 2025 et sécuriser sa trajectoire financière, le Département s'est engagé dans un plan pluriannuel de maîtrise des dépenses de fonctionnement et de priorisation en investissement. Le plan de maîtrise des dépenses engagé début 2024 a conduit à des économies annuelles d'un peu plus de 6 M€, détaillées dans le rapport d'orientations budgétaires 2025. Quant à l'investissement, la priorisation des projets et des enveloppes aboutit à rectifier notre trajectoire jusqu'en 2028 de 129 M€ à 103 M€ en moyenne annuelle. Ces exercices ont donné l'opportunité de s'interroger sur les priorités et le cœur de mission de la collectivité tout en invitant à être plus attentif encore à l'efficience de chaque euro de l'argent public que notre collectivité gère.

Au total, le budget primitif 2025 du Département est équilibré à hauteur de 980,1 M€, dont 651,2 M€ en fonctionnement et 328,9 M€ en investissement incluant les mouvements d'ordre. Les crédits de fonctionnement et d'investissement cumulés, hors charges de la dette (intérêts et remboursement du capital), se montent à 700,2 M€, dont 547,6 M€ en fonctionnement (78 %) et 152,5 M€ en investissement (22 %). La part de nos dépenses consacrées à l'investissement reste encore très significative en 2025 par rapport à nos capacités financières.

La présentation du budget par chapitre est établie comme suit :

Investissement

	Chap.	Libellé chapitre	Budget principal
Dépenses d'ordre	14	PROVISIONS REGLEMENTEES	0,00
	041	Opérations patrimoniales	13 508 773,00
	28	AUTRES	0,00
	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 318 674,00
	29	AUTRES	0,00
		Dépenses d'ordre	81 827 447,00
Dépenses réelles	020	Dépenses imprévues	0,00
	10	Dotation s, fonds divers et réserves	0,00
	13	Subventions d'investissement	0,00
	16	Emprunts et dettes assimilées	94 551 691,69
	20	Immobilisations Incorporelles	10 285 702,00
	21	Immobilisations corporelles	22 233 183,36
	23	Immobilisations en cours	68 244 122,00
	26	Participations et créances rattachées à des participations	20 000,00
	27	Autres immobilisations financières	1 222 764,67
	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00
	204	Subventions d'équipement versées	50 523 269,78
	30	IMMOBILISATIONS (SORTIES)	0,00
	4581000 1	Droit de préemption pour compte de tiers - dépenses	0,00
	458123	Travaux sur voirie départementale CAPE Vernon	0,00
	45817	Coopération assainissement	0,00
		Autre	0,00
		Dépenses réelles	247 080 733,50
Total Dépenses d'investissement			328 908 180,50
Recettes d'ordre	0010	AUGMENTATION DES FONDS PROPRES	0,00
	021	Virement de la section de fonctionnement	16 770 214,80
	041	Opérations patrimoniales	13 508 773,00
	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	79 829 396,00
	28	AUTRES	0,00
	21	ACQUISITION D'ELEMENTS DE L'ACTIF IMMOBILISE	0,00
Recettes d'ordre			110 108 383,80
Recettes réelles	0010	AUGMENTATION DES FONDS PROPRES	0,00
	024	Produits des cessions d'immobilisations	1 410 000,00
	10	Dotation s, fonds divers et réserves	12 391 266,00
	13	Subventions d'investissement	18 494 017,05
	16	Emprunts et dettes assimilées	185 692 009,49
	17	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00
	20	Immobilisations Incorporelles	0,00
	21	Immobilisations corporelles	0,00
	23	Immobilisations en cours	0,00
	26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00
	27	Autres immobilisations financières	812 504,16
	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00
	204	Subventions d'équipement versées	0,00
	30	IMMOBILISATIONS (SORTIES)	0,00
	4582000 1	Droit de préemption pour compte de tiers - recettes	0,00
		Autre	0,00
		Recettes réelles	218 799 796,70
Total Recettes d'investissement			328 908 180,50

	Chap.	Libellé chapitre	Budget principal
Dépenses d'ordre	023	Virement à la section d'investissement	16 770 214,80
	012	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00
	013	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00
	016	PRODUITS FINANCIERS	0,00
	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	79 829 396,00
Dépenses d'ordre			96 599 610,80
Dépenses réelles	002	Résultat d'exploitation reporté	0,00
	011	Charges à caractère général	39 102 978,25
	012	Charges de personnel et frais assimilés	134 813 640,00
	022	Dépenses imprévues	0,00
	65	Autres charges de gestion courante	215 293 254,05
	017	RSA / Régularisations de RMI	89 026 500,00
	016	APA	58 665 800,00
	6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	440 381,00
	66	Charges financières	7 000 000,00
	67	Charges spécifiques	184 500,00
	68	Dotations aux provisions et dépréciations	1 650 000,00
	001	ACHATS	0,00
	003	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	0,00
	005	-	0,00
	006	-	0,00
	007	-	0,00
	010	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00
	014	Atténuations de produits	8 457 777,00
		Autre	0,00
Dépenses réelles			554 634 830,30
Total Dépenses de fonctionnement			651 234 441,10
Recettes d'ordre	019	AUTRES PRODUITS	0,00
	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 318 674,00
	Recettes d'ordre		68 318 674,00
Recettes réelles	013	Atténuations de charges	2 556 000,00
	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 691 270,10
	73	Impôts et taxes	196 644 406,00
	731	Fiscalité locale	209 978 730,00
	017	RSA / Régularisations de RMI	10 386 000,00
	74	Dotations et participations	120 990 169,00
	75	Autres produits de gestion courante	7 589 472,00
	016	APA	30 122 720,00
	76	Produits financiers	307 000,00
	77	Produits spécifiques	0,00
	78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 650 000,00
	001	ACHATS	0,00
	002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00
	006	-	0,00
	011	Charges à caractère général	0,00
	014	-	0,00
	015	-	0,00
		Autre	0,00
Recettes réelles			582 915 767,10
Total Recettes de fonctionnement			651 234 441,10

4. DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT TOUJOURS MARQUEES PAR LE GEL DE LA TVA ET DES DMTO PEU DYNAMIQUES

Les recettes de fonctionnement sont prévues à hauteur de 582,9 M€, soit une baisse de 0,5 % par rapport aux crédits ouverts au titre de 2024 (586,0 M€)¹. Ce recul de nos recettes s'explique par quatre facteurs structurels et conjoncturels :

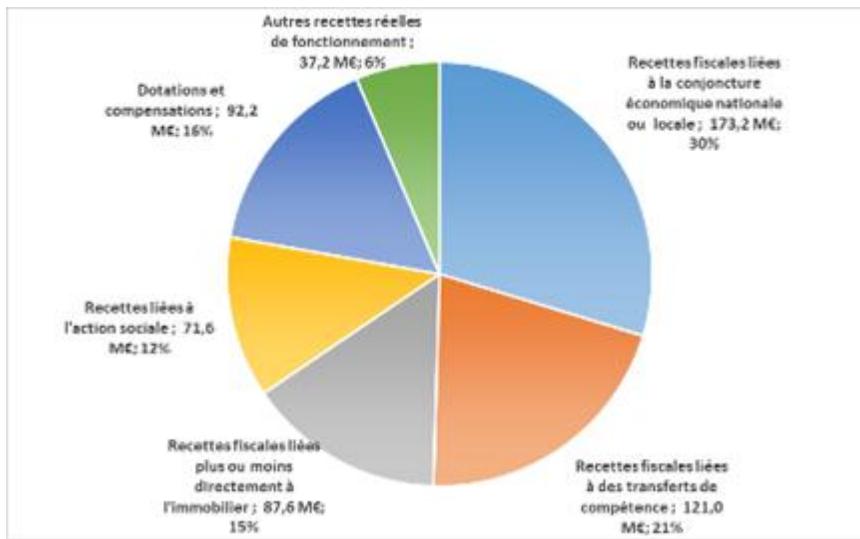
- Le gel du produit de la TVA au niveau perçu en 2024, soit une perte de 5,4 M€ par rapport à ce qui était attendu en l'absence de gel.
- Une diminution des recettes diverses de 8,1 %, soit -3,3 M€, notamment sur les recettes du Fonds de péréquation des DMTO (-21,5 %, soit -2,5 M€).
- La quasi stabilité des dotations de l'État, alors qu'elles étaient en baisse avant 2017, en vertu de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. Toutefois, une variation prévisionnelle négative de -0,7 %, soit -0,6 M€, est anticipée.
- Une reprise modérée du produit des droits de mutation (DMTO) envisagée par rapport aux crédits ouverts en 2024 (+3 M€, soit +4,2 %), en raison des signes d'évolution positive constatés à la fin de 2024, en particulier en décembre, et des tendances nationales prévues en 2025.
- L'augmentation des recettes sociales (dotations CNSA, contractualisations Etat et divers recouvrements) de 4,3 %, soit +2,9 M€.

En valeur absolue, la baisse des recettes de fonctionnement atteint globalement 3,1 M€. Toutefois, les variations positives prévues sur les recettes fiscales "immobilières" et sociales sont plus que compensées par les évolutions négatives des recettes de TVA et des mécanismes de péréquation.

Au-delà d'une présentation budgétaire classique, les recettes réelles de fonctionnement peuvent être regroupées selon des caractéristiques communes :

- Les recettes fiscales liées à la conjoncture économique nationale ou locale (TVA principalement).
- Les recettes fiscales liées à des transferts de compétence (TSCA et TICPE).
- Les recettes fiscales en lien avec l'immobilier (DMTO, TDA, taxe sur l'électricité).
- Les recettes liées à l'action sociale.
- Les dotations et compensations.
- Les autres recettes réelles de fonctionnement.

¹ Les variations mentionnées dans le présent document sont établies, sauf indications contraires, entre les données relatives aux crédits ouverts au titre de l'exercice 2024 et celles du BP 2025.



4.1.1 Les recettes fiscales liées à la conjoncture économique (TVA et IFER)

La diminution des recettes fiscales liées à la conjoncture économique est de 3,93 %, soit - 7,1 M€. Cette évolution globale masque des variations contrastées :

Avant la loi de finances pour 2025, la fraction de TVA en compensation du transfert de la taxe foncière au bloc communal aurait connu une évolution prévisionnelle de + 4 % par rapport au montant *notifié* 2024. Pour l'Eure, cela représenterait une hausse de 5,4 M€. Avec le gel du produit de la TVA décidé en loi de finances pour 2025, ce blocage d'une recette déterminante pour l'équilibre financier du Département s'ajoute à la moins-value des recettes de TVA en 2024 par rapport aux prévisions (7,1 M€).

	M€	2023	2024		2025
			Crédits ouverts	Montant notifié (1)	
Budget de l'Etat	TVA brute	286 000	291 000		291 332
	<i>Evolution</i>	5,3%	1,7%		0,1%
	Dégrèvement, remboursement	77 600	73 191		76 118
	<i>Evolution</i>	9,8%	-5,7%		4,0%
	TVA nette	208 400	217 809	206 584	215 214
	<i>Evolution</i>		4,5%	-0,9%	4,0%
Budget du Département	Part du département de l'Eure	0,063119865%	0,063119865%	0,063119865%	0,060588843%
	Montant attribué	131,5	137,5	130,4	130,4
	<i>Evolution</i>		4,5%	-0,9%	0,0%

I- Montant notifié et donc différent de la prévision au BP 2024

- Pour 2025, il est prévu que le Département soit bénéficiaire d'une fraction complémentaire de TVA calculée sur la base d'une enveloppe nationale indexée de 250 M€ prévue à l'article 16 et 208 de la loi de finances initiale pour 2020. En 2024, cette recette a été notifiée pour un montant de 3,43 M€. Pour 2025, la prévision budgétaire est 3,40 M€ ;
- L'article 55 de la loi de finances initiale pour 2023 prévoit le remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) des entreprises par une fraction de TVA. Cette fraction est déterminée en fonction de la moyenne de la cotisation sur la période 2020 à 2023 et de la moyenne du solde du fonds national de péréquation de la CVAE au titre de 2020, 2021 et 2022. La prévision pour 2025 a été calculée sur la base de la fraction de TVA nette dévolue, en 2024, au titre de l'article 55 et de l'évolution prévisionnelle prévue pour la TVA nationale, avant gel décidé en loi de finances pour 2025.
- Pour les impositions forfaitaires des entreprises de réseaux, la prévision reste prudente, en ligne avec les montants encaissés en 2024.

OBJET	BP 2024	Crédits ouverts 2024	BP 2025	Evolution BP25/CO24
Fraction de TVA (ex-TF)	140 640 751	137 481 059	130 395 682	-5,15%

Fraction complémentaire de TVA	3 435 500	3 435 500	3 402 547	-0,96%
CVAE / Fraction de TVA	37 921 302	38 069 142	38 069 142	0,00%
IFER	1 204 395	1 272 686	1 298 140	2,00%
<i>Sous-total fiscalité directe</i>	183 201 948	180 258 387	173 165 511	-3,93%

II- Les recettes fiscales liées à des transferts de compétences

La taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) est une ressource reçue en contrepartie de trois transferts de compétence, de charges ou pertes de recettes (article 52, 53 de la loi de finances pour 2005 suite à la loi relative aux libertés et responsabilités locales et article 77 de la loi de finances pour 2010 suite à une réforme de la fiscalité locale). Elle connaît une certaine dynamique, soit une évolution prévisionnelle de 2 %. Il faut noter que cette recette évolue en fonction des primes des contrats d'assurance concernés. Le montant inscrit pour 2025 est en ligne avec le niveau d'encaissement en 2024.

Pour le reste, il est anticipé une très légère augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), à 44,2 M€. Cette taxe frappe essentiellement les produits pétroliers et a trois composantes, dont deux fixes qui correspondent à la compensation du RSA/RMI. La dernière composante varie en fonction de la consommation des produits précités. En 2025, la prévision est légèrement en hausse en cohérence avec le montant encaissé en 2024.

OBJET	BP 2024	Crédits ouverts 2024	BP 2025	Evolution BP25/CO24
TSCA	71 401 093	75 300 093	76 806 095	2,00%
TICPE	43 571 302	43 571 302	44 224 872	1,50%
Sous-total fiscalité transférée	114 972 395	118 871 395	121 030 967	1,82%

III- Les recettes fiscales liées à l'immobilier

Les taxes ci-dessous concernent l'immobilier, au moment de sa construction, de sa cession ou de son utilisation.

Le volume de la taxe d'aménagement est en baisse de 7,8 % par rapport aux crédits ouverts 2024. L'estimation reste prudente au vu du niveau des recettes encaissées en 2023, supérieur à la prévision initiale. Cet ajustement faible, voire paradoxal au regard du contexte immobilier, s'explique, d'une part, par une revalorisation automatique, en fonction du coût de la construction, de l'assiette de la taxe (+8 % en 2024) et, d'autre part, d'un paiement fractionné de la taxe lissant les effets de la conjoncture nationale.

La taxe d'électricité connaît une "nationalisation" progressive. En 2022, les départements perçoivent, de l'Etat, une part de cette taxe dont le montant est calculé à partir du produit perçu en 2021 augmenté de 1,5 % et de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre 2019 et 2020. En 2025, le montant réparti correspondra au produit perçu en 2024 majoré de l'inflation annuelle constatée en 2024 et multiplié par le rapport entre les quantités d'électricité consommées en 2023 et en 2022 sur le Département. Les consommations électriques normandes ne sont pas connues à date. Toutefois, au niveau national, la consommation d'électricité a légèrement augmenté de 0,7 % en 2024 par rapport à 2023, atteignant 449,2 TWh. Cette hausse marque une rupture avec la tendance baissière observée les années précédentes. L'évolution de cette recette est prévue en 2025 à +2,1 %.

En 2024, malgré une "normalisation" relative des taux d'intérêt et de l'inflation, le marché immobilier n'est pas reparti. Aussi l'incidence des transactions immobilières sur le produit des droits de mutation à titre onéreux (DTMO) ne s'est pas fait sentir comme elle était attendue au 2^{ème} semestre. Ainsi une nouvelle baisse par rapport à 2023 a de nouveau été constatée à hauteur de 12,2 M€, soit - 15 %.

Malgré une relative stabilisation en décembre 2024 (+4,3 % par rapport à décembre 2023), cette forte diminution appelle à nouveau à la prudence pour l'estimation du produit des DMTO en 2025, avec un prévisionnel en variation de + 4,21 %.

OBJET	BP 2024	Crédits ouverts 2024	BP 2025	Evolution BP25/CO24
Taxe d'aménagement (ex TDCAUE/TDENS)	5 100 000	5 100 000	4 700 000	-7,84%
Taxe d'électricité	7 690 900	8 059 765	8 229 011	2,10%
DMTO	80 001 000	71 700 000	74 720 612	4,21%
Sous-total fiscalité immobilière et autre fiscalité	92 791 900	84 859 765	87 649 623	3,29%

IV- Les recettes liées à l'action sociale

L'augmentation de recettes liées à l'action sociale est de 4,29 %.

La dotation APA, qui est la plus grande composante de ces recettes, est en progression de 2,0 %, alors que la dotation PCH est en baisse de 5,3 % par rapport à l'estimation du BP 2024, qui était légèrement surévaluée.

Le FSE connaît une baisse liée à la mise en place de la nouvelle programmation 2021-2027. La poursuite de l'application des mesures Ségur et des autres revalorisations salariales aux SAAD et EHPAD et la nouvelle contractualisation en protection de l'enfance aboutissent à rétablir le montant de recettes diverses Etat-CNSA estimé au BP 2024, mais en baisse de 39 % par rapport à l'estimation après BS et DM.

Le remboursement d'une avance versée à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure au titre des prestations du revenu de solidarité active, à hauteur de 4,3 M€ est prévu au BP 2025.

Hors cette recette de la CAF, les autres recettes sociales (récupérations sur successions, obligés alimentaires, conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie) sont prévues en diminution de 15,62 %.

OBJET	BP 2024	Crédits ouverts 2024	BP 2025	Evolution BP25/CO24
FSE, FEDER	2 962 000	2 804 395	2 070 000	-26,19%
Dotation PCH	9 300 000	9 300 000	8 810 000	-5,27%
Dotation MDPH	890 000	906 000	910 000	0,44%
Dotation APA	29 336 000	29 336 000	29 922 720	2,00%
FMDI	4 200 000	4 200 000	4 200 000	0,00%
Impact Ségur, SAAD, Enfance, EHPAD	7 035 290	5 035 290	7 000 000	39,02%
Remboursement CAF	0	0	4 284 000	

Autres recettes sociales (succession, obligés alimentaires, conférence des financeurs, indus ...)	13 455 000	17 081 715	14 414 000	-15,62%
Sous-total recettes liées à l'action sociale	67 178 290	68 663 400	71 610 720	4,29%

V- Les dotations et compensations de l'Etat

Les dotations de l'État sont maintenues par rapport au montant constaté et/ou notifié en 2024. En effet, la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a mis fin à la baisse uniforme et cumulative des dotations qui prévalait auparavant.

En 2024, la dotation globale de fonctionnement notifiée s'élève à 79,3 M€, soit légèrement en deçà du budget primitif de 2025. Cette évolution s'explique principalement par les effets marginaux de la démographie sur les montants perçus.

Pour les autres dotations, il est également attendu des montants stables ou avec des évolutions modestes par rapport aux montants perçus en 2024, à l'exception de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et des allocations compensatrices pour lesquelles la loi de finances pour 2025 prévoit une diminution.

OBJET	BP 2024	Crédits ouverts (CO) 2024	BP 2025	Evolution BP25/CO24
Dotations globales de l'Etat	83 567 403	83 930 259	83 726 955	-0,24%
<i>DGF</i>	79 145 599	79 508 455	79 305 151	-0,26%
<i>DGD</i>	4 421 804	4 421 804	4 421 804	0,00%
DCRTP	5 882 583	5 979 188	5 702 152	-4,63%
Allocations compensatrices	2 843 177	2 905 478	2 780 890	-4,29%
Sous-total dotations de l'Etat	92 293 163	92 814 925	92 209 997	-0,65%

VI- Les autres recettes réelles de fonctionnement

Les évolutions de ce regroupement sont aussi diverses que son contenu.

Le calcul du fonds de péréquation des DMTO, fondé notamment sur le potentiel financier et le niveau relatif de DMTO par habitant, appelle à précaution au regard de l'évolution favorable du territoire par rapport aux autres départements. Le montant 2025 est estimé inférieur de 21,5 % à celui notifié en 2024 sachant que dans un scenario national médian d'évolution, la baisse du montant mis en répartition serait de - 24,5 %.

Par rapport au BP 2024, la prévision 2025 de dotation de compensation péréquée, constituée d'une partie des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année précédente, augmente de 2,5 % en prenant comme base le montant notifié, en évolution par rapport à la prévision initiale de 2024.

Les autres recettes, prévues pour 12,5 M€, concernent principalement :

- Des recettes dans le domaine des collèges, notamment les compensations pour les collégiens résidant dans d'autres départements, pour un montant de 3,2 M€ ;
- Les remboursements liés à la gestion des ressources humaines (emplois aidés...) pour 3,2 M€ ;
- Des reprises de provisions à hauteur de 1,7 M€, en équilibre avec les dotations ;
- Des redevances d'occupation du domaine public pour 800 K€ ;
- Les variations de stocks et les provisions pour un montant global de 660 K€.

La baisse de 7,36 % des autres recettes par rapports aux crédits ouverts 2024 s'explique par la prise en compte, lors des différentes étapes budgétaires, de produits, par nature, exceptionnels (indemnités d'assurance, produits financiers ...).

OBJET	BP 2024	Crédits ouverts 2024	BP 2025	Evolution BP25/CO24
Fonds de Péréquation des DMTO	11 959 510	11 753 751	9 222 994	-21,53%
Dotation de Compensation Péréquée (Frais de gestion TFPB)	8 559 737	9 350 459	9 584 220	2,50%
FNGIR	5 969 821	5 969 821	5 969 821	0,00%
Autres recettes de fonctionnement	12 163 910	13 462 118	12 471 914	-7,36%
<i>Sous-total Autres recettes</i>	<i>38 652 978</i>	<i>40 536 149</i>	<i>37 248 949</i>	<i>-8,11%</i>

Suite à cette présentation par catégorie choisie de recettes, on peut rappeler les évolutions par chapitre budgétaire.

Les évolutions des recettes réelles de fonctionnement par chapitre budgétaire sont retracées dans le tableau ci-dessous:

Chap.	Recettes	BP 2024	Crédits ouverts 2024	BP 2025	Evolution BP25/CO24
En €	Opérations réelles				
70	Produits des services, du domaine et ventes	2 452 200	2 262 200	2 691 270	19,0%
731	Impositions directes	208 968 690	205 263 812	209 978 730	2,3%
73	Impôts et taxes	208 486 621	206 059 732	196 644 406	-4,6%
74	Dotations, subventions et participations	123 221 908	120 535 994	120 990 169	0,4%
75	Autres produits de gestion courante	7 005 255	10 711 811	7 589 472	-29,1%
013	Atténuations de charges	2 516 000	2 516 000	2 556 000	1,6%
016	APA	29 536 000	29 536 000	30 122 720	2,0%
017	RSA	6 304 000	7 154 000	10 386 000	45,2%
76	Produits financiers	300 000	230 000	307 000	33,5%
77	Produits exceptionnels		4 472		-100,0%
78	Reprise sur provisions	300 000	1 730 000	1 650 000	-4,6%
Total recettes réelles		589 090 674	586 004 021	582 915 767	-0,5%

Pour mémoire, le chapitre 731 intègre la CVAE, l'IFER, les DMTO, la taxe d'aménagement, les taxes sur les consommations d'électricité, sur les produits énergétiques et sur les conventions d'assurance.

Le chapitre 73 comprend des recettes indirectes de fiscalité ou assimilées : TVA, fonds national de garantie des ressources individuelles, fonds de péréquation DMTO et CVAE, frais de gestion de taxe foncière.

Le transfert de la taxe foncière (impôts direct) et l'attribution d'une fraction de TVA ont conduit, en 2021, à modifier la structure du budget notamment sur les chapitres 731 et 73. En effet, la taxe foncière était imputée au chapitre 731 tandis que la fraction de TVA, recette de remplacement est imputée au chapitre 73.

5. DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT STABILISEES EN VALEUR

Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent dans ce budget primitif 2025 à 554,6 M€ contre 551,2 M€ pour 2024, ce qui signifie une hausse de 0,62 %, soit une quasi stabilisation en valeur en neutralisant le dispositif de lissage conjoncturel de la loi de finances, et une baisse en volume.

Chap.	Dépenses	BP 2024	Crédits ouverts 2024	BP 2025	Evolution BP 2025/CO 2024
	Opérations réelles				
011	Charges à caractère général	37 708 663	38 711 593	39 102 978	1,01%
012	Charges de personnel et frais assimilés	128 292 128	128 289 128	134 813 640	5,09%
014	Atténuations des produits	6 954 648	7 903 616	8 457 777	7,01%
016	APA	56 483 800	57 433 800	58 665 800	2,15%
017	RSA	93 028 920	92 078 920	89 026 500	-3,32%
65/6586	Autres charges de gestion courante	219 923 442	218 113 628	215 733 635	-1,09%
66	Charges financières	7 323 255,00	6 760 819,00	7 000 000,00	3,54%
67	Charges exceptionnelles	164 100	288 941	184 500	-36,15%
68	Dotations aux provisions	300 000	1 650 000	1 650 000	0,00%
Total dépenses réelles		550 178 956	551 230 446	554 634 830	0,62%

Les dépenses de fonctionnement évoluent presque à budget constant de 2024 à 2025. Malgré la dynamique spontanée des dépenses de personnel, le plan de maîtrise des dépenses mis en place courant 2024 a permis de réinterroger les lignes budgétaires et d'afficher des économies. Suite aux annonces du projet de loi de finances 2025, des économies supplémentaires ont été arbitrées à l'automne dernier afin de présenter un projet de budget 2025 soutenable.

Lors du vote du présent budget, le dispositif de lissage conjoncturel adopté dans la loi de finances pour 2025 est inscrit à hauteur de 2,5M€.

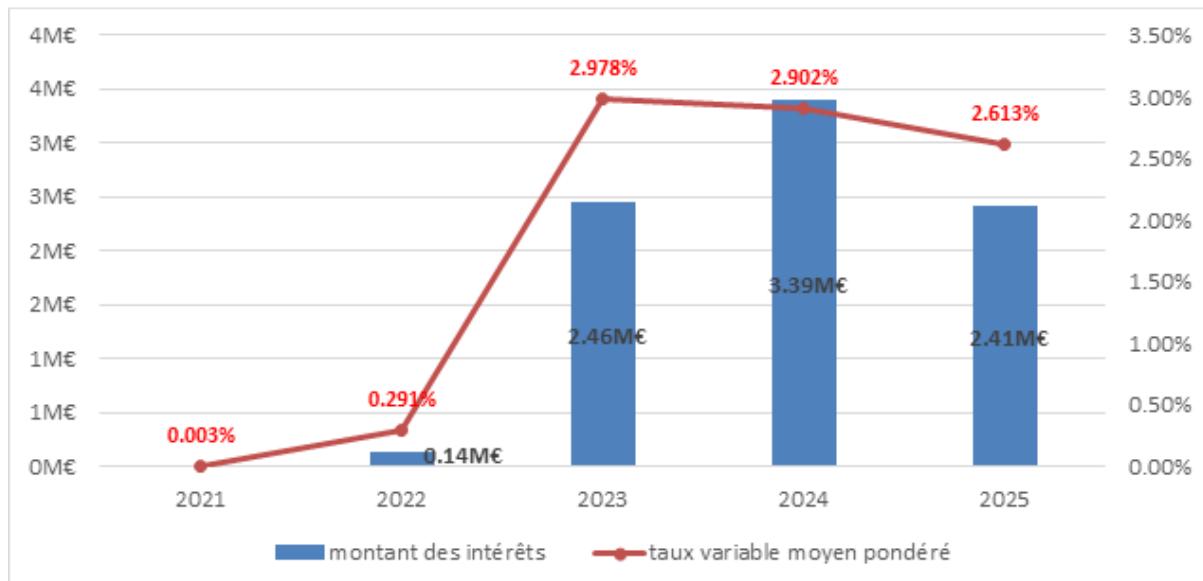
Les évolutions significatives se résument comme suit :

- Le RSA (allocations et mesures d'insertion) diminue de 3,3 %. Ce qui s'explique par la baisse continue du nombre d'allocataires du RSA, dans un contexte favorable du marché du travail en 2023-2024 et par les nouvelles modalités d'accompagnement opérées par l'expérimentation du RSA rénové, généralisées dans le cadre de la loi Plein emploi.
- L'APA augmenterait de 2,2 %, du fait essentiellement de deux facteurs : la hausse continue du nombre de bénéficiaires de l'APA tant à domicile qu'en établissement et la prise en compte d'une évolution du tarif horaire pour les interventions des services d'aide à domicile (hypothèse de 24 € contre 23,5 € en 2024).
- Les atténuations de produit augmentent de 7,0 % du fait en partie de l'inscription du dispositif de lissage conjoncturel prévu en loi de finances, à hauteur de 2,54 M€.
- Les charges de personnel (y compris les assistants familiaux) augmentent de 5,1 % entre les crédits ouverts en 2024 et le BP 2025, soit +6,52 M€, dont 2,28 M€ pour les assistants familiaux. Comparée à

l'atterrissement effectif et non aux crédits ouverts de 2024, la masse salariale augmenterait de 6,1 % en 2025, hors assistants familiaux. Les facteurs d'évolution de la masse salariale sont détaillés plus loin dans le développement sur les ressources humaines au sein de la délégation "affaires générales, dialogue social, finances et sport".

- Les charges à caractère général progressent légèrement de 1,0 %, soit + 0,39 M€. Les principales évolutions sont les suivantes :
 - Augmentation de la maintenance (compte 6156) à hauteur 1,75 M€, dont 1,7 M€ pour la maintenance informatique ;
 - Hausse des primes d'assurance multirisques à hauteur de 221 k€ ;
 - Augmentation des dépenses liées aux transports adaptés à hauteur de 182 k€ ;
 - Une diminution globale sur les autres postes de 1,76 M€ suite au plan de maîtrise des dépenses (dont – 919 k€ pour l'énergie).
- Les autres charges de gestion courante (subventions, participations) sont en baisse de 1,1 %, soit - 2,38 M€, ce qui s'explique par :
 - Une contribution minorée de 1 M€ par rapport au BP 2024 en faveur du SDIS, en raison d'un rebasage de budget tenant compte de l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers ;
 - Une augmentation des dépenses sociales (ASH personnes âgées et handicapées, protection de l'enfance...) pour 1,05 M€ (dépenses contraintes) ;
 - Une diminution globale de 2,43 M€ des subventions, contributions et participations dans les autres domaines.
- Les charges financières sont en hausse de 3,54 % (soit +0,24 M€) entre les crédits ouverts 2024 et le BP 2025, en raison de la croissance de la dette, dans un contexte de léger repli des taux d'intérêt, comme l'indique le tableau ci-après.

Evolution des taux variables moyens entre 2021 et 2025 (anticipation)



L'ensemble de ces éléments témoigne d'une extrême attention portée sur nos dépenses de fonctionnement. La juste allocation de nos ressources, rares, est en effet une priorité.

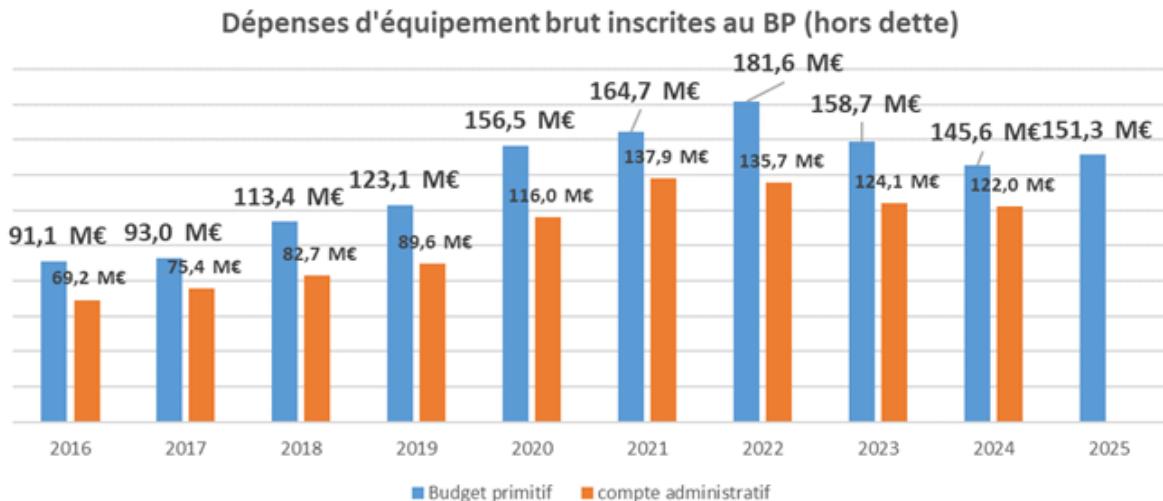
6. DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ENCORE ELEVEES POUR REPONDRE AUX ENGAGEMENT PRIS

En investissement, il est proposé un budget primitif 2025 qui traduit, en crédits de paiement, la poursuite des projets lancés, pour la plupart, lors du précédent mandat ou au début de l'actuel mandat.

Les crédits d'investissement s'établissent ainsi à 173,7 M€ en 2025, dont 152,5 M€ hors dette et 21,2 M€ pour le remboursement de la dette.

Chap.	Dépenses	BP 2024	Crédits ouverts 2024	BP 2025	Evolution BP2025/CO 2024	Evolution BP25/BP24
Opérations réelles						
	DEPENSES D'EQUIPEMENT	145 552 950	151 439 986	151 286 277	-0,1%	3,94%
	EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX <i>(Investissements Directs)</i>	105 858 258	110 657 363	100 763 007	-8,9%	-4,81%
20	Immobilisations incorporelles	11 577 696	12 016 242	10 285 702	-14,4%	-11,16%
21	Immobilisations corporelles	22 977 701	23 605 838	22 233 183	-5,8%	-3,24%
23	Immobilisation en cours	71 302 861	75 035 282	68 244 122	-9,1%	-4,29%
	EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX <i>(Investissements Indirects)</i>	39 694 692	40 782 623	50 523 270	23,9%	27,28%
204	Subventions d'équipement versées	39 694 692	40 782 623	50 523 270	23,9%	27,28%
	DEPENSES FINANCIERES	20 355 764	19 506 410	22 462 456	15,2%	10,35%
13	Subventions d'investissement		19 410		n.s	-
16	Emprunts et dettes assimilées (hors mouvements neutres)	19 170 764	18 140 000	21 219 692	17,0%	10,69%
26	Participations et créances rattachées		-	20 000	n.s	-
27	Autres immobilisations financières	1 185 000	1 347 000	1 222 765	-9,2%	3,19%
	Total dépenses réelles	165 908 714	170 946 396	173 748 734	1,6%	4,73%
	Dépenses réelles d'investissement hors dette	146 737 950	152 806 396	152 529 042	-0,2%	3,95%

Au vu de la programmation des études, des travaux et des subventions d'équipement, les différentes AP se traduisent par un très haut niveau de crédits d'investissement. En légère baisse de 0,1 % par rapport à 2024, les dépenses d'équipement (donc hors dépenses financières) demeurent à un niveau historiquement haut, comme le montre l'histogramme ci-dessus (données BP et exécution). Toutefois, déduction faite de l'intégration des aides à la pierre déléguées par l'Etat en dépenses et en recettes à hauteur de 6,2 M€, l'enveloppe proposée est en baisse de 4,2 %.



Les éléments explicatifs détaillés sont mentionnés au sein de la deuxième partie du rapport, présentée par délégation.

En synthèse, sur les dépenses en maîtrise d'ouvrage (chapitres 20, 21 et 23), la diminution sensible de 8,9 % des crédits de paiement est principalement concentrée sur les crédits du plan de collèges 2017-2023 (-11,3 M€) ainsi que sur les travaux des autres bâtiments (-3,7 M€) et les travaux de voirie (-4,8 M€).

Les crédits de paiement du projet de développement du domaine d'Harcourt, en revanche, augmentent de 6,8 M€ en raison de la montée en pleine charge du projet. Il en va de même avec la mise en place d'une enveloppe dédiée au projet de vidéoprotection des routes (+2,2 M€).

La hausse de 23,9 % des subventions d'équipement versées, soit +9,7 M€, masque diverses évolutions :

- Des augmentations de crédits, en raison principalement du soutien aux équipements sportifs structurants, principalement dans les contrats de territoire (+2,3 M€), et à moindre mesure du soutien aux équipements culturels (+0,6 M€). En effet, ces décaissements correspondent à des décisions déjà prises avant 2025, que ce soit sur les contrats de territoire ou dans le cadre des aides sur appels à projet annuels ;
- L'impact financier de la participation à la déviation sud-ouest d'Evreux (+1,38 M€) ;
- L'inscription à notre budget, désormais, des aides à la pierre déléguées par l'Etat (+ 6,2 M€ compensés par une recette du même montant) ;
- Un ajustement de -2 M€ pour le SDIS pour tenir compte de l'avancement des opérations du projet sapeurs-pompiers et des capacités financières respectives du Département et du SDIS ;
- D'autres ajustements moins importants afin de respecter la trajectoire financière souhaitée.

Une présentation par délégation permet de souligner les axes forts du BP 2025 :

K€	Dépenses sous maîtrise d'ouvrage départementale		Subventions d'équipement versées		Dépenses d'équipement totales		Variation en % avec les CO 2024
	CO 2024	BP 2025	CO 2024	BP 2025	CO 2024	BP 2025	
Affaires générales, dialogue social, finances et sport	4 207	4 378	8 150	8 367	12 357	12 745	3,1%
Aménagement du territoire, numérique, plan de relance et soutien aux collectivités locales	0	0	8 052	8 685	8 052	8 685	7,9%
Santé, lutte contre la pauvreté, personnes âgées et handicap	166	190	7 649	7 970	7 815	8 160	4,4%
Culture, patrimoine, lecture publique, archives et relations internationales	2 297	9 387	2 916	3 565	5 212	12 952	148,5%
Monde agricole, ruralité et bien-être animal	0	0	641	630	641	630	-1,7%
Protection de la nature et des paysages, économie circulaire, cycle de l'eau et biodiversité	389	851	2 857	2 298	3 246	3 149	-3,0%
Transition énergétique, prévention des risques, bâtiments et parc automobile	24 285	20 542	0	0	24 285	20 542	-15,4%
Education, collègues et jeunesse	39 295	28 271	890	810	40 185	29 081	-27,6%
Mobilités et infrastructures routières	39 229	34 444	2 048	3 354	41 278	37 798	-8,4%
Urbanisme, habitat, logement, politique de la ville et revitalisation des centres-villes	0	0	4 054	11 552	4 054	11 552	185,0%
Sécurité et prévention de la délinquance	749	2 658	2 284	2 269	3 033	4 927	62,5%
Famille, protection de l'enfance et égalité femme/homme	40	42	0	0	40	42	5,8%
Tourisme, attractivité et aux relations économiques	0	0	1 242	1 023	1 242	1 023	-17,7%
Total	110 657	100 763	40 783	50 523	151 440	151 286	-0,1%

7. LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

On peut noter une augmentation des recettes d'investissement, hors emprunt, de 29 % s'expliquant par :

- Une inscription de produits de cessions s'élevant pour 1,41 M€, correspondant à la cession du site de l'ancien collège César Lemaître à Vernon ainsi qu'un terrain à Nonancourt;
- Une diminution des recettes de FCTVA (fonds de compensation de la TVA) à hauteur de -1,5 M€;
- Une augmentation des subventions d'investissement, du fait de la recette compensatrice de l'aide à la pierre pour 6,2 M€ et de l'augmentation de la DSID à hauteur de 1,04 M€;
- Une majoration de l'inscription d'emprunt au regard de l'équilibre global du budget et du pilotage de l'investissement.

Chap.	Recettes	BP 2024	Crédits ouverts 2024	BP 2025	Evolution BP25/CO24
	Opérations réelles				
10 (sauf 1068)	Fonds propres d'origine externe : FCTVA	15 163 375	13 918 888	12 391 266	-11%
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 735 000	144 000	1 410 000	879%
13	Subventions d'équipement reçues	10 501 026	10 375 562	18 494 017	78%
23	Immobilisations en cours				
204	Subventions d'équipement reçues	100 000	100 000	-	-100%
26	Participations et créances rattachées à des participations	-		-	
27	Remboursements de prêts	1 083 004	1 086 004	812 504	-25%
Total recettes réelles hors emprunt		28 582 406	25 624 454	33 107 787	29%
16	Emprunts et dettes assimilées	98 414 591	86 170 743	112 360 009	30%
Total recettes réelles		126 996 997	111 795 198	145 467 797	30%

8. L'EQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le budget primitif 2025 du Département est équilibré à hauteur de 980,1 M€, dont 651,2 M€ en fonctionnement et 328,9 M€ en investissement. Hors opérations d'ordre, les crédits de fonctionnement et d'investissement, hors charges de la dette (intérêts et remboursement du capital) représentent 700,2 M€, dont 547,6 M€ en fonctionnement et 152,5 M€ en investissement. Ainsi, la section d'investissement représente plus de 22 % des inscriptions, et ce en dépit du poids des dépenses sociales. Cette donnée traduit en actes et en chiffres la priorité donnée à l'investissement par l'exécutif.

	OBJET	BP 2024	Crédits ouverts	BP 2025	STRUCTURE	Ev° BP 2025/ CO 2024	Ev° 2025/2024
D é p e n s e s	FONCTIONNEMENT	636 709 347,70	678 700 317,56	651 234 441,10	66%	-4,05%	2,28%
	opérations réelles	550 178 956,14	551 230 445,66	554 634 830,30	76%	0,62%	0,81%
	opérations d'ordre	86 530 391,56	127 459 871,90	96 599 610,80		-24,22%	11,64%
	INVESTISSEMENT	250 963 161,16	419 866 560,33	328 908 180,50	34%	-21,66%	31,06%
	opérations réelles	165 908 714,16	219 343 184,33	173 748 733,50	24%	-20,79%	4,73%
	Mouvements neutres (mixtes)	26 000 000,00	115 768 929,00	73 332 000,00		-36,55%	182,05%
	opérations d'ordre	59 054 447,00	84 754 447,00	81 827 447,00		-3,45%	38,56%
	TOTAL DEPENSES	887 672 508,86	1 098 566 877,89	980 142 621,60	100%	-10,78%	10,42%
	opérations réelles	716 087 670,30	770 573 629,99	728 383 563,80		-5,48%	1,72%
	Mouvements neutres (mixtes)	26 000 000,00	115 768 929,00	73 332 000,00		-36,55%	182,05%
	opérations d'ordre	145 584 838,56	212 224 318,90	178 427 057,80		-15,93%	22,56%
R e c e t t e s	FONCTIONNEMENT	636 709 347,70	678 700 317,56	651 234 441,10	66%	-4,05%	2,28%
	opérations réelles	589 090 673,70	610 381 643,56	582 915 767,10	80%	-4,50%	-1,05%
	opérations d'ordre	47 618 674,00	68 318 674,00	68 318 674,00		0,00%	43,47%
	INVESTISSEMENT	250 963 161,16	419 866 560,33	328 908 180,50	34%	-21,66%	31,06%
	opérations réelles	126 996 996,60	160 191 986,43	145 467 796,70	20%	-9,19%	14,54%
	Mouvements neutres (mixtes)	26 000 000,00	115 768 929,00	73 332 000,00		-36,55%	182,05%
	opérations d'ordre	97 986 164,56	143 905 644,90	110 108 383,80		-23,49%	12,39%
	TOTAL RECETTES	887 672 508,86	1 098 566 877,89	980 142 621,60	100%	-10,78%	10,42%
	opérations réelles	716 087 670,30	770 573 629,99	728 383 563,80		-5,48%	1,72%
	Mouvements neutres (mixtes)	26 000 000,00	115 768 929,00	73 332 000,00		-36,55%	182,05%
	opérations d'ordre	145 584 838,56	212 224 318,90	178 427 057,80		-15,93%	22,56%

Il faut rappeler que les crédits ouverts 2024 intègrent les mouvements liés à l'affectation du résultat décidée lors du budget supplémentaire.

Les mouvements neutres financièrement d'un montant de 73,3 M€ sont ceux relatifs aux opérations de financement ou les opérations des emprunts renouvelables. Parmi ceux-ci, les plus significatifs en variation sont les suivants :

- Diminution du virement de section de fonctionnement à la section d'investissement ;
- Intégration des crédits nécessaires à une gestion active de la dette et la trésorerie.

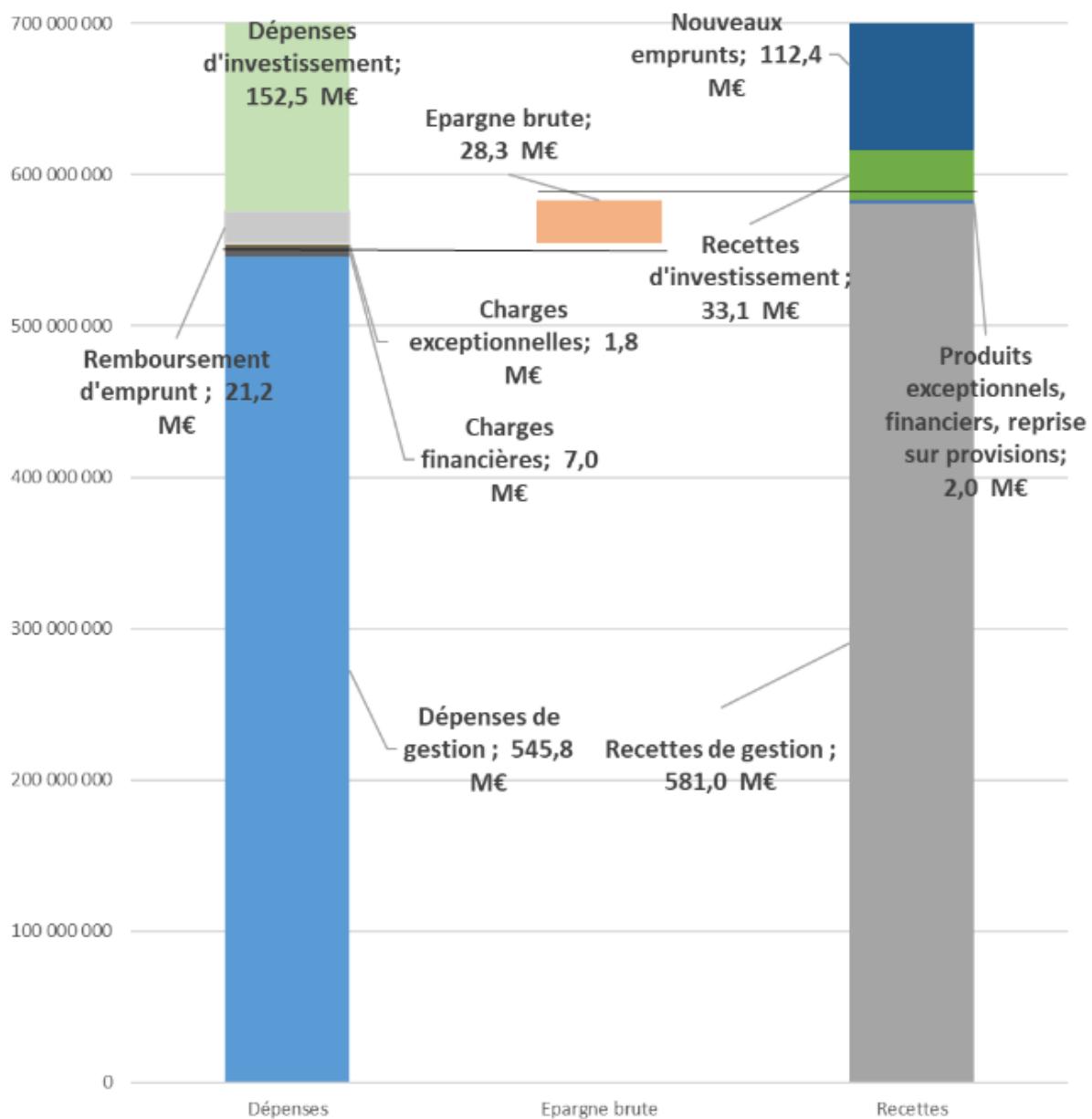
Les opérations d'ordre sont par nature équilibrées en dépenses et en recettes. Le tableau précise, par couleur identique, l'équilibre des flux et l'objet des opérations d'ordre.

Dépenses		Recettes		
Fonctionnement				
Transferts entre les deux sections	Objet	Montant	Objet	Montant
	Dotations aux amortissements	79 829 396,00	Quote-part de subvention viré au compte de résultat	7 541 496,72
	Virement à la section d'investissement	16 770 214,80	Neutralisation de certains amortissements/reprise	60 777 177,28
	Sous total fonctionnement	96 599 610,80	Sous total fonctionnement	68 318 674,00
Transferts entre les deux sections	Dépenses		Recettes	
	Investissement			
	Objet	Montant	Objet	Montant
	Quote part de subvention viré au compte de résultat	7 541 496,72	Amortissements	79 829 396,00
	Neutralisation de certains amortissements/reprise	60 777 177,28	Virement de la section de fonctionnement	16 770 214,80
	Transfert de compte à compte au sein dela section d'investissement	13 508 773,00	Transfert de compte à compte au sein de la section d'investissement	13 508 773,00
	Sous total investissement	81 827 447,00	Sous total investissement	110 108 383,80
Total		178 427 057,80		

Du point de vue des indicateurs, ce budget primitif 2025 affiche :

- une épargne brute de 28,3 M€ et un taux d'épargne brute de 4,9 % ;
- une épargne nette de 7,1 M€ et un taux d'épargne nette de 1,2 %.

Sans les décisions prises en loi de finances et sans l'augmentation du taux de cotisation à la CNRACL, les ratios d'épargne auraient pu être légèrement améliorés par rapport à 2024. En raison d'une ponction cumulée de 9,3 M€ au titre de ces mesures, il en va tout autrement.



Entre le BP 2024 et BP 2025, les indicateurs financiers connaissent les évolutions mentionnées ci-dessous :

En M€	Crédits ouverts 2024	BP 2025
Recettes réelles de fonctionnement	586,00	582,92
Dépenses de gestion	544,47	547,63
Epargne de gestion	41,53	35,28
<i>Taux d'épargne de gestion</i>	<i>7,1%</i>	<i>6,1%</i>
Frais financiers	6,76	7,00
Epargne brute	34,77	28,28
<i>Taux d'épargne brute</i>	<i>5,93%</i>	<i>4,85%</i>
Remboursement du capital de la dette	18,14	21,22
Epargne nette	16,63	7,06
<i>Taux d'épargne nette</i>	<i>3%</i>	<i>1,2%</i>
Recettes réelles d'investissement	25,62	33,11
Dépenses réelles d'investissement hors dette	152,81	152,53
Emprunt	110,55	112,36

Dépenses réelles de fonctionnement	551,23	554,63
------------------------------------	--------	--------

Du fait des ponctions citées de la loi de finances 2025, l'épargne brute connaît une baisse de 6,5 M€. Cette baisse s'explique par les différents éléments de variation mentionnés dans le tableau ci-dessous :

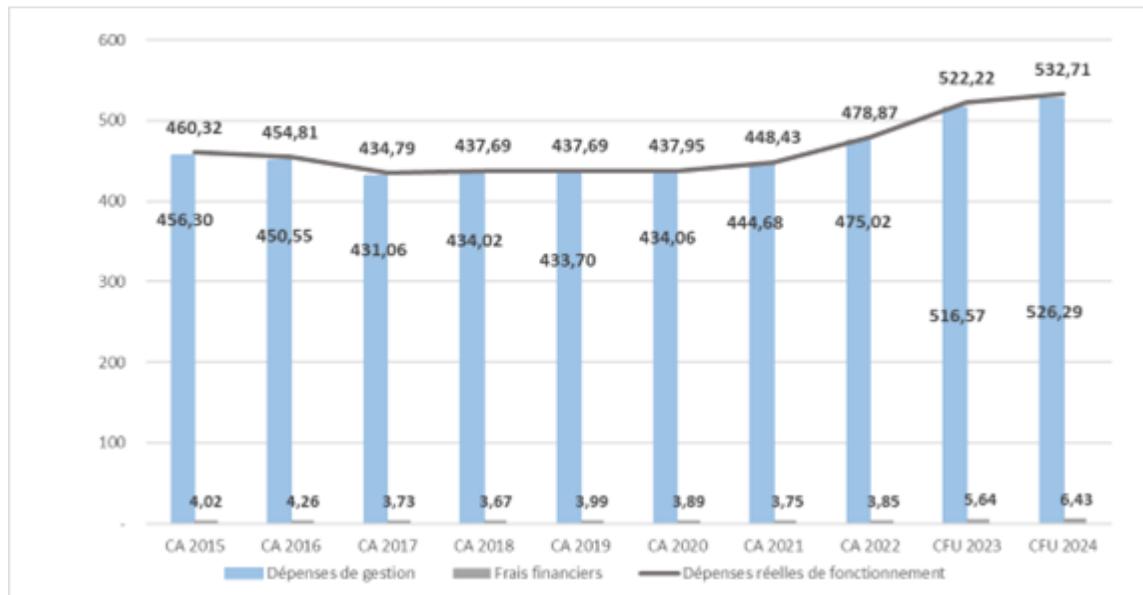
Epargne brute CO 2024 - M€	34,77
Impact net - Recettes et Dépenses sociales	-2,08
Ajustement de contribution de fonctionnement au SDIS	1,00
Augmentation DMTO	3,02
Baisse des fractions TVA	-0,32
Augmentation des dépenses de personnel (hors assfam)	-4,25
Remboursement CAF (RSA)	4,28
Baisse de la TDA	-0,40
Autres impacts	1,59
Epargne brute BP 2025 avant mesures Etat - M€	37,62
Dispositif lissage conjoncturel (dilico)	-2,54
CNRACL	-1,40
Gel des fractions de TVA	-5,40
Epargne brute avec mesures Etat BP 2025 - M€	28,28

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CFU 2022	CFU 2023	Projet CFU 2024
Recettes réelles de fonctionnement	511,38	526,16	571,10	572,53	581,87	580,32
Dépenses de gestion	433,70	434,06	444,68	475,02	516,57	526,29
Epargne de gestion	77,68	92,10	126,42	97,50	65,30	54,03
Taux d'épargne de gestion	15,2%	17,5%	22,1%	17,0%	11,2%	9,3%
Frais financiers	3,99	3,89	3,75	3,85	5,64	6,43
Epargne brute	73,69	88,21	122,67	93,65	59,65	47,61
Taux d'épargne brute	14,4%	16,8%	21,5%	16,4%	10,3%	8,2%
Remboursement du capital de la dette	19,97	28,02	21,572	20,78	20,29	18,14
Epargne nette	60,34	77,88	101,097	72,88	39,36	29,47
Taux d'épargne nette	11,80%	14,80%	17,70%	12,73%	6,76%	5,08%
Recettes réelles d'investissement (hors emprunt)	13,61	17,99	27,537	31,38	33,45	23,48
Dépenses réelles d'investissement hors dette	89,56	116,04	153,22	135,70	125,27	123,36
Emprunt	40	55	35	25	50	62,65
Taux de financement des dépenses réelles d'investissement par des ressources propres	82,57%	82,62%	83,96%	76,83%	58,12%	42,92%
Epargne de gestion/annuité	3,5	3,4	4,993	3,959	2,518	2,200
Encours de dette au 31 décembre - M€	277,92	304,9	318,37	322,59	352,29	396,80
Capacité de désendettement	3,8	3,5	2,6	3,4	5,9	8,3

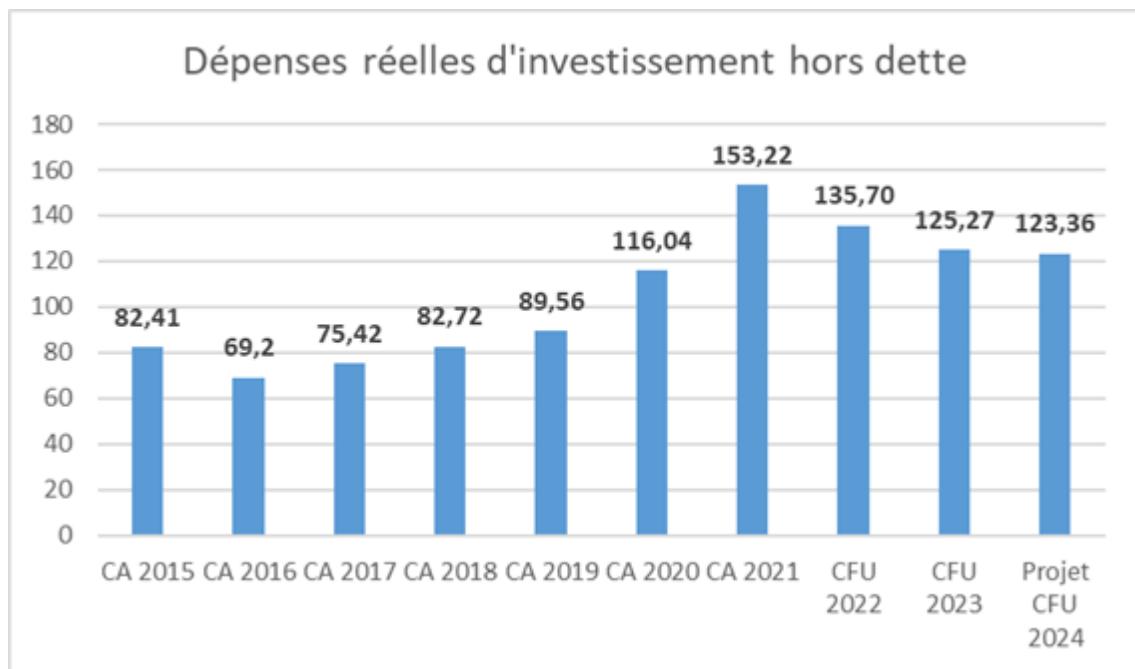
Jusqu'à 2024, la situation financière du Département reste satisfaisante du fait de ratios en-dessous des niveaux d'alerte (8,2 % de taux d'épargne brute et 8,3 années de capacité de désendettement).

En 2025, on peut s'attendre à une dégradation sensible. A l'atterrissement, le taux d'épargne brute pourrait avoisiner 6,37 % et la capacité de désendettement 12,41.

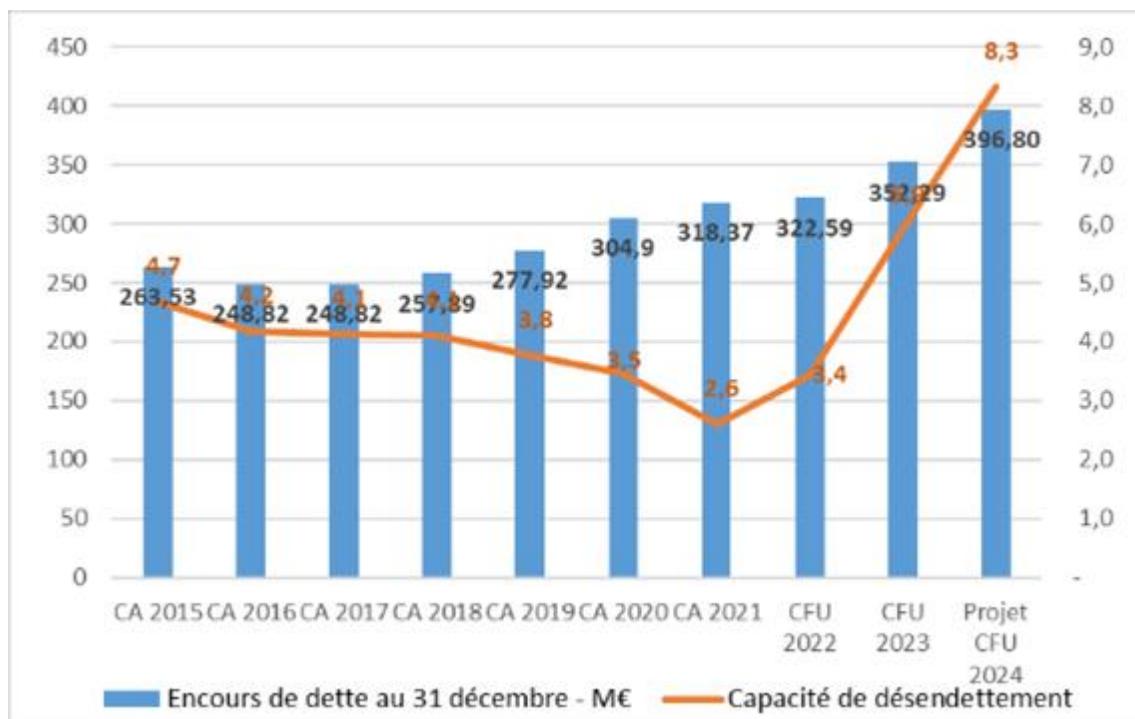
Evolution des dépenses de gestion, des frais financiers et des dépenses réelles fonctionnement depuis 2015 – M€



Les dépenses réelles d'investissement hors dette ont été marquées par des niveaux hauts sur les quatre dernières années (à noter que pour 2021 hors opération Mon Logement 27, les investissements se montent à 139 M€).



La capacité de désendettement et la solvabilité financière restent à des niveaux satisfaisants. L'histogramme présente l'encours de dette en fin d'année et la courbe la capacité de désendettement en nombre d'années d'épargne brute.



Pour plus de détails sur la traduction budgétaire des politiques du Département, la présentation des différentes actions départementales financées par le budget soumis au vote est proposée ci-après.

Cette présentation du BP 2025 est séquencée par délégation de vice-présidence.

Délégations	Fonctionnement		Investissement	
	Dépense	Recette	Dépense	Recette
Affaires générales, dialogue social, finances et sport	167 896 151,05	500 685 180,10	107 337 054,08	202 476 735,49
Aménagement du territoire, numérique, plan de relance et soutien aux collectivités locales	684 011,00	-	8 685 194,41	-
Santé, lutte contre la pauvreté, personnes âgées et handicap	160 313 534,00	54 566 720,00	8 189 980,00	-
Emploi, insertion et économie sociale et solidaire	90 020 000,00	12 384 000,00	-	-
Culture, patrimoine, lecture publique, archives et relations internationales	5 789 391,00	188 200,00	12 951 564,50	352 000,00
Monde agricole, ruralité et bien-être animal	1 146 500,00	-	630 000,00	-
Protection de la nature et des paysages, économie circulaire, cycle de l'eau et biodiversité	1 434 800,00	4 742 700,00	3 149 259,00	559 335,00
Transition énergétique, prévention des risques, bâtiments et parc automobile	8 653 950,00	527 967,00	20 541 500,00	1 430 000,00
Education, collègues et jeunesse	17 102 202,00	3 613 000,00	29 080 500,00	4 184 147,16
Mobilités et infrastructures routières	5 438 550,00	800 000,00	37 798 345,00	1 870 000,00
Urbanisme, habitat, logement, politique de la ville et revitalisation des centres-villes	2 567 001,25	1 305 000,00	11 971 872,64	7 555 074,89
Sécurité et prévention de la délinquance	468 000,00	-	4 927 313,64	-
Famille, protection de l'enfance et égalité femme/homme	90 744 740,00	3 955 000,00	45 000,00	2 000,00
Tourisme, attractivité et aux relations économiques	2 376 000,00	148 000,00	1773 150,23	370 504,16
Total	554 634 830	582 915 767	247 080 734	218 799 797

9. RAPPORT DE LA DETTE 2024

Introduction

En vertu d'une délibération en date du 9 février 2024, l'assemblée départementale a autorisé le Président à procéder au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations de gestion de dette et de trésorerie. Le Président informe le conseil des actes pris en la matière conformément à l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La stratégie budgétaire et financière du Département repose sur trois piliers :

- Préserver son épargne brute pour investir ;
- maîtriser la dette ;
- investir pour l'avenir de l'Eure.

Les opérations 2024 de gestion de la dette ont contribué directement aux deux derniers objectifs, à savoir maîtriser l'encours et permettre le financement de l'investissement volontariste voulu par la majorité départementale.

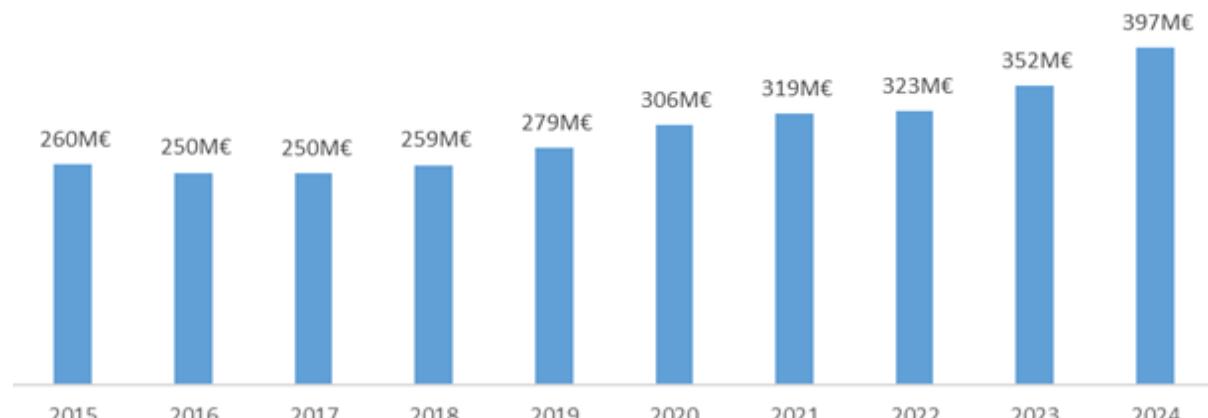
IX. UNE DETTE PROPRE EN CROISSANCE SOUTENUE, MAIS TOUJOURS OPTIMISEE

1. LA SITUATION DE LA DETTE DU DEPARTEMENT AU 31 DECEMBRE 2024 : UN EN COURS EN HAUSSE DE 44,5 M€ COMPTE TENU DE L'EFFORT MAINTENU D'INVESTISSEMENT DU DEPARTEMENT

L'encours de dette du Département a crû en 2024 par rapport à 2023, de 44,5 M€ pour atteindre 396,8 M€. La hausse du niveau de recours à l'emprunt est due essentiellement en 2024 au maintien à un niveau relativement élevé de l'effort d'investissement de la collectivité ainsi qu'à une baisse significative de sa capacité d'autofinancement.

Evolution de l'encours de dette (en millions d'euros)

Source : compte de gestion- hors ICNE



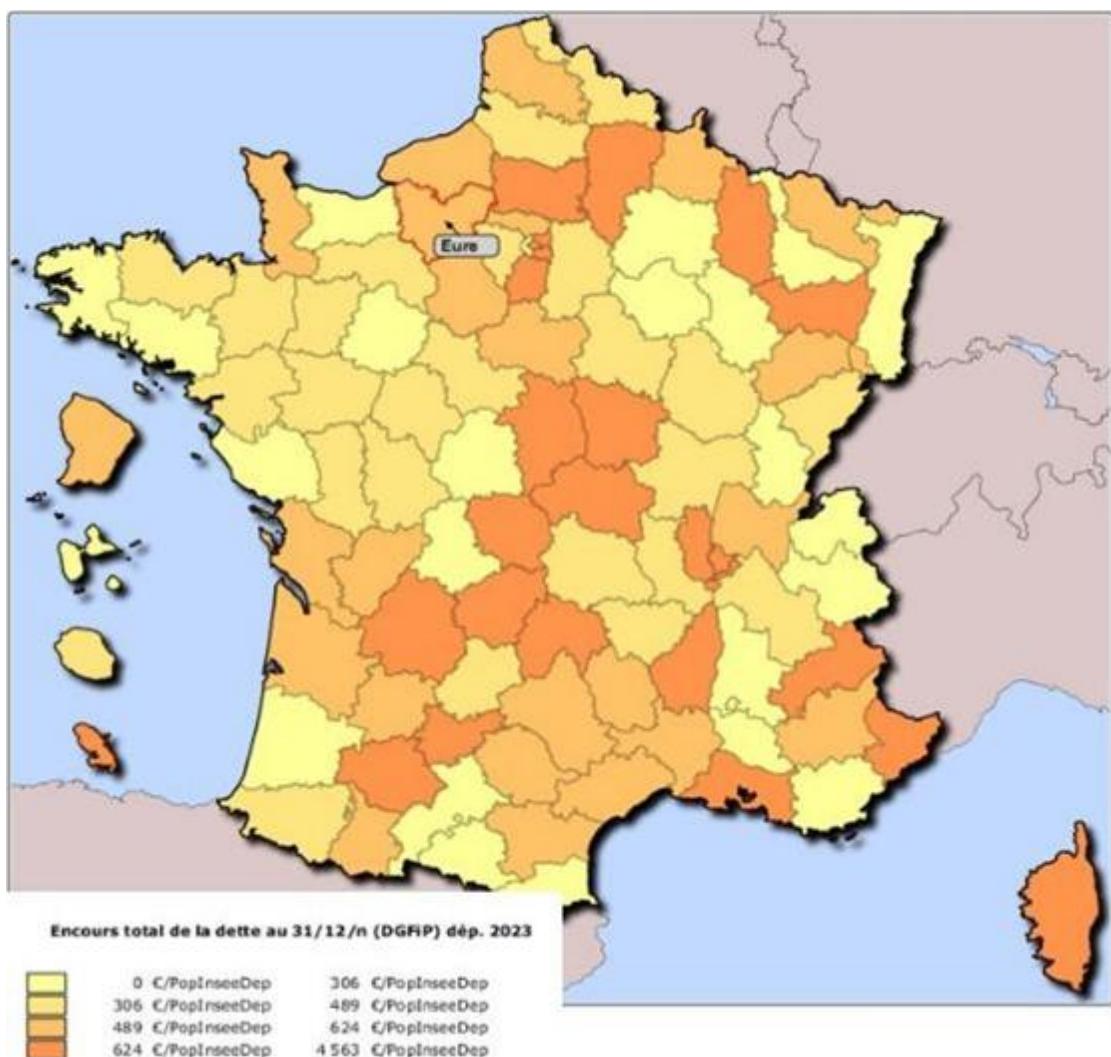
Le Département a en effet eu recours à l'emprunt à hauteur de 62,6 M€ et remboursé 18,1 M€ au cours de l'exercice 2024. Ainsi, l'encours a donc progressé de 44,5 M€.

Par ailleurs, le niveau du remboursement en capital de la dette à hauteur de 18,1 M€ est en recul de 2,2 M€ par rapport à 2023 (20,3 M€).

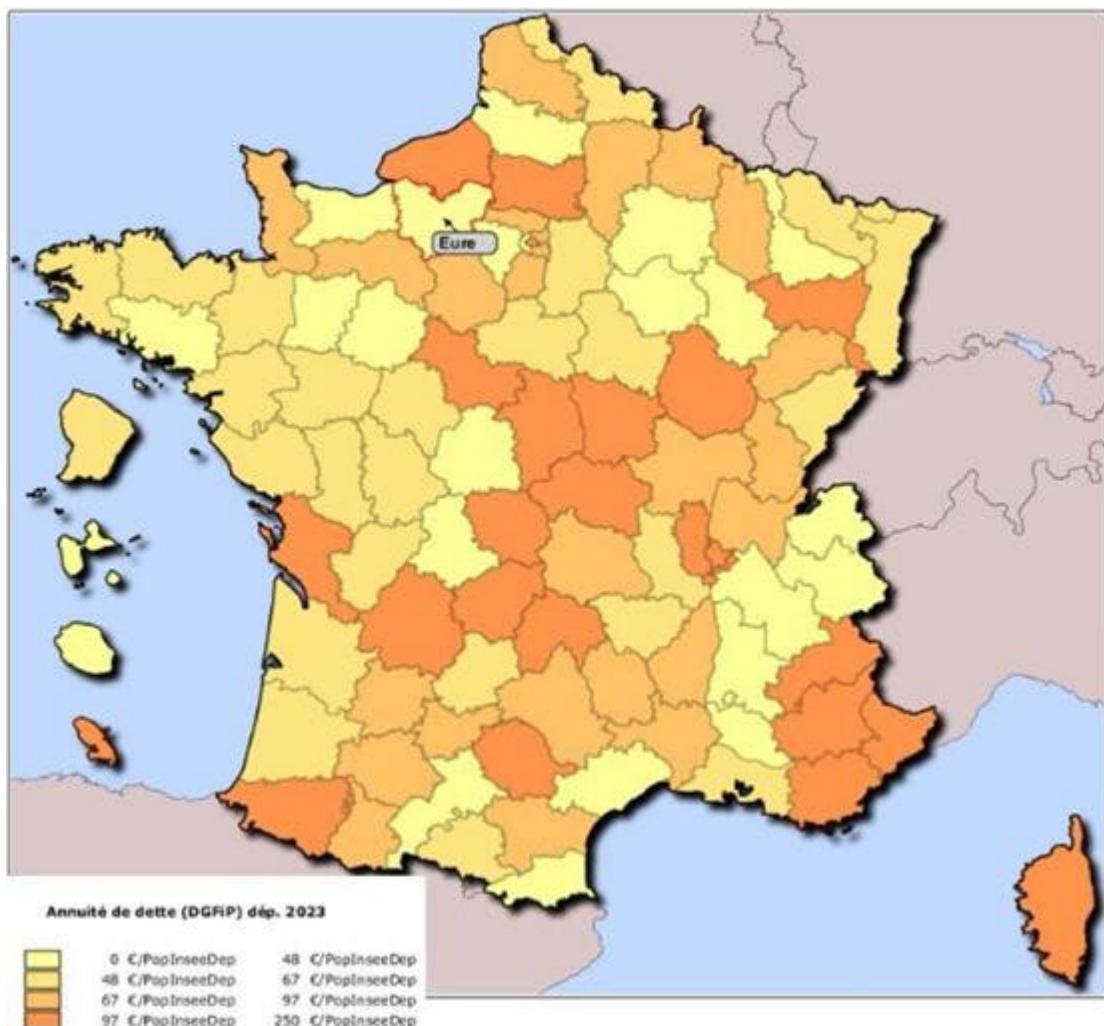
Sur longue période, la trajectoire d'endettement du Département reste identique, caractérisée par des pics en fin de réalisation des programmes pluriannuels d'investissement (PPI) et des creux au lancement des PPI. Toutefois, le niveau d'endettement du Département à fin 2024 demeure soutenable au regard des indicateurs de désendettement et en comparaison avec ceux de sa strate.

À titre de comparaison, le Département, au 31 décembre 2023, présente un encours de dette par habitant de 570 € par habitant contre une moyenne pour les départements métropolitains à hauteur de 530 €, plaçant le Département de l'Eure au 30^{ème} rang des départements métropolitains les plus endettés. Néanmoins, le Département se positionne au 10^{ème} rang s'agissant du taux apparent de la dette, avec un taux de 1,60 % contre une médiane à hauteur de 2,44 %, illustrant la qualité des emprunts signés.

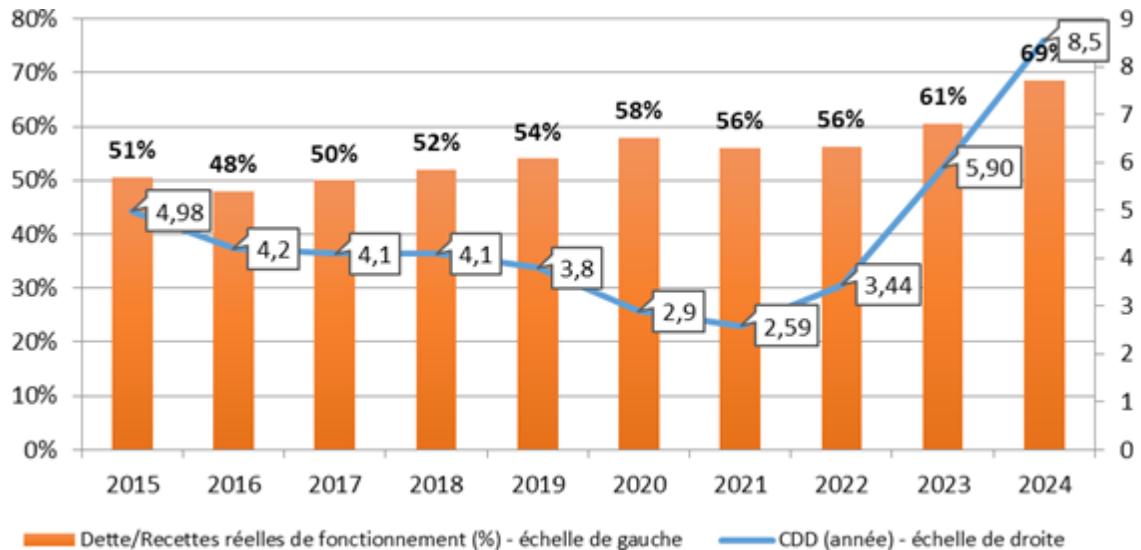
Ci-dessous une première carte présentant l'encours de dette par habitant des départements à fin 2023 :



Aussi, voici cette même carte avec un découpage départemental mais représentant cette fois-ci l'annuité de la dette par habitant (capital remboursé majoré des intérêts payés), fin 2023 :



Si le niveau d'endettement peut s'apprécier en valeur absolue, le ratio de l'encours de dette rapporté aux recettes réelles de fonctionnement, et plus encore à l'épargne brute permet d'évaluer son degré de maîtrise. Le graphique ci-après présente ainsi l'évolution de l'encours du Département rapporté aux recettes réelles de fonctionnement depuis 2015, mais également à l'épargne brute :



Ainsi, au 31 décembre 2024, il apparaît que, même s'il reste soutenable, l'endettement connaît un accroissement marqué depuis deux exercices :

- le poids de la dette dans les recettes réelles croît de façon significative depuis 2022 (+13 points) ;
- la capacité de remboursement de la dette, toujours en dessous du seuil de prudence de 10 années, se réduit considérablement passant de 3,4 années en 2022 à 8,5 années.

1.1 Un portefeuille de dette diversifié

Après intégration des opérations d'emprunt et de remboursement en capital de la dette, le portefeuille de dette départementale comporte 35 lignes actives soit 2 de moins qu'en 2023 (37). Cette variation résulte :

- de la souscription de 5 nouveaux emprunts, dont 2 émissions obligataires, 2 tirages sur le nouveau contrat de financement avec la Banque Européenne d'investissement et 1 tirage sur un des contrats revolving signés avec la Banque Postale fin 2023 ;
- de sept prêts arrivés à échéance au cours de l'exercice 2024 ;

S'agissant des prêts en cours au 31 décembre, ils sont répartis de la manière suivante :

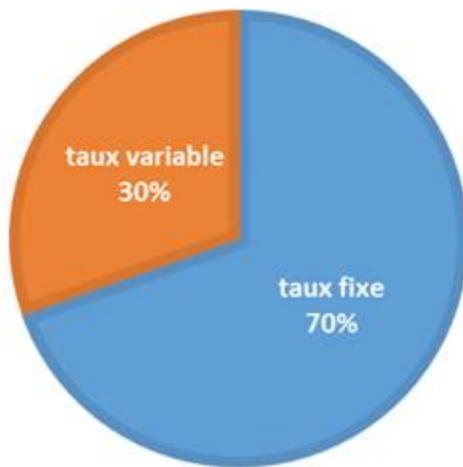
- 22 emprunts à taux fixes pour un montant global de 276 M€ (260,7 M€ en 2023) ;
- 13 emprunts à taux variables d'un encours de 120,8 M€ (91,6 M€ en 2023).

1.1.1 Une répartition optimale du portefeuille de dette associée à une stratégie défensive

La pondération fixe-variable du portefeuille de dette du Département est notamment fondée sur l'anticipation de l'évolution des taux d'intérêt. Le Département adopte une stratégie prudente pour minimiser le coût de la dette tout en limitant les effets d'un éventuel retournement de marché. Cette stratégie consiste en une répartition optimale du portefeuille de dette entre emprunts à taux fixe et à taux variable afin d'offrir au Département le meilleur couple coût/risque possible.

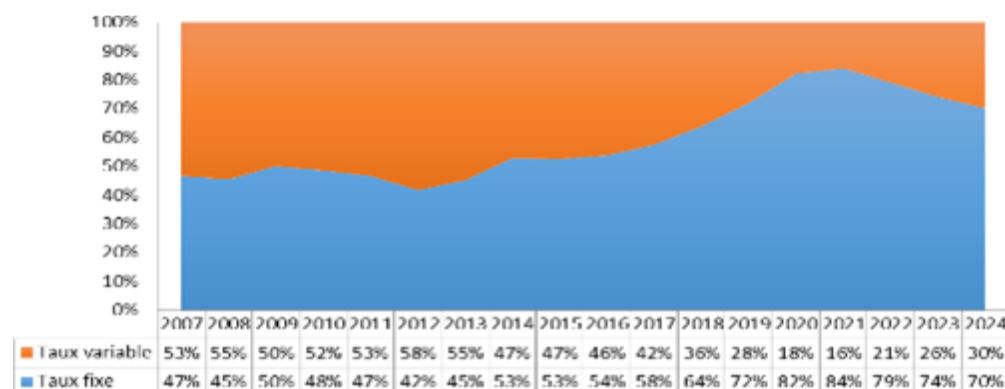
L'exposition en taux de la dette après prise en compte des instruments dérivés (swap vanille) est la suivante :

RÉPARTITION DE L'ENCOURS DE DETTE AU 31/12/2024



Le profil des taux d'intérêt après swap, c'est-à-dire la répartition entre taux fixe et taux variable, est de 70 %/30 % contre 74 %/26 % en 2023. Cela reste un haut niveau de sécurisation de l'encours de dette. Cette augmentation de 4 points en faveur des taux variables s'explique d'une part par la sortie de l'encours de 5 lignes de prêt à taux fixe, et d'autre part par la mobilisation de revolving bancaire en fin d'exercice 2024 à hauteur de 20,65 M€ et 2 tirages sur la nouvelle enveloppe BEI à hauteur de 20 M€, à taux variable. Du point de vue de la stratégie de gestion, il s'agit d'une composition optimale permettant à la Collectivité d'avoir encore une marge de manœuvre confortable au regard du niveau élevé des taux fixes actuels appelant plutôt la poursuite de cette stratégie de variabilisation partielle de l'encours.

Le graphique ci-après montre la répartition du portefeuille de dette consolidée depuis 2007.



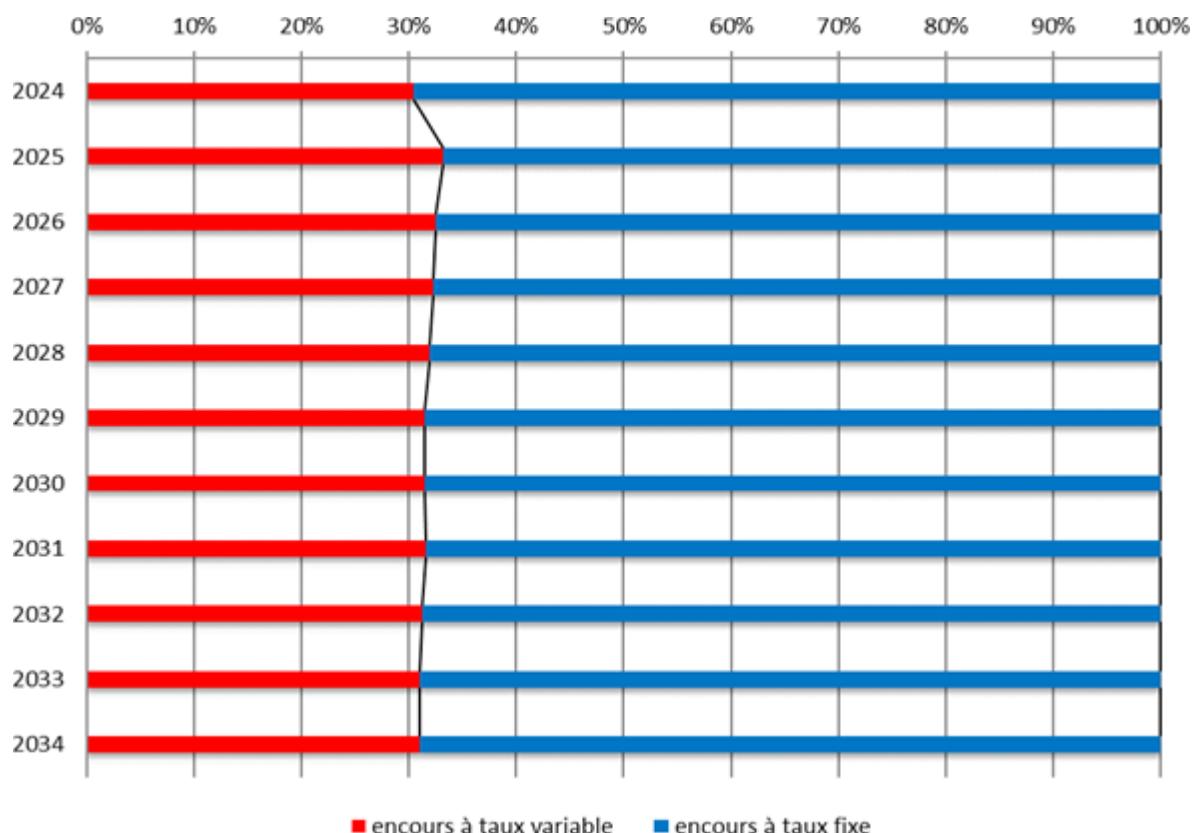
La prédominance récurrente de l'encours à taux fixe renvoie à une double explication :

- une durée résiduelle plus longue que l'encours à taux variable du fait notamment de la présence d'emprunts à remboursement in fine (99 % de l'encours à taux fixe) ;
- jusqu'en 2022 et avant la crise inflationniste qui s'en est suivie, le niveau des taux longs était bien en deçà de leur moyenne historique ce qui plaidait pour une consolidation des nouveaux emprunts plutôt à taux fixe. Ce dernier point a permis de renforcer le profil coût/risque du portefeuille de dette.

L'analyse du risque de taux du Département renvoie également à l'analyse du profil d'extinction de la dette en tenant compte de l'instrument dérivé. La tendance est à la stabilité de la répartition entre encours à taux fixe et

encours à taux variable. Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de dette à taux fixe représentera 69 % de la dette consolidée à l'horizon 2034.

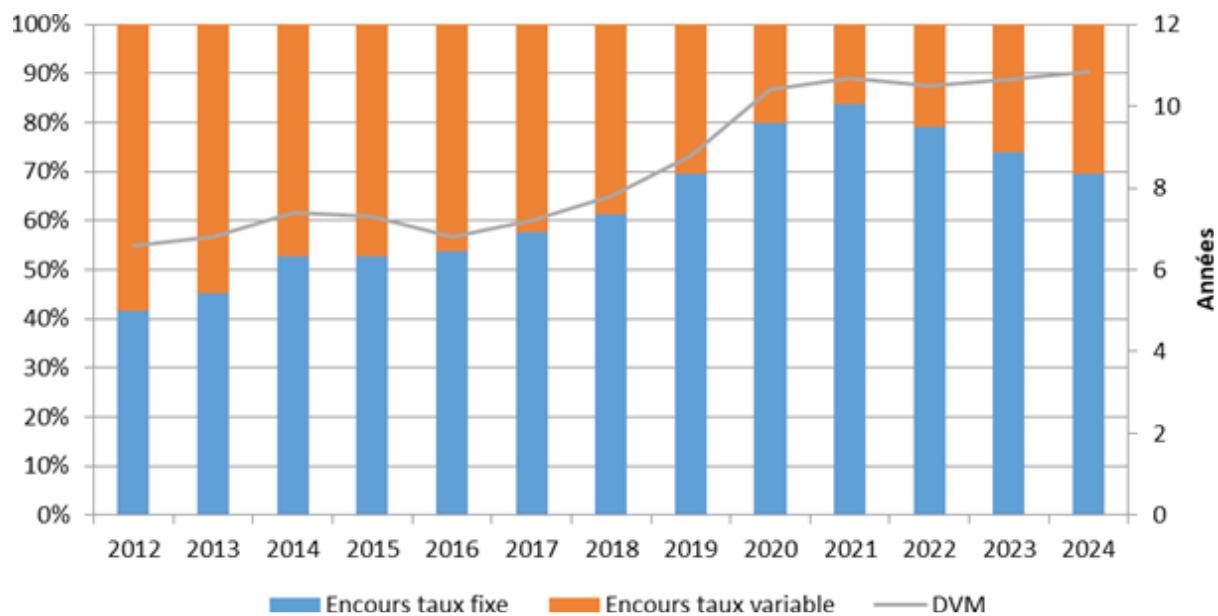
Le schéma ci-après permet d'observer l'évolution de chaque catégorie de risque de taux au cours des prochaines années :



Le maintien d'une part majoritaire de risque fixe dans l'encours de dette du Département s'explique essentiellement par une part importante dans l'encours de dette (60%) d'emprunts obligataires à amortissement in fine qui sont exclusivement à taux fixe. Néanmoins, le contexte socioéconomique actuel et ses conséquences sur les marchés du financement obligent une gestion de la dette plus souple. En effet, le niveau très élevé des taux fixes amène à réinterroger leur recours systématique. Par ailleurs, les anticipations de marchés de la plupart des institutions financières étant à la baisse des taux, il paraît opportun d'envisager un recours plus important aux taux variables afin d'en bénéficier.

1.2 Une dette restant par nature résiliente à la remontée des taux

La durée de vie moyenne (DVM) de la dette a atteint 10 années et 10 mois en 2024 contre 10 années et 7 mois en 2023. Elle a donc augmenté seulement de 3 mois entre 2024 et 2023, et de 3,5 années depuis 2015. Cette évolution depuis 2015 résulte de l'allongement de la durée de vie moyenne de la dette à taux fixe via notamment les émissions obligataires à partir de 2013. En effet, la durée de vie moyenne de la dette à taux fixe (hors instrument de couverture) s'établit à 9,8 années (8,6 années en 2015).



Comme le montre le graphique ci-dessous, l'allongement de la durée de vie moyenne ne s'est pas fait au détriment du coût de la dette, et ce jusqu'en 2021. En effet le taux moyen de la dette à taux fixe a fortement diminué sur la période. Le taux moyen de la dette a quant à lui baissé de 40 points de base entre 2015 et 2022 avant de connaître une hausse significative depuis, avec un accroissement de + 70 points de base. Cette hausse du taux moyen de l'encours sur les exercices 2023 et 2024 reflète parfaitement l'évolution haussière des conditions de financement, avec mécaniquement un impact fort sur l'encours variable qui, pour mémoire, reste minoritaire du volume global de dette (30%).

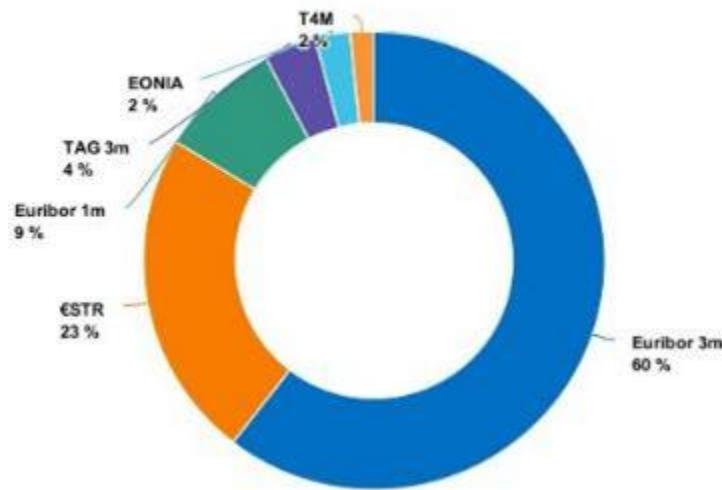


1.3 Une dtte à taux variable saine et performante avec des marges compétitives

La dette à taux variable (120,8 M€ à fin 2024) est essentiellement assise sur des index très courts (inférieurs ou égaux à 3 mois) afin de profiter pleinement des opportunités offertes par la pente de la courbe des taux. De par sa proportion au sein du portefeuille de dette, elle contribue à l'atteinte des objectifs de maîtrise des dépenses de fonctionnement fixés par l'exécutif.

Le graphique ci-dessous détaille les différents index utilisés à fin 2024 :

Répartition par index au 31/12/2024



Le taux moyen sur l'encours à taux variable est par nature corrélé aux fluctuations des marchés financiers et à l'évolution des différents index. Aussi le tableau ci-dessous traduit un taux variable moyen relativement élevé (3,93%) :

Répartition de la dette à taux	Encours fin	Encours fin	Taux moyen variable 2023	Taux moyen variable 2024
Encours variables interbancaires	91,6	120,8	3,38%	3,93%

1.4 Une dette à taux fixe également performante dans un contexte de marché attractif

La dette à taux fixe représente 276 M€, soit 70% de l'encours de dette global. Cette part a régressé de 4 points par rapport à 2023, pour une hausse en valeur de 15,35 M€. Les montants des échéances étant connus, cette partie de la dette ne représente aucun risque de variation des frais financiers. Les conditions de taux de la dette à taux fixe se présentent comme suit :

Répartition de la dette à taux fixe	Encours fin 2024 (M€)	Taux moyen
Encours bancaire classique	2,5	3,35%
Encours BEI	35	0,48%
Encours obligataire, placement privé	238,5	1,59%
Total	276	1,47%

*taux moyen pondéré

1.5 Une dette diversifiée via une répartition entre prêteurs

La répartition de l'encours de dette au 31 décembre 2024 entre les différents partenaires financiers du Département est la suivante :

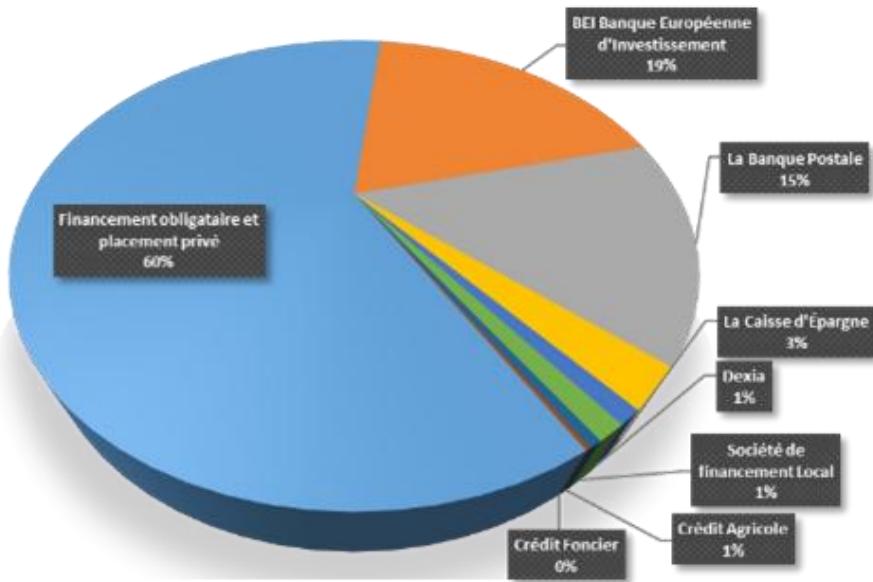
Groupe bancaire & banques affiliées	Encours 2024
Financement obligataire et placement privé	238,50M€
BEI Banque Européenne d'Investissement	76,43M€
La Banque Postale	64,88M€
BPCE	<i>La Banque Postale Société de financement Local</i> <i>4,44M€</i>
	11,17M€
	<i>La Caisse d'Épargne</i> <i>10,42M€</i>
Crédit Agricole	<i>Crédit Foncier</i> <i>0,75M€</i>
Dexia	2,00M€
Total	396,80M€

L'encours obligataire et le placement privé sont la première source de financement du Département. L'ensemble représente environ 60 % de l'encours total de dette :

- d'encours obligataire pour 223,5 M€ ;
- d'un placement privé à hauteur de 15,0 M€ ;

En l'espèce l'encours bancaire classique, hors Banque Européenne d'Investissement, a atteint 81,87 M€ soit 20,6 % de l'encours de dette. Le premier prêteur traditionnel est La Banque Postale pour un encours qui représente 15 % de la dette départementale.

La BEI en sa qualité de prêteur non classique se caractérise par une quote-part de 19 % dans l'encours total. Le graphique ci-après présente le poids des différentes sources de financement dans l'encours de dette :



Compte tenu de l'arrêt de la production de crédits par Dexia, l'encours détenu par cette banque dans le portefeuille de dette ne pourra mécaniquement que baisser.

Une classification de la dette du Département selon la nature du financement permet de présenter un portefeuille de dette diversifié entre financement bancaire et financement désintermédiaire.

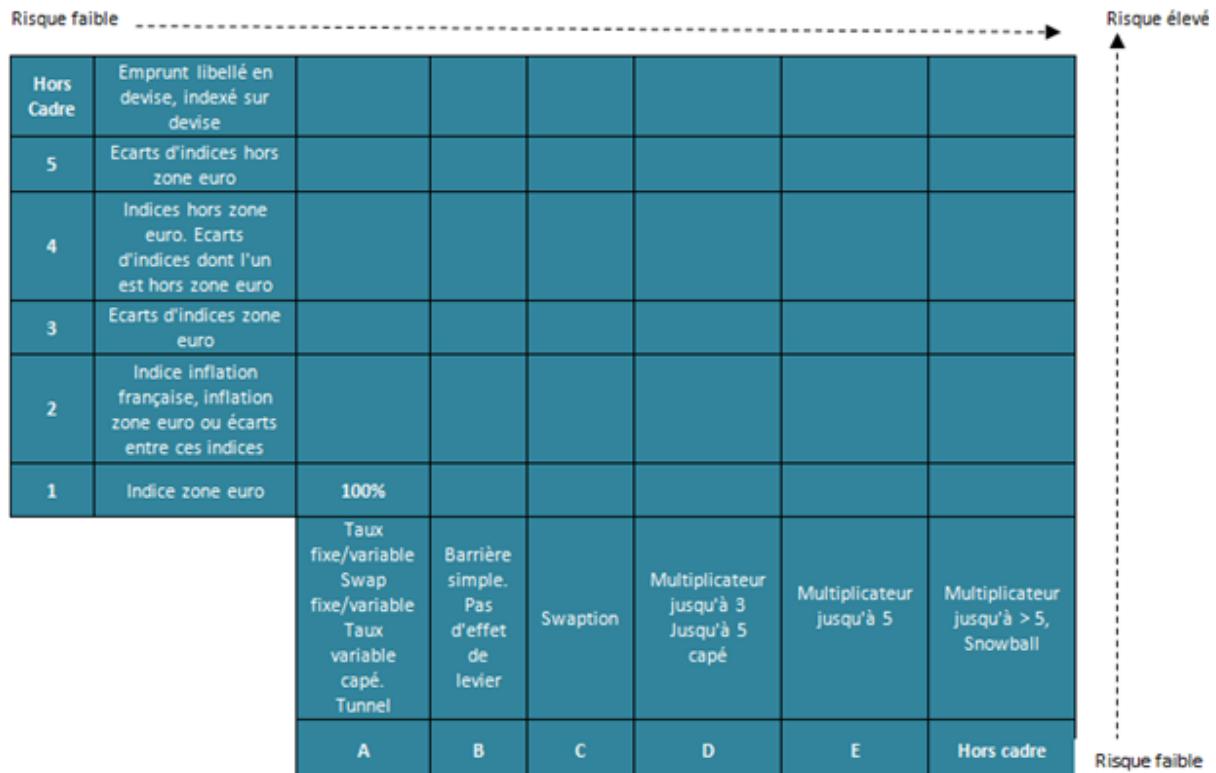
Support de financement (en millions d'euros)	2024
Financement désintermédiaire	314,93
Obligataire	223,50
Placement privé	15,00
BEI	76,43
Financement bancaire classique	81,87

1.6 Une dette départementale relevant exclusivement de la catégorie 1A de la charte Gissler

Dans l'optique d'une gestion des risques maîtrisée, le Département respecte la charte de bonne conduite édictée par le Ministère des finances, avec les différentes associations d'élus et les banques. Reprise dans la circulaire du 26 juin 2010, la charte classe le risque associé aux produits bancaires en fonction de leurs indices sous-jacents (de 1 à 5) et de leur structure (de A à E).

La répartition de l'encours de dette du Département selon cette nomenclature est présentée ci-après :

Répartition de la dette départementale suivant la nomenclature Gissler



Selon cette charte, le risque associé à la dette départementale est faible en structure et en indice. La totalité de l'encours est classée 1A, à taux fixe ou variable (indice zone euro) sans aucun produit dit « toxique ».

1.7 Un profil de remboursement piloté pour minimiser le risque de refinancement

Le risque de refinancement est spécifique à la gestion de la dette. Il s'agit du risque que le remboursement de la dette engendre des coûts inhabituellement élevés, et dans des cas extrêmes, qu'un refinancement ne soit pas possible. Dans ces conditions, un pilotage rigoureux du profil de remboursement de la dette est nécessaire pour limiter ce risque.

Le lissage du profil d'amortissement de la dette permet de conserver une bonne marge de manœuvre pour répartir les échéances futures, et ainsi minimiser la volatilité de l'échéancier de remboursement de la dette.

Dans le cadre de la stratégie de gestion des emprunts obligataires, le Département pratique une gestion fine de l'échéancier de remboursement. Cette stratégie permet de réduire les risques de liquidité et de refinancement.

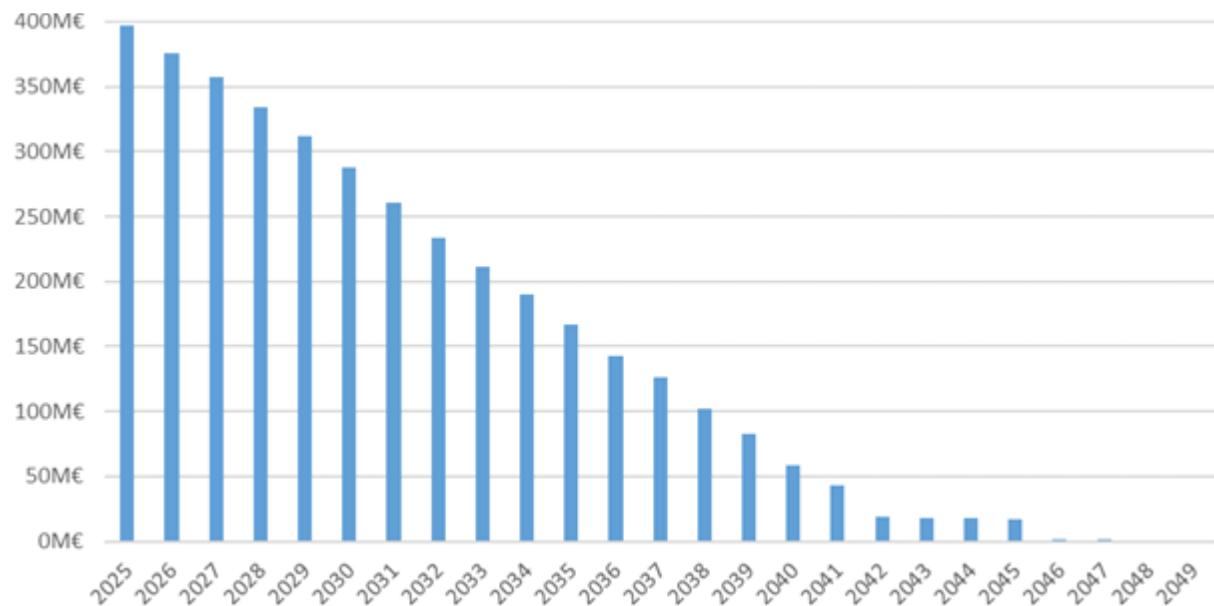
Le graphique suivant présente l'échéancier de remboursement en capital de la dette en distinguant le capital à rembourser au titre des emprunts bancaires classiques et celui des emprunts obligataires, placements privés et prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) à remboursement in fine.

profil d'amortissement de l'encours de dette au 1er janvier 2025



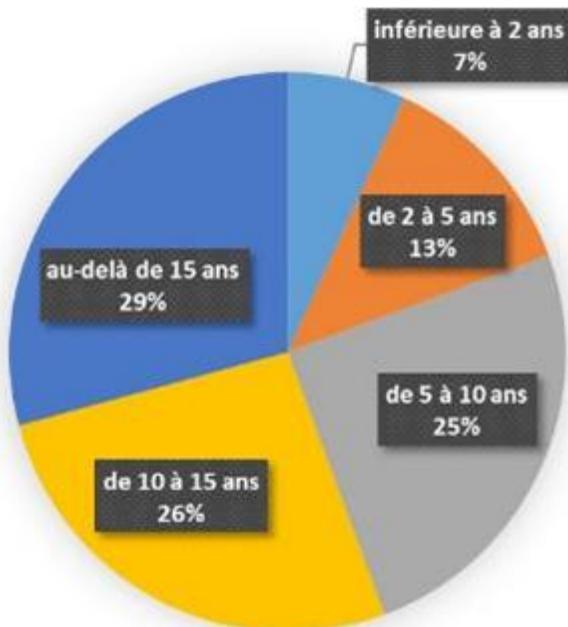
Il convient de rappeler que les emprunts BEI peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé sans indemnité. Cette opération, si elle est opportune, ferait l'objet d'un refinancement

Il résulte de ces échéances le profil d'extinction suivant :



Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de dette du Département serait complètement éteint en 2049.

Une lecture plus fine du profil d'extinction de la dette se traduit par une répartition de l'encours de dette par maturité résiduelle. Les maturités résiduelles comprises entre 5 et 10 ans représentent 25 % de l'encours contre 33 % en 2023. Les financements à plus de 15 ans restent majoritaires dans l'encours de dette à hauteur de 29 % (contre 30% fin 2023), l'allongement de la durée résiduelle à travers les nouveaux financements plus longs explique cette variation. Le graphique ci-après présente la répartition par maturité de l'encours de dette au 31/12/2024 :



2. LES CHARGES FINANCIERES OPTIMISEES

2.1 Des intérêts contenus

Les intérêts de la dette réglés à l'échéance, hors effet de l'instrument de couverture et intérêts dus au titre de la gestion de la trésorerie, se sont élevés en 2024 à 5,76 M€, en hausse modérée de 0,24 M€ par rapport à 2023 (5,52 M€). La hausse contenue des frais financiers (+4,35%) s'explique notamment par une gestion proactive la trésorerie et l'utilisation d'outils financiers tels que les contrats revolving.

Dès lors, la charge de la dette à taux variable a vu sa part fortement augmentée sur l'exercice 2024, à hauteur de 2,08 M€ soit 36 % de la charge globale de la dette contre 39 % en 2023 et seulement 7 % en 2022, et ce pour un encours à taux variable au 31 décembre 2024 de 120,8 M€ contre 91,64 M€ en 2023.

La charge payée au titre de l'instrument dérivé (swap vanille) atteint 6 858,75€, l'instrument ayant été débouclé en février 2024. La hausse des taux courts a permis de générer 10 303,37 € de produits financiers, la jambe receveuse étant indexée sur taux variable.

Le tableau suivant récapitule tous les éléments constitutifs de la charge de la dette du Département au 31 décembre 2023 :

En millions d'euros	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
ENCOURS DETTE (A)	3,85	3,50	3,42	3,7	3,78	3,55	3,61	5,41	5,69
Encours à taux fixe (66111)	3,60	3,32	3,25	3,55	3,63	3,46	3,34	3,34	3,68
Encours à taux variable (66111)	0,25	0,18	0,17	0,15	0,15	0,0015	0,27	2,07	2,08
INSTRUMENT DE COUVERTURE (B) = (6688)	0,33	0,31	0,28	0,25	0,22	0,19	0,16	0,11	0,07
Intérêts versés (6688)	0,33	0,31	0,28	0,25	0,22	0,19	0,16	0,11	0,07
Intérêts reçus (7688)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,018	0,13	0,10
TOTAL (A+B)	4,18	3,81	3,70	3,95	4,00	3,74	3,77	5,52	5,76

3. UNE DETTE QUI RESTE SOUTENABLE ET DONT LE COUT RESTE OPTIMISE

À périmètre comparable, le Département présente une situation d'endettement en croissance soutenue (+12,7 %) mais toujours maîtrisée avec un pilotage fin du profil d'amortissement et la recherche active des meilleures conditions de financement. Elle se caractérise à fin 2023 par :

- un taux moyen de dette de 1,87 % (1,71 % en 2023). Ainsi, le taux moyen de la dette du Département a augmenté de seulement 16 points de base par rapport à 2023 ;
- une capacité de désendettement de 8,5 années contre 5,9 années en 2023. Néanmoins elle est toujours en deçà du plafond de 10 années ;
- une soutenabilité de la dette avérée grâce à :
 - un ratio dette/recettes réelles de fonctionnement de 68,6 % ;
 - un ratio de charges d'intérêts dans les dépenses de fonctionnement limité à 1,08 % ;
 - un ratio épargne brute/annuité de la dette de 1,94, nettement supérieur au seuil de risque (1,3) ;
 - un ratio dette par habitant de 570 €.

4. UNE STRATEGIE AU SERVICE DE LA SECURITE ET DE L'OPTIMISATION

Du point de vue opérationnel, la stratégie du Département en matière de gestion de la dette renvoie à un triple enjeu :

- de calibrage du montant de l'emprunt en fonction de la trajectoire d'endettement fixée par l'Exécutif ;
- d'opportunité d'arbitrage entre plusieurs supports de financement ;
- de sécurisation du besoin de financement.

Or, la sécurisation du financement et la minimisation de son coût suppose :

- la mise en place d'une stratégie efficace de diversification des sources de financement ;
- l'intégration, à travers des outils innovants, des enjeux de développement durable et sociaux dans la stratégie de financement du Département.

C'est pourquoi le Département s'est doté de documentations juridiques et financières permettant de sécuriser son accès à la liquidité et à un coût compétitif.

Il s'agit :

- du programme Euro Medium Term Notes EMTN ;
- d'une documentation Schultschein ;
- de l'emprunt bancaire classique.

Enfin, il a été mis en place, en 2019, un document cadre qui a permis au Département de réaliser sa première émission obligataire sociale et responsable. L'Eure est ainsi le 2ème département français à avoir fait appel à cet instrument de financement, considéré par la Commission européenne comme un outil financier facilitant la réorientation de fonds vers le financement de projets verts.

4.1 Une sécurisation de la liquidité à travers le recours aux outils de financement désintermédié

4.1.1 Le programme EMTN

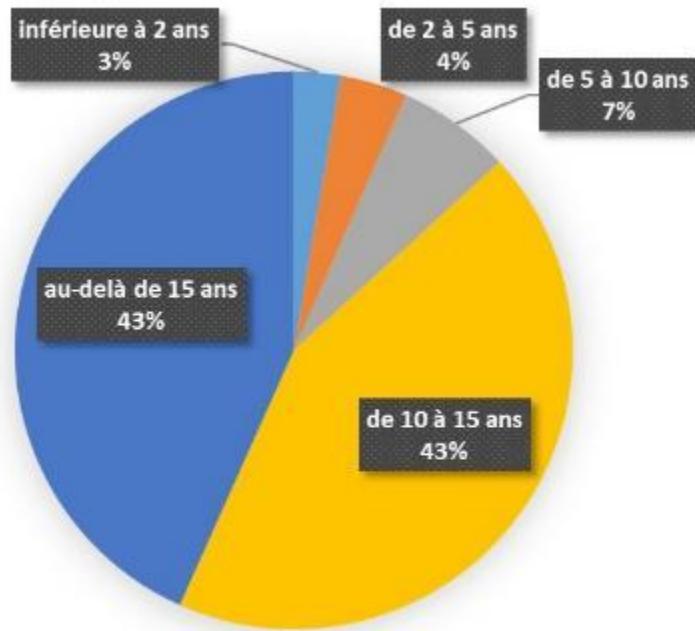
En 2013, le Département a mis en place un programme d'émission de titres EMTN (Euro Medium Term Note) dont le plafond est fixé à 400 M€. Il permet au Département de procéder à tout moment à des émissions obligataires sans que le total des titres en circulation ne puisse dépasser le plafond du programme. Les modalités des émissions réalisées dans le cadre du programme sont consignées dans un document cadre.

Le programme EMTN présente un grand intérêt pour des emprunteurs comme le Département de l'Eure. Il permet :

- de couvrir les besoins de financement à tout moment quels que soient le volume ou la durée ;
- de minimiser les frais financiers : actuellement le taux d'emprunt obligataire est moins élevé qu'un financement bancaire ;
- d'élargir le panel des prêteurs ;
- d'arbitrer entre possibilités d'émission : syndiquée/non syndiquée, cotée/non cotée ;
- de bénéficier d'une grande réactivité pour trouver un financement et/ou profiter des conditions de marché favorables.

Depuis la mise en place du programme EMTN, le Département a réalisé 22 émissions obligataires pour un volume total de 257,5 M€. 6 souches obligataires pour un total de 34,0 M€ ont été remboursées à l'échéance. En effet, ces emprunts ont majoritairement une échéance unique de remboursement qui a lieu in fine (des remboursements échelonnés sont néanmoins possibles).

Le graphique suivant présente la répartition au primaire des émissions obligataires réalisées par le Département par durée :



87 % des émissions du Département ont une durée initiale supérieure à 10 ans. Parmi celles-ci, un peu plus de la moitié (49,9 %) a une durée initiale supérieure à 15 ans.

Cette structuration des émissions renvoie :

- à un appétit des investisseurs, généralement des compagnies d'assurances, pour des maturités longues ;
- à l'analyse de l'opportunité offerte par la courbe des taux au moment de chaque émission ;
- à la stratégie de pilotage des échéances de la dette qui consiste à définir la durée des émissions en fonction d'un montant maximum de remboursement annuel en capital de la dette.

À la clôture de l'exercice 2024, l'encours du programme s'élève à 223,5 M€ en hausse de 17 M€ au cours de l'année, suite à l'émission de deux obligations en 2024 : la souche 21 pour 12 M€ à maturité 10 ans et la souche 22 pour 10 M€ à maturité 12 ans. Le taux d'utilisation du programme EMTN est de 55,8 %, en progression de 4,2 points par rapport à 2023.

4.1.2 Les placements privés

En 2014, le Département s'est doté d'une documentation sur mesure lui permettant de contracter des prêts en bilatéral directement auprès de compagnies d'assurances et autres investisseurs institutionnels. L'encours issu des placements privés est stable en 2024 à 15,0 M€. Il est détenu par la compagnie d'assurances Allianz.

4.1.3 Le cadre de référence (« Framework ») de l'obligation responsable (« Sustainability Bond ») du Département

Le Département a mis en place en 2019 un cadre de financement sous forme d'émissions obligataires sociales, environnementales et responsables. Cette documentation permet au Département d'émettre des obligations dont les fonds sont exclusivement dédiés au financement de dépenses d'investissement liées à la transition énergétique et écologique et à la promotion de patrimoine bâti à vocation sociale.

L'obligation durable est un véhicule de financement attractif à la fois pour le Département et les investisseurs.

Il représente une nouvelle source de diversification de sa stratégie financière au travers de :

- l'élargissement du panel de prêteurs ;
- la mise en place d'un outil innovant ;
- l'information du grand public et des investisseurs institutionnels sur le respect des engagements du Département en matière de développement durable, de cohésion sociale et de lutte contre l'exclusion.

Du point de vue des investisseurs, les obligations durables apportent une plus grande visibilité sur les fonds empruntés à travers notamment le reporting d'impact réalisé par l'émetteur. Elles accroissent également la liquidité des titres émis grâce à l'apparition de nouveaux indices dédiés à ce segment.

En effet, le marché des obligations durables représente une classe d'actifs à part entière avec des fonds fléchés vers des projets durables et des investisseurs spécialisés.

Le programme du Département porte sur 45,0 M€. Il est dédié au financement de quatre projets :

- la construction de la voie verte « Seine à Vélo » ;
- le PPI EHPAD, avec la reconstruction des EHPAD de Conches-en-Ouche, de Pacy-sur-Eure et des Andelys.

La première émission durable a été réalisée en juin 2019 et arrangée par Crédit Agricole CIB.

4.2 Des emprunts nouveaux mobilisés à hauteur de 62,65 M€ en 2024 afin de répondre à l'effort d'investissement.

L'exercice 2024 en matière de gestion de la dette s'inscrit désormais dans une trajectoire d'accroissement significatif du niveau d'endettement. En effet, l'encours de dette a augmenté de 44,5 M€ entre 2024 et 2023 soit une hausse de 13 %, contre seulement 29,7 M€ entre 2023 et 2022 ce qui équivaut à une hausse de 9 %.

Pour financer les investissements prévus au budget 2024, le Département a mobilisé 62,5 M€ sur quatre emprunts :

- via le programme EMTN :
 - la souche 21 pour 12 M€ à maturité 10 ans et taux fixe de 3,425 % ;
 - et la souche 22 pour 10 M€ à maturité 12 ans et taux fixe de 3,44 %.
 - via le nouveau contrat de financement avec la BEI, signé le 15 novembre 2024 pour une enveloppe totale de 100 M€ : un tirage de 10 M€ à maturité 25 ans et taux variable Euribor 3 mois majoré de 0,805 % ;
 - un second tirage de 10 M€ à maturité 13 ans et taux variable Euribor 3 mois majoré de 0,795 % ;
- via le financement bancaire :
 - un tirage sur le contrat MIN546199EUR (LBP), contractualisé en 2023 et en phase de mobilisation revolving, à hauteur de 20,65 M€ à taux variable ;

Pour mémoire, sur les exercices 2022 et 2023, le Département a contractualisé 3 emprunts avec phase de mobilisation longue (23 mois) auprès de la Banque postale :

- un contrat signé en 2023 à hauteur de 30 M€ et qui sera consolidé entièrement fin 2024

- et deux contrats signés en 2024 à hauteur de 25 M€ chacun, tous deux consolidés entièrement fin 2025.

Cette phase de mobilisation est « revolving », à savoir un fonctionnement similaire à une ligne de trésorerie avec la possibilité d'effectuer des tirages et des remboursements durant cette phase dite de mobilisation. Les contrats disposant de cette option ont permis le remboursement de l'encours revolving mobilisé fin 2024 à hauteur de 30,69 M€.

5. UNE TRÉSORERIE PILOTÉE

5.1 Des outils diversifiés de gestion de la trésorerie

L'objectif de la gestion de la trésorerie est d'assurer la couverture à tout moment du décalage entre les encaissements et les décaissements. Cela implique un niveau d'encaisse suffisant pour répondre aux besoins opérationnels du Département. Pour accomplir cette mission à moindre coût, le Département a diversifié ses sources de financement à court terme en 2012 par la mise en place d'un programme de titres négociables à court terme. Cet instrument qui permet d'accéder directement aux marchés financiers est utilisé de manière complémentaire avec les lignes de trésorerie traditionnelles.

Un recours aux lignes de trésorerie exclusivement pour des motifs de bonne gestion de la liquidité

Le Département dispose au 31 décembre 2024 d'une ligne de trésorerie (LTI) pour un montant global de 100 M€, un montant identique à celui de 2023. Il est à noter que cette ligne permet de renforcer les disponibilités à court terme et d'améliorer les ratios de liquidité du Département.

Le tableau suivant présente les caractéristiques des lignes de trésorerie du Département à fin 2024 et leur utilisation :

Prêteur	Date de signature du contrat	Montant	Durée initiale	Préavis
Crédit Agricole	19/08/2024	100 M€	12 mois	1 jour ouvré

Gestion du contrat LTI 2024

nombre de j d'utilisation	199
encours moyen	8 467 032,97 €
encours max	43 000 000,00 €

taux moyen payé sur LTI en 2024	4,13%
intérêts payés sur LTI en 2024	332 553,07 €

5.1.1 Les Titres Négociables à Court Terme (TNCT ou NEU CP)

Le programme de TNCT du Département présente les grandes caractéristiques suivantes :

- Montant du plafond d'encours de 100 M€ ;
- Montant minimal d'émission de 150 K€ ;

- Durée indéterminée du programme ;
- Durée initiale de chaque billet supérieure ou égale à 1 jour et inférieure à 364 jours ;
- Autorité de régulation : Banque de France. Cet outil de financement de la trésorerie permet :
- d'optimiser la gestion de la trésorerie par un coût de financement potentiellement moins élevé que les lignes de trésorerie ;
- de diversifier et garantir l'accès au financement de court terme notamment en période de crise bancaire ;
- d'anticiper les nouvelles règlementations bancaires de plus en plus contraignantes ;
- d'accéder aux marchés des capitaux et bénéficier de l'excellente appréciation de son risque de crédit (notation financière) ;
- de constituer une base de prêteurs plus large que via une ligne de trésorerie.

Lors de l'exercice 2024, deux émissions via le programme NEU CP ont été réalisées. Ci-dessous le détail de ces opérations :

Programme NEU CP 2024

nombre d'émissions 2
 volume total 20 000 000,00 €

taux moyen payé NEU CP exercice 2024	3,82%
intérêts payés NEU CP exercice 2024	68 605,40 €

5.2 Une gestion proactive de la trésorerie au service de l'optimisation des charges financières de la dette propre

Les charges d'intérêts liées à la gestion de la trésorerie, hors intérêts des emprunts revolving comptabilisés en intérêts de la dette, ont atteint 0,43 M€ en 2024, contre seulement 0,02 M€ en 2023. Néanmoins, cette hausse significative du coût de la gestion de la trésorerie a permis de contenir l'envolée des charges d'intérêts payés sur l'encours de la dette propre. En effet, les intérêts réglés à l'échéance n'ont progressé que de 4,4 % soit + 0,24 M€.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des soldes financiers des opérations de trésorerie au cours d'une période de 6 ans.

En K€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Frais financiers liés	4,1	4,2	0,2	0	0	0	0	0	5,5	430
Produits financiers	2,9	9,7	77,2	86,4	43	21,8	27	92	89	0
Économies réalisées sur les intérêts de#	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 178
Résultat financier sur opérations de trésorerie	-1	6	77	86	43	22	27	92	84	748

à la trésorerie

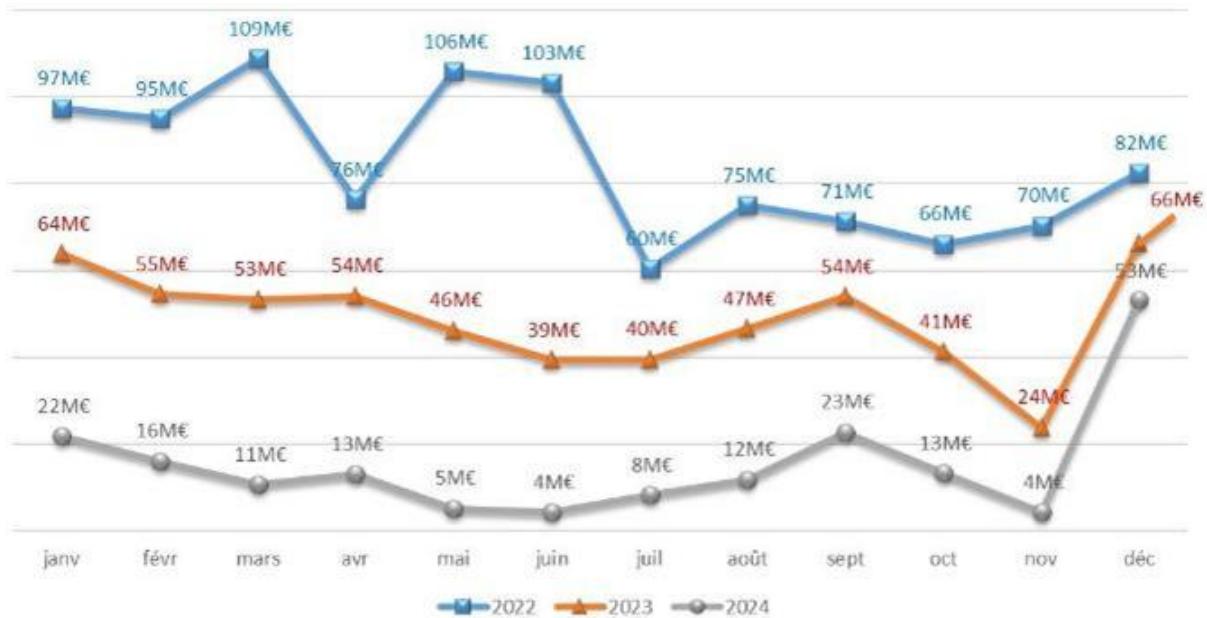
liés à la trésorerie

la dette long terme

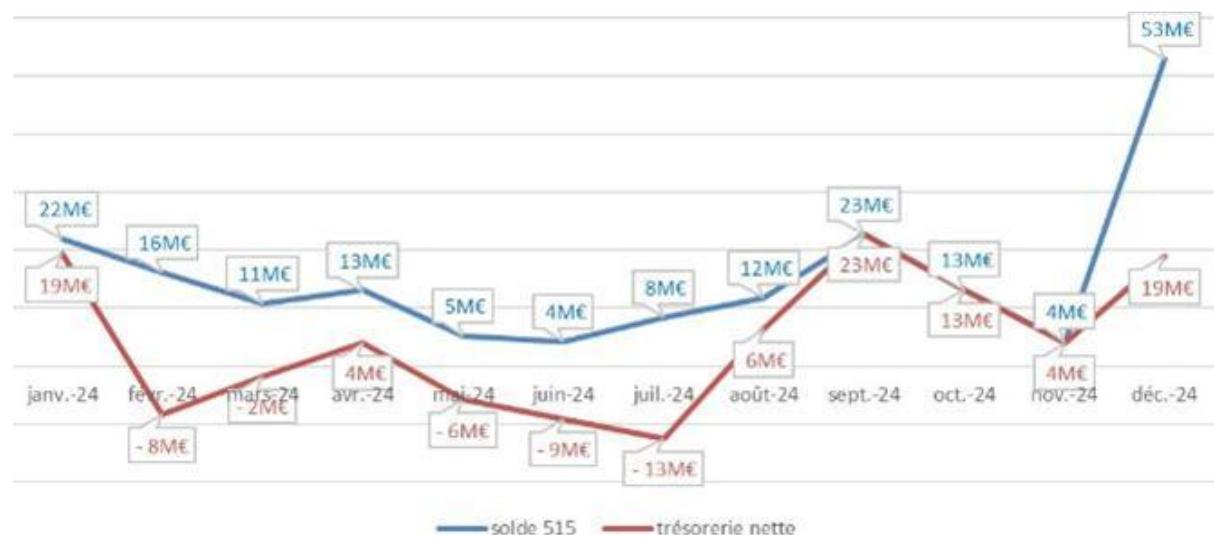
Il faut souligner ici les économies substantielles qu'a permis en 2024 cette gestion en « trésorerie 0 ». En effet, en remboursant grâce à l'excédent de trésorerie l'encours « revolving » mobilisé en fin d'exercice 2023 à hauteur de 37,3 M€, un gain brut de 1,17 M€ a été réalisé entre les crédits ouverts au budget au titre des intérêts de la dette et les dépenses réellement mandatées. Le gain net, déduction faite des coûts de gestion à hauteur de 0,43 M€ (LTI et programme NEU CP), est de 0,75 M€.

En synthèse, les graphiques ci-dessous illustrent la gestion proactive de la trésorerie en 2024 et l'utilisation relativement intensive des outils disponibles, en retraçant :

- l'évolution du solde du compte bancaire au trésor du Département (compte « 515 »), mois par mois depuis 2022 ;



- ainsi que l'évolution de la trésorerie dite « nette » soit déduction des encours dus au titre du contrat de LTI et NEU CP.



5.3 Le pilotage du risque de liquidité : des normes de liquidité scrupuleusement formalisées

Dans le cadre des activités de gestion active de la dette et de la trésorerie, le Département est exposé à un risque de liquidité. Dans le contexte de la gestion de la dette, il s'agit d'éventuelles difficultés à trouver des financements à court ou à moyen-long termes pour couvrir en temps et en heure ses besoins.

Pour mesurer ce risque, le Département a développé deux indicateurs :

- le ratio de back-up : ce ratio mesure le taux de couverture des émissions de titres négociables à court terme (TNCT) par de la disponibilité sur les lignes de trésorerie. Ce ratio permet de déterminer la capacité du Département à rembourser ses TNCT en situation de stress sur les marchés financiers.
- En 2024, l'encours de TNCT a atteint un maximum de 10 M€ actifs, pour un contrat de LTI à hauteur de 100 M€, soit un rapport de 1 pour 10 ;
- le ratio de liquidité court terme (RLCT) : ce ratio mesure la capacité du Département à honorer ses engagements financiers au cours du prochain mois selon la formule suivante : encours d'actifs liquides de haute qualité / total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants. Le seuil critique est fixé à 120. Au 31/12/2024, le RLCT s'est établi à 283 %.

5.4 La notation du Département, la capacité à aller se financer sur les marchés

Depuis 2015, le Département se voit attribuer par l'agence de notation Moody's la note Aa3 à un cran de celle de l'Etat. Moody's soulignait une « gestion budgétaire et financière prudente, un niveau d'endettement modéré et un profil de liquidité sécurisé » ainsi qu'une « performance financière forte en comparaison avec les autres départements français ».

Cependant, le 20 avril 2025, l'agence Moody's a dégradé la note du Département de Aa3 perspective stable à A1 perspective négative, soit un cran en dessous.

- Cette décision reflète plusieurs éléments d'analyse :
- L'agence estime que le soutien financier de l'Etat est moins probable qu'auparavant et que la pression via les futures lois de finances va s'accentuer ;
- La rigidité structurelle des dépenses sociales induite par l'évolution démographique et socio-économique ;
- Le niveau d'endettement du Département qui n'est plus compatible avec la note AA3 ;
- Le niveau faible des dépenses réelles de fonctionnement laisse présager une ampleur faible d'un futur plan de maîtrise ;
- La capacité réduite de stabiliser la trajectoire des ratios financiers (endettement et épargne) dans la prospective financière est aussi une cause de notation défavorable ;
- L'évolution peu favorable des recettes au titre des droits de mutation à titre onéreux, en lien avec un marché de l'immobilier en crise.

À titre de comparaison, 3 autres départements français sont notés par l'agence Moody's :

- la Meuse A1 perspective négative ;
- le Loiret A2 perspective négative ;
- et enfin le Département voisin de la Seine-Maritime et le Département de Seine et Marne, Aa3 perspective négative.

6. UNE DETTE GARANTIE PILOTÉE

La dette garantie porte sur des emprunts d'organismes publics, associatifs et privés. Cet outil est mobilisé pour appuyer plusieurs politiques départementales, et notamment celles en faveur du logement, de l'autonomie et de l'éducation.

La dette garantie entre dans la catégorie des engagements hors bilan. C'est pourquoi le Département la pilote. Il s'agit de dette potentielle dans la mesure où le Département consent, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'amortissement du prêt.

Le ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt tel que défini aux articles L. 4253-1 ou L. 3231-4 ou L. 2252-1 du CGCT, et conformément aux dispositions législatives applicables à la collectivité, est calculé à hauteur de 4,77 %, en sachant que la limite est 50 % des recettes réelles de fonctionnement.

Enfin il est important de noter qu'il n'y a pas eu d'appel à garantie en 2024.

6.1 Un encours garanti maîtrisé en 2024 notamment en ce qui concerne le logement social

L'encours garanti par le Département s'élève à 305,48 M€ au 31 décembre 2024. Sa composante logement social s'élève à 266,92 M€. Le tableau ci-dessous présente la répartition de l'encours garanti au 31/12/2024.

catégorie	Durée moyenne en années	Périodicité	Encours au 31/12/2023	encours au 31/12/2024	Annuité 2024
emprunts contractés pour des opérations de logement social	26,4	Trimestrielle, Semestrielle, Annuelle	260,72 M€	266,92 M€	16,11 M€
emprunts contractés par des collectivités ou des Etablissements publics (hors logements sociaux)	9,83	Trimestrielle, Semestrielle, Annuelle	21,78 M€	25,02 M€	1,27 M€
emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)	8,87	Trimestrielle, Semestrielle, Annuelle	4,93 M€	13,54 M€	0,89 M€
total	-	-	287,43 M€	305,48 M€	18,27 M€

L'encours garanti est constitué de garanties accordées à des organismes de logement social à hauteur de 87,4 %, des collectivités et des établissements publics pour 8,19% et ceux autre que les collectivités et établissements publics pour 4,43 %.

Aussi il est constaté que le montant de l'encours garanti a augmenté de 18 M€ sur l'exercice 2024.

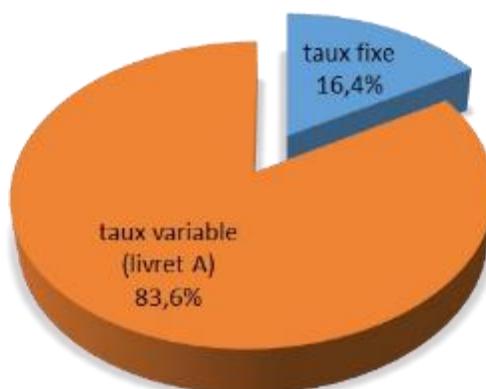
6.2 Un profil d'extinction de la dette garantie qui renvoie à la durée classique des prêts dans le secteur du logement social

Toutes choses égales par ailleurs, les garanties accordées par le Département s'éteindront en 2074. Le profil d'extinction de l'encours garanti du Département est le suivant :



6.3 Une prédominance de l'indexation sur le livret A du fait de l'importance de l'encours en faveur de bailleurs sociaux

La dette garantie du Département est majoritairement indexée sur du Livret A (83,6 %) avec comme principal prêteur la Caisse des dépôts et consignations (88 % de l'encours global).



CONCLUSION

La stratégie de gestion menée au cours des dernières années a permis d'optimiser les frais financiers et de sécuriser le financement (court terme et long terme) du Département.

Le Département entend poursuivre cette stratégie exigeante.

Cependant, préserver l'efficacité de cette stratégie de gestion nécessite une adaptation continue au contexte des marchés financiers et de la réalité budgétaire du Département.

Par ailleurs, l'exercice 2024 est marqué par un accroissement significatif du niveau d'endettement, avec un encours de dette propre en hausse de 12,7 %, atteignant ainsi 396,8 M€ soit un niveau inédit pour la collectivité. En parallèle, la contraction de l'épargne brute (-22%) impacte négativement la capacité de désendettement du Département, qui est passée de 5,9 années à 8,5 années.

Ainsi, même si l'ensemble des ratios financiers reste à la clôture 2024 en dessous des niveaux prudentiels, les décisions en matière d'investissement et l'évolution des dépenses obligatoires seront des éléments déterminants de la trajectoire d'endettement du Département de l'Eure et de sa maîtrise.

Pour 2025, il est proposé la consolidation de la stratégie à travers les axes suivants :

- préserver la qualité de crédit du Département, par une maîtrise du besoin d'emprunt et par une maîtrise de l'encours garanti ;
- optimiser l'utilisation des instruments de diversification en place. L'objectif consiste à s'appuyer sur les opportunités de taux offertes par les différents outils de financement pour optimiser les frais financiers. La mise en œuvre de cet axe est, en grande partie, à l'origine des bonnes performances de gestion réalisées les exercices précédents ;
- poursuivre les émissions obligataires via le programme EMTN pour renforcer la visibilité du Département sur les marchés ;
- intégrer de manière pérenne dans la stratégie de gestion de la dette propre et garantie des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ;
- optimiser la gestion de trésorerie par des placements et des emprunts présentant des phases de mobilisation souples.

7. BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2024

Un budget supplémentaire a juridiquement, un double objet :

- un objet obligatoire, à savoir reprendre les résultats de l'exercice précédent ;
- un objet facultatif avec des ajustements des inscriptions du budget primitif.

C'est ainsi que ce budget supplémentaire constatera la reprise des résultats du compte administratif précédemment adopté, permettant un ajustement important sur le recours à l'emprunt au titre de l'exercice 2024.

En envisageant les agrégats budgétaires essentiels, le projet de budget supplémentaire est équilibré à 172 M€ (dont 55 M€ d'opérations d'ordre) comme précisé ci-dessous.

ME	Mouvement du BS
----	-----------------

Objet	Dépenses	Recettes
Dépenses ponctuelles : correction sur fraction de TVA (1,4 M€), régularisations liées à la taxe d'aménagement (254 K€), événements culturels et sportifs exceptionnels (165 K€), autres (165K€)	1,94	
Dépenses pérennes : affranchissement, maintenance packdom	0,35	
Ajustement des recettes globalisées dont 3,2 M€ liés à la fraction de TVA 2024		-1,99
Autres recettes diverses		0,02
Affectation du résultat en fonctionnement		24,38
Virement de section à section	20,11	
Total fonctionnement	22,41	22,41
Investissement (hors emprunt)	6,42	0,50
Emprunts - Dette neutre	89,77	89,77
Emprunt d'équilibre		-14,20
Virement de section à section		20,11
Déficit et affection du résultat en investissement	48,40	48,40
Opérations d'ordre	5,00	5,00
Total investissement	149,58	149,58
Total	171,99	171,99

L'exercice 2023 présente un solde positif d'exécution de la section de fonctionnement de 72,8 M€, un solde négatif d'investissement de 48,4 M€, d'où un solde positif général de 24,4 M€. Ce solde excédentaire est affecté en recettes de fonctionnement.

La reprise du résultat 2024 à hauteur de 24,4 M€ permet de réduire l'inscription d'emprunt (- 14,2 M€), mais également de financer les inscriptions supplémentaires nettes des recettes.

Sous l'angle financier (déduction faite des mesures financées), ce budget emporte aussi des impacts ponctuels et pérennes sur l'épargne brute résumés par le tableau ci-dessous :

M€	Montant
Epargne brute au BP	38,91
Dépenses pérennes	0,35
Dépenses ponctuelles	1,94
Impact des recettes globalisées	-1,99
Autres recettes	0,02
Epargne brute au BP+BS	34,65
taux d'épargne brute	5,90%
Epargne brute corrigée des mesures ponctuelles	36,59
taux d'épargne brute corrigé des mesures ponctuelles	6,23%

En investissement et toujours sous l'angle financier, le recours à l'emprunt est fortement impacté par les résultats mais aussi par les ajustements de l'investissement :

M€	Montant
Recours à l'emprunt au BP	102,35
Impacts des résultats	-24,38
Ajustements des investissements (dépenses- recettes)	+5,91
Diminution de l'épargne brute	+4,26
Recours à l'emprunt au BP + BS	88,15

SOUSCRIPTION ET VENTE

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié rédigé en français en date du 3 décembre 2025 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées et/ou modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Document d'Information ou dans les Conditions Financières relatives à l'émission de Titres à laquelle elle se rapporte.

Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, ou la détention ou la distribution du Document d'Information, de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Financières dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le présent Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen

Sans préjudice des lois et règlements applicables de tout Etat Membre, l'Emetteur, en tant qu'autorité régionale d'un Etat Membre, n'est pas soumis aux dispositions du Règlement n°1129/2017 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de

l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé¹ (le "Règlement Prospectus") et n'est donc pas soumis aux exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus prévues par le Règlement Prospectus.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'*U.S. Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

Les Titres sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis d'Amérique et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tout Titre aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Document d'Information a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et les Agents Placeurs se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres, pour quelque raison que ce soit. Le présent Document d'Information ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Document d'Information à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Interdiction de la vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition, et qu'il n'offrira pas, ne vendra pas ou ne mettra pas autrement à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Document d'Information, tel que complété par les Conditions Financières concernées, à aucun investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou deux) des critères suivants :

¹ Article 2.d) du Règlement Prospectus.

- (i) être un "client de détail", tel que défini par l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (l'"EUWA") ; ou
- (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "FSMA") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour mettre en œuvre la Directive (EU) 2016/97, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée par le Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA.

Autres restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "FSMA") par l'Emetteur ;
- (ii) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (iii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci-dessous la "**Loi sur la Bourse et les Valeurs Mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la Bourse et les Valeurs Mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" signifie toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("MiFID II")), l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en considération les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 19 des Orientations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]¹

[MIFIR au Royaume-Uni – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE IDENTIFIE (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT) – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur (tel que défini par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("MiFIR au Royaume-Uni")), l'évaluation du marché cible des Titres a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les Titres est composé de contreparties éligibles (telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook") (COBS) et clients professionnels uniquement, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le "MiFIR au Royaume-Uni") et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook") (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible [du/des] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.]²

¹ Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si l'approche du marché cible ICMA 1 "all bonds to all professionals" est suivie.

² Paragraphe à inclure en couverture des Conditions Financières si l'approche du marché cible ICMA 1 "all bonds to all professionals" est suivie et si un Agent Placeur est soumis à l'application de MiFIR du Royaume-Uni.

Conditions Financières en date du [●]



DEPARTEMENT DE L'EURE

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 400.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[*Brève description et montant des Titres*]

Prix d'Emission [●] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

[Les termes utilisés ci-dessous seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") incluses dans le chapitre "Modalités des Titres" du document d'information en date du 3 décembre 2025 [tel que complété et/ou modifié par le(s) supplément(s) au document d'information en date du [●]] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Le Document d'Information [et les Conditions Financières] [est/sont] publié(s) sur le site internet de l'Emetteur (www.eureennormandie.fr). [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]¹

[(La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document d'information portant une date antérieure.)

Les termes utilisés ci-dessous seront réputés être définis pour les besoins des modalités (les "**Modalités**") qui sont les Modalités [2013/2014/2016/2018/2020/2022/2023/2024] incorporées par référence dans le document d'information en date du 3 décembre 2025 [tel que complété et/ou modifié par le(s) supplément(s) au document d'information en date du [●]] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros ([ensemble,] le "**Document d'Information**").

Le présent document constitue les conditions financières (les "**Conditions Financières**") relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les "**Titres**") et devant être lues conjointement avec le Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres" qui est remplacé par les Modalités [2013/2014/2016/2018/2020/2022/2023/2024]). L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières, des Modalités [2013/2014/2016/2018/2020/2022/2023/2024] et du Document d'Information (à l'exclusion du chapitre "Modalités des Titres"). Le Document d'Information [et les Conditions Financières] [est/sont] publié(s) sur le site internet de l'Emetteur (www.eureennormandie.fr). [En outre, les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles [le/à] [●].]²

Les présentes Conditions Financières ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

¹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1.	Emetteur :	Département de l'Eure
2.	(i) Souche n° :	[●]
	(ii) Tranche n° :	[●]
	(iii) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables Et formeront une Souche unique (Article 13) :	[Non Applicable]/[Les Titres seront[, dès leur admission aux négociations/émission,] entièrement assimilables aux, et formeront une Souche unique avec, [●] (<i>décrire la Souche concernée</i>) émise par l'Emetteur le [●] (<i>insérer la date</i>) (les "Titres Existants") [à compter du [insérer la date]].]
3.	Devise(s) Prévue(s) :	[●]
4.	Montant Nominal Total :	
	(i) Souche :	[●]
	(ii) Tranche :	[●]
5.	Prix d'émission :	[●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (<i>dans le cas de Titres songibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant</i>)
6.	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[●] (<i>une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématerialisés</i>) (100.000 € au minimum ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise)
7.	(i) Date d'émission :	[●]
	(ii) Date de Début de Période d'Intérêts :	[[●]/Date d'Emission/Non Applicable]
8.	Date d'Echéance :	[<i>préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés</i>]
9.	Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [●] % l'an] [[<i>indiquer le taux de référence</i>] +/- [●] % Taux Variable] [Titre à Taux Fixe/Taux Variable]

		[Titre à Coupon Zéro] [Autre (à préciser)] (Autres détails indiqués ci-dessous)
10.	Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair] [Versement Echelonné] [Autre (à préciser)] (Autres détails indiqués ci-dessous)
11.	Changement de Base d'Intérêt :	[Applicable (autres détails indiqués ci-dessous) (pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable)/Non Applicable] (Autres détails indiqués à la rubrique 16 des présentes Conditions Financières)
12.	Options de Remboursement :	[Non Applicable] [Option de remboursement au gré du Titulaire] [Option de remboursement au gré de l'Emetteur] [Autre (à préciser)] (Autres détails indiqués ci-dessous)
13.	(i) Rang :	Senior
	(ii) Date de l'autorisation d'émission des Titres :	
STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER		
14.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe	[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
	(i) Taux d'Intérêt :	[•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(ii) Date(s) de Paiement du Coupon :	[[•] de chaque année/[•] et [•] de chaque année/[•], [•], [•] et [•] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclus) (à ajuster le cas échéant)
	(iii) Montant(s) de Coupon Fixe :	[•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
	(iv) Montant de(s) Coupon Brisé :	[Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne

		<i>correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) il(s) se réfère(nt)]</i>
(v)	Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365 / Base Exact/365 – FBF / Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 (Fixe) / Base Exact/360 / Base 30/360 / Base 360/360 / Base Obligataire / Base 30/360 – FBF / Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 – FBF / Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
(vi)	Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :	[●] pour chaque année (<i>indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)</i>).
(vii)	Autre(s) modalité(s) relative(s) à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Fixe :	[Non Applicable/ <i>préciser</i>]
15.	Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Applicable avant la Date de Changement/Applicable après la Date de Changement/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>
(i)	Période(s) d'Intérêts :	[●]
(ii)	Dates de Paiement du Coupon :	[[●] de chaque année/[●] et [●] de chaque année/[●], [●], [●] et [●] de chaque année] jusqu'à la Date d'Echéance (inclus) (<i>à ajuster le cas échéant</i>)
(iii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Autre (<i>à préciser</i>)/Non Applicable]
(iv)	Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[●]
(v)	Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(vi)	Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/ <i>préciser les dates</i>]
(vii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]

(viii)	Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non Applicable] (Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)
	– Heure de Référence :	[●]
	– Date de Détermination du Coupon :	[[●] [T2] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon]]
	– Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
	– Banques de Référence (si la source principale pour le Taux Variable est "Banques de Référence") :	[Indiquer quatre (4) établissements]
	– Place Financière de Référence :	[La place financière dont l'Indice de Référence concerné est le plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
	– Indice de Référence :	(Préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou autre] et mois (Autres informations si nécessaire)
	(Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)	
	– Montant Donné :	[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations des Banques de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
	– Date de Valeur :	[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]
	– Durée Prévue :	[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
(ix)	Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable] (Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.)
	– Indice de Référence :	(Préciser l'Indice de Référence [EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou autre] et mois (Autres informations si nécessaire)
	(Si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)	

	<ul style="list-style-type: none"> - Date de Détermination du Taux Variable : [●] - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : 	
(x)	Marge(s) :	[[+/-][●] % par an/Non Applicable]
(xi)	Taux d'Intérêt Minimum :	[[0]/[●]] % par an]
(xii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[●] % par an]
(xiii)	Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365 / Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / Autre (à préciser)]
(xiv)	Coefficient Multiplicateur :	[Non Applicable/[●]]
(xv)	Règles d'arrondis, dénominateur ou autres modalités relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres :	[Non Applicable/(préciser)]
16. Changement de Base d'Intérêt :		[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
(i)	Changement de Base d'Intérêt par l'Emetteur :	[Applicable/Non Applicable]
(ii)	Changement de Base d'Intérêt Automatique :	[Applicable/Non Applicable]
(iii)	Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts Courus [[précédant la Date de Changement (exclue) (<i>si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon</i>)]/[précédant la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[jusqu'à (et y compris) la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (<i>si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon</i>)]] :	Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Variable], tel que précisé à la rubrique [14/15] des présentes Conditions Financières
(iv)	Taux d'Intérêt applicable aux Périodes d'Intérêts Courus [[suivant la Date de Changement	Déterminé selon [l'Article 5(b), pour autant que les Titres sont des Titres à Taux Fixe/l'Article 5(c), pour

(inclus) (*si la Date de Changement est une Date de Paiement du Coupon*)]/[à compter de la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement]/[immédiatement après la Période d'Intérêts Courus incluant la Date de Changement (*si la Date de Changement n'est pas une Date de Paiement du Coupon*)] :

- (v) Date de Changement : [●]
- (vi) Délai minimum d'information des Titulaires par l'Emetteur : [[●] Jours Ouvrés avant la Date de Changement/(*dans le cas d'un Changement de Base d'Intérêt Automatique*) Non Applicable]
- (vii) Dispositions relatives aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable, si différentes de celles indiquées dans les Modalités des Titres : [Non Applicable/*(préciser)*]
- 17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable]
(*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / Autre (*à préciser*)]
- (iii) Autre formule/méthode de détermination du montant payable : [Non Applicable/[●]]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Non Applicable]
(*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [●]

	(b) Montant de Remboursement [●] Maximum :	
	(iv) Préavis si différent de celui prévu [●] dans les Modalités :	
19.	Option de Remboursement au gré des Titulaires :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématerialisés)</i>
	(iii) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités :	[●]
20.	Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématerialisés)</i>
21.	Montant de Versement Echelonné :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
	(i) Date(s) de Versement Echelonné :	[●]
	(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre :	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématerialisés)</i>
	(iii) Dispositions additionnelles relatives au remboursement par Versement Echelonné :	[[●] /Non Applicable]
22.	Montant de Remboursement Anticipé :	
	(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9 ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce montant, si exigé ou différents de ce qui est prévu dans les Modalités) :	[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématerialisés)</i>
	(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de	[Oui/Non]

	Paiement du Coupon (Article 6(f)) :	
	(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) :	[Oui/Non/Non Applicable]
23. Rachat (Article 6(g))		Les Titres rachetés par l'Emetteur [pourront être conservés et revendus ou annulés/devront être annulés] conformément à l'Article 6(g). <i>(Indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'Article 6(g))</i>
		STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES
24. Forme des Titres :		[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (<i>Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur</i>) [Supprimer la mention inutile]
(i) Forme des Titres Dématérialisés :		[Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
(ii) Etablissement Mandataire :		[Non Applicable/ <i>si applicable nom et informations</i>] (<i>Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement</i>).
(iii) Certificat Global Temporaire :		[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la Date d'Emission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
25. Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :		[Non Applicable/Préciser]. (<i>Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 14(ii) et 15(ii))</i>
26. Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :		[Oui/Non/Non Applicable]. (<i>Si oui, préciser</i>) (<i>Uniquement applicable aux Titres Matérialisés</i>)
27. Masse (Article 11) :		Représentant titulaire [●] (<i>indiquer le nom et les coordonnées</i>) Représentant suppléant [●] (<i>indiquer le nom et les coordonnées</i>)

Rémunération

[Applicable/Non Applicable] (*si applicable, préciser le montant et la date de paiement*)

[Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et aux Titulaires agissant en Décision Collective conformément aux Modalités. Le Titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier en sa qualité et le mettra à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. A moins que celui-ci ait été nommé dans les Conditions Financières concernées, un Représentant devra être nommé par l'Emetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

[Applicable/Non Applicable] (*Si Applicable, préciser*)

28. Autres conditions financières :

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / Bourse de Luxembourg / [●] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*) [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 400.000.000 d'euros du Département de l'Eure.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

¹ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX TITRES

[Non Applicable]/[Insérer tout facteur de risque qui est substantiel pour les Titres admis aux négociations afin d'évaluer le risque de marché associé à ces Titres et qui pourrait affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres et ne serait pas couvert par le chapitre "Facteurs de risque" du Document d'Information.]

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / Bourse de Luxembourg / [●] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [●] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de [[●]/Non Applicable] l'admission à la négociation :

3. NOTATIONS

Notations : [Les Titres ne sont pas notés/ Les Titres à émettre [ont fait/feront] l'objet de la notation suivante :

[[●] : [●]]

[[●] : [●]]

[[Autre] : [●]]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[●]/[Chacune des agences ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le "Règlement ANC") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'"AEMF") (<https://www.esma.europa.eu/credit->

rating-agencies/cra-authorisation) conformément au Règlement ANC.]

[[nom(s) de la ou des agence(s) ANC établie(s) dans l'EEE] [n'est/ne sont] pas établie[s] au Royaume-Uni et [n'est/ne sont] pas enregistrée[s] en vertu du Règlement (UE) n° 1060/2009 tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (le "Règlement ANC du Royaume-Uni"). [La/Les] notation[s] des Titres émise[s] par [nom(s) de la ou des agence(s) ANC établie(s) dans l'EEE] [est/ont] été avalisée[s] par [nom(s) de la ou des agence(s) ANC du Royaume-Uni], conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni et [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. En tant que telles, [la/les] notation[s] émise[s] par [nom(s) de la ou des entité(s) ANC établie(s) dans l'EEE] [peut/peuvent] être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni.]

(Paragraphe à inclure uniquement dans le cas d'une émission pour laquelle un placement au Royaume-Uni est envisagé et les notations des obligations émises par l'agence de notation de l'EEE doivent être avalisées par une agence de notation du Royaume-Uni.)

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Financières, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "A l'exception des commissions payables à l'(aux) Agent(s) Placeur(s) conformément au chapitre "Souscription et Vente" du Document d'Information, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'y a d'intérêt significatif."

6. [UTILISATION DU PRODUIT

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné [au financement des investissements de l'Emetteur, sans distinction des projets.]/[spécifiquement au financement et/ou au refinancement, en tout en ou partie, des Projets Eligibles (tels que décrits ci-dessous) (Décrire les projets spécifiques inclus dans les Projets Eligibles concernés et/ou la disponibilité d'une Seconde Opinion et de toutes opinions fournies par des tiers et/ou où ces informations peuvent être obtenues).]/[Autres (A préciser)]]

7. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [●] % par an

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

8. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – INDICES DE REFERENCE

Indices de référence :

Les montants payables au titre des Titres seront calculés par référence à [●] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [figure/ne figure pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement [(le "Règlement sur les Indices de Référence"). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires prévues à l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est pas actuellement soumis à une obligation d'agrément, d'enregistrement, de reconnaissance, d'aval ou toute procédure équivalente.]]

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (i) Code ISIN : [●]
- (ii) Code commun : [●]
- (iii) Dépositaire(s) : [[●]/Non Applicable]
 - (a) Euroclear France en [Oui/Non] [adresse]
qualité de Dépositaire
Central :
 - (b) Dépositaire Commun pour [Oui/Non] [adresse]
Euroclear et Clearstream :
- (iv) Tout système de compensation [Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
autre que Euroclear France,
Euroclear et Clearstream et le(s) [adresse]
numéro(s) d'identification
correspondant :
- (v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique [[●]/Non Applicable] désigné pour les Titres est :¹

(vii) Les Agents additionnels désignés [●]/Non Applicable] pour les Titres sont :²

10. DISTRIBUTION

Méthode de distribution : [Syndiqué/Non syndiqué]

(i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/(indiquer les noms)]

(ii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Non Applicable/(indiquer les noms)]

(iii) Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Non Applicable/(indiquer le nom)]

(iv) Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S *Compliance Category 1*; Règles TEFRA [C/ D/ : Non Applicable] (*les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

(v) Restrictions de vente supplémentaires : [Non Applicable/préciser]

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. Le Conseil départemental de l'Eure a adopté le budget primitif de l'Emetteur pour l'année 2025 par la délibération n°2025-S03-1-2 en date du 14 mars 2025. Par la délibération n°2024-S10-1-7 en date du 18 octobre 2024, le Président du Conseil départemental a été autorisé à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme dans la limite du montant inscrit au budget.
- (2) Le code LEI (*Legal Entity Identifier*) de l'Emetteur est 969500XDD6FGCN8BCJ47.
- (3) Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2024.
- (4) Dans les douze (12) mois précédent la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Financières concernées.
- (6) Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, l'(es) Agent(s) Placeur(s) nommé(s), le cas échéant, en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation et identifié(s) dans les Conditions Financières concernées (l'(es) **"Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation"**) (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) pourra(ont) effectuer des surallocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait en l'absence de telles opérations (les **"Opérations de Stabilisation"**). Cependant, il n'est pas assuré que des Opérations de Stabilisation soient effectuées. Toute Opération de Stabilisation ne pourra débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencée, pourra être arrêtée à tout moment mais devra prendre fin au plus tard à la première des deux (2) dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation de la Tranche concernée. Toute Opération de Stabilisation devra être réalisée par l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant au nom de l'(es) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation) dans le respect des lois et des règlements applicables.
- (7) Les montants payables au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou tout autre taux tel qu'indiqué dans les Conditions Financières. L'EURIBOR est fourni par l'*European Money Markets Institute* (l"**"EMMI"**). A la date du présent Document d'Information, l'EMMI figure sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité européenne des marchés financiers (l"**"AEMF"**) conformément à l'article 36 du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le **"Règlement sur les Indices de Référence"**). Les Conditions Financières concernées indiqueront l'indice de référence applicable et si l'administrateur apparaît sur le registre maintenu par l'AEMF.

- (8) Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, remis aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**") ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.
- (9) Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.
- (10) Le présent Document d'Information, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières applicables à ces Titres seront publiés sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://eureennormandie.fr/accueil/le-departement/finances/relations-investisseurs/>).
- (11) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://eureennormandie.fr/accueil/le-departement/finances/relations-investisseurs/>) :
- (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par tout budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (iii) les Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
 - (iv) le présent Document d'Information ainsi que tout supplément y afférent ou tout nouveau document d'information ;
 - (v) les documents contenant les informations incorporées par référence au présent Document d'Information ; et
 - (vi) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information ou dans tout supplément y afférent et relatifs à l'émission de Titres.

- (12) Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres financiers émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

L'Emetteur peut désigner l'un des Agents Placeurs en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Un tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personnes qui assument la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Evreux, le 3 décembre 2025

Département de l'Eure
Hôtel du département
14, boulevard Georges Chauvin
27000 Evreux Cedex
France

Représenté par Monsieur Alexandre Rassaërt, Président du Conseil Départemental

Emetteur

Département de l'Eure
Hôtel du département
14, boulevard Georges Chauvin
27000 Evreux Cedex
France

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

Agents Placeurs Permanents

BRED Banque Populaire
18, quai de la Rapée
75604 Paris Cedex 12
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, place des Etats-Unis
CS70052
92547 Montrouge Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Natixis
7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

Pour l'Emetteur
Bignon Lebray
75, rue de Tocqueville
75017 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs
Allen Overy Shearman Sterling LLP
32, rue François 1er
75008 Paris
France

Conseillers Juridiques